



Droit du sport

<https://www.bertrand-sport-avocat.com>

Mise à jour le 07/04/2019

DOPAGE, AFLD ET AUT : L'AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES PAR ME BERTRAND	12
DIDACTICIELS.....	12
LE JUGE ADMINISTRATIF RECONNAIT LA QUALITE DE CLUB FORMATEUR AUX CLUBS DE FUTSAL.....	13
JURISPRUDENCE	13
DALLOZ AVOCATS, N°1 - JANVIER 2019, "LES AVOCATS MANDATAIRES SPORTIFS, UNE ACTIVITE ENCORE CONFIDENTIELLE"	16
ON PARLE DE NOUS	16
LA MISE EN CONFORMITE DU CODE DU SPORT AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE MONDIAL ANTI-DOPAGE	19
BRÈVES JURIDIQUES.....	19
Le Monde, 23 janvier 2019, "Le cas Rabiot à l'aune du droit du footballeur"	24
ON PARLE DE NOUS	24
Le cas Rabiot à l'aune du droit du footballeur.....	25
Par Rémi Dupré Publié hier à 07h18, mis à jour hier à 07h18	25
La Cour de cassation valide le recours au contrat à durée déterminée d'usage ^{A LA UNE} ..	28
JURISPRUDENCE	28
AJOUTÉ LE,MARDI, 08 JANVIER 2019 11:55	28
La Cour administrative d'appel de Versailles annule la suspension du boxeur Karim Achour ^{A LA UNE}	30
INFOS CABINET	30
AJOUTÉ LE,VENDREDI, 21 DÉCEMBRE 2018 11:50.....	30
L'UEFA (Union of European Football Associations) ouvre une procédure disciplinaire contre le PSG (Paris-Saint-Germain).....	32
BRÈVES JURIDIQUES.....	32
AJOUTÉ LE,VENDREDI, 30 NOVEMBRE 2018 11:08	32
Compte-rendu de la réunion du Conseil de la FIFA sur le développement du Football ^{A LA UNE}	36
BRÈVES JURIDIQUES.....	36
AJOUTÉ LE,LUNDI, 05 NOVEMBRE 2018 11:17	36
Le Conseil d'Etat rejette la demande formée par Tony Yoka de transmission d'une QPC au Conseil Constitutionnel ^{A LA UNE}	39
JURISPRUDENCE	39
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 24 OCTOBRE 2018 14:20.....	39
Projet de réforme de la réglementation des transferts par les acteurs du football ^{A LA UNE}	45
BRÈVES JURIDIQUES.....	45
AJOUTÉ LE,MARDI, 16 OCTOBRE 2018 17:07	45
Sur la question relative à la création d'une fédération française de sport électronique (e-sport) ^{A LA UNE}	48

BRÈVES JURIDIQUES.....	48
AJOUTÉ LE,MARDI, 02 OCTOBRE 2018 16:59	48
Citation des propos de Me Jean-Jacques BERTRAND dans le cadre du passage de Montpellier devant la commission d'appel de la FFR	50
ON PARLE DE NOUS	50
AJOUTÉ LE,JEUDI, 27 SEPTEMBRE 2018 14:52.....	50
Futsal : Vaux-en-Velin réintégré en Régional 1	52
ON PARLE DE NOUS	52
AJOUTÉ LE,LUNDI, 24 SEPTEMBRE 2018 13:55	52
Assurance individuelle : sur la fixation du montant minimal des garanties souscrites par les fédérations pour les sportifs de haut niveau^{A LA UNE}	53
BRÈVES JURIDIQUES.....	53
AJOUTÉ LE,JEUDI, 20 SEPTEMBRE 2018 09:01.....	53
Le Conseil constitutionnel écarte le projet d'article relatif à l'allongement de la durée du premier contrat professionnel du sportif^{A LA UNE}	55
BRÈVES JURIDIQUES.....	55
AJOUTÉ LE,MARDI, 11 SEPTEMBRE 2018 16:16.....	55
Football : la Cour d'appel de Bruxelles juge illégal le recours obligatoire au Tribunal Arbitral du Sport imposé par la FIFA^{A LA UNE}	58
JURISPRUDENCE	58
AJOUTÉ LE,MARDI, 04 SEPTEMBRE 2018 09:38.....	58
Nouvelles dispositions relatives à la procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage	63
BRÈVES JURIDIQUES.....	63
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 22 AOÛT 2018 19:14	63
Conseil d'Etat, 26 juillet 2018, séparation des fonctions de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).....	67
JURISPRUDENCE	67
AJOUTÉ LE,MARDI, 14 AOÛT 2018 18:34.....	67
Conseil d'Etat 21 juin 2018, les gains du joueur de poker habituel sont soumis à l'impôt sur le revenu (BNC).....	70
JURISPRUDENCE	70
AJOUTÉ LE,VENDREDI, 10 AOÛT 2018 16:05	70
Décret du 1er août 2018 : Exploitation commerciale de l'image des sportifs et entraîneurs	72
BRÈVES JURIDIQUES.....	72
CAA Nancy 19 juillet 2018, FC Sochaux Montbéliard c/ FFF : Retour à la case départ !	73
JURISPRUDENCE	73
AJOUTÉ LE,JEUDI, 26 JUILLET 2018 09:32	74
Décisions FIFA : les joueurs sont autorisés à percevoir une "compensation spécifique" sur leur propre transfert.....	76
JURISPRUDENCE	76
AJOUTÉ LE,JEUDI, 28 JUIN 2018 17:01	76

Joueur en formation, vers l'allongement de la durée du premier contrat professionnel de 3 à 5 ans ?	79
BRÈVES JURIDIQUES.....	79
AJOUTÉ LE,VENDREDI, 22 JUIN 2018 16:11	79
Questions au gouvernement : le décret d'application sur le droit à l'image des entraîneurs et sportifs professionnels.....	83
BRÈVES JURIDIQUES.....	83
AJOUTÉ LE,VENDREDI, 15 JUIN 2018 12:13	83
Football : prison avec sursis après un tacle involontaire.....	88
JURISPRUDENCE	88
AJOUTÉ LE,JEUDI, 07 JUIN 2018 17:10	88
Cour Suprême des Etats-Unis : la fin de l'interdiction des paris sportifs ^{A LA UNE}	90
JURISPRUDENCE	90
AJOUTÉ LE,JEUDI, 31 MAI 2018 15:20	90
Football : le TAS ne s'oppose pas à la demande de Paolo Guerrero de suspension (provisoire) de sa sanction	92
BRÈVES JURIDIQUES.....	92
AJOUTÉ LE,JEUDI, 31 MAI 2018 14:40	92
Roland-Garros : la légalité des permis de construire confirmée en appel.....	93
JURISPRUDENCE	93
AJOUTÉ LE,LUNDI, 28 MAI 2018 17:46.....	93
Coupe du Monde de Football 2018 : le TAS rejette l'appel de Munir El Haddadi et de la FRMF	98
JURISPRUDENCE	98
AJOUTÉ LE,MARDI, 15 MAI 2018 15:31	98
Conseil d'État : Annulation d'une décision de l'AFLD suite à la déclaration d'inconstitutionnalité de ses pouvoirs de sanction	99
JURISPRUDENCE	99
AJOUTÉ LE,VENDREDI, 27 AVRIL 2018 14:29	99
Football : le Sporting club de Bastia jugé responsable des faits de ses supporters.....	103
JURISPRUDENCE	103
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 25 AVRIL 2018 16:12	103
Rapport final sur les enjeux économiques et juridiques des transferts des sportifs	105
BRÈVES JURIDIQUES.....	105
AJOUTÉ LE,JEUDI, 12 AVRIL 2018 17:39.....	105
Paris 2024 : promulgation de la Loi olympique	108
BRÈVES JURIDIQUES.....	108
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 28 MARS 2018 10:59	108
UCI : présentation du plan d'action renforcé contre la fraude technologique.....	109
BRÈVES JURIDIQUES.....	109
AJOUTÉ LE,JEUDI, 22 MARS 2018 15:38.....	109
TPO : la confirmation de la sentence du TAS par le Tribunal Fédéral suisse dans l'affaire RFC Seraing c/ FIFA.....	111

JURISPRUDENCE	111
Ajouté le, jeudi, 15 mars 2018 16:16	111
Jeux Olympiques 2018 : confirmation de la suspension par le Tribunal Arbitral du Sport pour le curleur russe Aleksandr Krushelnitskii	114
JURISPRUDENCE	114
AJOUTÉ LE, JEUDI, 22 FÉVRIER 2018 12:16	114
JO de PyeongChang : le TAS rejette l'appel des athlètes et entraîneurs russes	117
BRÈVES JURIDIQUES.....	117
AJOUTÉ LE, VENDREDI, 09 FÉVRIER 2018 16:04	117
Conseil Constitutionnel : l'absence de séparation des fonctions de poursuite et de jugement de l'AFLD est contraire à la Constitution	121
JURISPRUDENCE	121
AJOUTÉ LE, VENDREDI, 02 FÉVRIER 2018 10:31	121
Selon la CEDH, le système de localisation des sportifs ne viole pas l'article 8 de la CESDH	124
JURISPRUDENCE	124
AJOUTÉ LE, JEUDI, 18 JANVIER 2018 12:54	124
Conseil de l'Europe : le rapport de la députée Anne BRASSEUR sur le mode de gouvernance de la FIFA.....	125
BRÈVES JURIDIQUES.....	125
AJOUTÉ LE, MARDI, 16 JANVIER 2018 17:30	125
E-sport : le gouvernement délivre les premiers agréments	127
BRÈVES JURIDIQUES.....	127
AJOUTÉ LE, MERCREDI, 10 JANVIER 2018 16:41	127
Commission européenne : l'UIP sanctionnée pour pratiques anticoncurrentielles	129
BRÈVES JURIDIQUES.....	129
AJOUTÉ LE, VENDREDI, 05 JANVIER 2018 16:24	129
Assemblée Nationale : adoption du projet de "Loi Olympique"	133
BRÈVES JURIDIQUES.....	133
AJOUTÉ LE, VENDREDI, 22 DÉCEMBRE 2017 18:06	133
Assemblée Nationale : rejet de la proposition de Loi sur la taxation des transferts des sportifs professionnels.....	137
BRÈVES JURIDIQUES.....	137
AJOUTÉ LE, JEUDI, 07 DÉCEMBRE 2017 18:49	137
CoSMoS : finalisation de l'accord sur le forfait-jours des salariés non-cadres du secteur du sport.....	138
BRÈVES JURIDIQUES.....	138
AJOUTÉ LE, JEUDI, 16 NOVEMBRE 2017 11:59	138
Football : signature d'un accord entre la FIFPro et la FIFA sur les transferts des footballeurs professionnels	140
BRÈVES JURIDIQUES.....	140
AJOUTÉ LE, MERCREDI, 08 NOVEMBRE 2017 10:25	140

Promesse d'embauche de sportifs : la volonté des parties comme critère déterminant retenue par la Cour de cassation	142
AJOUTÉ LE LUNDI, 30 OCTOBRE 2017 18:07	142
Assemblée Nationale : proposition de Loi sur la taxation des transferts des sportifs professionnels.....	145
BRÈVES JURIDIQUES.....	145
JEUDI, 19 OCTOBRE 2017	145
Paris sportifs en ligne : la FdJ condamnée	147
JURISPRUDENCE	147
AJOUTÉ LE, VENDREDI, 13 OCTOBRE 2017 17:44.....	147
E-sport : le cadre juridique des compétitions	150
ABÉCÉDAIRE.....	150
AJOUTÉ LE,LUNDI, 09 OCTOBRE 2017 12:00	150
LNR : nouvelle réglementation sur la sollicitation d'un joueur de Rugby en cours de contrat	155
BRÈVES JURIDIQUES.....	155
AJOUTÉ LE, LUNDI, 25 SEPTEMBRE 2017 15:27	155
Code du sport : modification des dispositions de la partie réglementaire	157
BRÈVES JURIDIQUES.....	157
AJOUTÉ LE,VENDREDI, 01 SEPTEMBRE 2017 16:58	157
Dopage : confirmation d'une sanction de l'AFLD contre un entraîneur s'étant opposé au contrôle de nageuses.....	159
JURISPRUDENCE	159
AJOUTÉ LE,LUNDI, 28 AOÛT 2017 15:39	159
Football : vers un changement de règles majeur aux États-Unis ?	161
BRÈVES JURIDIQUES.....	161
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 09 AOÛT 2017 15:59	161
L'AMA publie la feuille de route vers la conformité au Code Mondial Antidopage de RUSADA	163
BRÈVES JURIDIQUES.....	163
AJOUTÉ LE,JEUDI, 03 AOÛT 2017 12:11.....	163
Football : confirmation de la rétrogradation du Sporting Club Bastia en National 1... 164	164
JURISPRUDENCE	164
AJOUTÉ LE,VENDREDI, 28 JUILLET 2017 11:24	164
La FIFA lève la suspension de la Fédération Soudanaise de Football	165
BRÈVES JURIDIQUES.....	165
AJOUTÉ LE,JEUDI, 27 JUILLET 2017 09:57	165
Dopage : le TAS rejette l'appel de l'athlète russe Tatyana Chernova.....	167
BRÈVES JURIDIQUES.....	167
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 19 JUILLET 2017 16:17	167
Basket : la FIBA lève partiellement la suspension du Brésil et avertit le Mexique.....	168
BRÈVES JURIDIQUES.....	168
AJOUTÉ LE,MARDI, 27 JUIN 2017 11:42	168

La Fédération palestinienne de football saisit le TAS contre la Fifa.....	170
BRÈVES JURIDIQUES.....	170
AJOUTÉ LE,LUNDI, 19 JUIN 2017 10:57	170
Les contrôles antidopage ne portent pas atteinte au droit au respect de la vie privée ..	171
BRÈVES JURIDIQUES.....	171
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 07 JUIN 2017 09:47	171
Football : le TAS confirme l'interdiction de transfert de l'Atletico Madrid pour violation des règles Fifa relatives au transfert de mineurs.....	172
BRÈVES JURIDIQUES.....	172
AJOUTÉ LE,JEUDI, 01 JUIN 2017 10:32	172
Première étape pour la création d'une Autorité de contrôle du dopage indépendante. 	173
BRÈVES JURIDIQUES.....	174
AJOUTÉ LE,LUNDI, 29 MAI 2017 10:41	174
Processus de sélection pour les Jeux Olympiques	174
ABÉCÉDAIRE.....	174
AJOUTÉ LE,VENDREDI, 27 MAI 2016 12:20	174
eSport : Publication du Décret relatif au statut des joueurs professionnels salariés de jeux vidéo	179
BRÈVES JURIDIQUES.....	179
AJOUTÉ LE,JEUDI, 11 MAI 2017 13:59	179
eSport : nouveau Décret relatif à l'organisation des compétitions de jeux vidéo.....	180
BRÈVES JURIDIQUES.....	180
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 10 MAI 2017 13:54.....	180
Publication du questionnaire de santé pour la délivrance de la licence sportive	181
BRÈVES JURIDIQUES.....	181
AJOUTÉ LE,VENDREDI, 05 MAI 2017 10:54.....	181
Le TAS réduit les sanctions prononcées par la Fédération mexicaine de football.....	185
BRÈVES JURIDIQUES.....	185
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 03 MAI 2017 12:04.....	185
Football : affaire Pelé, saisine obligatoire de la LFP avant rupture de contrat pour inaptitude	187
JURISPRUDENCE	187
AJOUTÉ LE,LUNDI, 24 AVRIL 2017 17:31	187
Rugby, LNR/FFR, matches reportés : le Conseil d'État donne raison à la Ligue Nationale de Rugby	188
JURISPRUDENCE	188
AJOUTÉ LE,JEUDI, 13 AVRIL 2017 11:26.....	188
Rugby, LNR/FFR, matches reportés : le Conseil d'État incompetent	192
JURISPRUDENCE	192
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 05 AVRIL 2017 11:12	192
Liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite	194
BRÈVES JURIDIQUES.....	194
AJOUTÉ LE,MARDI, 04 AVRIL 2017 09:26	194

Poker : les gains d'un joueur professionnel imposables comme bénéfices non commerciaux.....	195
JURISPRUDENCE	195
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 29 MARS 2017 12:50	195
Nouveau règlement disciplinaire pour la Fédération Française de Football.....	198
BRÈVES JURIDIQUES.....	198
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 22 MARS 2017 11:12	198
« Muscler le jeu » du football professionnel : nouveau rapport du Sénat ^{A LA UNE}	200
BRÈVES JURIDIQUES.....	200
AJOUTÉ LE,MARDI, 21 MARS 2017 11:06	200
TPO : le TAS valide la sanction infligée par la FIFA au club du FC Seraing.....	204
BRÈVES JURIDIQUES.....	204
AJOUTÉ LE,LUNDI, 13 MARS 2017 11:28	204
La FIFA confirme la sanction du FC Séville pour infraction aux règles de l'influence des tiers sur les clubs	205
BRÈVES JURIDIQUES.....	205
AJOUTÉ LE,MARDI, 07 MARS 2017 12:19	205
Football, Fifa : Jérôme Valcke fait appel devant le TAS.....	206
BRÈVES JURIDIQUES.....	206
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 01 MARS 2017 11:05	206
Boxe : l'atteinte à la liberté du travail du sportif amateur justifie l'urgence	207
JURISPRUDENCE	207
AJOUTÉ LE,LUNDI, 27 FÉVRIER 2017 12:01	207
[News of the World] Jersey futur membre de l'UEFA ?	210
BRÈVES JURIDIQUES.....	210
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 22 FÉVRIER 2017 11:47.....	210
La proposition de loi sur l'éthique du sport a été définitivement adoptée ^{A LA UNE}	212
BRÈVES JURIDIQUES.....	212
AJOUTÉ LE,JEUDI, 16 FÉVRIER 2017 10:23	212
Football : l'indemnité de préformation des clubs formateurs reconnue aux clubs de futsal ^{A LA UNE}	213
BRÈVES JURIDIQUES.....	213
AJOUTÉ LE,VENDREDI, 10 FÉVRIER 2017 11:35	213
Remise en cause des assiettes forfaitaires	216
BRÈVES JURIDIQUES.....	216
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 01 FÉVRIER 2017 14:20.....	216
[News of the World] La Fifa sanctionne l'influence d'une tierce partie sur un club.....	219
BRÈVES JURIDIQUES.....	219
AJOUTÉ LE,LUNDI, 30 JANVIER 2017 11:15.....	219
Football, affaire Lassana Diarra : la réglementation Fifa contraire au principe de libre circulation des travailleurs ^{A LA UNE}	221
JURISPRUDENCE	221
AJOUTÉ LE,LUNDI, 23 JANVIER 2017 15:38.....	221

Un mandataire pour la Fédération Française de Tennis.....	228
JURISPRUDENCE	228
AJOUTÉ LE,JEUDI, 19 JANVIER 2017 11:46	228
Un joueur peut-il refuser de jouer en sélection nationale ?.....	230
ABÉCÉDAIRE	230
AJOUTÉ LE,MARDI, 17 JANVIER 2017 12:12	230
Nouvelles dispositions relatives aux éducateurs sportifs et agents sportifs	233
BRÈVES JURIDIQUES	233
AJOUTÉ LE,LUNDI, 09 JANVIER 2017 11:36	233
Dopage : aide substantielle et réduction de la sanction ^{A LA UNE}	235
JURISPRUDENCE	235
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 28 DÉCEMBRE 2016 12:30.....	235
Dopage, sanction individuelle et sport collectif : quelles conséquences pour l'équipe ?	239
NOS ETUDES AJOUTÉ LE, JEUDI, 10 MARS 2016 12:07	239
TVA et billetterie des évènements sportifs.....	242
ABÉCÉDAIRE	242
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 11 MARS 2015 14:45	242
Nationalité sportive : comment changer d'équipe nationale ? Le rugby (2).....	243
NOS ETUDES AJOUTÉ LE MERCREDI, 04 FÉVRIER 2015 12:30	243
Nationalité sportive : comment changer d'équipe nationale ? Le football (1).....	246
NOS ETUDES AJOUTÉ LE,MARDI, 03 FÉVRIER 2015 12:08.....	246
Fair-Play Financier UEFA	249
ABÉCÉDAIRE	249
AJOUTÉ LE,MARDI, 22 AVRIL 2014 16:08	249
Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP).....	252
ABÉCÉDAIRE	252
AJOUTÉ LE,JEUDI, 23 JUIN 2011 14:09	252
Salary cap ou plafonnement de la masse salariale	255
ABÉCÉDAIRE	255
AJOUTÉ LE,JEUDI, 23 JUIN 2011 11:41	255
Rémunération [mise à jour]	259
ABÉCÉDAIRE	259
AJOUTÉ LE,MERCREDI, 02 AVRIL 2014 02:00	259
Enseignement sportif contre rémunération	263
ABÉCÉDAIRE	263
AJOUTÉ LE,VENDREDI, 28 MARS 2014 17:43	263
Gouvernance des Fédérations : rémunération des dirigeants.....	267
ABÉCÉDAIRE	267
AJOUTÉ LE,VENDREDI, 25 OCTOBRE 2013 16:01	267
Homologation.....	269
ABÉCÉDAIRE	269

AJOUTÉ LE, JEUDI, 26 SEPTEMBRE 2013 18:12	269
Règlement disciplinaire.....	273
ABÉCÉDAIRE	273
AJOUTÉ LE, VENDREDI, 21 JUIN 2013 18:15	273
Indemnités de formation FIFA	275
ABÉCÉDAIRE	275
AJOUTÉ LE, LUNDI, 13 MAI 2013 17:55	275
Droit à l'information et extraits sportifs	277
ABÉCÉDAIRE	278
AJOUTÉ LE, VENDREDI, 05 AVRIL 2013 14:43	278
GPX (Global Player Exchange)	280
ABÉCÉDAIRE	280
AJOUTÉ LE, LUNDI, 04 FÉVRIER 2013 16:19	280
Paris sportifs : et si cela se produisait dans le football ?	281
NOS ETUDES AJOUTÉ LE, LUNDI, 08 OCTOBRE 2012 18:28.....	281
Le Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP).....	287
ABÉCÉDAIRE	288
AJOUTÉ LE, LUNDI, 16 JUILLET 2012 17:48	288
Agent de joueur / agent sportif.....	290
ABÉCÉDAIRE AJOUTÉ LE, VENDREDI, 14 SEPTEMBRE 2012 12:12	290
De la réalité d'une menace de taxation à 75 % des revenus des sportifs	293
NOS ETUDES AJOUTÉ LE, MERCREDI, 13 JUIN 2012 18:00	293
Conciliation CNOSF	302
ABÉCÉDAIRE AJOUTÉ LE, VENDREDI, 18 MAI 2012 15:18	302
Responsabilité civile et pratique sportive.....	306
NOS ETUDES AJOUTÉ LE, VENDREDI, 04 MAI 2012 14:24	306
Agent ou Mandataire sportif.....	309
NOS ETUDES AJOUTÉ LE, LUNDI, 26 MARS 2012 16:19	309
Lock-out NBA : Decertification ? Renonciation ?.....	315
NOS ETUDES AJOUTÉ LE, MERCREDI, 16 NOVEMBRE 2011 13:29.....	315
Taxe Buffet.....	318
ABÉCÉDAIRE	318
AJOUTÉ LE, VENDREDI, 04 NOVEMBRE 2011 13:40	318
Les conflits sociaux gagnent les terrains de sport	320
NOS ETUDES AJOUTÉ LE, LUNDI, 12 SEPTEMBRE 2011 13:58	320
Lock-out	329
ABÉCÉDAIRE	329
AJOUTÉ LE, MERCREDI, 31 AOÛT 2011 11:35	329
Rupture du CDD en cas d'inaptitude physique.....	331

NOS ETUDES AJOUTÉ LE, LUNDI, 20 JUIN 2011 13:42.....	331
Lutte contre l'usurpation d'identité sur Internet	338
NOS ETUDES	338
INDEX.....	344
NOTE DE FIN DE PAGE	345

DOPAGE, AFLD ET AUT : L'AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES PAR ME BERTRAND

DIDACTICIELS

AJOUTÉ LE,LUNDI, 04 MARS 2019 14:51

Me Jean-Jacques BERTRAND, avocat en droit du sport, explique le régime de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) à compter du 1er mars 2019 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 décembre 2018 relative à la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage)

Plus d'information sur le texte applicable à compter du 1er mars 2019 sur la lutte contre le dopage : [ICI](#).

Lien vers le site de l'AFLD pour télécharger un formulaire d'AUT : [ICI](#).



Le Cabinet Bertrand est heureux d'avoir pu assister l'Association Sportive et Culturelle de Garges Djibson Futsal pour le reconnaissance (TA, 14 février 2019) de la qualité de "*club formateur*" d'un joueur de futsal devenu joueur de football professionnel.

Dans les faits :

En l'espèce, un joueur de football libre disposait également d'une licence futsal auprès de l'ASC Garges Djibson Futsal de 2007 à 2010.

A compter du mois de juillet 2010, ce joueur de football a été transféré au Toulouse FC puis ensuite au FC Séville, en qualité de joueur de football professionnel.

L'ASC Garges Djibson Futsal a demandé à la Fédération Française de Football (FFF) la reconnaissance du statut de "*club formateur*" et au Toulouse FC la paiement d'une indemnité de formation.

Ces demandes avaient jusqu'à présent été ignorées ou rejetées.

Sur les dispositions de la FFF :

L'article 56 des Règlements Généraux de la FFF dans sa rédaction en vigueur pour la saison 2009/2010, dispose :

"1. Lorsqu'un joueur de moins de 23 ans issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation.

Cette indemnité est ventilée entre le ou les clubs amateurs formateurs et le ou les Districts auxquels appartiennent les clubs formateurs. A défaut de District, la Ligue est

bénéficiaire. Le ou les clubs formateurs sont les clubs amateurs auxquels le joueur a appartenu pendant les quatre saisons, au maximum, précédant son départ pour le club professionnel, en excluant toutefois les catégories de licenciés U6 à U11, du joueur

concerné. [...]
3. Les indemnités sont versées, sous contrôle de la L.F.P. et de la F.F.F., par les clubs professionnels aux clubs amateurs formateurs et aux Districts par l'intermédiaire de la F.F.F.. En cas d'inexécution au 31 décembre, les indemnités sont débitées directement par la F.F.F. sur le compte des clubs professionnels."

Aucune distinction n'était donc faite entre le football et le futsal concernant la qualification de "club formateur".

Selon le jugement du 14 février 2019, le Tribunal Administratif de Paris a considéré que :

*"Il résulte de la combinaison des dispositions citées aux points 4 et 5 que la Fédération française de football ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, **considérer que la qualité de "club formateur" permettant de bénéficier de l'indemnité de formation prévue à l'article 56 des règlements généraux de la Fédération française de football ne pouvait être appliquée aux clubs de futsal** dont les joueurs concernés ont été licenciés, sans que puisse être opposée à l'association requérante les règlements de la Fédération internationale de football association (FIFA)".*

Cette décision est fondamentale en ce qu'elle reconnaît, nous semble-t-il pour la première fois, la qualité de club formateur aux clubs de Futsal.

Cet attendu de principe ouvre la porte, en matière de transfert interne, au bénéfice d'indemnités de formation conformément aux dispositions de la FFF.

Pour les transferts internationaux, la même solution devrait être applicable aux indemnités de formation et contribution de solidarité, conformément aux Règlements de la FIFA et notamment au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (**article 20**).

Désormais, sous réserve d'une réformation du présent jugement en appel, l'ASC Garges Djibson Futsal est enfin en droit d'être qualifiée de "*club formateur*" et donc, de percevoir les indemnités de formation qui lui seraient dues.

Le Cabinet Bertrand se satisfait d'avoir pu l'accompagner.

Lu **1639** fois Dernière modification le jeudi, 14 février 2019 15:27



Le magazine Dalloz Avocats revient, dans son édition de janvier 2019 et dans la rubrique "Stratégie de développement du Cabinet", sur l'activité d'avocat mandataire de sportifs.

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées avait créé la définition de l'avocat mandataire de sportif. Me Christophe BERTRAND, avocat en droit du sport, communique sa vision de la profession et rappelle l'activité du Cabinet Bertrand & Associé en la matière.

Retrouvez l'article en intégralité dans le magazine Dalloz Avocats ou sur Dalloz-Avocats.fr (Documentation, Dalloz-Avocats - Exercer et Entreprendre, accès abonnés).

Les avocats mandataires sportifs, une activité encore confidentielle

Depuis 2011, les avocats peuvent accompagner des sportifs professionnels en tant que mandataires sportifs tout au long de leur carrière et même vers l'après. Peu s'en sont saisis, le milieu du sport restant très cloisonné et les règles parfois ambiguës. Le point sur ce nouveau métier du droit.

QUID DE L'AVOCAT MANDATAIRE SPORTIF

Ne les appelez pas « agents » mais bien « mandataires » sportifs. Si les deux métiers se côtoient, parfois se toisent, souvent collaborent, les frontières légales entre ces deux réalités du monde du sport demeurent très différentes, même si l'on pourrait facilement s'y perdre. « Le Barreau de Paris a créé l'ambiguïté en utilisant le mot avocat et agent sportif dans la première version en 2009 de l'article 6.2 de son Règlement intérieur, relève M^e Christophe Bertrand, avocat spécialiste du droit du sport et lui-même mandataire sportif. Mais cela nous aura au moins permis de nous affirmer ». De fait, sur son site internet, l'Ordre des avocats du barreau de Paris parle toujours d'« avocat agent sportif » dans une publication mise à jour en mai 2018. Et souligne que celui-ci « est soumis aux mêmes obligations que les agents sportifs et s'expose à des sanctions en application de ces règles en cas d'abus ». Alors qu'est-ce qui différencie ces deux professions ? Ici réside toute la complexité de cette nouvelle activité juridique.

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées a créé la définition de l'avocat mandataire sportif. Son article 4¹ évoque ainsi la possibilité pour l'avocat

de « représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion » d'un contrat de travail ou d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement. Il peut donc représenter des joueurs, des entraîneurs, des clubs pour la conclusion de contrats. Dans la réalité, les mandataires sportifs travaillent plus généralement pour le compte de joueurs et négocient et rédigent pour eux des contrats. La loi pose un certain nombre de règles. En particulier, les honoraires de l'avocat ne peuvent excéder 10 % du montant du contrat et quand bien même plusieurs avocats interviennent ou l'avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, leur rémunération ne pourra excéder ce chiffre. Et seule la partie représentée par l'avocat mandataire sportif, son client donc, peut le rémunérer. En aucun cas il ne peut être payé par un intermédiaire ou par plusieurs parties au contrat. Par ailleurs, l'avocat a l'obligation de communiquer aux fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, aux ligues professionnelles, les contrats signés pour le compte de son client ainsi que celui par lequel il est mandaté. Il appartient d'ailleurs à la fédération délégataire compétente d'informer le bâtonnier du barreau auquel l'avocat est inscrit en cas de manquement à ses obligations, ce qui confirme l'obligation de transparence de celui-ci à l'égard des fédérations sportives et bien qu'il ne lui soit pas demandé de licence d'agent sportif. Enfin, l'avocat mandataire sportif est soumis aux mêmes sanctions



Par

Anaïs Coignac

Diplômée d'un Master de journalisme juridique de l'Université d'Aix-en-Provence, elle est journaliste et collabore notamment à des revues spécialisées en droit (Dalloz actualité, Dalloz étudiants, La Semaine juridique)

¹ L. n° 71-1130 du 31 déc. 1971, art. 6 ter.

« En pratique, le plus gros du marché est entre les mains d'une dizaine d'avocats et les autres se partagent les miettes. Il est difficile de se frayer un chemin parce que c'est un monde très fermé ».

pénales que les agents sportifs, à savoir qu'en cas de méconnaissance de ses obligations, il est passible de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende selon l'article L. 222-20 du code du sport. Aussi, même dans la loi, la frontière entre mandataire sportif et agent sportif manque de clarté. Il n'est ainsi pas précisé que l'avocat ne peut effectuer d'acte de mise en relation d'un sportif avec un club par exemple, qui constituerait un acte de courtage, interdit par la profession.

Dans son guide pratique « L'activité de l'avocat mandataire en transactions », en l'occurrence immobilières, actualisé en octobre 2014, le Conseil national des barreaux (CNB) soulignait néanmoins que « la mission de l'avocat mandataire en transactions se distingue de celle du courtier qui se limite à la seule mise en relation des parties contractantes et qui est par nature commerciale ». Les auteurs précisent que « la jurisprudence, pour lui reconnaître son caractère civil, exige bien que l'acte d'intermédiation qui peut incontestablement faire partie de la mission, soit accessoire à la prestation juridique de rédaction d'acte ou de conseil ». C'est donc bien le caractère accessoire de l'acte d'intermédiation qui le rend légal dans la mission d'avocat mandataire. L'article 63 du Règlement intérieur national de la profession le précise expressément, y ajoutant le caractère occasionnel de la mission : « l'avocat peut également accepter un mandat de gestion de portefeuille ou d'immeubles à titre accessoire et occasionnel, être syndic de copropriété, mandataire en transaction immobilière, mandataire sportif, tiers de confiance, représentant fiscal de son client ». Il semble toutefois que cette définition ne soit pas, dans la réalité du monde du sport, aussi claire.

UN MANDAT COMPLÉMENTAIRE AU MÉTIER D'AGENT

« Je pense que ces textes suscitent des interprétations différentes, reconnaît Christophe Bertrand. Vous pouvez interroger dix avocats, vous aurez dix avis différents, il n'y a pas d'unité de lecture ». M^e Bertrand exerce dans un cabinet spécialisé 100 % droit du sport où son père est également associé. Son grand-père, dans les années 1960 déjà, avait participé à la création des premiers syndicats de football, notamment l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP) et la Fédération internationale des associations de footballeurs professionnels (FIFPro). « Mon père a pris le relais en 1973 et jusque dans les années 1990, il était le seul avocat des sportifs », raconte-t-il. Aujourd'hui, le cabinet défend des sportifs et des clubs mais si un contentieux oppose les deux,

ils seront « toujours côté athlète ». Parmi leurs clients, des footballeurs (70 %), des basketteurs, volleyeurs, tennismen, jockeys, rugbymen... et même des joueurs de balle au tambourin. Le plus connu de leurs clients est le footballeur Hatem Ben Arfa. Eric Cantona a également été suivi dans sa carrière sportive par le cabinet Bertrand & associé qui l'accompagne désormais dans ses contrats de sponsoring. Pour Christophe Bertrand, il existe actuellement trois visions des textes sur l'intervention de l'avocat. La première, « classique », est que l'avocat doit se cantonner exclusivement à son activité civiliste. La seconde, aux antipodes, concerne « des jeunes notamment qui veulent devenir agents sportifs et passent par le statut d'avocat pour y arriver », ce qui signifie qu'ils ne connaissent pas vraiment les délimitations précises des deux métiers. Finalement, selon l'avocat, certains « intermédiaires sportifs » non détenteurs de licence d'agent sportif (délivrée par une fédération délégataire) sollicitent des avocats mandataires sportifs pour jouer les prête-noms avec, *in fine*, un partage de commission illégal. Avec le risque de sanction disciplinaire par la profession et pénal *via* le code du sport. La troisième vision serait celle de l'avocat mandataire sportif qui représenterait son client et, par accessoire, le mettrait en relation avec d'autres, notamment des clubs. La plupart des mandataires, pourtant, ne concèdent aucune mise en relation. Mais dans les faits, qui sait comment un joueur est entré en contact avec un club ? « La frontière est très ténue, mais c'est cette troisième vision qui a besoin d'être clarifiée », reconnaît M^e Bertrand. Selon lui, les joueurs connus n'ont pas besoin de démarcher les clubs, contrairement aux joueurs qui le sont moins et doivent davantage démarcher. « Lorsque l'agent s'en occupe, c'est par définition l'acte d'intermédiation qui constitue son activité principale. Lorsque l'avocat intervient, même mandataire sportif, son intervention doit rester accessoire et connexe à l'exercice de sa profession, confirme M^e Bertrand qui assure que son cabinet ne fait pas de mise en relation avec les clubs. L'avocat est d'abord là pour gérer les intérêts de son client », à savoir intervenir en matière de droit civil, immobilier, des affaires, de la famille, fiscal, du travail, négociation, rédaction et suivi des contrats, etc. Le plus simple et peut-être aussi le plus sain étant que l'avocat et l'agent forment un binôme autour du joueur, l'un répondant au besoin de réseau, d'intermédiation, et l'autre de compétences juridiques. C'est ce que confirme Jean-François Brocard, maître de conférences au Centre de droit et d'économie du sport (CDES) de Limoges qui estime que les avocats, trop souvent, outrepassent leur rôle. « À mon sens, ils ne devraient pas intervenir en amont sur les contrats car cela nécessite une connaissance du terrain que seuls devraient avoir les agents.

Tags:

- [Législation](#) [Tous sports](#)



L'Ordonnance n° 2018-1178 ( **ci-joint**) du 19 décembre 2018, publiée au Journal Officiel le 20 décembre 2018, qui entrera en vigueur le 1er mars 2019 au plus tard, va apporter des modifications considérables en matière de lutte contre le dopage en France.

De nombreuses dispositions du Code du Sport vont être ajoutées, modifiées et même supprimées afin de garantir la transposition en droit interne des principes issus du Code mondial antidopage (CMAD). Cette mise en conformité fait suite aux exigences répétées exercées par l'Agence mondiale antidopage (AMA) pour mettre fin à l'exception française.

Voici une liste non exhaustive des principales modifications en matière de lutte contre le dopage.

Cadre juridique de l'Ordonnance

La loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 avait autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes mesures de nature législatives en matière de lutte anti-dopage.

Parallèlement à cela, l'AMA avait adopté un standard international pour la conformité des signatures du CMAD, entré en vigueur le 1er avril 2018. Dans ce cadre, l'AFLD a été soumise à un audit qui a révélé que certaines dispositions de l'AMA n'avaient pas été transposées en droit interne.

L'AFLD devait donc se mettre en conformité au CMAD en sa qualité de signataire du Code. C'est donc l'objet de la présente ordonnance.

Définitions

Les premiers changements dans le Code du sport vont concerner certaines définitions techniques.

Ainsi, la distinction entre les sportifs internationaux et les sportifs nationaux est intégrée au Code du sport. L'article L.230-3 du Code a été complété dans cette optique en distinguant la catégorie des sportifs de niveau international définie par les fédérations internationales et celle des sportifs de niveau national, encadrée par une délibération du Collège de l'AFLD.

L'article L.230-3 sera rédigé selon les termes suivants :

"Est un sportif de niveau national au sens du présent titre toute personne concourant dans un sport au niveau national, selon la définition fixée par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage prenant en compte, notamment, son niveau sportif et la discipline sportive pratiquée et n'ayant pas la qualité de sportif international."

Est un sportif de niveau international au sens du présent titre toute personne concourant dans un sport au niveau international, selon la définition qu'en donne chaque fédération mentionnée au 3° de l'article L. 230-2."

Des modifications visent aussi la notion de l'aide substantielle. L'article L.230-4 va être modifié par le remplacement du terme « coopérer » par ceux de « collaborer pleinement ».

Suivi médical du sportif

Le sportif se voit privé de l'utilisation de la « *raison médicale dûment justifiée* » qui va être supprimée et remplacée par un dispositif d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutique dite rétroactive intégré à l'article L.232-2-1 du Code du sport, dont le 4° disposera que cette autorisation pourra être accordée par l'AFLD « *dans le cas où l'agence considère, sous réserve d'avis conforme de l'AMA, qu'une telle autorisation d'usage à des fins thérapeutiques doit être accordée pour des motifs tenant à l'équité* ».

La nature des décisions de l'AFLD et l'ouverture d'une voie de recours devant le TAS

En raison de la nouvelle distinction entre dans les sportifs de niveau national et ceux de niveau international, lorsqu'une infraction sera commise par un sportif de niveau international, l'AFLD agira en sa qualité de signataire du CMAD et non pas en utilisant les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de prérogatives de puissance publique, comme le prévoit désormais l'article L.232-5, 16° du Code du sport.

Il s'agit là d'un changement radical car ces sanctions seront qualifiées d'actes de droit privé, puisque prises sur le fondement d'un instrument international de nature privée.

Ces sanctions ne pourront donc plus être contestées devant le juge administratif mais relèveront de la compétence exclusive du Tribunal arbitral du sport (TAS), conformément au nouvel article L.232-24-2 du Code du sport.

Il faut également noter la création d'une nouvelle commission au sein du TAS, « *The Permanent Court of Arbitration for Sport Anti-Doping Division* » chargée de statuer, en première instance ou en tant qu'instance unique, sur les litiges internationaux liés au dopage. Son Président est Monsieur Ivo EUSEBIO, juge fédéral suisse.

Ma règle ne change pas pour les sanctions prises à l'encontre des sportifs dits nationaux, aussi le seul recours possible demeure un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat qui statuera en dernier ressort, conformément aux articles L.232-24 du Code du sport et L.311-4 du Code de justice administrative

La suppression du pouvoir disciplinaire des fédérations en matière de dopage

La compétence de principe accordée à une fédération sportive pour sanctionner ses licenciés en cas d'infractions aux règles antidopage est supprimée et remplacée par la mise en place d'une compétence disciplinaire exclusive de l'AFLD.

La pluralité de degrés de juridictions en matière de dopage est donc supprimée pour ne conserver qu'un seul niveau disciplinaire, ce que l'AMA justifiait en raison d'une exigence d'impartialité des organes disciplinaires et de la durée actuelle des procédures, jugée excessive.

Les fédérations seront toutefois en mesure de présenter leurs observations devant la Commission des sanctions de l'AFLD.

L'organisation des contrôles

Le laboratoire d'analyse des échantillons devra désormais être organiquement séparé de l'AFLD et les échantillons pourront être analysés dans n'importe quel laboratoire accrédité par l'AMA. C'est dans ce sens qu'a été modifié l'article L.232-18 du Code du sport.

La violation des règles antidopage

Les articles L.232-9, L.232-10 et L.232-17 du Code du sport ont été modifiés et les articles L.232-9-2 et L.232-9-3 ont été ajoutés au Code. Parmi les changements apportés à l'article L.232-9, on peut retenir que le terme « *détenir* » sera remplacé par celui de « *posséder* ». Concernant les nouveaux articles L. 232-9-2 et L. 232-9-3, le premier prohibe le fait de se soustraire au contrôle antidopage et le second concerne la combinaison de trois manquements aux obligations de localisation dans une période de douze mois qui est alors passible de sanctions administratives. Enfin, l'article L.232-10 relatif aux interdictions pour « *toute personne* » a aussi été modifié et les dispositions relatives au trafic ont aussi été revues afin d'être en conformité avec celles du CMAD.

Enfin, l'article 8.3 du CMAD encadrant la procédure dite de renonciation à l'audience est transposée à l'article L.232-21-1 du Code du sport, instituant une procédure dite de « *composition administrative* » devant l'AFLD. L'athlète mis en cause pourra reconnaître l'infraction qui lui est reprochée et ainsi accepter les conséquences disciplinaires en concluant un accord avec le Secrétaire général de l'AFLD.

Dispositions transitoires

Le sportif pourra bénéficier des dispositions relatives à la raison médicale dûment justifiée jusqu'au 30 juin 2019.

Par ailleurs, les procédures de sanction engagées devant les fédérations sportives à la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance et n'ayant pas donné lieu à décision sont poursuivies de plein droit devant l'AFLD.

En outre, lorsque les procédures de sanction engagées par les fédérations sportives ont donné lieu à décision avant la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance, l'AFLD

pourra se saisir conformément aux dispositions des articles L.232-21 et L.232-22 du Code du sport, dans la rédaction antérieure à l'entrée en vigueur.

Cette Ordonnance du 19 décembre 2018 impose une mise en conformité du droit français avec le CMAD. Toutefois, cette évolution n'est pas figée (mise à jour du CMAD tous les 6 ans) et ouvre la porte à de nombreux recours...

Lu **1238** fois Dernière modification le lundi, 28 janvier 2019 17:30

Le Monde

Le Monde.fr revient, dans son édition du 23 janvier 2019, sur la mise à l'écart du joueur Adrien RABOT de l'équipe première du Paris Saint-Germain (PSG).

Maître Jean-Jacques BERTRAND était intervenu à plusieurs reprises afin de défendre les intérêts du joueur Hatem BEN ARFA pour des faits similaires, notamment devant la Ligue de Football Professionnel (LFP).

Retrouver l'article complet sur le site du Monde.fr : [ICI](#).

En septembre 2017, la tension était montée d'un cran lorsque les dirigeants du PSG avaient envoyé le joueur s'entraîner avec l'équipe réserve, en lice dans le championnat amateurs. **Jean-Jacques Bertrand** avait saisi alors la commission juridique de la LFP.

Réintégré dans un premier temps dans le groupe professionnel, « HBA » avait par la suite été expédié à nouveau en réserve. Cette guerre des nerfs avait duré jusqu'au 17 octobre : le joueur avait alors été définitivement autorisé à s'entraîner avec l'effectif d'Unai Emery.

Le 14 novembre 2017, « HBA », auditionné par la commission juridique de la LFP, avait prôné *« l'apaisement »*. *« Le PSG a tenté d'utiliser une forme d'alternance entre des phases où on le mettait en équipe réserve et d'autres, où on le faisait revenir parmi les pros pour prétendre que ce n'était pas définitif mais seulement temporaire »,* expliquait à l'époque au Monde **M^e Bertrand**. *Sur le plan moral, il y a un préjudice incontestable : faire perdre à un joueur de trente ans une année de compétition en lui demandant de méconnaître le contrat qu'il a, ce n'est quand même pas très loyal. »*

Après avoir pris son mal en patience, Ben Arfa s'était engagé librement à Rennes, en septembre 2018. Privant ainsi le PSG d'indemnités de transfert.

Lu 40 fois Dernière modification le mercredi, 23 janvier 2019 17:54

Le cas Rabiot à l'aune du droit du footballeur

La commission juridique de la Ligue de football professionnel a adressé, mardi, au club de la capitale un avertissement lui demandant de réintégrer le joueur au sein de l'effectif professionnel.

Par Rémi Dupré Publié hier à 07h18, mis à jour hier à 07h18

Temps de Lecture 4 min.



Depuis vendredi 18 janvier, Adrien Rabiot, 23 ans, « s'entretient » avec la formation B du PSG. FRANCK FIFE / AFP

Adrien Rabiot sera-t-il réintégré au sein de l'effectif professionnel du Paris-Saint-Germain dans les jours à venir ? C'est ce que la commission juridique de la Ligue de football professionnel (LFP) a demandé au club de la capitale, mardi 22 janvier, en lui adressant un avertissement.

La veille, le milieu de terrain formé au PSG avait saisi ladite commission après avoir été mis à l'écart du groupe professionnel et envoyé s'entraîner avec l'équipe réserve, pensionnaire de Nationale 2 (4^e division). Depuis vendredi 18 janvier, le joueur de 23 ans « s'entretient » avec la formation B du PSG.

Mis au ban par son employeur depuis mi-décembre 2018 pour son refus de prolonger son contrat, qui expire en juin, l'international français (6 sélections) a donc décidé d'amener son cas sur le terrain juridique. Contacté par *Le Monde*, l'entourage de Rabiot n'a pas souhaité commenter cette procédure. « *Nous avons pour règle de ne pas communiquer sur nos dossiers* », répond M^e Arnaud Péricard, l'avocat du milieu de terrain.

- Que dit le règlement ?

En saisissant la commission juridique de la LFP, qui a rappelé au PSG le règlement en vigueur, Rabiot s'appuie sur l'article 507 de la charte du football professionnel, en vertu duquel, « *sauf raison médicale, le club ne saurait maintenir aucun joueur sous contrat professionnel (...) à l'écart du dispositif mis en place au sein du club pour la préparation et l'entraînement collectif des joueurs professionnels ou élites.* »

En outre, la relégation d'un joueur professionnel dans un deuxième groupe d'entraînement est prévue, mais « *doit s'effectuer de manière temporaire pour des motifs exclusivement sportifs liés à la gestion de l'effectif* ».

De surcroît, les dirigeants parisiens n'ont pas respecté un autre aspect du règlement. Alors que les « pros » et l'équipe réserve du PSG s'entraînent sur deux sites bien distincts à Saint-

Germain-en-Laye (Yvelines), la direction du club devait demander une dérogation pour « *pouvoir bénéficier d'un second groupe d'entraînement* » dans un autre lieu.

Alors que le PSG souhaite vendre Rabiot, ciblé par le FC Barcelone, d'ici au terme du mercato hivernal (du 1^{er} au 31 janvier), ce bras de fer renvoie la direction parisienne à sa quête d'un milieu défensif en cette période d'empêches.

De son côté, l'entraîneur parisien Thomas Tuchel, en porte-à-faux avec cette décision, se garde bien de commenter la « *décision du club* » de mettre à l'écart l'international français.

« *Là où le PSG se met à la faute c'est quand Antero Henrique (le directeur sportif du PSG) dit en décembre : « Rabiot ne veut pas prolonger, alors il ne jouera plus et restera sur le banc pour une durée indéterminée », développe-t-on à l'UNFP. La compétition, c'est l'outil de travail du joueur. Si le PSG n'est pas exemplaire, que vas-tu dire à des clubs comme Amiens ou Tours ? »*

- Le « cas Rabiot » est-il un cas isolé ?

A l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP), le syndicat des joueurs, on considère que le cas Rabiot est représentatif « *d'une tendance à la mode* » qui pourrait concerner près d'un footballeur professionnel sur dix en France. « *C'est un moyen de pression alors que la notion de mise au placard est interdite* », affirme-t-on à l'UNFP.

A Toulouse, on peut citer l'exemple du défenseur Jean-Clair Todibo, 19 ans. Révélation du début de saison, le joueur a été écarté du groupe depuis novembre 2018 pour avoir refusé de signer son premier contrat professionnel avec son club formateur.

Ce choix est assumé par le président du club, Olivier Sadran. Depuis, Todibo alterne entre les entraînements de l'équipe réserve et des moins de 19 ans et attend de rejoindre librement, en juillet, le FC Barcelone.

Lire aussi [Jean-Clair Todibo, le défenseur passé de Toulouse à Barcelone à l'issue d'un bras de fer](#)

- Comment les précédents Luyindula et Ben Harfa au PSG s'étaient-ils conclus ?

Ce n'est pas la première fois que le PSG engage un tel bras de fer avec l'un de ses joueurs. En 2012, l'attaquant Peguy Luyindula avait été réintégré au groupe professionnel parisien par l'entraîneur italien Carlo Ancelotti après avoir été écarté et avoir eu gain de cause, en novembre 2011, devant la commission juridique de la LFP.

Désireux de quitter librement le PSG au terme de son contrat et ainsi de priver son employeur d'indemnités de transfert, Rabiot se retrouve dans la même situation que son ex-coéquipier Hatem Ben Arfa (HBA), lequel a été contraint de mettre sa carrière sportive en suspens lors de son passage au club parisien (2016-2018).

A l'été 2017, la direction du PSG avait fait part de son souhait de voir « HBA », sous contrat jusqu'en juin 2018, faire ses valises. Selon le clan Ben Arfa, la rupture aurait été consommée après la visite de l'émir du Qatar et propriétaire du PSG, Tamim Al-Thani, au centre d'entraînement de Saint-Germain-en-Laye le 8 avril 2017. Ce jour-là, le joueur aurait glissé au souverain, sur un ton goguenard, qu'il était plus aisé de lui parler qu'à Nasser Al-Khelaïfi, peu disponible. Cette remarque aurait froissé le président du club et scellé la disgrâce du joueur.

En septembre 2017, la tension était montée d'un cran lorsque les dirigeants du PSG avaient envoyé le joueur s'entraîner avec l'équipe réserve, en lice dans le championnat amateurs. Jean-Jacques Bertrand avait saisi alors la commission juridique de la LFP.

Réintégré dans un premier temps dans le groupe professionnel, « HBA » avait par la suite été expédié à nouveau en réserve. Cette guerre des nerfs avait duré jusqu'au 17 octobre : le joueur avait alors été définitivement autorisé à s'entraîner avec l'effectif d'Unai Emery.

Le 14 novembre 2017, « HBA », auditionné par la commission juridique de la LFP, avait prôné « l'apaisement ». *« Le PSG a tenté d'utiliser une forme d'alternance entre des phases où on le mettait en équipe réserve et d'autres, où on le faisait revenir parmi les pros pour prétendre que ce n'était pas définitif mais seulement temporaire »,* expliquait à l'époque au Monde M^e Bertrand. *Sur le plan moral, il y a un préjudice incontestable : faire perdre à un joueur de trente ans une année de compétition en lui demandant de méconnaître le contrat qu'il a, ce n'est quand même pas très loyal. »*

Après avoir pris son mal en patience, Ben Arfa s'était engagé librement à Rennes, en septembre 2018. Privant ainsi le PSG d'indemnités de transfert.

Lire aussi [Football : Hatem Ben Arfa retrouve le PSG](#)

Rémi Dupré (avec Alexandre Pedro)

La Cour de cassation valide le recours au contrat à durée déterminée d'usage

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, MARDI, 08 JANVIER 2019 11:55



Selon un arrêt du 19 décembre 2018 (n°17-21.767), la chambre sociale de la Cour de cassation valide le recours à un contrat à durée déterminée (CDD) d'usage pour un joueur de football professionnel. La Cour précise que le seul fait de mentionner sur le contrat que le joueur est engagé en tant que joueur professionnel, suffit à constituer un motif de recours au CDD d'usage.

Sur les faits :

En l'espèce, un joueur a été engagé à compter du 22 janvier 2007 par la société Toulouse football club, en qualité de joueur professionnel pour une durée de quatre saisons.

Selon un avenant du 26 août 2009, le contrat de travail a été résilié d'un commun accord.

Le joueur a par la suite saisi les juridictions prud'homale de demandes tendant à la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée et au paiement des sommes et indemnités dues au titre de l'exécution et de la rupture.

Sur la procédure :

Selon un jugement du 28 octobre 2015, le Conseil de prud'hommes de Toulouse a requalifié le contrat de travail du joueur en contrat à durée indéterminée et condamné le TFC au paiement de la somme de 86 500 euros à titre d'indemnité de requalification.

Par ailleurs, le Conseil a également admis que la rupture du contrat intervenue d'un commun accord constituait un licenciement sans cause réelle et sérieuse et avait donc condamné le Club au paiement de :

- 173 000 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 51 900 euros à titre d'indemnité de licenciement,
- 519 000 à titre de dommages et intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

La Cour d'appel, par un arrêt du 19 mai 2017, a infirmé sur ce point la première décision et dit *"n'y avoir lieu à requalification du contrat de travail à durée déterminée"*, ajoutant que *"la rupture du contrat était intervenue d'un commun accord"*.

Le joueur s'est donc vu ainsi débouté de ses demandes d'indemnité de requalification, d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité de licenciement et de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle sérieuse.

Le joueur s'est pourvu en cassation et a invoqué au soutien de son pourvoi que :

"le recours au contrat à durée déterminée d'usage ne dispense pas l'employeur d'établir un contrat écrit comportant la définition précise de son motif ; qu'en l'espèce, en jugeant que le contrat de travail prévoyait le motif précis du recours en ce qu'il précisait que le joueur était engagé comme « joueur professionnel au club Toulouse

», quand il ne s'agissait que de l'énoncé de l'emploi du salarié et non du motif précis du recours au contrat à durée déterminée d'usage, exigé à peine de requalification du contrat en contrat à durée indéterminée, la cour d'appel a violé les articles L. 1242-1, L. 1242-2 et L. 1242-12 du code du travail".

Sur la décision de la Cour de cassation :

La chambre sociale de la Cour de cassation rejette le pourvoi du joueur et constate que :

"le contrat litigieux mentionnait qu'il était soumis aux dispositions du code du travail relatives au contrat de travail à durée déterminée d'usage et relevé qu'il était conclu pour pourvoir un poste de joueur professionnel de football pour une durée de quatre saisons, la cour d'appel, sans violer le principe de la contradiction, a retenu à bon droit qu'il comportait la définition précise du motif de recours au contrat à durée déterminée".

La Cour administrative d'appel de Versailles annule la suspension du boxeur Karim Achour

INFOS CABINET

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 21 DÉCEMBRE 2018 11:50



Le Cabinet Bertrand est heureux d'avoir pu assister le boxeur Karim ACHOUR, 10 fois Champion de France, champion de l'UE et

champion WBC Francophone, dans son long combat judiciaire contre la suspension prononcée à son encontre par la Fédération Française de Boxe.

En effet, cette suspension vient d'être annulée par arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles du 4 décembre 2018.

A la suite d'un contrôle anti-dopage effectué à l'issue de son combat victorieux et de l'obtention de la ceinture européenne UE/EBU le 31 octobre 2015, M. Karim ACHOUR a été suspendu par la Fédération Française de Boxe.

Le boxeur, alors à l'apogée de sa carrière, a immédiatement contesté sa suspension.

Après 3 ans de procédure, par un arrêt du 4 décembre 2018, la Cour administrative d'appel de Versailles a entièrement annulé la suspension prononcée à l'encontre du boxeur.

Désormais, et indépendamment de la question des préjudices subis, M. Karim ACHOUR est donc enfin en droit de jouir pleinement de sa ceinture et de son titre.

C'est une grande satisfaction d'avoir pu l'accompagner dans cette victoire.

"Malgré l'épreuve et les préjudices subis, j'ai toujours eu confiance en moi et gardé espoir que nos arguments soient favorablement pris en compte. On m'a pris la meilleure année de ma carrière, un championnat d'Europe était en ligne de mire avec en cas de succès une opportunité mondiale. Au lieu de cela, j'ai été empêché injustement de poursuivre mes objectifs."



L'UEFA (Union of European Football Associations) ouvre une procédure disciplinaire contre le PSG (Paris-Saint-Germain)

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 30 NOVEMBRE 2018 11:08



A l'occasion du match de Ligue des Champions opposant le PSG à Liverpool le mercredi 28 novembre 2018 et en raison de l'utilisation de fumigènes par les supporters parisiens, l'UEFA a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre du Club parisien.

Il n'est pas rare de voir ces "engins pyrotechniques" se glisser dans les tribunes des stades de football, subtilement dissimulés par les supporters lors des fouilles aux abords des stades, bien que strictement interdits dans les enceintes sportives dans lesquelles ont lieu les compétitions.

En effet, les textes sont strictes à ce sujet.

Rappel des textes en vigueur :

En France, l'article L. 332-8 du Code du sport dispose :

*"Le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage des **fusées ou artifices** de toute nature ou d'introduire sans motif légitime tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."*

Concernant les règlements, l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football dispose :

*"L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme **est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques** tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves."*

En outre, l'article 528 du Règlements des championnats de France professionnels établi par la LFP dispose que :

« l'interdiction d'accès au stade doit obligatoirement s'appliquer aux personnes [...] en possession d'engins pyrotechniques », ces derniers engins pyrotechniques étant

définis	comme	étant,	entre	autres, :
-	Les	cierges		magiques
-	Les	torches	et	bougies
-	Les	feux	de	Bengale
-		Les		pétards
-	Les	bombes		fumigènes
-		Les		fusées.

*Et plus généralement **tous les articles pyrotechniques** dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateur d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers. »*

Pour les compétitions européennes, l'article 16 (2) du Règlement Disciplinaire de l'UEFA dispose que :

*"Néanmoins, toutes les associations membres et tous les clubs sont responsables des cas de conduite incorrecte suivants de leurs supporters et sont **passibles de mesures et de directives disciplinaires** même s'ils peuvent prouver qu'ils n'ont commis aucune forme de négligence dans l'organisation du match:*

- a. envahissement ou tentative d'envahissement du terrain de jeu ;*
- b. lancement de projectiles ;*
- c. **mise à feu d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet** ;*
- d. usage de pointeurs laser ou d'engins électroniques similaires ;*
- e. transmission par geste, parole, objet ou par tout autre moyen de tout message provocateur inadapté à un événement sportif, notamment de tout message provocateur de nature politique, idéologique, religieuse ou insultante ;*
- f. acte de déprédation ;*

- g. perturbation des hymnes nationaux ;
- h. tout autre manquement à l'ordre et à la discipline observé dans l'enceinte du stade ou à ses abords immédiats."

Enfin, l'article 67 du Code Disciplinaire de la FIFA dispose :

"Responsabilité pour le comportement des spectateurs

1. L'association hôte ou le club hôte est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs et peut être le cas échéant sanctionné(e) d'une amende. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées.
2. L'association visiteuse ou le club visiteur est responsable, sans qu'un comportement fautif ou manquement lui soit imputable, du comportement inconvenant des spectateurs de son propre groupe et peut être le cas échéant sanctionné(e) d'une amende. En cas d'écarts de conduite graves, d'autres sanctions peuvent être prononcées. Les spectateurs situés dans la section du stade réservée aux visiteurs sont considérés comme partisans de l'association visiteuse, sauf preuve du contraire.
3. Sont considérés comportements inconvenants notamment les violences contre des personnes ou des choses, **l'utilisation de fumigènes**, le lancer d'objets, l'affichage de banderoles aux textes insultants ou à caractère politique, les mots et bruits insultants et l'envahissement du terrain."

Sur les sanctions encourues :

L'Annexe A du Règlement Disciplinaire de l'UEFA intitulé "**Liste des mesures disciplinaires**" prévoit que la sanction pour "la mise à feu d'engins pyrotechniques" est égale aux nombre d'engins pyrotechniques multiplié par 500 euros.

Aussi, l'utilisation des articles pyrotechniques précitées est sanctionnée par l'application d'une amende, conformément au corpus des textes réglementaires énoncés ci-dessus.

Néanmoins, malgré l'ensemble de ces dispositions, les supporters introduisent régulièrement et depuis de nombreuses années, des fumigènes dans l'enceinte du stade à l'occasion des manifestations sportives. En effet, les fumigènes sont employés dans toutes les divisions et concernent aussi bien les rencontres lors des compétitions professionnelles que les rencontres amateurs (exemple : Coupe Gambardella, RC Lens – PSG, 9 avril 2017).

Qu'en est-il à l'étranger :

Les Etats-Unis ne sont pas une terre traditionnelle de football. Pourtant, les premiers mouvements de supporters actifs y font leur apparition récemment et l'usage des fumigènes se répand. Par ailleurs, l'attention pour le foot croît régulièrement (l'affluence de la Major Soccer League a crû de 40 % en 10 ans) : pour la saison 2016-2017, le nombre de spectateurs par match aux Etats-Unis (21.692) est supérieur à celui de la Ligue 1 (21.004). Le stade d'Orlando notamment se distingue par l'aménagement d'une tribune dans laquelle l'usage des fumigènes est autorisé. Les dirigeants d'Orlando interviennent même désormais dans des conférences en Europe pour présenter leur modèle qui fait recette. Le succès de cette expérience a conduit deux autres clubs américains (les Portland Timbers et les New York Red Bulls) à faire part de leur volonté de s'engager, progressivement, dans cette voie.

En Suède, les autorités du football renoncent à sanctionner financièrement les clubs par des amendes lorsque leurs supporters déjouent les contrôles et allument des fumigènes dans un stade.

En Norvège, à l'issue de discussions engagées en 2005 à l'initiative des supporters norvégiens regroupés dans le Norsk Supporterallianse, les supporters se sont vus reconnaître le droit d'utiliser des fumigènes dans les stades pour les compétitions nationales sous trois conditions :

- les autorités doivent être prévenues,
- les produits doivent être approuvés par les autorités et,
- aucun fumigène ne doit être allumé pendant le match.

En revanche, avant ou après celui-ci, cela est possible. Le bilan de cette expérience a été dressé lors du Congrès de Football Supporters Europe organisé du 6 au 9 juillet 2017 : en 2015, 80 utilisations encadrées de fumigènes ont été autorisées et aucun incident n'a été observé. Aucune blessure et aucun dérapage n'ont été constatés.

Au Danemark, les supporters danois sont des utilisateurs réguliers de fumigènes, en atteste par exemple l'accueil que les ultras du FC Copenhague ont réservé à leurs joueurs le 22 novembre 2016 avant un match de Ligue des champions contre Porto.

Forts de ce constat, en 2016, les supporters de Brøndby, le club de Brøndby et les autorités locales ont soutenu le développement d'un fumigène à faible chaleur (180° - 220° contre 1.500° pour un fumigène classique) destiné à être utilisé, en toute sécurité, lors des compétitions nationales.

Ce fumigène, développé par Tommy Cordsen (un pyrotechnicien danois), est sans dégagement de fumée et facile à éteindre. Trois versions de ce fumigène ont déjà été développées et la dernière version a obtenu début septembre 2017 une homologation technique européenne rendant possible sa commercialisation.

(A retrouver dans le rapport de l'Association Nationale des Supporters sur l'utilisation des fumigènes : [ICI](#))

Aussi, la réglementation de l'utilisation des fumigènes reste un vaste débat.

En tout état de cause, l'UEFA a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre du PSG à la suite de l'utilisation de feux d'artifice à l'occasion du match contre Liverpool et l'instance de Contrôle, d'Ethique et de Discipline rendra sa décision à l'issue de l'audience du 13 décembre 2018.

Lu 162 fois Dernière modification le vendredi, 30 novembre 2018 14:57

Tags:

- [Football](#)
- [Règlements Sportifs](#)
- [Fédération](#)
- [Règlements des fédérations](#)

Compte-rendu de la réunion du Conseil de la FIFA sur le développement du Football

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, LUNDI, 05 NOVEMBRE 2018 11:17



Le Conseil de la FIFA, composé des membres de l'organe stratégique et décisionnaire de l'instance, s'est réuni le 26 octobre 2018 au Rwanda pour discuter et entériner de nouvelles dispositions

relatives au développement et à l'avenir du football et de certaines compétitions de la FIFA.

Cette réunion du Conseil de la FIFA fait suite à la réunion de la Commission des Acteurs de la FIFA, laquelle s'est tenue le 24 septembre 2018, qui avait notamment pour objet la proposition d'un projet de réforme du système des transferts. (Lire notre [article](#) à ce sujet).

Sur l'avenir de certaines compétitions de la FIFA :

Le Conseil de la FIFA a entériné la création d'un groupe de travail chargé d'étudier :

- les questions relatives à l'introduction d'une nouvelle Coupe du Monde des Clubs ;
- la création d'une Ligue des Nations mondiale.

Il a été convenu que, sous la direction du Bureau du Conseil, le groupe de travail nouvellement créé devra soumettre ses propositions au Conseil lors de sa prochaine réunion, soit les 14 et 15 mars 2019 à Miami.

Sur les décisions prises le 26 octobre 2018 :

Les décisions prises concernent trois domaines particuliers du football encadrés par la FIFA que sont : les compétitions, le développement du football et la gouvernance.

Sur les compétitions :

Au sujet du **football féminin**, la Conseil de la FIFA a fixé le montant de la contribution financière totale distribuée à l'occasion de la Coupe du Monde Féminine 2019. Ce montant s'élève à la somme de 50 millions de dollars et sera distribué aux 24 équipes qui disputeront la compétition.

Il faut noter que ce montant est trois fois plus élevé que celui alloué à l'occasion de l'édition de 2015.

La Conseil de la FIFA a également **désigné les pays hôtes** de la Coupe du Monde de Beach Soccer 2019 (Paraguay) et de la Coupe du Monde de Futsal 2020 (Lituanie).

Enfin, à l'issue d'un processus de consultation faisant suite à certaines requêtes émanant des associations concernées, le Conseil de la FIFA a **fixé le calendrier de certaines compétitions internationales** (Coupe d'Afrique des Nations 2023, matches de football féminin, Copa America).

Sur le développement du football :

Forward 2.0 :

Au mois de septembre 2018 a eu lieu la dernière séance de la Commission de Développement de la FIFA, à l'occasion de laquelle le nouveau Règlement du programme Forward a été présenté au Conseil (**Forward 2.0**).

C'est donc lors de la réunion du 26 octobre 2018 que le Conseil de la FIFA a ratifié les amendements dudit règlement, lequel encadre le contrôle du soutien de la FIFA aux 211 associations membres pour la période 2019/2022.

Les principaux axes de ce règlement concernent (le nouveau règlement sera publié sur le site FIFA.com dans les prochains jours) :

- la fixation du montant des fonds de développement octroyés aux associations ;
- le renforcement des contrôles liés à l'octroi de ces fonds (mise en place d'audits, de rapports, etc.).

Programme Football for Schools :

Compte tenu des résultats financiers de la FIFA faisant apparaître un excédent budgétaire, le Conseil de la FIFA a décidé de le distribuer au nouveau programme Football for Schools, mis en oeuvre jusqu'en 2022.

Ce programme encadrera notamment :

- la distribution de ballons de football à des écoles situées sur le territoire des 211 associations membres de la FIFA ;
- la création d'une plateforme en ligne pour aider les enseignants à intégrer le football dans leur programme éducatif.

Sur la gouvernance :

Dans un premier temps, le Conseil de la FIFA a ratifié les mesures figurant dans le projet de **réforme du système des transferts** proposé par la Commission des Acteurs du Football à l'issue de la réunion du 24 septembre 2018. Retrouvez notre [article](#) à ce sujet.

Un premier compte rendu sur l'application de ces mesures sera effectué à l'occasion de la prochaine séance de la Commission des Acteurs du Football, prévue au mois de février 2019.

Ensuite, un **groupe de travail sur le football féminin** a été instauré, dans la continuité du lancement de la "[Stratégie de la FIFA pour le football féminin](#)".

La mission du groupe consistera :

"à fixer des objectifs clairs pour la discipline et à définir les mécanismes qui permettront de les atteindre".

Enfin, le Conseil de la FIFA avait été consulté par certaines instances à savoir la Fédération Espagnole de Football, la Fédération de Football des Etats-Unis et la CONCACAF (Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes) au sujet de **l'organisation d'un match de championnat de Liga espagnole à Miami pour la saison 2018/2019**.

Le Conseil de la FIFA a suivi l'avis de la Commission des Acteurs du Football et a donc indiqué que :

"tout match de championnat doit être disputé sur le territoire de l'association membre concernée".

Lu 324 fois Dernière modification le lundi, 05 novembre 2018 14:20

Tags:

- [Football](#)
- [Règlements des fédérations](#)
- [Agent et Mandataire Sportif](#)
- [Autres Droits](#)
- [Fédération](#)
- [Règlements Sportifs](#)
- [Législation](#)

Le Conseil d'Etat rejette la demande formée par Tony Yoka de transmission d'une QPC au Conseil Constitutionnel

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 24 OCTOBRE 2018 14:20



Par une décision du 19 octobre 2018, le Conseil d'Etat a considéré qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée par Monsieur Tony YOKA.

Bref rappel des faits :

Le 14 décembre 2017, la Fédération Française de Boxe (FFB) a sanctionné le boxeur Tony Yoka par une suspension de 12 mois avec sursis, suite à trois no-shows (non présentation de l'athlète à l'occasion d'un contrôle antidopage inopiné).

Le 20 juin 2018, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) s'est alors saisie du dossier et a annulé la décision de la FFB. L'AFLD a prononcé la sanction suivante :

- interdiction de participer pendant un an à toute manifestation sportive ;
- interdiction de participer aux entraînements préparant à ces compétitions ;
- publication de la décision de sanction sur le site internet de l'autorité et dans divers bulletins officiels.

Sur la procédure :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 2 et 9 août 2018, Tony Yoka a demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision de l'AFLD du 20 juin 2018.

Le Conseil d'Etat, par une ordonnance du 14 août 2018 (ci-joint), a rejeté cette requête, constatant notamment l'absence de moyens sérieux. La recevabilité d'une requête en référé-suspension est en effet soumise au respect de deux critères cumulatifs : l'urgence et l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

En l'espèce, le Conseil d'Etat a relevé que :

*"Le premier avertissement fait à M. Yoka sur la période d'un an considérée était fondé sur une absence de déclaration de son emploi du temps, dont il allègue qu'elle est due à une erreur technique qui n'est corroborée par aucun fait ni pièce ; la circonstance que durant cette période il ait participé à un entraînement de l'équipe de France ne diminue pas la gravité d'une carence ayant empêché la réalisation d'un contrôle ; le deuxième avertissement résulte d'une décision unilatérale de l'intéressé de s'estimer non soumis aux obligations de contrôle qui s'imposaient à lui et dont il ne conteste pas avoir été clairement informé lors de son inclusion au sein du groupe cible de sportifs objet d'un suivi particulier ; il ne pouvait ignorer que sa décision de suspendre son activité sportive ne pouvait l'exonérer de ses obligations, alors qu'il n'avait ni informé l'AFLD ou sa fédération de son inactivité, ni demandé à être déchargé de ses obligations ; enfin, le troisième avertissement est imputé par l'intéressé au comportement d'une tierce personne, qui, à supposer qu'elle ait été chargée de remplir ses obligations déclaratives, n'a fait l'objet d'aucun contrôle de l'intéressé sur l'exercice de la délégation qu'il lui avait faite ; la légèreté du comportement de M. Yoka, qui, sportif averti particulièrement informé de l'importance du contrôle antidopage, ne pouvait ignorer dès le premier avertissement, les conséquences de son incurie, **ne permet pas de regarder comme sérieux le moyen tiré de ce que la sanction de suspension d'un an serait disproportionnée.**"*

Par un mémoire distinct enregistré le 2 août 2018, Tony Yoka a demandé au Conseil d'Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 232-23 et L. 232-23-3-2 du Code du sport.

La décision du 19 octobre 2018 :

Pour rappel, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une QPC qu'à la **triple condition** que :

- la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure ;
- qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel (sauf changement de circonstances) ;
- que la question soit nouvelle et présente un caractère sérieux.

Sur la constitutionnalité de l'article L. 232-23 du Code du sport :

Le Conseil d'Etat considère que :

*"la circonstance que l'article L. 232-21 du Code du sport ait encadré dans le temps la procédure conduite devant les organes disciplinaires des fédérations sportives en imposant à ceux-ci un délai pour statuer sur les manquements aux règles en matière de lutte contre le dopage et en sanctionnant le non respect de ce délai par leur dessaisissement au profit de l'Agence française de lutte contre le dopage alors que l'article L.232-23 du même code n'a imparti aucun délai à l'Agence pour se prononcer lorsqu'elle est saisi des mêmes manquements, **ne traduit aucune rupture d'égalité entre les sportifs poursuivis, auxquels ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer de la même manière.**"*

Sur la constitutionnalité de l'article L. 232-23-3-2 du Code du sport :

Le Conseil d'Etat rappelle dans un premier temps que *"les principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines"* (article 8 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen - DDHC) impliquent qu'une *"sanction administrative ayant le caractère d'une punition ne peut être appliqué que si l'autorité compétente la prononce en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce"*.

Le Conseil d'Etat observe ensuite le régime des sanctions susceptibles d'être prononcées en matière de dopage, à savoir :

- article L. 232-23-3-2 : durée des mesures d'interdiction à raison des manquements à l'article L. 232-9 ;
- article L. 232-23-3-10 : ouverture à l'autorité compétente de la possibilité de prendre en compte des *"circonstances propres à chaque espèce"* et de réduire, le cas échéant, la durée des mesures d'interdiction prononcées à titre de sanction ;
- concernant la méconnaissance des dispositions de l'article L. 232-15 (obligation de localisation pour les sportifs appartenant au "groupe cible" de l'AFLD), l'article L. 232-23 liste les sanctions pouvant aller de l'avertissement à l'interdiction définitive de participer aux manifestations sportives organisées par les fédérations agréées.

Aussi, le Conseil d'Etat considère :

"que l'étendue de la gamme des sanctions ainsi susceptibles d'être prononcées permet à l'autorité compétente de tenir compte des circonstances de chaque espèce ; qu'ainsi le grief tiré de ce que, faute de permettre à l'autorité compétente d'assortir une sanction d'un sursis, les dispositions contestées méconnaîtraient les exigences résultant de l'article 8 de la DDHC ne peut être regardé comme sérieux."

Aujourd'hui, Tony Yoka demeure dans l'attente d'une décision au fond.

Article L. 232-23 du Code du sport :

I.-La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer :

1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1, L. 232-17 ou du 3° de l'article L. 232-10 :

- a) Un avertissement ;
 - b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer à toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ;
 - c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives et des entraînements mentionnés au b du présent 1° ;
 - d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 ;
 - e) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou d'une association affiliés à la fédération ;
- La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article L. 232-23-3-1 ;

2° A l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives et des entraînements mentionnés au b du 1° du présent I ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 ;
- d) Une interdiction d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement.

La sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 €. Elle est complétée par une décision de publication nominative de la sanction, dans les conditions fixées par l'article L. 232-23-3-1.

II.-Les sanctions mentionnées au I peuvent être prononcées à l'encontre des complices des auteurs des infractions.

III.-Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I prennent en compte la circonstance que les personnes qui en font l'objet :

- a) Avouent avoir commis une infraction aux dispositions du présent chapitre et que ces aveux sont les seules preuves fiables de ces infractions ; ou
- b) Avouent les faits sans délai après qu'une infraction aux dispositions du présent chapitre leur a été notifiée.

IV.-La commission des sanctions peut, le cas échéant, prononcer l'extension prévue au 4° de l'article L. 232-22.

V.-Lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel, la commission des sanctions peut aggraver la sanction prononcée par la fédération.

VI.-Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article L. 232-23-3-2 du Code du sport :

I.-La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage peut, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, assortir une sanction d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle permettant :

- a) D'éviter qu'il ne soit contrevenu aux dispositions du présent chapitre ;
- b) Ou d'identifier des personnes contrevenant ou tentant de contrevenir aux dispositions du présent chapitre ;
- c) Ou de faire cesser un manquement aux dispositions du présent chapitre.

Les sanctions mentionnées aux b à e du 1° et aux b à d du 2° du I de l'article L. 232-23 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée.

Lorsque la sanction encourue est une interdiction définitive, le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage peut, avec l'accord de l'Agence mondiale antidopage, préalablement saisie par elle ou par la personne qui fait l'objet d'une sanction, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée des sanctions mentionnées à l'alinéa précédent et l'appliquer à l'ensemble des sanctions mentionnées à l'article L. 232-23.

II.-La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage peut révoquer le sursis lorsque la personne qui en bénéficie :

- 1° A commis, dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une infraction aux dispositions du présent chapitre ;
- 2° Ou cesse de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis.

-

Télécharger les pièces jointes :

- [Ordonnance CE 14.08.2018](#) (14 Téléchargements)
- [Décision CE 19.10.2018](#) (20 Téléchargements)

Lu 212 fois Dernière modification le mercredi, 24 octobre 2018 16:14

Tags:

- [Dopage](#)
- [QPC](#)
- [Code du sport](#)
- [Boxe](#)
- [Droit Administratif](#)

Projet de réforme de la réglementation des transferts par les acteurs du football

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MARDI, 16 OCTOBRE 2018 17:07



Les acteurs du football se sont réunis le 24 septembre 2018 à Londres afin de proposer au Conseil de la FIFA un projet de réforme du système des transferts, en présence notamment des représentants des clubs (ECA), des ligues (Forum des ligues mondiales), des joueurs (FIFPro), des associations membres, des confédérations et de l'administration de la FIFA.

Selon communiqué du [25 septembre 2018](#), la FIFA a annoncé les principales recommandations qui seront soumises au vote du Conseil le 26 octobre 2018.

L'objectif premier a été de formuler des recommandations visant à :

- accroître la transparence du système
- protéger son intégrité
- renforcer les mécanismes de solidarité pour les clubs formateurs.

Cette réunion des acteurs du football intervient au milieu d'une affaire qui a ébranlé le football Belge ces derniers jours. En effet, un scandale de corruption présumé dans le football professionnel national a été mis en lumière. A ce jour, dix-neuf suspects ont été inculpés et neuf autres ont été placés en détention (retrouvez [l'article de l'Equipe](#) à ce sujet).

Sur la réunion du 24 septembre 2018 :

Les recommandations formulées par les parties prenantes lors de la réunion du 24 septembre arrivent donc à point nommé, face à un système de transfert qui comporterait certaines failles et qui, en tout état de cause, fait débat.

Le projet de réforme est articulé autour de cinq recommandations majeures.

1/ **Création d'une "Chambre de compensation"** qui serait chargée :

- de protéger l'intégrité du football
- d'éviter les comportements frauduleux, notamment en centralisant et simplifiant les paiements liés aux transferts (indemnités de formation, commission d'agents, frais de transfert, etc).

2/ Introduction obligatoire :

- d'un **système de transfert électronique au niveau national** (sur le modèle des transferts internationaux)
- d'un système national d'enregistrement électronique.

3/ Etablissement d'une **nouvelle réglementation pour les agents** :

- restrictions en matière de rémunération et de représentation
- paiement des commissions des agents par l'intermédiaire de la chambre de compensation
- agrément et enregistrement par le biais du système de transfert de contrepartie.

4/ **Développement de la réglementation des prêts de joueurs** pour promouvoir le développement de la jeunesse plutôt que l'exploitation commerciale. Cela passerait notamment par :

- une limitation du nombre de prêts par saison et entre chaque club
- une interdiction des transferts relais et des prêts secondaires.

5/ Application des **contributions de solidarités aux transferts nationaux ayant une dimension internationale**.

L'ensemble de ces recommandations sera soumis au Conseil de la FIFA à l'occasion de sa prochaine réunion du 26 octobre 2018.

(Retrouvez l'article complet sur le [site de la FIFA](#)).

Tags:

- [Football](#)
- [Règlements Sportifs](#)
- [Législation](#)

Sur la question relative à la création d'une fédération française de sport électronique (e-sport)

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MARDI, 02 OCTOBRE 2018 16:59



Par une question écrite du 5 décembre 2017, le parlementaire Monsieur Régis JUANICO a interrogé la Ministre des Sport ([question n°3526](#)) sur le statut des compétitions de jeux vidéos et en particulier demande si le ministère à l'intention de créer une Fédération de e-sport.

Si pour l'heure, la ministre des sports indique ne pas souhaiter s'engager vers une reconnaissance du e-sport comme une *"activité sportive en tant que telle"*, elle précise néanmoins qu'au regard du fort potentiel de revenus de cette activité économique, le Ministère des sports travaille actuellement avec la direction générale des entreprises pour notamment *"réfléchir à des ajustements législatifs nécessaires"*.

Le parlementaire a interrogé la Ministre des Sports en ces termes :

M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le **statut des compétitions de jeux vidéo**. Prenant l'exemple que ce qui a été fait en Corée du Sud, plusieurs organismes tels qu'une fédération internationale de l'e-sport (International e-sport fédération, leSF) et une fédération française des jeux vidéo en réseau (FFJVR) demandent que les **compétitions de jeux vidéo soient considérées comme un sport**. La FFJVR se donne par exemple pour missions d'organiser les championnats de France et de sélectionner les équipes de France à la manière des fédérations sportives. Il existe également une fédération française des jeux vidéo (FFJV) qui abrite des ligues de jeux vidéo comme la ligue française de football virtuel ou la ligue des sports mécaniques virtuels. Si le secteur tend à s'organiser autour de fédérations à l'instar du mouvement sportif, **le caractère d'activité physique, indispensable pour définir une activité sportive, manque à de très rares exceptions près aux jeux vidéo aujourd'hui proposés**. Dans la mesure où la pratique des jeux vidéo n'apporte pas les mêmes bienfaits que la pratique sportive, il souhaiterait savoir quelle réponse le Gouvernement entend apporter à la **demande de création d'une fédération française de sport électronique**.

La Ministre des sports, par une réponse publiée le 19 juin 2018, s'est exprimée en ces termes :

Quoique l'organisation des compétitions de « e-sport » et l'existence de fédérations aux niveaux national et international présentent **quelque analogie avec l'organisation sportive**, la question de la reconnaissance de cette pratique comme une activité physique et sportive fait toujours débat et n'a pas été tranchée. Par ailleurs, la compatibilité de cette activité avec les politiques publiques portées par le ministère des sports en matière de promotion de l'activité physique comme enjeu de socialisation et vecteur de **lutte contre la sédentarité et certaines maladies chroniques**, doit également être interrogée. **Le manque de recul sur l'impact du e-sport sur la santé pose question**. Dans ces conditions, et dans l'attente d'éléments susceptibles de faire évoluer

son positionnement actuel, la ministre des sports n'a pas souhaité, à ce jour, s'engager dans une reconnaissance du e-sport comme activité sportive en tant que telle. Cependant, l'e-sport demeure une activité économique à fort potentiel de revenus et de communication, pour les fédérations sportives notamment, qu'il faut prendre en compte. De même, ses codes doivent être une source d'inspiration pour l'ensemble du mouvement sportif.

Le ministère des sports travaille ainsi avec la direction générale des entreprises pour lancer à la rentrée des ateliers pour :

- évaluer la réalité du marché français (volet industriel) ;
- réfléchir à des ajustements législatifs nécessaires ;
- favoriser l'attractivité de la France pour l'accueil de compétitions dites de gaming ;
- optimiser les externalités positives en matière d'inclusion sociale prenant en compte les messages liés au sport-santé.

Lu 364 fois Dernière modification le mercredi, 03 octobre 2018 09:57

Tags:

- [eSport](#)
- [Fédération](#)
- [Législation](#)

Citation des propos de Me Jean-Jacques BERTRAND dans le cadre du passage de Montpellier devant la commission d'appel de la FFR

ON PARLE DE NOUS

AJOUTÉ LE, JEUDI, 27 SEPTEMBRE 2018 14:52



Les propos de Me Jean-Jacques BERTRAND sont cités par le journal l'équipe dans le cadre du contentieux visant Montpellier et la règle du salary

cap, devant la Commission d'appel de la Fédération Française de Rugby.

Retrouvez l'article sur l'Equipe.fr

«Je n'ai pas tous les éléments mais il y a de toute évidence un vrai débat juridique qu'on ne peut pas évacuer d'un revers de manche, indique Me Jean-Jacques Bertrand, avocat de renom spécialisé dans le droit administratif du sport. Dans le droit français, la notion de conflit d'intérêts est assez élastique. On ne la traite pas avec la même rigueur que le droit anglo-saxon. Mais tout de même : nous savons les relations étroites entre Laporte et M. Altrad (le contrat personnel à 150 000 euros auquel a fini par renoncer Laporte, le naming du maillot du quinze de France vendu à Altrad à un prix très en dessous du marché pour la première saison), nous savons que le parquet national financier s'est saisi d'une affaire de trafic d'influence présumé, nous savons que les demandes expresses du ministère des Sports ne sont exécutées que du bout des doigts. On nous dit que le président de la commission (Jean-Daniel Simonet) a démissionné mais qu'il reste membre et ne siègera plus. S'il ne siège plus, pourquoi ne pas le remplacer ? Si on avait des doutes, on ne les a pas supprimés. On n'a pas coupé les branches qui pouvaient l'être et on se sent forcément gêné par cette situation.»

«La Ligue fait appel d'une décision de la DNACG et cet appel sera examiné par une commission dans laquelle siègent des membres nommés par la Ligue. On nage en plein délire» - Me Bertrand, avocat spécialisé dans le droit administratif

Huit mois plus tard, la signature d'une «minute», comme dans les tribunaux figeant le sens des décisions par chaque membre à l'issue immédiate du délibéré de chaque affaire, ne serait toujours pas entrée en vigueur. En revanche, la FFR a actualisé la composition de sa commission d'appel en respectant la parité demandée par le comité d'éthique. Six nouveaux membres ont été désignés sur proposition de la Ligue, ce qui, concernant l'affaire du salary cap de Montpellier, pose un autre problème. *«La Ligue fait appel d'une décision de la DNACG et cet appel sera examiné par une commission dans laquelle siègent des membres nommés par la Ligue, fait remarquer Me Bertrand. On nage en plein délire. On est en face d'une décision qui sera malsaine dans tous les cas.»* Si la troisième femme de César voyait ça... 🍷

Altrad prêt à dégainer

Le président de Montpellier a l'impression qu'il est personnellement visé à travers cette procédure de fraude au salary cap. Et il a depuis longtemps organisé sa défense, notamment avec le cabinet du pénaliste Me Dupont-Moretti. Une QPC (question prioritaire de constitutionnalité), visant à contester la «légalité» de la procédure menée par le contrôleur du salary cap, a été rédigée. Un exemplaire serait entre les mains de la Ligue.

Si la commission d'appel venait à condamner le MHR, Mohed Altrad porterait à coup sûr l'affaire devant le CNOSF pour conciliation puis devant le tribunal administratif. La QPC reviendrait alors sur le tapis. *«Si la décision n'est pas à son goût, s'interroge Me Bertrand, la Ligue aura-t-elle le courage de recourir devant le comité olympique et le tribunal administratif ?»* D'après les textes en vigueur lors de la saison 2016-2017, Montpellier risque une amende pouvant aller jusqu'à 4 millions d'euros, soit dix fois le montant du dépassement signalé.

Lu 134 fois Dernière modification le jeudi, 27 septembre 2018 15:05

Tags:

- [Rugby](#)
- [Législation](#)
- [Règlements Sportifs](#)
- [Règlements des fédérations](#)

Futsal : Vaux-en-Velin réintégré en Régional 1

ON PARLE DE NOUS

AJOUTÉ LE, LUNDI, 24 SEPTEMBRE 2018 13:55



#Futsal – Vaux-en-Velin réintégré en Régional 1

Le Club de Futsal de Vaux-en-Velin a finalement été réintégré dans la compétition Régional 1.

Nous souhaitons remercier plusieurs personnes et clubs qui nous ont aidé, soutenu pendant cette épreuve.

Tout d'abord, les élus de la ville de Vaulx notamment Mr Ahmed Chekhab et Mr Pierre Dussurgey ainsi que Mr Najime Belem et Mr Yves Mena (membre fondateur du club).

Merci à Mr Yacine Khedim et au cabinet Jean-Jacques Bertrand pour leur aide et leur investissement sur la partie juridique.

Retrouver l'article complet [ICI](#).

Lu 176 fois Dernière modification le lundi, 24 septembre 2018 14:22

Assurance individuelle : sur la fixation du montant minimal des garanties souscrites par les fédérations pour les sportifs de haut niveau

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, JEUDI, 20 SEPTEMBRE 2018 09:01



Par une question écrite du 22 février 2018, le parlementaire Michel SAVIN a interrogé la Ministre des Sport ([question n°03328](#)) sur le calendrier relatif à la mise en place du décret fixant le montant minimal des garanties à souscrire par les fédérations en matière d'assurance individuelle pour les sportifs de haut niveau, introduit par la loi du 1er mars 2017 ([n°2017-261](#)).

L'article 25 de la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale a modifié l'article L.321-4-1 du Code du sport, concernant l'obligation de souscription par les fédérations sportives délégataires, d'une assurance individuelle pour les sportifs de haut niveau.

L'article L.321-4-1 du Code du sport, dans sa [version en vigueur avant la loi de 2017](#), disposait que :

"Les fédérations sportives délégataires souscrivent des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2, couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive de haut niveau peut les exposer.

Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence.

La souscription des contrats d'assurance de personnes dispense les fédérations sportives délégataires, à l'égard de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau précitée, de leur obligation d'information prévue à l'article L. 321-4."

La [version modifiée](#) par la loi du 1er mars 2017 dispose désormais que :

*"Les fédérations sportives délégataires souscrivent des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2, couvrant les dommages corporels, **causés par un accident survenu à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau, dont ils peuvent être victimes. Un décret fixe le montant minimal des garanties devant être souscrites par les fédérations.***

Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence.

Les fédérations sportives délégataires ne sont pas soumises à l'obligation de souscription définie au premier alinéa du présent article lorsque leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au même premier alinéa sont déjà couverts par des garanties de même nature et de même montant.

Les licenciés inscrits sur cette liste sont informés du montant des garanties souscrites par la fédération à leur bénéfice dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 221-2-1. Cette convention mentionne également, le cas échéant, le montant des garanties souscrites par les licenciés précités ou par leur employeur ou tout autre tiers.

La souscription des contrats d'assurance de personnes dispense les fédérations sportives délégataires, à l'égard de leurs licenciés inscrits sur la

liste des sportifs de haut niveau précitée, de leur obligation d'information prévue à l'article L. 321-4."

Face à l'absence de publication du décret, le parlementaire Michel SAVIN a donc interrogé la Ministre des Sport.

Par une réponse publiée dans le JO Sénat du 6 septembre 2018, le Ministère des Sports précise :

*"Afin de préparer ce décret et notamment définir le socle minimum de garanties obligatoires devant figurer dans les contrats souscrits par les fédérations sportives, un groupe de travail composé de fédérations sportives et du comité national olympique et sportif français s'est réuni à plusieurs reprises. **Cette concertation ayant pris fin, le décret sera publié dans les meilleurs délais.**"*

Selon le ministère, le décret fixant le montant minimal des garanties devrait donc intervenir dans les tout prochains jours.

Lu 286 fois Dernière modification le mardi, 25 septembre 2018 18:22

Tags:

- [Législation](#)
- [Tous sports](#)
- [Fédération](#)

Le Conseil constitutionnel écarte le projet d'article relatif à l'allongement de la durée du premier contrat professionnel du sportif

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MARDI, 11 SEPTEMBRE 2018 16:16



Par une décision du 4 septembre 2018 (pièce jointe), le Conseil Constitutionnel déclare l'article 47 du projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, prévoyant l'allongement de la durée du premier contrat professionnel du sportif de 3 à 5 ans, contraire à la Constitution en raison de l'absence de lien, même indirect, avec le projet initial présenté au Conseil des ministres le 27 avril 2018.

Sur l'historique de l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel :

Un [projet de loi](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel a été présenté au Conseil des ministres le 27 avril 2018. Ce projet a été adopté en première lecture avec modifications par l'Assemblée Nationale le 19 juin 2018, puis en première lecture avec modifications par le Sénat le 16 juillet 2018.

Toutefois, parmi les amendements formulés, l'un d'eux prévoyait l'allongement de la durée du premier contrat professionnel du sportif de 3 à 5 ans.

Le troisième alinéa de l'article L.211-5 du Code du sport aurait été modifié. Dans sa rédaction initiale, cet article dispose :

*"Elle (la convention) prévoit qu'à l'issue de la formation, s'il entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé, le bénéficiaire de la formation peut être dans l'obligation de conclure, avec l'association ou la société dont relève le centre, un contrat de travail défini aux articles L. 222-2 à L. 222-2-9 du présent code, dont la durée ne peut excéder **trois ans**".*

L'amendement précité proposait de remplacer le mot "*trois*" par le mot "*cinq*", allongeant ainsi la durée du premier contrat professionnel.

La Fédération Nationale des Associations et Syndicats de Sportifs (FNASS) à fortement contesté cette proposition, notamment en raison du risque de recours aux CDD successifs, entraînant des situations telles qu'un joueur entrant dans un centre de formation de sportifs à l'âge de 15 ans ne pourrait retrouver sa liberté contractuelle qu'à l'âge de 25 ans. Retrouvez [ICI](#) notre article à ce sujet.

Le projet de loi a ensuite été adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale le 25 juillet 2018, puis rejeté en nouvelle lecture par le Sénat le 30 juillet 2018. Enfin, le texte définitif a été adopté par l'Assemblée Nationale le 1er août 2018. La loi a été promulguée le 5 septembre 2018 et publiée au Journal officiel le 6 septembre 2018. Retrouvez [ICI](#) la version en vigueur au 11 septembre 2018).

La version définitive de l'article L.211-5 dispose :

"L'accès à une formation dispensée par un centre mentionné à l'article L. 211-4 du présent code est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou la société sportive.

*La convention détermine la durée, le niveau et les modalités de la formation. Elle prévoit qu'à l'issue de la formation, s'il entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé, le bénéficiaire de la formation peut être dans l'obligation de conclure, avec l'association ou la société dont relève le centre, un contrat de travail défini aux articles L. 222-2 à L. 222-2-9 du présent code, dont la durée ne peut excéder **trois ans**.*

Si l'association ou la société sportive ne lui propose pas de contrat de travail, elle est tenue d'apporter à l'intéressé une aide à l'insertion scolaire ou professionnelle, dans les conditions prévues par la convention.

Les stipulations de la convention sont déterminées pour chaque discipline sportive dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, conformément à des stipulations types."

Sur la décision du Conseil Constitutionnel du 4 septembre 2018 :

Le 4 août 2018, un recours a été déposé devant le Conseil Constitutionnel par au moins 60 députés et au moins 60 sénateurs (comme imposé par [l'article 61 alinéa 2](#) de la Constitution) pour contester la constitutionnalité de certains articles de la loi au motifs qu'ils résultaient d'amendements adoptés en première lecture, sans lien avec le texte initial.

Le Conseil Constitutionnel a finalement censuré 11 articles du projet de loi au motif qu'ils formaient des cavaliers législatifs, soit *"une mesure introduite dans la loi en préparation par un amendement qui n'a aucun lien avec le projet ou la proposition de loi déposé sur le bureau de la première assemblée saisie"* ([pour en savoir plus](#)).

Parmi les dispositions censurées figurait l'article 47 de la loi qui dispose :

"Le troisième alinéa de l'article L. 211-5 du code du sport est complété par les mots : « ou une durée fixée par une convention ou un accord collectif national, pour les disciplines disposant de conventions collectives, dans la limite de cinq ans."

La durée du premier contrat professionnel du sportif (3 ans maximum) reste donc inchangée suite à la censure des juges du Conseil Constitutionnel.

Télécharger les pièces jointes :

- [Décision Conseil Constitutionnel, 4 septembre 2018](#) (40 Téléchargements)

Lu 526 fois Dernière modification le mardi, 11 septembre 2018 18:41

Tags:

- [Législation](#)
- [Tous sports](#)
- [Droit du Travail](#)
- [Code du sport](#)

Football : la Cour d'appel de Bruxelles juge illégal le recours obligatoire au Tribunal Arbitral du Sport imposé par la FIFA

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, MARDI, 04 SEPTEMBRE 2018 09:38



Par un arrêt du 29 août 2018, la Cour d'Appel de Bruxelles prononce l'illégalité des clauses de recours obligatoire au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les statuts de la FIFA, de l'UEFA (Union of European Football Association) et des fédérations nationales affiliées, au regard

notamment du droit européen et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Sur les faits et la procédure :

En l'espèce, un litige opposait le Royal Football Club Seraing et la Société Doyen Sports à la FIFA, l'UEFA, l'URBSFA (Union Royale Belge des Sociétés de Football Association) et la FIFPRO (le syndicat mondial des joueurs).

Le Club de football belge a été sanctionné par la FIFA en septembre 2015 d'une amende assortie d'une interdiction de recrutement de deux ans, correspondant à 4 "mercatos", pour avoir conclu une "*convention de TPO*" (Third Party Ownership) avec la société Doyen Sport en janvier 2015.

En effet, pour rappel, la FIFA a interdit ce type de contrat suite à une directive adoptée en 2015 ([pour en savoir](#) à ce sujet ainsi que le [règlement FIFA](#) sur la TPO).

Cette sanction a été confirmée par le [TAS](#) selon sentence du 9 mars 2017 ainsi que par le [Tribunal Fédéral Suisse](#) par un arrêt du 20 février 2018.

En parallèle de la procédure devant les instances sportives, les requérants (le RFC Seraing ainsi que la société Doyen Sport) avaient également contesté la décision de la FIFA en déposant une plainte devant la justice civile belge.

La Cour d'Appel de Bruxelles avait ordonné la réouverture des débats par un « *arrêt interlocutoire* » du 11 janvier 2018 afin de se prononcer sur sa compétence à juger le dossier, avant même de se prononcer au fond ([pour en savoir plus](#)).

L'arrêt du 29.08.2018 ne porte donc que sur la question de la **compétence**, et en particulier sur l'examen de la **légalité de l'obligation faite aux clubs de footbals affiliés à la FIFA de recourir obligatoirement et exclusivement à un arbitrage devant le TAS** (en appel des décisions de première instance de la FIFA), obligation par ailleurs également assortie d'une interdiction générale de s'adresser aux juridictions ordinaires.

Sur l'arrêt du 29 août 2018 :

Le point fondamental soulevé par la Cour est la question de la « *soumission à l'arbitrage exprimée en des termes généraux, couplée à une interdiction de saisir les tribunaux étatiques* ».

Sur la soumission à l'arbitrage exprimée en des termes généraux :

La Cour d'appel de Bruxelles a porté son examen sur la rédaction des clauses d'arbitrage, critiquées en l'espèce notamment au regard de la généralité des termes employés, sans qu'il ne soit fait référence à un "*rapport de droit déterminé*".

La Cour d'appel de Bruxelles définit le rapport de droit déterminé comme étant :

« l'ensemble des obligations découlant d'un contrat entre les parties ou l'ensemble des relations juridiques d'un caractère particulier. »

Pour sa part, la FIFA considérait que :

« la clause vise un rapport de droit déterminable ou déterminé en raison du fait qu'elle-même n'agit que pour poursuivre son objet social, et que la clause ne vise que les personnes qui y sont visées, et non tout tiers. »

Cependant, au visa de certains principes européens tels que le **droit d'accès à la justice**, le **respect de la volonté des parties** ou encore la préoccupation « *d'éviter que la partie qui se trouve dans une situation de plus grande puissance économique n'impose à la partie adverse un for général déterminé* », la Cour d'Appel de Bruxelles conclut que le fait d'avoir « *rédigé la clause de telle façon qu'elle permet d'appréhender tout type de litige entre les parties désignées* » fait de celle-ci une « *clause générale ne concernant pas un rapport de droit déterminé* ».

Elle ne peut donc recevoir application car ne remplit pas les conditions de validité d'une clause d'arbitrage en droit belge, laquelle doit fixer un rapport de droit déterminé.

Sur l'interdiction de saisir les tribunaux étatiques :

Puis, la Cour s'est prononcée sur l'interdiction de saisir les tribunaux étatiques, figurant aux statuts d'une fédération sportive internationale, lesquels imposent le recours obligatoire aux instances sportives et à l'arbitrage du TAS.

La FIFA et l'UEFA ont contesté la compétence des juridictions étatiques belges, considérant qu'il n'existait aucun "*lien de rattachement étroit entre la contestation et le tribunal du lieu où le fait causal a produit directement ses effets dommageables*".

La FIFA conclut donc à l'impossibilité d'attirer un défendeur étranger devant le tribunal du domicile d'un co-défendeur (l'URBSFA).

Sur ce point, la Cour rappelle le **principe de connexité** défini selon la Convention de Lugano ([à retrouver ici](#)) comme :

« un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps pour éviter des solutions qui pourraient être inconciliable si les causes étaient jugées séparément. »

La Cour retient également que :

« attirer la FIFA et l'UEFA devant les juridictions suisses tout en citant l'URBSFA devant les juridictions belges, cette situation serait susceptible de conduire à des solutions inconciliables. (...)

*Il y a donc **connexité entre les demandes originaires dirigées à l'encontre de l'URBSFA, la FIFA et l'UEFA.***
(...)

Cette solution découle du caractère international des activités de ces parties, et de la structure pyramidale de l'organisation du sport, faisant intervenir tant les associations faîtières internationales que les fédérations nationales.

En conclusion, la Cour considère que :

"La compétence internationale des juridictions de céans étant justifiée par l'article 6.1 de la Convention, en ce qui concerne les effets des décisions litigieuses en Belgique, il n'est pas nécessaire d'examiner si elle l'est également par l'article 5.3 de la même Convention, disposition qui ne saurait fonder une compétence plus étendue. Dès lors que les juridictions de céans sont compétentes internationalement pour connaître des demandes originaires de Doyen Sport, elles le sont également pour connaître des demandes incidentes formées par les parties intervenantes volontaires."

Sur la portée de cet arrêt :

La Cour rappelle icile principe selon lequel l'arbitrage ne peut exister que sur la base d'un **véritable consentement**, et ne peut porter de manière générale, sur tous les litiges qui pourraient survenir entre les fédérations et les joueurs et les clubs.

La Cour considère que l'arbitrage "**trouve sa source et sa justification dans la volonté des parties de recourir à ce mode alternatif de règlement des conflit en lieu et place des tribunaux étatiques**", ce qui était exclu en l'espèce.

Les avocats du FC Seraing, Mes Jean-Louis DUPONT et Martin HISSEL se sont exprimés à ce sujet ([lire l'article du Monde](#)) :

« Non seulement la FIFA et l'UEFA ne pourront plus se cacher derrière le TAS, mais de plus elles pourront être assignées devant toute juridiction étatique.

(...)

Il est illusoire pour les fédérations internationales de tenter d'imposer à tous et pour tous un arbitrage devant le TAS. De plus, concernant le passé, il est fort probable que la validité de nombreuses sentences rendues par le TAS puisse être remise en cause, en raison de l'illégalité des clauses qui imposaient la compétence du TAS. »

Les débats se poursuivront sur le fond le 4 octobre 2018 devant la même Cour, au sujet de la sanction d'interdiction de transfert.

Le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS) a réagi à la suite de la décision de la Cour d'appel de Bruxelles et considère "**qu'aucune clause TAS n'a été déclarée illégale dans le jugement bruxellois**". Retrouvez le communiqué de presse [ICI](#).

Tags:

- [Football](#)
- [Tribunal Arbitral du Sport](#)
- [Droit de la défense](#)
- [Règlements Sportifs](#)
- [Règlements des fédérations](#)
- [Droit International](#)

Nouvelles dispositions relatives à la procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 22 AOÛT 2018 19:14



L'Ordonnance [n°2018-603](#) du 11 juillet 2018 relative à la procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a modifié le Code du sport suite à la décision du Conseil Constitutionnel du [2 février 2018](#), afin de distinguer au sein de l'AFLD les fonctions de poursuite et de jugement.

Cette ordonnance fait suite à une décision du Conseil Constitutionnel du 2 février 2018 qui avait prononcé l'inconstitutionnalité de l'article [L.232-22 du Code du sport](#), (sanctionnant l'absence de séparation des fonctions de poursuite et de jugement de l'AFLD).

Désormais, l'AFLD comprend deux entités distinctes : le "Collège" chargé de l'engagement des poursuites disciplinaires pour fait de dopage et la "Commission des sanctions" chargée d'exercer le pouvoir disciplinaire de l'AFLD.

En effet, l'article 1 de l'Ordonnance a créé un nouvel article L 232-5-1 du Code du sport :

Après l'article L. 232-5 du code du sport, il est inséré l'article L. 232-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 232-5-1.-L'Agence française de lutte contre le dopage comprend un **collège** et une **commission des sanctions**. »

L'article 4 de l'Ordonnance a purement et simplement remplacé l'article [L.232-22 du Code du sport](#) qui désormais dispose :

L'article L. 232-22 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 232-22.-I.-En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues au présent article.

« II.-**Le collège** peut engager des poursuites disciplinaires :

« 1° A l'encontre de personnes non licenciées :

« a) Participant à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ;

« b) Organisant ou participant à l'organisation des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ;

« 2° A l'encontre des personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. Dans ce cas, le collège de l'agence est saisi d'office dès l'expiration de ces délais ;

« 3° Aux fins de la réformation des décisions prises en application de l'article L. 232-21, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées ;

« 4° Aux fins de l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction;

« 5° A l'encontre des complices des auteurs d'infractions aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17.

« Lorsque le collège décide d'engager des poursuites, il arrête la liste des griefs transmis à la commission des sanctions.

« Sauf décision contraire du collège, l'engagement des poursuites au titre du 3° ou du 4° n'est pas suspensif des décisions prises en application de l'article L. 232-21.

« Le collège peut déléguer au président de l'agence certaines de ses compétences prévues au présent II.

« III.-La récusation d'un membre de la commission des sanctions est prononcée à la demande d'une personne mise en cause s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ce membre.
« Toute personne convoquée a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil de son choix.
« La personne concernée est convoquée à l'audience. Elle peut y présenter ses observations.
« La commission des sanctions délibère hors la présence des parties.
« IV.-Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 232-31 fixe les conditions d'application du présent article. »

Concernant la composition de chacune des ces instances, l'article L.232-6 du Code du sport relatif à la **composition du Collège** n'est pas modifié par l'Ordonnance. La **composition de la Commission des sanctions** fait quant à elle l'objet de deux nouveaux articles du Code du sport, L.232-7-2 et L.232-7-3 ainsi rédigés :

« **Art. L. 232-7-2.**-La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend dix membres nommés par décret :
« 1° Quatre membres des juridictions administrative et judiciaire :
« a) Deux membres du Conseil d'Etat, dont au moins un conseiller d'Etat, désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;
« b) Deux magistrats de la Cour de cassation, dont au moins un conseiller, désignés par le premier président de la Cour de cassation ;
« 2° Quatre personnalités compétentes dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :
« a) Par le président de l'Académie nationale de médecine, pour deux d'entre elles ;
« b) Par le président de l'Académie nationale de pharmacie, pour les deux autres ;
« 3° Deux personnalités qualifiées dans le domaine du sport, désignées par le président du Comité national olympique et sportif français.
« Les membres nommés en application, respectivement, du a du 1°, du b du 1°, du a du 2°, du b du 2° et du 3° comprennent une femme et un homme.
« Les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège.
« Le président et le vice-président, respectivement conseiller d'Etat et

conseiller à la Cour de cassation, sont nommés par décret, pour la durée de leur mandat de membre, parmi les personnes mentionnées au a et au b du 1°.

« Le mandat des membres de la commission des sanctions est de quatre ans. Il est renouvelable une fois, sous réserve du respect des conditions de parité entre les femmes et les hommes définies au présent article. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Les membres ne peuvent être âgés de plus de soixante-et-onze ans le jour de leur nomination ou de leur renouvellement.

« La commission des sanctions de l'agence se renouvelle par moitié tous les deux ans. Quelle que soit la date de leur nomination, le mandat des membres prend fin à la date du renouvellement de la moitié au titre de laquelle ils ont été nommés.

« En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement dans le respect des règles de parité mentionnées à l'alinéa précédent pour la durée du mandat restant à courir.

« **Art. L. 232-7-3.**-La commission des sanctions peut constituer des sections présidées par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 232-7-2.

« Le vice-président préside la commission des sanctions en cas d'absence du président. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la commission est présidée par l'un des autres membres mentionnés au 1° de l'article L. 232-7-2. Lorsqu'elle se réunit en section et en cas d'absence du président de celle-ci, la commission des sanctions est présidée par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 232-7-2.

« La commission des sanctions statue à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 232-31 précise les conditions d'application du présent article. »

A noter que le premier alinéa de l'article L.232-24 du Code du sport est modifié, et que le président de l'AFLD pourra également former un recours de pleine juridiction contre les décisions de la Commission des sanctions de son agence.

Enfin, l'article 15 précise que les nouvelles dispositions entreront en vigueur au **1er septembre 2018**.

Il faut noter que cette Ordonnance intervient après plusieurs décisions du Conseil d'Etat lequel avait annulé des décisions de l'AFLD prises au visa de l'article L.232-22 du Code du sport préalablement déclaré inconstitutionnel. Retrouvez nos articles sur ces décisions du Conseil d'Etat [du 26 juillet 2018](#) et [du 11 avril 2018](#).

Conseil d'Etat, 26 juillet 2018, séparation des fonctions de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, MARDI, 14 AOÛT 2018 18:34



Par un arrêt du 26 juillet 2018 (*pièce jointe*), le Conseil d'Etat annule de nouveau une décision de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), qui s'était saisie d'office et avait suspendu un joueur de rugby.

La Haute Autorité s'est prononcée au visa de la décision n° 2017-688 QPC du 2 février 2018 du Conseil Constitutionnel, lequel avait prononcé l'inconstitutionnalité de l'article 232-22 du Code du sport qui autorisait l'AFLD à s'auto-saisir pour réformer une décision prise par une fédération sportive nationale, considérant notamment que l'absence de séparation, au sein de l'AFLD, des fonctions de poursuites et de jugements méconnaissait le principe d'impartialité, garanti par la Constitution.

Sur les faits et la procédure

Un joueur de rugby avait été suspendu pendant deux ans par la Fédération Française de Rugby à XIII. La Commission disciplinaire d'appel de la Fédération avait ensuite assorti cette sanction d'un sursis de 21 mois.

Puis, sur le fondement du 3° de l'article L 232-22 du Code du sport qui dispose que *"elle (l'AFLD) peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées"*, l'AFLD s'était auto-saisie et avait prononcé la suspension du sportif pour deux années par décision du 6 juillet 2017.

C'est à ce titre que le joueur s'est tourné vers le Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation de la décision prise par l'AFLD en raison de son inconstitutionnalité. Pour sa part, l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), qui s'était constituée dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat, avait demandé à ce dernier que soit prononcé à l'encontre du sportif une suspension (plus sévère) de quatre années.

Par arrêt du 26 juillet 2018, le Conseil d'Etat a annulé la sanction prononcée en date du 6 juillet 2017 par l'AFLD en tenant compte notamment du fait que l'inconstitutionnalité de l'article L 232-22 du Code du sport peut être invoquée *"dans toutes les instances relatives à une **décision rendue sur ces fondement (l'article L 232-22 du Code du sport), en application des dispositions contestées et non définitivement jugées à la date de la présente décision (décision du 2 février 2018 QPC susvisée)**"*.

En outre, le Conseil d'Etat ajoute qu'il ne lui appartient pas :

*"dans les circonstances de l'espèce, après avoir annulé pour irrégularité la décision de sanction prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, **de se substituer à cette Agence pour apprécier s'il y a lieu d'infliger à l'intéressé une sanction à raison des faits qui lui sont reprochés.**"*

Aussi, le Conseil d'Etat précise :

*"que l'annulation par la présente décision de la sanction du 6 juillet 2017 de l'Agence française de lutte contre le dopage **fait revivre** la décision de la commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à XIII du 4 avril 2017 qui a prononcé à l'encontre de M. B la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, dont vingt-et-un mois avec sursis, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération."*

Quant aux demandes de l'Agence Mondiale Antidopage, le Conseil d'Etat décide :

"qu'à la date à laquelle l'Agence française de lutte contre le dopage s'était auto-saisie de la procédure disciplinaire contre M.B, le délai de recours dont disposait l'Agence mondiale antidopage pour contester la sanction prononcée par la commission disciplinaire d'appel de la fédération n'était pas expiré ; que, par suite, le

délai de recours contentieux contre la décision de sanction prise par la commission disciplinaire d'appel de la fédération court à nouveau à l'égard de l'Agence mondiale antidopage à compter de la notification de la présente décision ; qu'il appartient le cas échéant à l'Agence mondiale antidopage, si elle s'y croit fondée, d'introduire un recours contre cette décision ."

Rappel du contexte encadrant la décision du 2 février 2018 du Conseil Constitutionnel

Un cavalier est suspendu pour dopage pour une durée de trois mois avec sursis par sa Fédération, avec annulation des résultats obtenus.

L'AFLD, après s'être saisie d'office au visa de l'article L 232-22 du Code du sport, prononçait une sanction de deux ans d'interdiction, élargie à d'autres organisation sportives.

A ce titre, le cavalier contestait cette décision devant le Conseil d'Etat et soulevait une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) portant justement sur le 3° de l'article L 232-22 du Code du sport. Le Conseil d'Etat a renvoyé cette question devant le Conseil Constitutionnel.

L'argument central du requérant reposait sur la méconnaissance des principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à travers le pouvoir de réformation d'office exercé par l'AFLD.

Le Conseil Constitutionnel a alors considéré que :

*"Les dispositions contestées ne fixaient donc pas les **garanties légales assurant l'absence de confusion entre l'autorité de saisine et celle de jugement** au sein de l'AFLD en cas de saisine d'office."*

Et plus précisément que :

*« les dispositions contestées n'opèrent aucune séparation au sein de l'agence française de lutte contre le dopage entre, d'une part, **les fonctions de poursuite des éventuels manquements** ayant fait l'objet d'une décision d'une fédération sportive en application de l'article L. 232-21 et, d'autre part, **les fonctions de jugement de ces mêmes manquements.** »*

A ce titre, le Conseil Constitutionnel conclu à l'inconstitutionnalité du 3° de l'article L 232-22 du Code du sport dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015.

Sur le même sujet, voir nos articles [sur la décision du Conseil Constitutionnel du 2 février 2018](#) et sur [la décision du Conseil d'Etat du 11 avril 2018](#)

Pour aller plus loin, voir [Ordonnance n° 2018-603 du 11 juillet 2018](#) relative à la procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage, qui a remplacé certaines dispositions de l'article L 232-22 du Code du sport ainsi que l'article [à venir sur notre site Internet](#).

Télécharger les pièces jointes :

- [Conseil d'Etat, 26 juillet 2018, séparation des fonctions de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage \(AFLD\)](#) (0 Téléchargements)
 - [Conseil Constitutionnel, 2 février 2018](#) (17 Téléchargements)
- Lu 390 fois Dernière modification le jeudi, 23 août 2018 14:57

Tags:

- [Législation](#) [Tous sports](#) [Dopage](#) [Droit Administratif](#) [QPC](#)

Conseil d'Etat 21 juin 2018, les gains du joueur de poker habituel sont soumis à l'impôt sur le revenu (BNC)

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 10 AOÛT 2018 16:05



Selon arrêt du 21 juin 2018 (*pièce jointe*), le Conseil d'Etat est revenu sur le régime fiscal applicable aux gains des joueurs de poker.

Dès lors que la pratique du poker est "habituelle", les sommes perçues seront soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux (BNC).

Rappel des faits :

Un joueur de poker avait abandonné son emploi pour se consacrer à la pratique du poker, notamment en compétition. Or, en participant à plus d'une vingtaine de compétitions par an, ce dernier disposait de la qualité de joueur professionnel.

Lors de l'examen de la situation fiscale personnelle du joueur, l'administration a considéré comme des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) taxables sur le fondement des dispositions de l'article 92 du Code général des impôts, les revenus tirés par l'intéressé de son activité de joueur de poker.

La décision du Conseil d'Etat :

L'article 92 précité dispose notamment que :

*"Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, **exploitations lucratives et sources de profits** ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus"*

A cet égard, la seule pratique des jeux de hasard ne constitue pas en soi une **occupation lucrative ou une source de profits** au sens de l'article 92, du seul fait de l'aléa attaché aux perspectives de gains du joueur.

Néanmoins, le Conseil d'Etat a considéré qu'il en allait différemment pour *"la pratique habituelle d'un jeu d'argent opposant un joueur à des adversaires, lorsqu'elle permet à ce dernier de maîtriser de façon significative l'aléa inhérent à ce jeu, par les qualités et le savoir-faire qu'il développe, et lui procure des revenus significatifs"*.

Les juges ont à ce titre rappelé que grâce à une certaine expérience développée par le joueur, notamment à travers l'analyse du jeu et de ses adversaires, il s'avérait possible de **maîtriser le caractère aléatoire** et en conséquence, d'accroître la probabilité de recevoir des gains.

Dès lors, les gains perçus au titre d'une pratique habituelle du poker en compétition rentrent dans le champ d'application de l'article 92 relevant des bénéfices non commerciaux d'exploitation lucrative et sources de profits.

Voir également sur ce point : [jurisprudence similaire du 7 février 2017, CA Paris](#)

Décret du 1er août 2018 : Exploitation commerciale de l'image des sportifs et entraîneurs

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 03 AOÛT 2018 18:43



L'article 17 de la loi du 1er mars 2017, visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs, a fait l'objet d'un décret d'application publié au JO ce vendredi 3 août 2018. Ces dispositions prévoient la reconnaissance d'un droit à l'image individuel pour les sportifs professionnels et les entraîneurs.

Bref rappel historique :

Suivant une politique de restructuration et d'amélioration du sport français menée par les différents acteurs du sport, l'un des enjeux majeurs est de conserver ou attirer en France les talents et de favoriser le positionnement des clubs dans le contexte d'une concurrence internationale toujours plus compétitive.

A ce titre, la loi éthique du sport dite "Braillard" du 1er mars 2017, entrée en vigueur le 2 mars 2017, adaptait l'encadrement juridique du sport professionnel à ces nouveaux enjeux à travers la poursuite de quatre objectifs principaux : *"la préservation de l'éthique du sport et le renforcement de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives, le contrôle des flux financiers et de l'activité des agents sportifs, l'amélioration de la compétitivité des clubs professionnels et la professionnalisation de ses acteurs et enfin, le développement et la médiatisation du sport féminin"*.

Néanmoins, le décret d'application relatif à l'article 17 de ladite loi sur l'exploitation commerciale de l'image des sportifs et entraîneurs professionnels, n'avait pas encore été publié.

Publication du décret au Journal Officiel le 3 août 2018 :

Ce dispositif vient préciser l'existence d'une double prestation qui lie les sportifs professionnels et entraîneurs à leurs clubs : une **prestation sportive** d'une part, une **prestation commerciale** liée à l'exploitation par le club de l'image du joueur d'autre part.

L'article 17 de la loi du 1er mars dispose notamment : « *Une association ou une société sportive mentionnée aux articles L. 122-1 ou L. 122-2 peut conclure avec un sportif ou un entraîneur professionnel qu'elle emploie un contrat relatif à l'exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa voix. Les sportifs et entraîneurs professionnels ne peuvent être regardés, dans l'exécution du contrat mentionné au premier alinéa du présent article, comme liés à l'association ou à la société sportive par un lien de subordination juridique caractéristique du contrat de travail [...]* ».

La Ministre des Sports précise :

« *C'est maintenant aux partenaires sociaux de convenir du seuil de déclenchement et du plafond de la redevance.* »

Sur les modalités d'application précisées par le ministère des sport :

Le dispositif ne sera utilisable qu'à l'issue de l'adoption d'une **convention ou accord collectif dans chaque discipline** afin de définir le plafond de la redevance susceptible d'être versée ainsi que la rémunération salariale minimale à partir de laquelle le contrat redevance peut être mobilisé.

Les associations et syndicats de sportifs restent néanmoins mesurés quant aux mesures préconisées par ce décret.

Télécharger les pièces jointes :

- [Décret du 1er août 2018 : Exploitation commerciale de l'image des sportifs et entraîneurs](#) (75 Téléchargements)
Lu 808 fois Dernière modification le jeudi, 23 août 2018 14:55

CAA Nancy 19 juillet 2018, FC Sochaux Montbéliard c/ FFF : Retour à la case départ !

JURISPRUDENCE



La Cour Administrative d'Appel de Nancy a rendu le 19 juillet dernier une décision favorable au FC Sochaux dans le cadre du litige qui l'oppose, depuis 4 ans à la Fédération française de football (FFF), lequel faisait suite à la décision d'interdiction d'accession en Ligue 1 du RC Lens en 2014 pour la saison suivante.

Les faits remontent au mois de juin 2014, lorsque la DNCG (Direction Nationale du Contrôle de Gestion) de la LFP (Ligue de Football Professionnel) prononce une mesure d'interdiction d'accession sportive du RC Lens en Ligue 1 pour la saison 2014-2015 en raison de la situation financière du Club. Le Comité Exécutif de la Fédération autorise finalement le RC Lens à évoluer en Ligue 1, allant à l'encontre de la décision de la DNCG. Parallèlement, le FC Sochaux, qui aurait dû accéder en Ligue 1 conformément aux règlements, se retrouvait donc lésé par cette décision du Comité Exécutif et avait saisi le juge administratif..

Retour sur les faits :

- 17 juillet 2014 : confirmation par la commission d'appel de la DNCG de la décision de première instance du 26 juin 2014. Le RC Lens met alors en oeuvre la procédure préalable de conciliation et saisit le CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français).
- 25 juillet 2014 : le Conciliateur du CNOSF propose de substituer à la mesure d'interdiction d'accession sportive en Ligue 1 une mesure de limitation de la masse salariale du club et/ou de recrutement contrôlé (à déterminer par les organes compétents de la DNCG).
- 28 juillet 2014 : le Comité Exécutif de la FFF accepte la proposition de conciliation du CNOSF et demande à la DNCG de se réunir afin de déterminer les mesures appropriées.
- 29 janvier 2015 : Jugement du TA de Besançon, saisi par le FC Sochaux. Il prononce pour excès de pouvoir l'annulation de la décision du Comité Exécutif de la Fédération du 28 juillet 2014. [Lire l'article](#).
- 1er mars 2016 : Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy qui rejette l'appel

de

la

FFF.

- 22 juin 2017 : Arrêt du Conseil d'Etat qui annule cet arrêt et renvoi l'affaire devant la même Cour.

La décision de la cour administrative d'appel de Nancy :

Le 19 juillet 2018 , la Cour Administrative d'Appel de Nancy a rejeté les prétentions de la FFF et confirmé les dispositions du jugement du 29 janvier 2015. Elle refuse donc de surseoir à statuer. La décision du Comité exécutif de la FFF du 28 juillet 2014 est donc annulé .

Il faut retenir de cet arrêt l'absence d'autonomie de la DNCG par rapport à la Fédération. La Cour s'exprime ainsi :

"Il résulte des dispositions de l'article L 132-2 du Code du sport qu'il incombe aux fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle de créer une direction nationale du contrôle de gestion. Si le législateur a entendu garantir à cet organisme un pouvoir d'appréciation indépendant des autres organes de la fédération, il ne lui a pas conféré de personnalité morale distincte de la fédération. Une telle direction présente, en conséquence, le caractère d'un organe de la fédération, au nom de laquelle elle prend les décisions relevant des compétences qui lui sont attribuées. Il s'ensuit que les décisions ainsi prises par une direction nationale du contrôle de gestion sont au nombre des décisions prises par la fédération au sens de l'article R 141-5 du Code du sport, soumises en vertu de cet article à la procédure de conciliation organisée devant le Comité national olympique et sportif français."

En conséquence, il revenait bien au comité exécutif de la FFF de se prononcer sur les mesures proposées par le conciliateur du CNOSF, même lorsqu'elles portent sur une décision prise initialement par la DNCG dans le cadre de son pouvoir indépendant. A ce titre, les moyens tirés de l'incompétence du Comité exécutif de la Fédération concernant une décision prise par la DNCG ont été rejetés par le juge.

En outre, en ce qui concerne l'appréciation de la légalité de la décision du Comité exécutif, il faudra tout d'abord rappeler que la légalité de la décision en litige s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise. En l'espèce, la production d'un ordre de virement SWIFT constitue en principe une garantie du versement des fonds, aussi, la décision n'est pas fondée sur le degré apparent de fiabilité que pouvait présenter le document fourni par le club mais sur le caractère effectif du versement. A ce titre, la FFF n'est pas fondée à se plaindre de

ce que le jugement attaqué a annulé la décision de son comité exécutif pour les moyens susvisés, et donc, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par le FC Sochaux, les conclusions de la FFF ont été rejetées.

Enfin, le juge administratif s'est positionné quant à l'emploi de termes "système de blanchiment", "corruption", "origine de fonds douteux", "caisse noire". En effet, au visa de l'article L 741-2 du Code de justice administrative, il est admis que ces termes présentent, certes un caractère polémique regrettable mais n'excédant pas le droit à la libre discussion et ne présentant pas non plus un caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire, toutes prétentions tendant à la suppression de ces passages ont également été rejetées.

Désormais, sous réserve d'un nouveau pourvoi de la FFF devant le Conseil d'État, le litige va porter sur l'estimation du préjudice invoqué par le FC Sochaux, lequel, selon l'avocat du club, devra être apprécié notamment en fonction du manque à gagner de la billetterie, de la baisse des droits TV, de la baisse et de la perte des partenaires commerciaux et de la baisse du capital joueurs.

A noter que par ce même arrêt, la cour a rejeté les conclusions et demandes du RC Lens et a déclaré recevable l'intervention de la Ligue de Football Professionnel.

Cette affaire est donc à suivre ...

Décisions FIFA : les joueurs sont autorisés à percevoir une "compensation spécifique" sur leur propre transfert

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, JEUDI, 28 JUIN 2018 17:01



Par un communiqué de presse du 26 juin 2018, la FIFA informe que sa Commission Disciplinaire a décidé que "*les joueurs ne sont pas considérés comme une "tierce propriété" dans le sens de la définition 14 et de l'article 18 ter du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ)*" *1. Dès lors, les joueurs professionnels

peuvent percevoir une rémunération (pourcentage ou somme forfaitaire) sur le montant de leur futur transfert dans un autre club, sans que cela ne soit assimilé à de la tierce propriété (ou Third-Party Ownership - TPO), qui reste, pour sa part, interdite.

Retour sur les faits et la procédure ...

Quatre clubs (SV Werder Bremen (Allemagne), Panathinaikos FC (Grèce), CSD Colo-Colo (Chili) and Club Universitario de Deportes (Pérou)) ont conclu un accord avec leurs joueurs respectifs leur permettant de recevoir une "*compensation spécifique*", à savoir un montant forfaitaire ou un pourcentage, sur le montant de leur futur transfert auprès d'un autre club.

La circulaire FIFA n°  1464, en date du 24 décembre 2014, portant modification du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, a instauré l'interdiction du mécanisme de la tierce propriété des droits économiques des joueurs par un tiers.

Se posait donc la question de savoir si un joueur, bien que tiers à la relation entre les deux clubs procédant au transfert, tombait ainsi sous le coup de cette circulaire ?

Le joueur n'est pas considéré comme un tiers, sur son propre transfert, par la FIFA ...

L'instance internationale a décidé que "*les joueurs ne sont pas considérés comme une "tierce propriété" dans le sens de la définition 14 et de l'article 18 ter du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ)*" *1

Elle s'est fondée sur la définition 14 et l'article 18 ter du RSTJ pour exclure les joueurs professionnels de football du champs d'application de l'interdiction de la tierce propriété.

La définition 14 est la suivante :

"14. Tiers : partie autre que les deux clubs transférant un joueur de l'un vers l'autre, ou tout club avec lequel le joueur a été enregistré."

De même, l'article 18 ter du RSTJ dispose que :

"18 Dispositions spéciales relatives aux contrats entre joueurs professionnels et clubs

3. Un club désirant signer un contrat avec un joueur professionnel est tenu d'en informer le club actuel du joueur par écrit avant d'entamer toute négociation avec le joueur. Un joueur professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois. Toute infraction à cette disposition est soumise aux sanctions appropriées."

La FIFA a ainsi autorisé les joueurs à percevoir une rémunération, sous forme de pourcentage ou d'une somme forfaitaire, dans le cadre de leur futur transfert au sein d'un nouveau club, sans pour autant être en violation avec l'interdiction de la tierce propriété.

En effet, la FIFA a jugé que *"de tels montants promis aux joueurs étaient considérés comme une rémunération due aux joueurs en vertu de leur relation professionnelle avec leur club. Dès lors, la Commission Disciplinaire a jugé que les joueurs ne pouvaient être considérés comme un tiers du fait qu'il s'agissait de leurs propres futurs transferts et, ainsi, le fait qu'ils reçoivent une rémunération spécifique - peu important que celle-ci soit un montant forfaitaire ou un pourcentage - en relation avec leur futur transfert au sein d'un nouveau club, n'est pas considéré comme une violation des règles FIFA sur la tierce propriété des droits économiques des joueurs"*

**2.*

**1 "At its recent meeting, the Disciplinary Committee decided that players are not to be considered a "third party" in the sense of definition 14 and art. 18ter of the Regulations on the Status and Transfer of Players (RSTP)".*

**2 "Such amounts promised to the players were seen as part of the remuneration due to the players under their employment relationships with their clubs. Consequently, the Disciplinary Committee found that the players could not be considered a third party with respect to their own future transfers and, therefore, the fact that they may receive a specific compensation – regardless of it being a lump sum or a percentage – in relation to their future transfer to a new club is not considered a violation of FIFA's rules on third-party ownership of players' economic rights".*

Lu 801 fois Dernière modification le jeudi, 28 juin 2018 17:23

Tags:

- [CDD](#)
- [Droit du Travail](#)
- [Football](#)

- Droit International
- Fédération
- Règlements des fédérations

Joueur en formation, vers l'allongement de la durée du premier contrat professionnel de 3 à 5 ans ?

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 22 JUIN 2018 16:11



Le projet de Loi n°904 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a été présenté le 6 juin 2018 devant l'Assemblée Nationale, laquelle a adopté le texte proposé ainsi que certains amendements.

Parmi ces derniers, l'amendement n°AS153 prévoit l'allongement de la durée du premier contrat professionnel de 3 à 5 ans.

La FNASS a dénoncé cette proposition qui pourrait avoir notamment pour conséquence d'engager un joueur entrant à l'âge de 15 ans dans un centre de formation jusqu'à au moins ses 25 ans.

Les dispositions de l'amendement et du projet de Loi ...

L'amendement n° AS153 présenté par Monsieur TESTE (Député LREM en Seine-Saint-Denis) prévoit que :

"ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :

L'article L. 211-5 du code du sport est ainsi modifié :
1° Au troisième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;
2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat prévoit, pour l'intéressé mineur, une obligation de formation dispensée par un centre mentionné à l'article L. 211-4 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La France compte aujourd'hui 4 800 sportifs sous convention de formation au sein des 160 centres de formation de clubs professionnels agréés par le Ministère des sports. Près de 50 % de ces joueurs évoluent dans les 36 centres de formation que compte le football professionnel, dont un certain nombre d'entre eux seront amenés à entamer et réussir une brillante carrière professionnelle. Cette formation, exigeante, s'articule autour d'un triple projet. Elle vise bien entendu à garantir une formation sportive de haut niveau permettant l'accès à une carrière professionnelle mais également à une reconversion dans les métiers du sport. Elle vise ensuite à assurer une formation humaine fondée sur un cursus d'enseignement généraliste permettant d'accéder à des études supérieures. Enfin, elle s'appuie sur un projet éducatif et civique, d'éducation à la citoyenneté et à la vie en collectivité. L'excellence de la formation française est reconnue internationalement : la France est ainsi le premier "pays exportateur" de joueurs dans les quatre premiers championnats européens et le deuxième au niveau mondial. Dans le cadre de la formation aux professions du sport, l'article L211-5 du code du sport prévoit qu'un jeune joueur, à l'issue de sa formation, peut conclure avec le club dont relève le centre de formation, un premier contrat professionnel pour une durée de trois ans au maximum. Cette durée maximale de trois ans, introduite par la loi de 1999 relative à l'organisation d'activités physiques et sportives, ne correspond toutefois plus à la réalité actuelle de la professionnalisation du sport et de l'internationalisation des transferts.

Dans un contexte de rajeunissement de l'accès au haut niveau, et compte-tenu des dispositifs de signature de contrats anticipée existants à l'étranger, les jeunes talents et leurs entourages sont souvent confrontés à une pression accrue de l'extérieur, avec pour conséquence des départs à l'étranger pouvant s'avérer prématurés, peu opportuns et souvent même portant le risque d'enterrer une carrière prometteuse. De même, elle ne permet pas de faire évoluer les talents suffisamment longtemps au sein du club formateur et ainsi de gagner en temps de jeu avant un éventuel transfert.

Le présent amendement vise donc à allonger la durée maximale du premier contrat professionnel de trois à cinq ans. Cet allongement, qui n'est pas incompatible avec la possibilité de transférer le joueur à un autre club en cours de contrat, apparaît

comme justifiée pour protéger les jeunes joueurs et leur faire bénéficier plus longtemps d'un encadrement stable et pour que les clubs s'investissent encore davantage dans la formation. Le contrat bénéficierait d'une part de conditions financières revalorisées et d'autre part d'un accompagnement spécifique pouvant selon les cas prendre la forme d'un suivi socio-professionnel ou d'une aide à la formation éducative/reconversion. Cet amendement reprend par ailleurs les préconisations du rapport parlementaire de M. Braillard et Mme Buffet de juillet 2013 et du rapport parlementaire de MM. Lozach et Kern de février 2017".

Cet amendement viendrait donc modifier l'article L. 211-5 du Code du sport qui dispose actuellement que :

"Article L. 211-5

Modifié par LOI n°2015-1541 du 27 novembre 2015 - art. 24 (V)

L'accès à une formation dispensée par un centre mentionné à l'article L. 211-4 du présent code est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou la société sportive. La convention détermine la durée, le niveau et les modalités de la formation. Elle prévoit qu'à l'issue de la formation, s'il entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé, le bénéficiaire de la formation peut être dans l'obligation de conclure, avec l'association ou la société dont relève le centre, un contrat de travail défini aux articles L. 222-2 à L. 222-2-9 du présent code, dont la durée ne peut excéder trois ans. Si l'association ou la société sportive ne lui propose pas de contrat de travail, elle est tenue d'apporter à l'intéressé une aide à l'insertion scolaire ou professionnelle, dans les conditions prévues par la convention. Les stipulations de la convention sont déterminées pour chaque discipline sportive dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, conformément à des stipulations types. "

L'amendement, enregistré le 23 mai 2018, n'a pas été débattu lors de la séance du 6 juin 2018 mais a pourtant été adopté par l'Assemblée Nationale.

L'amendement a été ajouté au projet de Loi en son article 25 bis A nouveau dont le texte sera présenté au Sénat le 13 juillet 2018.

La FNASS a exigé le retrait immédiat de l'amendement ...

La Fédération Nationale des Associations et Syndicats de Sportifs a exigé son retrait. Ainsi, par un communiqué de presse en date du 21 juin 2018, la FNASS a précisé que :

"Bien connu des sportifs et sanctionné comme il se doit sur les terrains, le passage en force est porté au niveau d'un art par les dirigeants et les politiques qu'ils gagnent à leur cause quand il s'agit d'imposer par la loi ce que les sportifs et leurs représentants ont toujours refusé, quitte à emprunter des chemins de traverse en utilisant le premier projet de loi venu pour toucher au but. On appréciera la méthode ! En allongeant le premier contrat professionnel des sportifs (pourquoi des sportifs seulement et de manière pernicieuse ?) de 3 à 5 ans dans un amendement à la loi sur la formation professionnelle – qui impacte le code du sport -, les députés, soutenus dit-on par le cabinet de la ministre des Sports, ont ainsi répondu à l'attente des dirigeants (principalement ceux du football), qui souhaitent bloquer les jeunes joueurs le plus longtemps possible. Il est inutile de chercher d'autres motivations que mercantiles dans cet amendement « football », qui met tous les sports et tous leurs jeunes dans un même panier, sans tenir compte au passage des spécificités des uns et des autres."

Rappelons, en effet, qu'en application, par exemple dans le football, des dispositions relatives aux joueurs dits en formation, par un système de CDD successifs, un joueur entrant dans un centre à l'âge de 15 ans ne pourrait retrouver sa liberté contractuelle qu'à l'âge de 25 ans.

**Pour aller plus loin voir les
communiqués de l'UNFP et de
l'UNECATEF.**

Tags:

Lu 470 fois Dernière modification le vendredi, 22 juin 2018 18:29

- Législation

- Tous sports
- CDD
- Droit du Travail
- Code du sport

Questions au gouvernement : le décret d'application sur le droit à l'image des entraîneurs et sportifs professionnels

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 15 JUIN 2018 12:13



La Loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs a prévu en son article 17 la possibilité pour les clubs de conclure un contrat relatif à l'exploitation commerciale de l'image des sportifs et entraîneurs professionnels. Néanmoins le décret d'application tarde à être promulgué.

L'article 17 de la Loi n° 2017-261 ...

L'article 17 dispose que :

"I.-Après l'article L. 222-2-10 du code du sport, il est inséré un article L. 222-2-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-2-10-1.-Une association ou une société sportive mentionnée aux articles L. 122-1 ou L. 122-2 peut conclure avec un sportif ou un entraîneur

professionnel qu'elle emploie un contrat relatif à l'exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa voix.

« Les sportifs et entraîneurs professionnels ne peuvent être regardés, dans l'exécution du contrat mentionné au premier alinéa du présent article, comme liés à l'association ou à la société sportive par un lien de subordination juridique caractéristique du contrat de travail, au sens des articles L. 1221-1 et L. 1221-3 du code du travail, et la redevance qui leur est versée au titre de ce contrat ne constitue ni un salaire ni une rémunération versée en contrepartie ou à l'occasion du travail, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que :

« 1° La présence physique des sportifs ou des entraîneurs professionnels n'est pas requise pour exploiter commercialement leur image, leur nom ou leur voix ;

« 2° La redevance des sportifs ou des entraîneurs professionnels n'est pas fonction du salaire reçu dans le cadre du contrat de travail mais fonction des recettes générées par cette exploitation commerciale de leur image, de leur nom ou de leur voix.

« Le contrat mentionné au premier alinéa du présent article précise, à peine de nullité :

« a) L'étendue de l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel, notamment la durée, l'objet, le contexte, les supports et la zone géographique de cette exploitation commerciale ;

« b) Les modalités de calcul du montant de la redevance versée à ce titre, notamment en fonction des recettes générées par cette exploitation commerciale ;

« c) Le plafond de la redevance susceptible d'être versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel ainsi que la rémunération minimale au titre du contrat de travail à partir de laquelle le contrat mentionné au même premier alinéa peut être conclu par le sportif ou l'entraîneur professionnel tels que définis par la convention ou l'accord collectif national mentionné au dernier alinéa.

« L'association ou la société sportive transmet sans délai le contrat conclu en application du présent article à l'organisme mentionné à l'article L. 132-2 du présent code.

« Un décret détermine les catégories de recettes générées par l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sportif ou de l'entraîneur professionnel susceptibles de donner lieu au versement de la redevance.

« Une convention ou un accord collectif national, conclu par discipline, fixe le plafond de la redevance susceptible d'être versée au sportif ou à l'entraîneur professionnel ainsi que la rémunération minimale au titre du contrat de travail à partir de laquelle le contrat mentionné au premier alinéa peut être conclu par le sportif ou l'entraîneur professionnel. »

II.-Le titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 131-9, la référence : « au IV » est remplacée par les références : « aux IV et V » ;

2° L'article L. 136-6 est complété par un V ainsi rédigé :

« V.-Par dérogation au III du présent article, la contribution portant sur les redevances mentionnées à l'article L. 222-2-10-1 du code du sport et versées aux sportifs et entraîneurs professionnels est précomptée, recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale. »"

Jusqu'alors, aucun décret d'application n'a été pris à ce sujet faisant ainsi l'objet de nombreuses questions au gouvernement et notamment à Madame la Ministre des Sports, Laura Flessel.

Les questions au gouvernement ...

Le 14 décembre 2017, Monsieur le sénateur Jean-Raymond Hugonet (Essonne - Les Républicains) a considéré, par une question écrite n° [02522](#), que :

"En effet, l'existence de dispositifs analogues dans les autres pays européens pénalise la compétitivité des clubs français. Cette modalité de rémunération plus souple doit permettre de retenir ou d'attirer plus facilement les talents en France. Surtout, son effet serait positif sur le budget de l'État et de la sécurité sociale. L'encadrement prévu par la loi assure que la redevance consistera en un supplément de rémunération, et non une substitution au salaire. Une convention collective précisera son plafond et un seuil de rémunération minimale. Il n'y aura donc pas de perte de recettes pour la sécurité sociale mais au contraire une augmentation des recettes fiscales pour l'État."

Le 9 janvier 2018, Monsieur le sénateur Sacha Houlié (La République en Marche - Vienne) a estimé, par une question écrite n° [04478](#), que :

"Au terme de cet article, le législateur a autorisé les associations ou les sociétés sportives à conclure avec un sportif ou un entraîneur professionnel un contrat relatif à

l'exploitation commerciale de son image. Dans le cadre de ce type de relation contractuelle, qui intervient en parallèle d'un contrat de travail, la redevance versée n'est pas assimilée à une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Elle intègre en revanche le champ des prélèvements sociaux et fiscaux obligatoires. Toutefois, la mise en œuvre de cette disposition requiert la publication d'un décret déterminant les catégories de recettes générées par l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix du sport ou de l'entraîneur professionnel susceptible de donner lieu au versement de la redevance. Or à ce stade, aucun décret n'a été publié. Cette situation est dommageable au sport français dans son ensemble, qui considère qu'il s'agit d'une de ses priorités économiques ; position soutenue unanimement par le Parlement, à l'Assemblée et au Sénat. Cette situation est également insatisfaisante pour les comptes publics de notre pays. En effet, certaines sociétés sportives ont des montages complexes d'optimisation visant à l'octroi de compléments de rémunération à leurs sportifs salariés."

Le 11 janvier 2018, Monsieur le sénateur Roland Courteau (Aude - SOCR) a rappelé, dans sa question écrite n° [02723](#), que :

"Près de 9 mois après son adoption à l'unanimité à l'Assemblée nationale comme au Sénat, aucun des décrets d'application relatif à la loi n'a été pris. Ainsi, alors que l'article 17 de la loi prévoit la possibilité pour les clubs de conclure un contrat relatif à l'exploitation commerciale de l'image des sportifs ou entraîneurs professionnels, celui-ci est inapplicable en l'absence du décret devant déterminer les catégories de recettes susceptibles de donner lieu au versement d'une redevance dans le cadre de ce contrat. Or, ce décret représente aujourd'hui une priorité économique pour le sport professionnel, d'autant plus que l'existence de dispositifs analogues dans les autres pays européens pénalise la compétitivité des clubs français. Cette modalité de rémunération plus souple doit, en effet, permettre de retenir ou d'attirer plus facilement les talents en France. Surtout, son effet serait positif sur le budget de l'État et de la sécurité sociale, puisque l'encadrement prévu par la loi assure que la redevance consistera en un supplément de rémunération, et non une substitution au salaire. Il n'y aura donc pas de perte de recettes pour la sécurité sociale mais au contraire une augmentation des recettes fiscales pour l'État."

Le 23 janvier 2018, Madame la sénatrice Jeanine Dubié (Non inscrit - Hautes-Pyrénées) a considéré, dans une question écrite n° [04764](#), que :

"Comme discuté lors de l'examen du texte, il ne s'agit pas de diminuer les cotisations patronales payées par les clubs pour accroître la compétitivité de ces derniers, mais

de remédier à une situation juridique qui n'est pas celle qu'elle devrait être. En effet, le revenu d'un sportif professionnel comprend deux éléments distincts : d'une part le salaire, qui résulte de la présence du joueur sur le terrain, aux entraînements, de ses performances sportives, et qui est sa rémunération, soumise à cotisations et ouvrant droit à des droits sociaux ; d'autre part la commercialisation de son droit à l'image, qui dépend de sa notoriété et des recettes commerciales générées lorsque le club utilise son nom, son image ou sa signature, par le biais de publicités, de ventes de maillots, etc. C'est sur ce point uniquement que s'applique la notion de redevance, qui ne doit pas être considérée comme un élément salarial mais comme une redevance au titre des recettes générées par le club grâce à l'utilisation de l'image du sportif. Or en l'absence de décret, les partenaires sociaux n'ont pas la capacité de définir ensemble le plafond de la redevance susceptible d'être versée aux sportifs ainsi que le seuil de la rémunération minimale versée au titre du contrat de travail, prévus par la loi."

Le 30 janvier 2018, Monsieur le sénateur François Cormier-Bouligeon (La République en Marche - Cher), par une question écrite n° [05000](#), a également estimé que :

"Le dispositif de la redevance existe déjà pour d'autres professions et n'a pour effet que d'adapter la situation des sportifs et des entraîneurs professionnels à leur statut réel. Il trouve sa justification dans la réalité économique de l'exploitation que chaque sportif et entraîneur peut faire de son image dans le cadre de son activité professionnelle. Cette exploitation est également source de revenus supplémentaires pour le club dans le cadre des ressources de sponsoring et de merchandising. Les clubs professionnels évoluent dans un contexte mondial hautement concurrentiel où il est important de garder nos élites sur le sol national et d'attirer les meilleurs éléments étrangers. La France doit donc être en capacité de mettre le sport au service de son rayonnement. Cela concerne toutes les disciplines sportives."

Enfin, le 22 février 2018, Monsieur le sénateur Michel Savin (Isère - Les Républicains) a estimé, par une question écrite n° [03333](#), que :

"Le dispositif de la redevance permettra d'adapter la situation des sportifs et des entraîneurs professionnels à leur statut réel : la dissociation des activités purement sportives et celle de l'exploitation de leur image. Plusieurs études réalisées montrent que ce dispositif ne pèsera pas sur les finances publiques, et qu'il permettra au contraire de les augmenter, alors que la situation actuelle peut engendrer des pertes fiscales, en dissuadant les meilleurs sportifs à venir ou à rester sur le territoire national."

De plus, ce dispositif va permettre d'encadrer les rémunérations relatives au droit à l'image avec un contrat spécifique et un contrôle des organes de contrôle de gestion."

La réponse de Madame la Ministre des Sports ...

Le Ministère des Sports a communiqué une réponse, publiée au Journal Officiel du 7 juin 2018 - page 2864, identique pour toutes les questions posées par les sénateurs, à savoir :

"Le ministère des sports travaille actuellement sur le dossier concernant l'application de la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 « visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs » et plus particulièrement sur l'article 17 de la loi qui doit permettre la mise en place d'une redevance versée au titre de l'exploitation commerciale de l'image, du nom ou de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels. En préambule, il convient de rappeler l'attachement du ministère des sports à la compétitivité du sport professionnel français et au développement de l'économie du sport dans son ensemble. Dans ce cadre, et compte tenu des enjeux économiques et sociaux liés à l'application de ce décret, le Gouvernement a estimé nécessaire de mettre en place un groupe de travail associant le cabinet du Premier ministre et des représentants des ministères concernés par l'adoption du décret précité (directions des sports, du budget, de la sécurité sociale et direction générale du travail) pour appréhender précisément les impacts liés à la mise en œuvre de ce dispositif. À l'issue de cette phase interne à l'administration, un travail de concertation sera également mené avec les acteurs concernés, préalablement à toute publication."

Lu 259 fois Dernière modification le vendredi, 15 juin 2018 12:34

Football : prison avec sursis après un tacle involontaire

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE JEUDI, 07 JUIN 2018 17:10



Le 2 mai 2018, le Tribunal correctionnel de Montpellier a condamné un joueur de football amateur à un mois de prison avec sursis

pour blessure involontaire avec incapacité supérieure à trois mois jugeant que le joueur avait manifestement manqué aux règles du jeu.

Retour sur les faits et la procédure ...

Le 21 septembre 2014, un joueur de football blesse un joueur de l'équipe adverse lors d'une rencontre opposant les équipes de Gignac et de Saint Thibery.

Les déclarations des témoins font état d'un tacle avec "*les deux pieds décollés du sol*" qui avait été réalisé intentionnellement mais sans "*l'intention de faire mal*" ou de nuire à la victime, un "*geste maladroit*". Les témoins attestaient, par ailleurs, que les deux protagonistes ne se connaissaient pas et n'avaient eu aucune altercation verbale ou physique, et que les équipes n'avaient aucune rancœur l'une envers l'autre.

La condamnation pour blessure involontaire ...

Le Tribunal correctionnel de Montpellier a d'abord rappelé que le joueur auteur du tacle avait été sanctionné disciplinairement d'une suspension de 12 matchs et qu'une sanction financière a été prononcée à l'encontre du club de Gignac.

Il vise ensuite l'article 222-19 du Code pénal au titre duquel "*le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende*".

Le Tribunal correctionnel a ainsi jugé qu"*il résulte des pièces du dossier que le prévenu en touchant le joueur lors d'un tacle a manifestement manqué aux règles du jeu, et commis par maladresse, et négligence un grave préjudice physique à la victime ; que ce comportement relève des prévisions de l'article 222-19 du Code pénal ; qu'il convient de déclarer le prévenu coupable de ces faits et d'entrer en voie de condamnation. Qu'en égard à la nature des faits et à la personnalité du prévenu, telle qu'elles résultent de la procédure et des débats, il convient de le condamner à une peine d'emprisonnement délictuel, toute autre sanction étant manifestement inadéquate*".

Le Tribunal a enfin décidé, le joueur n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation au cours des cinq années précédant les faits désignés, qu'il peut "*bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal*".

Ce sursis pourra être révoqué si le joueur fait l'objet d'une nouvelle condamnation à une peine de réclusion ou d'emprisonnement (article 132-36 du Code pénal) dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

A noter que le Tribunal correctionnel, sur le fondement de l'article 464 du Code de procédure pénale, a ordonné le renvoi de l'affaire sur les intérêts civils afin que le joueur victime de la blessure, ainsi que la CPAM de l'Hérault, puissent prétendre à la réparation des dommages subis.

Lu 309 fois Dernière modification le jeudi, 07 juin 2018 17:41

Cour Suprême des Etats-Unis : la fin de l'interdiction des paris sportifs

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, JEUDI, 31 MAI 2018 15:20



Le 📅 14 mai 2018, la Cour Suprême des États-Unis a déclaré le Professional and Amateur Sports Protection Act ou "📅 Bradley Act" du 28 octobre 1992 contraire à la Constitution permettant ainsi à chaque État de légiférer de façon indépendante sur les conditions de la légalisation des paris sportifs.

Avant, une interdiction dans 46 des 50 États américains depuis 1992 ...

Le Professional and Amateur Sports Protection Act interdisait les paris sportifs dans tous les États américains, sauf dans ceux dans lesquels les paris sportifs avaient déjà été institués préalablement, à savoir le Nevada, le Delaware, le Montana et l'Oregon.

A l'époque, cette interdiction avait, lors du vote de la Loi, reçu le soutien des principales Liges américaines, la National Football League (NFL), la National Hockey League (NHL), la National Basketball Association (NBA) et la Major League Baseball (MLB), qui craignaient que la pratique des paris sportifs s'accompagne de trucages des matches.

Deux requêtes présentées à la Cour Suprême, d'une part "Murphy v. National Collegiate Athletic Association" (anciennement "Christie v. National Collegiate Athletic Association") n° 16-476, et d'autre part "NJ Thoroughbred Horsemen v. NCAA" n° 16-477, arguaient que cette interdiction générale imposée aux États était contraire au Dixième Amendement de la Constitution américaine qui dispose que :

*"Les pouvoirs non délégués aux États-Unis par la Constitution, ni prohibés par elle aux États, sont conservés par les États respectivement, ou par le peuple" *1*

Les requêtes enregistrées par voie de certiorari (question de constitutionnalité adressée à la Cour Suprême) posaient la question suivante :

"Does a federal statute that prohibits modification or repeal of state-law prohibitions on private conduct impermissibly commandeer the regulatory power of States in contravention of New York v. United States, 505 U.S. 144 (1992) and Printz v. United States, 521 U. S. 898 (1997)?"

Désormais, le droit pour chaque État de légiférer librement ...

La Cour Suprême des États-Unis a jugé, le 📅 **14 mai 2018**, à 6 voix contre 3, que cette interdiction trop générale entravait la liberté du Dixième Amendement.

Monsieur le juge assesseur GINSBURG a précisé, bien qu'opposé à cette décision, que la Cour avait préféré *"mettre en œuvre un sauvetage plutôt qu'une démolition"*

*2 de la Loi en question. Ainsi, la Cour Suprême a décidé de ne pas annihiler le Professional and Amateur Sports Protection Act en son entier. Deux édits fédéraux

restent intacts à savoir celui interdisant aux États de sponsoriser, organiser, publiciser et promouvoir les paris sportifs, et celui autorisant le Congrès des États-Unis à réguler les paris sportifs.

En effet, les juges n'ont pas interdit au Congrès des États-Unis de légiférer, néanmoins si celui-ci décide de ne pas réglementer les paris sportifs, dès lors il ne peut pas empêcher les États de le faire eux-mêmes. *³

La décision de la Cour Suprême ne légalise pas automatiquement les paris sportifs dans tous les États américains mais laisse la liberté à chaque État fédéral de décider par lui-même de la législation qu'il souhaite mettre en vigueur concernant les paris sportifs.

La décision est motivée d'une part par le fait que la Loi procurait au Congrès des États-Unis un pouvoir qui ne lui était pas imparti par la Constitution, et d'autre part, par le marché économique des paris clandestins s'élevant à près de 150 milliards de dollars aux États-Unis, selon l'American Gaming Association. Cet argument a notamment été longuement développé par l'État du New-Jersey qui souhaite vivement légaliser les paris sportifs afin d'instaurer une taxe lui permettant de développer l'économie des casinos implantés sur son territoire et en difficulté économique.

*¹ *"The powers not delegated to the United States by the Constitution, nor prohibited by it to the States, are reserved to the States respectively, or to the people".*

*² *"When a statute reveals a constitutional flaw, the Court ordinarily engages in a salvage rather than a demolition operation: It "limit[s] the solution [to] severing any problematic portions while leaving the remainder intact." - Free Enterprise Fund v. Public Company Accounting Oversight"*

*³ *"Congress can regulate sports gambling directly, but if it elects not to do so, each State is free to act on its own. Our job is to interpret the law Congress has enacted and decide whether it is consistent with the Constitution. PASPA is not. PASPA "regulate[s] state governments' regulation" of their citizens, New York, 505 U. S., at 166. The Constitution gives Congress no such power".*

Lu 316 fois Dernière modification le jeudi, 31 mai 2018 16:08

Football : le TAS ne s'oppose pas à la demande de Paolo Guerrero de suspension (provisoire) de sa sanction

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, JEUDI, 31 MAI 2018 14:40



Paolo Guerrero a saisi le Tribunal Fédéral suisse en contestation de la sentence rendue par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) ayant confirmé (et alourdi) sa suspension (pour une durée de 14 mois) pour des faits de dopage.

Avec cette saisine, il a également sollicité que lui soit accordé l'effet suspensif de la décision contestée. Le TAS, par un  **communiqué de presse** du 31 mai 2018, a annoncé ne pas s'opposer à cette demande.

Paolo Guerrero, dont la sanction de suspension de 6 mois suite à un contrôle antidopage positif avait été alourdie à 14 mois par le TAS, a saisi le Tribunal Fédéral suisse d'une demande aux fins de suspension provisoire dans l'attente de la décision au fond à venir.

Le TAS a annoncé ne pas s'opposer à cette demande.

La **FIFPro** s'est d'ores et déjà félicitée que le joueur pourrait, dans ces conditions, participer à la Coupe du Monde organisée en Russie du 15 juin au 16 juillet 2018, avec la sélection péruvienne.

La décision du Tribunal Fédéral concernant cette demande d'effet suspensif devrait être rendue dans les tous prochains jours.

Lu 462 fois Dernière modification le jeudi, 31 mai 2018 18:19

Roland-Garros : la légalité des permis de construire confirmée en appel

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, LUNDI, 28 MAI 2018 17:46



Le 24 mai 2018, la Cour d'appel administrative de Paris a confirmé le jugement n°  1513384/4-1 du Tribunal administratif de Paris permettant ainsi la continuation des travaux de modernisation et d'agrandissement du site de Roland-Garros dans le Bois de Boulogne.

Retour sur les faits et la procédure ...

Le 5 juin 2015, la ministre de l'environnement avait autorisé le projet de modernisation et d'agrandissement de Roland-Garros sur le site des serres d'Auteuil, en partie classé monument historique depuis l'arrêté ministériel du 23 septembre 1957 portant classement du Bois de Boulogne au titre des sites pittoresques.

Par trois arrêtés en date du 9 juin 2015, la maire de Paris avait accordé à la Fédération Française de Tennis deux permis de construire pour le projet de restructuration du stade de Roland-Garros consistant, entre autres, dans la création d'un court de tennis entouré de serres botaniques après démolition de serres techniques au sein des serres d'Auteuil.

"1. Considérant qu'afin de permettre l'extension et la restructuration du stade Roland Garros situé au sein du site classé du Bois de Boulogne, la ville de Paris a conclu une convention d'occupation du domaine public avec la Fédération française de tennis et engagé une procédure de révision simplifiée de son plan local d'urbanisme qui a été approuvée, à l'issue d'une procédure de consultation et d'enquête publique, par délibération du conseil de Paris des 9 et 10 juillet 2012 ; qu'en application de l'article R. 123-17 du code de l'environnement, une nouvelle enquête publique relative à la construction de cet équipement sportif d'une capacité de plus de 5 000 personnes a été conduite du 10 juin au 25 juillet 2014 ; que, par trois arrêtés du 9 juin 2015, le maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis deux permis de construire et un permis de construire précaire ; que le premier permis de construire autorise la Fédération française de tennis à procéder à la restructuration du site historique de Roland Garros, dit " parcelle A ", notamment par la construction d'un toit amovible permettant de couvrir le court principal Philippe Chatrier et la démolition des courts n° 1, 2 et 3 en vue de la réalisation d'une esplanade ; que le second permis de construire prévoit l'extension du site de Roland Garros sur une parcelle située dans le jardin des serres d'Auteuil, dite " parcelle B ", par la création d'un court de tennis de 4 900 places entouré de serres botaniques, après destruction d'une partie des serres existantes, et la réhabilitation de deux bâtiments en meulière à usage d'habitation, de bureaux et de stockage avec changement de destination ; que, saisi d'un recours en annulation dirigé contre ce second permis de construire par plusieurs associations, le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande par un jugement du 2 février 2017, dont ces associations interjettent régulièrement appel".

Les associations Sociétés pour la protection des paysages et de l'esthétiques de la France, Collectif Auteuil les Princes, France nature environnement Île-de-France, Vieilles maisons française et SOS Paris ont demandé au Tribunal administratif de Paris l'annulation des arrêtés du 9 juin 2015 considérant, notamment, que ceux-ci étaient illégaux car privatisant une partie des jardins des serres d'Auteuil, que l'étude d'impact commandée par la mairie de Paris était insuffisante au regard du code de l'environnement, celle-ci ne prévoyant aucune analyse approfondie des nuisances sonores et de la protection de l'environnement, que le rapport d'enquête publique

était insuffisant, que l'autorisation ministérielle du 5 juin 2015 au titre du site classé était illégale car seul le Conseil d'État pouvait prononcer le déclassement d'un site. Les associations estimaient que le projet de modernisation et d'agrandissement du site de Roland-Garros avait pour effet de rendre le classement du site du Bois de Boulogne sans objet, ce déclassement ne pouvant être opéré que par un décret du Conseil d'État.

Par cinq arrêts (n° 1514010-4/1, 1513674/4-1, 1513692/4-1, 1518822/4-1 et 1513384/4-1) du 2 février 2017, le Tribunal administratif de Paris, se référant notamment aux termes de la description du projet, avait rejeté les requêtes des associations requérantes. Le tribunal estimait que *"pour juger de la légalité d'une autorisation délivrée par le ministre et apprécier si des travaux ainsi autorisés ont pour effet de faire perdre son objet au classement du site, même sur une partie de celui-ci, il appartient au juge administratif d'apprécier l'impact sur le site de l'opération autorisée, eu égard à sa nature, à son ampleur et à ses caractéristiques, en tenant compte de la nature des compensations apportées à l'occasion de l'opération et contribuant à l'endroit des travaux ou ailleurs dans le site, à l'embellissement ou à l'agrandissement du site"*. Or, le Tribunal a considéré que les serres d'Auteuil, tout comme Roland-Garros, étaient comprises dans le site du Bois de Boulogne mais que les seules serres, dont la démolition a été autorisée par la mairie de Paris, sont non-inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Dès lors, *"eu égard à la nature et au caractère des constructions projetées, dont l'architecture s'apparentera à celle des serres historiques, et compte tenu de la faible superficie du terrain en cause au regard de l'étendue du site classé du Bois de Boulogne ainsi que des compensations prévues, par l'ouverture à la promenade publique, des nouvelles serres entourant le court"*, le Tribunal a jugé que l'autorisation du 5 juin 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ainsi que les arrêtés du 9 juin 2015 de la mairie de Paris étaient conformes à la législation française.

Les associations ont interjeté appel de ce jugement.

La confirmation du jugement de première instance ...

La Cour d'appel administrative de Paris a confirmé le jugement de première instance jugeant, ainsi, que la décision de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie avait été prise dans le respect de la procédure administrative (notamment concernant la saisine, uniquement facultative, de la Commission

supérieure des sites, perspectives et paysages et le déroulement de l'enquête publique jugé suffisamment complète).

La Cour d'appel a, ensuite, rappelé que *"le classement d'un site sur le fondement des dispositions du code de l'environnement n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique dans le périmètre de classement, mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux"*, sachant, au surplus, que les seules serres concernées par le projet de démolition ne sont pas inscrites au patrimoine protégé.

La Cour d'appel a également repris le raisonnement de l'équilibre des intérêts opéré par le Tribunal administratif et a estimé que *"compte tenu, d'une part, des mesures qui sont de nature à compenser la privatisation partielle du jardin botanique et à contribuer à l'embellissement de cette partie classée du Bois de Boulogne, et d'autre part, de la faible superficie du terrain en cause qui ne représente qu'1% de la surface totale du bois, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la modification du jardin des serres d'Auteuil autorisée par la ministre de l'environnement constituerait une dénaturation de ce site équivalent à un déclassement partiel"*.

Enfin, la Cour d'appel conclut que :

"52. Considérant que si le projet se situe dans le site classé du Bois de Boulogne, et plus précisément dans le jardin du fleuriste municipal, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, il est constant que le "court des serres" doit être implanté dans la partie située à l'est et en contrebas des serres historiques, en remplacement de serres techniques et chaudes construites dans les années 1990-2000, lesquelles ne présentent aucun intérêt architectural ; que l'implantation de ce court de tennis à la place de ces anciennes serres permettra de conserver l'ordonnancement et la composition générale du jardin tels que conçus par l'architecte Formigé ; qu'ainsi qu'il a été dit, le projet s'inscrit, tant par sa volumétrie que par les choix des matériaux utilisés, en harmonie et en continuité avec les serres historiques, tout en en donnant une réinterprétation plus contemporaine ainsi que le permet l'article UV 11 du règlement du plan local d'urbanisme ; qu'enfin, il ressort des pièces du dossier que des mesures ont été prises par le pétitionnaire afin d'assurer la sauvegarde des trois arbres remarquables situés sur la parcelle ; qu'en égard à ces éléments, le maire de Paris a pu légalement estimer que la construction projetée ne méconnaissait pas les exigences de l'article UV 11 du règlement du plan local d'urbanisme ; que le moyen tiré de la méconnaissance de cet article doit donc être écarté ;

53. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérantes ne sont pas

fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande".

Lu 496 fois Dernière modification le lundi, 28 mai 2018 18:19

Coupe du Monde de Football 2018 : le TAS rejette l'appel de Munir El Haddadi et de la FRMF

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, MARDI, 15 MAI 2018 15:31



Le 14 mai 2018, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rejeté l'appel formé par Monsieur Munir El Haddadi, joueur professionnel de football, et la Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF) à l'encontre de la décision de la FIFA lui refusant le changement de sa nationalité sportive d'espagnole à marocaine. Cette décision devient donc définitive.

Retour sur les faits et la procédure ...

Le joueur Munir El Haddadi, 22 ans, ayant la double nationalité espagnole et marocaine, avait la possibilité de jouer pour l'une ou l'autre des deux sélections, dans le cas où celui-ci serait appelé en équipe nationale.

En septembre 2014, il avait choisi de privilégier la sélection espagnole (la Roja) qui l'avait appelé pour un match de qualification à l'euro 2016.

N'ayant plus été appelé depuis par la Roja, le joueur a souhaité participer à la Coupe du Monde 2018, se déroulant du 14 juin au 15 juillet 2018, sous l'égide de la Fédération Royale Marocaine de Football.

Néanmoins, l'article 5 du  **Règlement d'application des Statuts** de la FIFA impose une restriction concernant la nationalité sportive des Joueurs de football professionnel :

"5 Principe de qualification en équipe représentative
1. [...]
2. Tout joueur qui a déjà pris part, pour une association, à un match international (en tout ou partie) d'une compétition officielle de quelque catégorie que ce soit ou de toute

discipline de football que ce soit ne peut plus être aligné en match international par un autre membre, sauf en cas d'exceptions comme stipulé ci-après à l'art. 8".

L'article 8 pose ensuite deux exceptions, parmi lesquelles, celle permettant à un joueur bi ou multinational d'obtenir la possibilité de changer, une seule fois, de fédération représentative sous certaines conditions :

*"1. Si un joueur possède plusieurs nationalités, en reçoit une nouvelle ou est autorisé à jouer pour plusieurs équipes représentatives en raison de sa nationalité, il peut, une seule fois, obtenir le droit de jouer en match international pour une autre association dont il a la nationalité, conformément aux conditions énumérées ci-après :
a) le joueur n'a pas encore disputé de match international « A » (intégralement ou partiellement) dans le cadre d'une compétition officielle pour l'association dont il relève jusqu'au moment de la demande, et il était déjà au bénéfice de la nationalité qu'il souhaite désormais représenter, au moment de sa première entrée en jeu (intégrale ou partielle) dans un match international d'une compétition officielle ;
b) il n'est pas autorisé à jouer pour sa nouvelle association dans toute compétition à laquelle il a déjà participé pour son ancienne association".*

Dès lors, en vertu de la règle précitée, Monsieur El Haddadi ne pouvait plus participer à une compétition officielle de football au sein d'une autre fédération nationale, ayant d'ores et déjà disputé un match international officiel avec l'équipe A de la sélection espagnole.

Il a donc formé un premier recours auprès de la FIFA. Par une décision du 13 mars 2018, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA lui a refusé le changement de sa nationalité sportive, l'empêchant ainsi d'être sélectionné par une autre fédération nationale que celle espagnole.

Le 10 avril 2018, le joueur a formé appel de cette décision devant le TAS.

Le rejet de l'appel et l'application stricte des Règlements FIFA ...

Par un  communiqué de presse, le TAS a annoncé avoir rejeté l'appel et a confirmé que la décision de la FIFA était dès lors définitive :

"Munir El Haddadi and the Moroccan Football Federation were challenging the decision issued on 13 March 2018 by the FIFA Players' Status Committee in which their request to have the sporting nationality of Munir El Haddadi changed from Spain to Morocco was rejected. Such decision is now confirmed and the request to change the sporting nationality of Munir El Haddadi from Spain to Morocco remains denied".

Lu 550 fois Dernière modification le mardi, 15 mai 2018 15:57

Conseil d'État : Annulation d'une décision de l'AFLD suite à la déclaration d'inconstitutionnalité de ses pouvoirs de sanction

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 27 AVRIL 2018 14:29



Par un arrêt du 11 avril 2018, le Conseil d'État a annulé la décision de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) qui s'était saisie d'office et avait sanctionné un cavalier suite à un contrôle positif.

La Haute Autorité administrative s'est fondée sur la décision n°  2017-688 QPC du 2 février 2018 du Conseil Constitutionnel ayant prononcé l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 232-22 du Code du sport considérant que le pouvoir de sanction de l'AFLD ne respectait pas la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis, notamment les principes de légalité des délits et des peines et des droits de la défense.

Retour sur les faits et la procédure ...

Le cavalier a été soumis à un contrôle antidopage à l'issu d'un concours de saut d'obstacles. Ce contrôle a fait apparaître une substance figurant sur la liste des substances dites "spécifiées". Le 11 janvier 2017, la Commission disciplinaire de première instance de la Fédération Française d'Équitation l'a sanctionné de l'annulation des résultats obtenus ainsi que d'une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions organisées par la Fédération.

Le 6 juillet 2017, s'étant saisie de sa propre initiative des faits contestés, au titre de l'article L. 232-22 du Code du sport, l'AFLD a finalement confirmé l'annulation des résultats et sanctionné le cavalier de deux ans d'interdiction de participer aux

compétitions de la Fédération mais également de la Société hippique française, de la Fédération française du sport d'entreprise, de la Fédération sportive et culturelle de France, de la Fédération sportive et gymnique du travail et de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Le 11 août 2017, le cavalier a saisi le Conseil d'État demandant d'une part l'annulation de la décision de l'AFLD et d'autre part, *"que soit renvoyée au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions [entre autres] du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport"* qui dispose que :

"En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction dans les conditions suivantes : / [...] 3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées".

Par une décision du [6 novembre 2017](#), le Conseil d'État, considérant que la question présentait un caractère sérieux, a renvoyé celle-ci devant le Conseil Constitutionnel.

Par la décision n° 2017-688 du 2 février 2018, *"le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du Code du sport"* (voir notre [article](#) sur le sujet).

Le Conseil d'État a, enfin, pu se prononcer sur la question de la légalité de la décision de sanction du 6 juillet 2017 de l'AFLD, en connaissance de la décision du Conseil Constitutionnel.

L'annulation de la décision de l'AFLD et les limites du pouvoir de révision de la sanction du Conseil d'État ...

Le Conseil d'État, par sa décision du 11 avril 2018, a annulé la décision de l'AFLD.

Il a d'abord rappelé les dispositions des articles 61-1 et 62 de la Constitution dont le second dispose, entre autres, que *"Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ; Les décisions du*

Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles".

Or, le Conseil d'État en a déduit que "*lorsque le Conseil Constitutionnel [...] [détermine], après avoir déclaré inconstitutionnelle une disposition législative, les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause, il appartient au juge administratif, saisi d'un litige relatif aux effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle, de les remettre en cause en écartant, pour la solution de ce litige, le cas échéant d'office, cette disposition, dans les conditions et limites fixées par le Conseil Constitutionnel*".

Le pouvoir du juge administratif d'écarter la disposition déclarée inconstitutionnelle n'est pas nouveau puisque le Conseil d'État s'en est auparavant prévalu (CE, 13 mai 2011, n° [316734](#), Madame A c/ Ministre de la Défense).

Dans sa décision du 11 avril 2018, le Conseil d'État a, ensuite, fait référence, après avoir rappelé les dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du Code du sport, à la décision n°2017-688 QPC du 2 février 2018. Or, dans sa décision, le Conseil Constitutionnel déclarait que "*la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances relatives à une décision rendue sur le fondement de l'article L. 232-21 du Code du sport dont l'Agence s'est saisie en application des dispositions contestées et non définitivement et non définitivement jugée à la date de la présente décision*".

Dès lors, le Conseil d'État en a conclu que l'instance ayant été engagée par le cavalier avant le rendu de la décision du Conseil Constitutionnel et n'ayant pas encore été définitivement jugée à la date de cette décision, le cavalier "*peut, dès lors, conformément à ce qu'a jugé le Conseil Constitutionnel, se prévaloir de l'inconstitutionnalité des dispositions 3° de l'article L. 232-22 du Code du sport*". "*Il est, en conséquence, fondé à demander l'annulation de la décision de l'Agence française de lutte contre le dopage qu'il attaque, qui a été prise sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution*".

Enfin, alors que l'AFLD prétendait demander au Conseil d'État, dans le cas où celui-ci annulerait la décision du 6 juillet 2017, de sanctionner lui-même le cavalier, la Haute Autorité administrative a, cependant, rappelé qu'"*il [ne lui] appartient pas, lorsque, saisi d'un [recours de pleine juridiction contre une décision de l'AFLD] il annule la décision de sanction, de se substituer à l'Agence pour apprécier s'il y a lieu d'infliger à l'intéressé une sanction à raison des faits qui lui sont reprochés*".

Le Conseil d'État a donc annulé la décision du 6 juillet 2017 sans pour autant infliger une quelconque sanction au cavalier.

Par cet arrêt, Le Conseil d'État prend acte de la décision du Conseil Constitutionnel et clôt le litige entre l'AFLD et le cavalier. Il ne s'agit pas de la première application de la décision du Conseil Constitutionnel. En effet, le Conseil d'État a annulé une sanction infligée à un rugbyman par l'AFLD dans le cadre des prérogatives qu'elle tenait du 3° de l'article L. 232-22 du Code du sport (CE, 09 février 2018, Ordonnance n° [417201](#), Monsieur B c/ AFLD et CE, 14 mars 2018, n° [418760](#), Monsieur B c/ AFLD).

Lu **281** fois Dernière modification le vendredi, 27 avril 2018 18:41

Tags:

- [Législation](#) [Tous sports](#) [Rugby](#) [Fédération](#) [Dopage](#) [QPC](#) [Droit de la défense](#)
- [Equitation](#) [Code du sport](#)

Football : le Sporting club de Bastia jugé responsable des faits de ses supporters

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 25 AVRIL 2018 16:12



Par un arrêt en date du [30 mars 2018](#), la Cour d'appel de Marseille a annulé le jugement du Tribunal administratif de Bastia, retenant ainsi la responsabilité du Sporting club de Bastia pour des faits imputables à ses supporters

intervenues lors d'un match de Ligue 1 (injures et menaces à l'encontre des arbitres).

Retour sur les faits et la procédure ...

A la suite d'un match de seizième journée du championnat de France de Ligue 1 de la saison 2014-2015, les arbitres ont signalé avoir été l'objet d'injures et de menaces de la part des supporters du Sporting club de Bastia.

Par une décision du 8 janvier 2015, la Commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel (LFP) a infligé à la SASP Sporting club de Bastia les sanctions de retrait d'un point au classement de la Ligue 1 et de suspension de terrain pour un match avec sursis. Le 26 février 2015, la Commission supérieure d'appel de la Fédération Française de Football (FFF) a confirmé la décision de première instance.

La SASP Sporting club de Bastia a saisi le Tribunal administratif de Bastia demandant l'annulation de cette décision. Le 12 janvier 2017, le Tribunal a fait droit à sa demande.

La Fédération Française de Football (FFF) a fait appel de cette décision.

L'annulation du jugement de première instance ...

La Cour d'appel de Marseille, par un arrêt du 30 mars 2018, a annulé le jugement du Tribunal administratif de Bastia.

Elle a retenu les déclarations des arbitres comme preuve à charge de la SASP Sporting club de Bastia, sur le fondement de l'article 128 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football qui dispose que :

"Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire."

Or, les arbitres ont précisé dans leurs rapports, remis à la fin de la rencontre, que *"le match s'est joué dans un climat de grande tension imputable pour l'essentiel au*

comportement des supporters du Sporting club de Bastia", cette tension s'étant manifestée "dès l'inspection du terrain par les arbitres avant le début du match et n'ayant pris fin que deux heures après la fin de celui-ci". Ils ont ainsi été témoins "de nombreuses contestations véhémentes des décisions des arbitres, lesquels ont été à plusieurs reprises l'objet d'injures, dont certaines à caractère raciste, et de menaces de mort provenant de spectateurs".

La Cour d'appel a écarté les attestations, retenues en première instance par le Tribunal administratif de Bastia, qui émanaient de spectateurs et de personnes présentes sur le terrain à proximité immédiate des arbitres, affirmant n'avoir entendu aucune injure raciste. En effet, la Cour d'appel considère que ces attestations "*ne suffisent pas, par la généralité et le caractère stéréotypé de leurs termes, à remettre en cause les termes précis et concordants des rapports des arbitres*". Elle a donc déclaré la Fédération Française de Football fondée à demander l'annulation du jugement de première instance.

La Cour d'appel a ensuite réexaminé les prétentions présentées devant le Tribunal administratif par la SASP du Sporting club de Bastia et en a conclu que les attestations étaient "*insuffisamment objectives pour constituer une preuve de nature à remettre en cause les déclarations des arbitres*". Elle a donc annulé le jugement de première instance.

Le Sporting club de Bastia a deux mois à partir de la notification de l'arrêt de la Cour d'appel de Marseille pour former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État (articles L. 821-1 et R. 821-1 du Code de procédure administrative).

Lu 232 fois Dernière modification le mercredi, 25 avril 2018 16:43

Tags:

- [Football](#)
- [Fédération](#)
- [Droit Administratif](#)
- [Règlements des fédérations](#)

Rapport final sur les enjeux économiques et juridiques des transferts des sportifs

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, JEUDI, 12 AVRIL 2018 17:39



La Direction Générale de l'Éducation, de la Jeunesse, du Sport et de la Culture de la Commission européenne (DG EAC) a publié un  **rapport** sur le développement des enjeux économiques et juridiques des transferts intitulé "An update on change drivers and economic and legal implications of transfers of players" permettant d'analyser en priorité le marché européen du football et de déterminer huit recommandations.

Le Rapport, paru le 22 mars 2018, fait état d'un nouveau record atteint en 2016 en matière de transferts des sportifs à savoir 14.591 transferts accomplis. L'augmentation annuelle du volume des transferts s'élève à 7,3 % entre 2013 et 2017.

L'objectif principal de ce rapport est d'analyser le développement du marché des transferts depuis le **Livre Blanc sur le Sport** paru le 11 juillet 2007 et le  **Rapport** de janvier 2013 qui reprenait notamment les grandes décisions survenues en matière de transferts, à savoir les arrêts Bosman, Bernard et Meca Medina de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

Le Rapport rappelle que "*le transfert des sportifs est une construction économique et juridique unique et complexe du fait de la difficulté de distinguer entre les enjeux économiques et ceux juridiques. En effet, alors que les règles sportives et les Règlements sont établis en vue de préserver la justice au cours de la compétition, la quantité et le niveau des montants des transferts (notamment au sein du marché footballistique) ont des conséquences économiques non négligeables sur les clubs de sport*" *1.

Le Rapport s'adapte donc à "*la spécificité et à la nature duale des transferts*" *2 afin de maintenir un équilibre entre une compétition juste et une activité économique.

L'étude se structure en quatre chapitres :

- le **Premier chapitre** fait part des propos introductifs et des règles d'ores et déjà mises en œuvres pour la régulation des transferts ;
- le **Deuxième chapitre** analyse les principales propriétés économiques du marché européen du football et notamment les potentiels divergences et déséquilibres de ce marché en étudiant l'impact sur la compétitivité de la concentration financière et du manque de redistribution économique entre les clubs des principales Ligues professionnelles mais également entre les différents Championnats ;
- le **Troisième chapitre** se concentre sur les développements juridiques des Règlements imposés par les autorités du football concernant quatre axes majeurs de réflexion :

- l'équilibrage des différentes compétitions sportives ;
 - l'amélioration de la transparence dans les transferts du football en développant le Fair-Play Financier et notamment en actant l'interdiction faite par la FIFA de la Third Party Ownership (TPO) malgré les recours du club du RFC Seraing (voir [notre article](#) sur le sujet) ;
 - le développement de la protection des mineurs ;
 - la régulation de la profession des intermédiaires par la mise en place d'un système centralisé de licence.
- le **Quatrième chapitre** conclut le Rapport.

Le Rapport a identifié huit recommandations afin de permettre le développement économique et juridique du marché européen des transferts :

- Améliorer l'exploitation du dialogue social existant au sein du football professionnel afin de mieux appréhender les futurs changements des transferts des sportifs ;
- Refondre les Règlements FIFA sur les intermédiaires ;
- Améliorer les outils de transparence sur le marché footballistique (TMS database, Football Associations reports, Global Clearing House) ;
- Augmenter les mécanismes de solidarité et le renforcement de leur force obligatoire ;
- Renforcer les moyens d'enquête sur les "bridge transfers" afin de surveiller les finances des clubs ;
- Réguler les prêts en limitant le nombre par bénéficiaire et club prêteur ;
- Améliorer les règles sur les mineurs et la condition d'entrée des jeunes joueurs ;
- Établir une "luxury tax" sur les bénéfices de transfert au-delà d'un certain montant.

**1 The transfer of players is a relatively unique and complex economic and legal construct, because of the difficulties in distinguishing between sporting and economic matters. In fact, while sporting rules and regulations are designed to preserve fairness in the competition, the volume and level of transfer amounts (especially in the football market) have significant economic consequences on sports clubs.*

**2 The peculiarity and the dual nature of transfers*

Lu 144 fois Dernière modification le jeudi, 12 avril 2018 18:09

Tags:

Paris 2024 : promulgation de la Loi olympique

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 28 MARS 2018 10:59



La Loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 a été promulguée le 26 mars 2018 et est parue au Journal Officiel n°0072 du 27 mars 2018.

Après avoir été examinée par la Commission mixte paritaire et adoptée par l'[Assemblée Nationale](#) le 20 décembre 2017 puis par le [Sénat](#) le 15 mars 2018, la Loi a été promulguée, par le Président de la République, le 26 mars 2018.

Le texte est structuré en 4 axes majeurs :

- le Titre Ier transpose les obligations prévues dans le contrat de ville-hôte conclu entre la Ville de Paris, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le CIO. Il dispose, entre autres, de la propriété conjointe par le CNOSF et le Comité paralympique et sportif français des emblèmes olympiques, parmi lesquels les termes du vocabulaire olympique tels que "*ville + année*", "*jeux Paralympiques*", "*paralympique*", "*paralympiade*", "*paralympisme*", "*paralympien*" et "*paralympienne*" (article 3).
- Le Titre II prévoit des dispositions relatives à l'aménagement, à l'urbanisme, à l'environnement, au logement et au transport. Les articles 9 à 23 imposent notamment des échéances spécifiques pour la livraison, l'implantation et la remise en état de l'ensemble des équipements et infrastructures nécessaires à l'organisation des Jeux Olympiques ainsi que des obligations d'assainissement de l'eau pour les bateaux et les établissements flottants stationnant à Paris (article 11).
- Le Titre III relatif à la sécurité permet, pendant la durée nécessaire au bon déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la création "*de voies réservées à la circulation des véhicules des services de secours et de sécurité et de ceux des personnes accréditées dans le cadre de ces jeux*" et le transfert "*à l'autorité*

administrative compétente de l'Etat des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sur ces voies réservées ainsi que sur les voies qui permettent d'en assurer le délestage et celles qui concourent au déroulement de ces jeux" (article 24).

- Le Titre IV concerne l'éthique et l'intégrité et prévoit notamment les obligations du gouvernement en matière de lutte contre le dopage afin de *"renforcer l'efficacité, dans le respect du principe d'impartialité, de la procédure à l'issue de laquelle l'Agence française de lutte contre le dopage peut imposer des sanctions, notamment en créant en son sein une commission distincte du collège de l'agence pour prononcer de telles sanctions"* et de *"parfaire la transposition en droit interne des principes du Code mondial antidopage"* (article 25). Le Titre IV impose, enfin, un contrôle des rémunérations et de l'éthique et élargit les compétences de contrôle de l'Agence française anticorruption sur les personnes morales participant *"à la préparation, à l'organisation, au déroulement et à la gestion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ou qui sont chargées des opérations de reconfiguration des sites olympiques et paralympiques postérieurement à l'organisation de ces jeux"* (article 30).

Par un [communiqué](#), Laura FLESSEL, ministre des Sports, s'est félicitée de l'adoption définitive du projet de loi olympique et paralympique par le Parlement. Elle rappelle qu'*"un rapport des inspections générales des Finances, de la Jeunesse et des Sports et du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chargés d'évaluer les principaux risques de délais et de coûts relatifs aux opérations majeures en lien avec les Jeux sera rendu public début avril. Il s'inscrit dans l'objectif affiché d'anticiper au mieux la préparation de Jeux sobres et durables. Sur la base de ce rapport, des concertations vont être menées avec les élus et acteurs locaux dans les semaines à venir afin de préparer le premier temps de travail prévu avec la commission de coordination du CIO, les 18 et 19 juin prochains"*.

Lu 181 fois Dernière modification le mercredi, 28 mars 2018 12:02

Tags:

- [Tous sports](#) [Fédération](#) [Dopage](#) [Droit Administratif](#) [Code du sport](#) [Droit Civil](#)

UCI : présentation du plan d'action renforcé contre la fraude technologique

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, JEUDI, 22 MARS 2018 15:38



Le 21 mars 2018, à Genève (Suisse), l'Union Cycliste Internationale (UCI), en partenariat avec le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA TECH), a présenté les méthodes de détection de la fraude technologique qui seront employées lors de la saison 2018, ainsi que certaines technologies innovantes en cours développement.

Alors qu'un premier cas de dopage mécanique dans une compétition a été jugé en France (le cycliste amateur ayant été suspendu pour une durée de 5 ans par la Fédération Française de Cyclisme et ayant été condamné à 60 heures de travaux d'intérêt général par le tribunal correctionnel de Périgueux), l'UCI a prévu de se doter de nouvelles procédures afin de permettre aux Fédérations nationales de lutter contre la fraude technologique.

Dans un communiqué de presse, l'UCI a annoncé que *"pour la saison 2018, l'UCI déploiera un dispositif utilisant l'ensemble des méthodes de détection actuellement disponibles. En plus des tablettes magnétométriques et des caméras thermiques déjà utilisées, l'UCI s'est dotée d'un caisson mobile à rayons X spécialement conçu pour la lutte contre la fraude technologique. [...] Grâce à ces trois méthodes, complémentaires, l'UCI disposera dès cette saison du plan d'action le plus robuste jamais mis en place pour contrer la fraude technologique, avec des contrôles prévus sur 150 jours et répartis sur tous les continents. Toutes les disciplines et catégories d'âge seront concernées"*.

Cette annonce s'inscrit dans le projet majeur de lutte contre le dopage de l'UCI (et de son président depuis le 21 septembre 2017, Monsieur David LAPPARTIENT) qui, à la suite de l'ouverture d'une enquête par le Parquet National Financier mettant en cause plusieurs personnalités des instances du cyclisme professionnel, avait écarté Monsieur Mark BARFIELD (responsable de la lutte contre la fraude technologique) de l'UCI, qu'elle a remplacé par l'ancien cycliste professionnel français, Monsieur Jean-Christophe PERAUD.

Monsieur David LAPPARTIENT a d'ailleurs déclaré lors de la conférence de presse du 21 mars 2018 que *"conformément à mon engagement de campagne, nous nous donnons aussi les moyens de soutenir les Fédérations Nationales au niveau des compétitions nationales et amateurs. Je tiens à remercier les partenaires qui s'engagent avec nous pour financer cette lutte contre la fraude technologique, à savoir l'ensemble des acteurs du cyclisme professionnel parmi lesquels Amaury Sport Organisation (ASO) pour sa contribution spécifique, qui se concrétisera également par une collaboration étroite sur leurs différentes courses pour tester nos différentes méthodes en développement. Garantir la crédibilité de notre sport restera l'une des priorités de mon mandat, et l'annonce de ce 21 mars 2018 est un pas déterminant en ce sens"*.

Ces dispositifs seront notamment mis en œuvres sur les grands Tours (Tour de France, Giro et Vuelta), ainsi que sur les compétitions prestigieuses telles que la

course Milan-San Remo, le Tour des Flandres, le Tour de Lombardie et la course Paris-Roubaix.

Lu 225 fois Dernière modification le jeudi, 22 mars 2018 16:26

Tags:

- [Fédération Dopage](#) [cyclisme](#) [Règlements des fédérations](#)

TPO : la confirmation de la sentence du TAS par le Tribunal Fédéral suisse dans l'affaire RFC Seraing c/ FIFA

JURISPRUDENCE

Ajouté le, jeudi, 15 mars 2018 16:16



Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

Le club du RFC Seraing et la société Doyen Sport ont présenté une plainte devant le TAS (Tribunal Arbitral du Sport) considérant que le règlement FIFA interdisant le recours à la TPO contrevenait à la libre entreprise et à la libre concurrence. Le TAS a confirmé la validité du règlement FIFA au regard du droit communautaire. Estimant que la sentence du TAS contrevenait à l'ordre public suisse et que le tribunal ne présentait pas les garanties suffisantes d'un tribunal arbitral indépendant, le club a formé un recours devant le Tribunal Fédéral suisse. Par décision du 20 février 2018, le Tribunal Fédéral a rejeté le recours.

Définition de la TPO ...

Selon la définition du [Tribunal Fédéral suisse](#), la TPO ou tierce propriété des joueurs "*consiste pour un club de football professionnel à céder, totalement ou partiellement, à un tiers investisseur ses droits économiques sur un joueur, de manière à ce que cet investisseur puisse bénéficier de l'éventuelle plus-value que le club réalisera lors du transfert futur du joueur. En contrepartie, l'investisseur fournit une aide financière à ce club pour lui permettre de résoudre des problèmes de trésorerie ou l'aider à acquérir un joueur, entre autres objectifs*".

Depuis décembre 2014, cette pratique est interdite par les règlements FIFA à l'article 18 ter du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la  **FIFA** :

"Aucun club ou joueur ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation

avec le futur transfert d'un joueur d'un club vers un autre club, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e)".

La FIFA en agissant ainsi souhaitait *"préserver l'indépendance des clubs et des joueurs et garantir l'intégrité des matches et des compétitions"*.

Retour sur les faits et la procédure ...

En janvier 2015, le RFC Seraing a signé un contrat de tierce propriété avec le fonds d'investissement Doyen Sports refusant ainsi de respecter l'interdiction de la TPO.

En septembre 2015, la FIFA a sanctionné le RFC Seraing d'une amende de 136.000 euros et d'une interdiction de recrutement de deux ans (soit quatre périodes de recrutement) pour *"infractions aux règles relatives à la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers (TPO)"*. Il s'agissait alors du premier Club sanctionné du fait de la violation de l'interdiction des TPO. Le RFC Seraing a engagé une procédure à l'encontre de la FIFA et de l'UEFA afin de faire annuler cette sanction devant le TAS.

La conformité de l'interdiction de la TPO au regard du droit communautaire prononcée par le TAS ...

Lors de sa  sentence, en date du 9 mars 2017 à Lausanne, le Tribunal arbitral du sport (TAS) a confirmé la validité des règlements de la FIFA :

"En tout état de cause et à titre surabondant, la Formation arbitrale, après avoir relevé que la question des objectifs légitimes a été traitée de manière essentiellement identique par chacune des parties dans le cadre de leurs moyens et arguments relatifs au droit de la concurrence et aux libertés de circulation et en renvoyant, par économie de motifs à ses constatations relatives aux libertés de circulation quant à la légitimité de ces objectifs et la justification des mesures, considère que, tant au regard de l'article 101 du TFUE, qu'au regard de l'article 102 du TFUE les objectifs légitimes poursuivis par la FIFA sont de nature à justifier les atteintes au droit de la concurrence, invoquées mais non établies par l'Appelant".

Le TAS a en revanche réduit la durée de l'interdiction de recrutement, "*trop sévère*" selon lui, à trois mercatos consécutifs.

Par un [communiqué](#) de presse, publié le 10 mars 2017, la FIFA s'est félicitée de cette décision :

"Après avoir étudié en détail les éléments portés à son attention sur la base des dispositions juridiques pertinentes - majoritairement liées au droit de l'Union européenne - et malgré la réduction de la sanction initiale de quatre à trois périodes d'enregistrement, le TAS a reconnu et confirmé la validité de la sanction imposée par la FIFA concernant la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers (TPO)."

Voir notre [article](#) sur le sujet.

L'irrecevabilité du recours devant le Tribunal Fédéral suisse ...

Faisant appel de la décision du TAS, le RFC Seraing forme un recours en matière civile devant le Tribunal Fédéral suisse afin de faire annuler la décision du 9 mars 2017. Le club faisait valoir, d'une part, que le TAS ne constituait pas un véritable tribunal arbitral du fait de sa dépendance vis-à-vis des institutions sportives internationales et notamment de la Fifa - il invoquait ainsi un manque d'indépendance structurelle et financière du TAS - et, d'autre part, que la sentence du TAS était incompatible avec l'ordre public matériel suisse au sens de l'article 190 al. 2 du LDIP (Loi fédérale suisse sur le droit international privé).

Par un [arrêt](#) du 20 février 2018, le Tribunal Fédéral rejette le recours du club.

(1) Sur le manque d'indépendance du TAS, se fondant largement sur une décision du Tribunal fédéral allemand (***Bundesgerichtshof, 7 juin 2016, n° KZR 6/15, Claudia Pechstein c/ Union internationale de patinage (ISU)***) reconnaissant au TAS le statut de tribunal arbitral indépendant, le Tribunal Fédéral suisse a rejeté les prétentions du club considérant que "*le Tribunal fédéral n'a ainsi aucune raison de revenir sur une jurisprudence fermement établie. Seuls pourraient le pousser à le faire des motifs impérieux qui commanderaient de ne pas assimiler la FIFA aux autres FI sous le rapport de son indépendance d'avec le TAS. Or, la Cour de céans n'a pas trouvé d'arguments suffisamment forts, dans le mémoire du recourant, au point de justifier de faire de la FIFA un cas à part sous cet angle-là*".

(2) Sur la violation par la sentence du TAS de l'ordre public suisse, l'article 190 du LDIP sur lequel se fonde le recours du RFC Seraing dispose que "*1. La sentence est définitive dès sa communication. / 2. Elle ne peut être attaquée que: [...] e) lorsque la sentence est incompatible avec l'ordre public*". Or, comme le rappelle le Tribunal Fédéral suisse dans sa décision, "*une sentence est incompatible avec l'ordre public si elle méconnaît les valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique (ATF 132 III 389 consid. 2.2.3[Tribunal fédéral, 8 mars 2006, n° 4P.278/2005, arrêt Tensacciai])*. *On distingue un ordre public procédural et un ordre public matériel*".

Le club estimait que la sanction était gravement disproportionnée, au point de violer l'ordre public matériel. Cependant, le Tribunal Fédéral a jugé que "*le recourant confond, de toute évidence, le Tribunal fédéral statuant sur un recours en matière d'arbitrage international avec une cour d'appel autorisée à revoir librement la mesure de la peine infligée à un condamné par une instance pénale inférieure et à prendre en compte, à cette fin, toutes les circonstances factuelles pertinentes*". Le Tribunal Fédéral déclare donc le recours irrecevable.

Ce Tribunal officiant en dernier recours, le club ne peut formuler un recours à l'encontre de cette décision et de l'État suisse que devant la Cour européenne des Droits de l'Homme en invoquant un manquement à l'un des grands principes énoncés dans la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Lu 455 fois Dernière modification le jeudi, 15 mars 2018 16:57

Tags:

- [Football](#) [Fédération Tribunal Arbitral du Sport Règlements des fédérations](#)

Jeux Olympiques 2018 : confirmation de la suspension par le Tribunal Arbitral du Sport pour le curleur russe Aleksandr Krushelnitskii

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, JEUDI, 22 FÉVRIER 2018 12:16



Le Comité International Olympique (CIO) et la World Curling Federation (WCF) ont formé une demande devant la Division antidopage de la Chambre ad hoc du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), délocalisée en

Corée du Sud pour les Jeux Olympiques d'Hiver du 8 au 25 février 2018, suite au contrôle positif d'un curleur russe. L'Arbitre unique du Tribunal Arbitral du Sport a conclu à la culpabilité de l'Athlète Olympique de Russie, le disqualifiant de l'épreuve de curling double mixte pour laquelle il avait remporté la médaille de bronze.

Faits et procédure ...

Le 12 février 2018, le curleur Aleksandr Krushelnitskii a subi un contrôle antidopage lors de la compétition de curling double mixte. Le 13 février 2018, son équipe a remporté la médaille de bronze. Le même jour, il subit un second contrôle. Les deux contrôles révèlent la présence de Meldonium qui est un modulateur métabolique faisant partie des substances non spécifiées prohibées par l'[Agence Mondiale Antidopage](#).

Le 18 février 2018, le Comité International Olympique (CIO) a notifié les résultats à Monsieur Aleksandr Krushelnitskii qui a demandé le test des deux échantillons B, en sa présence et celle de ses représentants.

Le 19 février 2018, le Comité International Olympique (CIO) a saisi la Division antidopage de la Chambre ad hoc du Tribunal Arbitral du Sport, après que les échantillons B aient confirmé les résultats précédents. Monsieur Aleksandr Krushelnitskii ne prenant plus part à la compétition olympique de PyeongChang, le Comité International Olympique (CIO) n'a pas demandé sa suspension provisoire de la compétition. Néanmoins, la World Curling Federation (WCF), se joignant à la procédure du CIO, a sollicité de l'Arbitre unique du Tribunal Arbitral du Sport qu'il suspende le curleur pour une durée postérieure aux Jeux Olympiques d'Hiver afin qu'il ne puisse prendre part aux compétitions futures tant que la procédure disciplinaire ne serait pas achevée.

Le 20 février 2018, sur requête de Monsieur Aleksandr Krushelnitskii, l'Arbitre unique a considéré que son audition était nécessaire. Une [audience](#) était ainsi fixée au 22 février 2018.

Néanmoins, selon l'[AFP](#), Monsieur Aleksandr Krushelnitskii a fait connaître son intention de ne pas se rendre à l'audience considérant que sa présence était "*inutile et absurde*" et que "*le verdict était prévisible*". Par ailleurs, il a expressément accepté les faits de violation des règles antidopage. Le Tribunal Arbitral du Sport a donc rendu sa décision sans la présence des parties, sur la base des conclusions écrites.

Le Tribunal Arbitral du Sport a confirmé la violation d'une règle antidopage

...

Le 22 février 2018, par un  communiqué de presse, la Division antidopage de la Chambre ad hoc du Tribunal Arbitral du Sport a confirmé la violation aux règles antidopage, a suspendu provisoirement Monsieur Aleksandr Krushelnitskii en attendant une décision définitive de la World Curling Federation (WCF) et l'a disqualifié de la compétition de curling double mixte, le privant ainsi de sa médaille de bronze.

Le 22 février 2018, le Tribunal Arbitral du Sport  décide que :

- *"On the basis of the submissions of the parties as set forth above, the application of the IOC is granted and therefore :*
 - a. The Athlete is found to have committed an anti-doping rule violation in accordance with Article 2.1 of the IOC ADR.*
 - b. The individual results obtained by the Athlete in the Mixed Doubles Curling event at the Olympic Winter Games PyeongChang 2018 are disqualified with all resulting consequences including forfeiture of the medal, diploma, medallist pin, points and prizes.*
 - c. The results obtained by the team of the Olympic Athletes from Russia in the Mixed Doubles Curling event at the Olympic Winter Games PyeongChang 2018 are disqualified with all resulting consequences including forfeiture of the medal, diploma, medallist pin, points and prizes.*
 - d. The Athlete is excluded from the Olympic Winter Games PyeongChang 2018.*
 - e. To the extent not yet done so, the Athlete shall leave the Village and return his accreditation (number 3043371-01) immediately".*

La procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aleksandr Krushelnitskii est désormais prise en charge par les instances internes de la World Curling Federation (WCF). Il pourra se défendre sur le fondement du "No fault or Negligence" (absence de faute ou de négligence permettant de réduire ou d'éliminer la période de suspension) comme le rappelle le Tribunal Arbitral du Sport dans sa  sentence.

Enfin, le Tribunal Arbitral du Sport conclut que la réallocation de la médaille de bronze dépend de la compétence de la World Curling Federation (WCF) et du Comité International Olympique (CIO).

En vertu de l'article 1 des  Règles d'arbitrage spécifiques à la durée des Jeux Olympiques et applicables à la Division antidopage du Tribunal Arbitral du Sport, cette dernière est compétente en première instance pour conduire les procédures et rendre les décisions lorsqu'un cas de dopage est déclaré au cours de la compétition olympique. Les décisions de la Division antidopage peuvent être appliquées dès les compétitions des Jeux olympiques ou postérieurement à celles-ci. Elles peuvent faire l'objet d'un appel devant la Division ou, si celle-ci n'est plus en exercice à l'expiration

de la période olympique, devant le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (article R 47 ff du  **Code de l'Arbitrage du Sport**), dans un délai de 21 jours. Il appartient, ensuite, aux Fédérations Internationales compétentes de poursuivre les procédures disciplinaires à l'encontre de l'athlète concerné, afin de rendre une décision définitive.

Lu 670 fois Dernière modification le jeudi, 22 février 2018 12:50

Tags:

- [Droit International](#)
- [Fédération](#)
- [Dopage](#)
- [Autres Sports](#)
- [Tribunal Arbitral du Sport](#)

JO de PyeongChang : le TAS rejette l'appel des athlètes et entraîneurs russes

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 09 FÉVRIER 2018 16:04



Le 1er février 2018, le Tribunal Arbitral du Sport avait annulé les sanctions prononcées par le Comité International Olympique à l'égard de 28 athlètes russes soupçonnés d'avoir bénéficié du système de dopage d'État en Russie entre 2010 et 2014. Deux commissions indépendantes du CIO, le Panel d'examen des invitations (IRP) et la Commission d'examen des Athlètes Olympiques de Russie (OAR IG) ont, malgré l'annulation des sanctions de certains athlètes, refusé d'inviter aux Jeux Olympiques d'Hiver de PyeongChang de nombreux athlètes et entraîneurs russes. 47 athlètes et entraîneurs russes, dont 13 athlètes et 2 entraîneurs qui ont eu leur suspension annulée le 1er février 2018, ont fait appel de ce refus devant le Tribunal Arbitral du Sport.

Le 9 février 2018, la chambre Ad Hoc du Tribunal Arbitral du Sport a rejeté l'appel. le Tribunal Arbitral du Sport a estimé que les athlètes n'apportaient pas la preuve que les Commissions du CIO auraient mené leur enquête de manière discriminatoire, arbitraire ou injuste. Le Tribunal Arbitral du Sport considère également que le Comité International Olympique est seul habilité pour décider des participations aux Jeux Olympiques de PyeongChang qui s'ouvrent le 9 février à 20 heures (heure coréenne).

Le rapport McLaren et la suspension à vie par le Comité International Olympique ...

Le 18 juillet 2016, le [rapport McLaren](#) a révélé un dopage d'État institutionnalisé en Russie. La commission Oswald, mise en place par le CIO et présidée par Maître Denis OSWALD, a suspendu à vie 43 athlètes russes (sur les [46 dossiers réouverts](#) après les Jeux Olympiques de Sotchi) de toute compétition olympique et les a destitué de leurs titres obtenus lors des Jeux Olympiques de Sotchi en 2014.

Le 1er février 2018, le Tribunal Arbitral du Sport a  [annulé](#) les sanctions de 28 athlètes russes dès lors éligibles, pour ceux ayant passé les minima et étant toujours "actifs" dans leur sport, pour les Jeux Olympiques de PyeongChang. 13 sportifs et 2 entraîneurs étaient alors concernés par une éventuelle participation et ont demandé au Comité international Olympique, par l'intermédiaire du Comité National Olympique Russe suspendu, de leur délivrer des invitations pour les Jeux Olympiques de PyeongChang.

Devant la 132e session du CIO ouverte à PyeongChang, Me Denis OSWALD a [expliqué](#) que la décision du Tribunal Arbitral du Sport était *"très surprenante et choquante pour nous car nous étions convaincus d'avoir présenté des preuves solides"* à leur encontre.

Dans un [communiqué de presse](#) du 5 février 2018, le Panel d'examen des invitations (IRP), présidé par l'ancienne ministre des Sports française Madame Valérie FOURNEYRON, a rejeté la requête présentée par les athlètes et entraîneurs blanchis et a décidé de ne pas les inviter aux Jeux Olympiques 2018. Madame FOURNEYRON a estimé que *«la décision du TAS n'avait pas levé la suspicion de dopage ou donné suffisamment confiance pour recommander que ces treize athlètes soient considérés comme propres»*.

Monsieur Thomas BACH, président du Comité International Olympique, a [considéré](#) que *"le panel a pris la décision selon le règlement que le CIO a décidé le 5 décembre (jour où il a suspendu le Comité olympique russe et proposé d'inviter des «athlètes olympique de Russie» propres, concourant sous les couleurs du CIO). Ces athlètes ont été traités comme tous les autres. C'est une procédure qui est très stricte et anonyme et qui a beaucoup de valeur. Elle assure pour les athlètes olympiques russes comme pour les autres que, parmi eux, il n'y a pas d'athlètes soupçonnés et qu'il n'y aura pas de mauvaise surprise pendant les Jeux"*.

Le 6 février, 32 athlètes russes, encore suspendus, ont formé un  **appel**, devant le Tribunal Arbitral du Sport, à l'encontre des décisions du Comité International Olympique. Le 7 février, un  **second appel** est formé par les 15 athlètes et entraîneurs dont la suspension a été annulée, considérant que le CIO ne respectait pas la procédure d'invitations aux Jeux Olympiques. L'ensemble des réclamations a été examiné par la chambre Ad Hoc du Tribunal Arbitral du Sport présente actuellement à [PyeongChang](#) les 7 et 8 février 2018.

La sentence du Tribunal Arbitral du Sport ...

Dans son  **communiqué de presse**, le Tribunal Arbitral du Sport annonce que la chambre Ad Hoc a rejeté les demandes des appels formés les 6 et 7 février 2018 se fondant sur les éléments de preuves apportés par chaque athlète et entraîneur, ainsi que sur le témoignage de Monsieur Gunter YOUNGER, Directeur du renseignement et des enquêtes de l'Agence Mondiale Antidopage et membre du Panel d'examen des invitations (IRP) concernant la méthodologie et les critères antidopage appliqués pour autoriser ou refuser la participation des athlètes aux Jeux Olympiques.

Le communiqué de presse annonce que :

"Dans leurs décisions, les arbitres du TAS ont considéré que le processus créé par le CIO pour établir la liste d'invitation des athlètes russes afin de concourir en tant qu'Athlètes Olympiques de Russie (OAR) ne peut être décrit comme une sanction mais plutôt comme une décision d'admissibilité. Alors que le Comité National Olympique Russe a été suspendu, le CIO a néanmoins choisi d'offrir l'opportunité de participer aux Jeux Olympiques d'Hiver aux athlètes individuels, selon certaines conditions - ce processus qui a été mis en place pour faire un équilibre entre l'intérêt du CIO dans la lutte mondiale contre le dopage et les intérêts particuliers des athlètes de Russie.

Lors de l'audience, les Appelants ont reconnu que le CIO avait la compétence d'instituer un tel processus. Le Panel du TAS a considéré que les Appelants n'avaient pas démontré que la façon dont les deux commissions spéciales du CIO à savoir le Panel d'examen des invitations (IRP) et la Commission d'examen des Athlètes Olympiques de Russie (OAR IG) avaient étudié indépendamment les Appelants n'avait pas été menée de manière discriminatoire, arbitraire ou injuste. Le Panel a également conclut qu'il n'y

*avait pas de preuves que les commissions avaient incorrectement exercé pouvoir discrétionnaire". *1*

Le Comité International Olympique a souhaité donner plusieurs directives aux 168 Athlètes Olympiques de Russie "propres" invités aux Jeux Olympiques 2018 sous bannière neutre et à leur délégation "OAR". Le Comité International Olympique a ajouté que *"l'application de ces directives avant et pendant les Jeux de PyeongChang 2018 sera suivie de près par un groupe de travail [...] qui soumettra un rapport complet au groupe de mise en application pour la délégation OAR. Ce groupe [...] s'est vu confier par la CE du CIO la tâche de superviser le processus et d'en faire rapport. La conformité à toutes les règles et politiques actuelles du CIO et du POCOG ainsi qu'à ces directives sera évaluée et prise en considération lorsque la commission exécutive du CIO prendra la décision de lever partiellement ou totalement la suspension du CNO russe".*

**1 "In its decisions, the CAS arbitrators have considered that the process created by the IOC to establish an invitation list of Russian athletes to compete as Olympic Athletes from Russia (OAR) could not be described as a sanction but rather as an eligibility decision. Although the Russian Olympic Committee (ROC) was suspended, the IOC nevertheless chose to offer individual athletes the opportunity to participate in the Winter Games under prescribed conditions - a process that was designed to balance the IOC's interest in the global fight against doping and the interests of individual athletes from Russia.*

At the hearing, the Applicants acknowledged that the IOC had the ability to institute such process. The CAS Panel found that the Applicants did not demonstrate that the manner in which the two special commissions the Invitation Review Panel (IRP) and the Olympic Athlete from Russia Implementation Group (OAR IG) independently evaluated the Applicants was carried out in a discriminatory, arbitrary or unfair manner. The Panel also concluded that there was no evidence the IRP or the OAR IG improperly exercised their discretion."

Conseil Constitutionnel : l'absence de séparation des fonctions de poursuite et de jugement de l'AFLD est contraire à la Constitution

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 02 FÉVRIER 2018 10:31



Selon décision du 2 février 2018 ( n°2017-688), le Conseil Constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), a déclaré l'article L. 232-22 3° du Code du sport contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

En effet, ces dispositions (qui n'opèrent aucune séparation au sein de l'AFLD entre d'une part, les fonction de poursuite, et d'autre part, les fonctions de jugement) méconnaissent le principe d'impartialité.

Rappel des faits et procédure ...

Le 7 novembre 2017, le cavalier Alex Narolles a saisi le Conseil Constitutionnel suite à sa suspension pour dopage, pour une durée de deux ans, par l'AFLD.

Le cavalier mettait en cause la légitimité de la décision estimant que la procédure suivie par l'AFLD, au titre du 3° de l'article L. 232-22 du Code du sport, était anticonstitutionnelle du fait qu'elle méconnaissait les principes d'indépendance et d'impartialité qui découlent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Comme le précise le Conseil Constitutionnel dans sa décision : "*selon lui, en ne distinguant pas, au sein de l'agence française de lutte contre le dopage, l'autorité décidant de la saisine d'office de l'agence et celle chargée du jugement à la suite de cette saisine, le législateur n'aurait pas garanti une séparation organique ou fonctionnelle entre les fonctions de poursuite et de jugement*".

Le 3° de l'article L. 232-22 du Code du sport, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures du domaine de la loi nécessaire pour assurer le respect de principes du Code mondial antidopage, détermine les cas dans lesquels l'agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction. Il dispose que :

«Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées».

L'absence de séparation des pouvoirs et la déclaration d'inconstitutionnalité du 3° de l'article L. 232-22 du Code du sport ...

Le Conseil Constitutionnel rappelle les termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : "*Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution*".

Le Conseil estime d'abord que "*ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative ou publique indépendante, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir est assorti par la loi de mesures destinées à assurer la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis. En particulier, doivent être respectés le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les droits de la défense, principes applicables à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle. Doivent également être respectés les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789*".

Il analyse ensuite le 3° de l'article L. 232-22 du Code du sport et juge que :

"8. Les dispositions contestées confient ainsi à l'agence française de lutte contre le dopage le pouvoir de se saisir d'office des décisions de sanctions rendues par les fédérations sportives qu'elle envisage de réformer. Ce pouvoir n'est pas attribué à une personne ou à un organe spécifique au sein de l'agence alors qu'il appartient ensuite à cette dernière de juger les manquements ayant fait l'objet de la décision de la fédération.

9. Dès lors, les dispositions contestées n'opèrent aucune séparation au sein de l'agence française de lutte contre le dopage entre, d'une part, les fonctions de poursuite des éventuels manquements ayant fait l'objet d'une décision d'une fédération sportive en application de l'article L. 232-21 et, d'autre part, les fonctions de jugement de ces mêmes manquements. Elles méconnaissent ainsi le principe d'impartialité.

10. Par conséquent, le 3° de l'article L. 232-22 du code du sport doit être déclaré contraire à la Constitution".

Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité ...

Le Conseil Constitutionnel conclut sur les effets de sa déclaration d'inconstitutionnalité.

Il décide qu'en vertu de l'article 62 de la Constitution, la disposition litigieuse est abrogée et aménage comme suit les effets de cette abrogation :

"11. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration.

12. L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées.

13. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, pour préserver le rôle régulateur confié par le législateur à l'agence française de lutte contre le dopage jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er septembre 2018, le 3° de l'article L. 232-22 du code du sport impose à l'agence française de lutte contre le dopage de se saisir de toutes les décisions rendues en application de l'article L. 232-21 du même code postérieurement à la présente décision et de toutes les décisions rendues antérieurement à cette décision dont elle ne s'est pas encore saisie dans les délais légaux. Il y a lieu de juger, en outre, que la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances relatives à une décision rendue sur le fondement de l'article L. 232-21 dont l'agence s'est saisie en application des dispositions contestées et non définitivement jugées à la date de la présente décision".

Cette décision rappelle que le monde du sport et ces acteurs n'échappent pas au droit commun et encore moins constitutionnel.

Selon la CEDH, le système de localisation des sportifs ne viole pas l'article 8 de la CESDH

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, JEUDI, 18 JANVIER 2018 12:54



La Cour Européenne des Droits de l'Homme estime, dans un arrêt n° 48151/11, en date du 18 janvier 2018, que l'État français, en imposant un système de localisation aux sportifs, ne viole pas l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droit de l'homme.

L'article 8 de la CESDH, intitulé "Droit au respect de la vie privée et familiale", dispose que "*1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui*".

Or, le 14 avril 2010, le Gouvernement a prit une ordonnance n° 2010-379 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage. Cette ordonnance prévoit entre autres que "*sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage*". Elle oblige donc "*les sportifs à donner un créneau d'une heure par jour durant lequel ils se rendent disponibles pour des contrôles antidopage, à l'endroit de leur choix*".

La Fédération Nationale des Associations et des syndicats Sportifs (FNASS), le Syndicat National des Joueurs de Rugby (Provale), l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (UNFP), l'Association des Joueurs Professionnels de Handball (AJPH) et le Syndicat National des Basketteurs (SNB), ainsi que quatre-vingt-dix neuf requérants en tant que joueurs professionnels de handball, football, rugby et basketball ont considéré que l'ordonnance en matière de localisation permettant les contrôles aléatoires était contraire à l'article 8 de la CESDH.

Dans un  communiqué, la Cour rappelle, en premier lieu que le dopage est un impératif de santé public : *"la « protection de la santé » est inscrite dans les textes internationaux et nationaux pertinents qui présentent la lutte antidopage comme une préoccupation de santé".*

Elle opère, ensuite, une balance des intérêts en présence et juge que *"Quant à la recherche d'un équilibre, la Cour ne sous-estime pas l'impact que les obligations de localisation ont sur la vie privée des requérants. Elle accepte ainsi l'affirmation des requérants qui estiment être soumis à des obligations auxquelles la majorité de la population active n'est pas tenue. Cela étant, elle relève, d'une part, que le dispositif de localisation a le mérite de fixer un cadre légal à la lutte antidopage qui ne saurait être sous-estimé du point de vue des garanties des droits des sportifs concernés. Elle estime, d'autre part, que si le dispositif de localisation n'est certes qu'un aspect de la lutte antidopage, les intéressés doivent prendre leur part de contraintes inhérentes aux mesures nécessaires pour lutter contre un mal qui sévit particulièrement dans le milieu de la compétition de haut niveau. Elle considère encore que, compte tenu du fait que la localisation éventuelle à leur domicile se fait à leur demande et selon une plage horaire déterminée, les contrôles antidopage sont différents de ceux placés sous la supervision de l'autorité judiciaire et destinés à la recherche d'infractions ou susceptibles de donner lieu à des saisies. Elle considère enfin que les requérants et la requérante ne démontrent pas que des contrôles limités aux lieux d'entraînement et respectant les moments dédiés à la vie privée suffiraient pour réaliser les objectifs que se sont fixés les autorités nationales, compte tenu des développements des méthodes de dopage et des brefs espaces de temps pendant lesquels les substances prohibées peuvent être détectées".*

La Cour conclut que *"l'État défendeur a ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention".*

A noter, que cet arrêt n'est pas définitif puisque conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé.

Lu 331 fois Dernière modification le vendredi, 19 janvier 2018 11:06

- [Dopage](#)

Conseil de l'Europe : le rapport de la députée Anne BRASSEUR sur le mode de gouvernance de la FIFA

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MARDI, 16 JANVIER 2018 17:30



Madame Anne Brasseur, parlementaire européenne, a rendu un rapport relatif à la "bonne gouvernance dans le football" réalisé pour le compte de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE). Le rapport, qui sera présenté aux débats le 24 janvier 2018, dénonce principalement le manque d'indépendance des organes de la FIFA vis-à-vis de son Président.

Selon [Le Monde](#), qui a eu accès au rapport, deux grandes lignes de réflexion se détachent du rapport "BRASSEUR" : *"la position prééminente du président"* de la FIFA et la *"dépendance accrue"* des organes de contrôle.

Madame BRASSEUR écrit dans son [exposé](#) des motifs ...

"Je crois que la position prééminente du président et son emprise sur les questions (notamment) de management restent une des composantes clés de la culture de gouvernance de la FIFA. Il en est ainsi depuis des dizaines d'années et il serait naïf de croire que cela pourrait changer à cause d'une nouvelle disposition proclamant un modus operandi différent".

Madame BRASSEUR appuie ensuite sur le fait que *"les présidents des quatre principaux organes de contrôle de la FIFA ont été remplacés en moins d'un an"* par des personnes ne correspondant pas nécessairement au profil adéquat.

Madame BRASSEUR explique ainsi que *"la charge de présidente de la chambre d'instruction de la commission d'éthique demande une expérience dans le domaine des investigations criminelles et notamment financières, que Mme Rojas n'a pas [...] L'absence de connaissances des langues française et anglaise constitue également un handicap majeur, développe la rapporteuse. [...] Il s'agit aussi – et c'est bien plus problématique – d'une dépendance accrue qu'elle a par rapport au secrétariat qui l'assiste et d'une difficulté objective à entrer en contact de manière confidentielle avec des témoins ou experts".*

Enfin, le rapport fait état des nombreux faits de corruption relatés ces dernières années au sein de la FIFA dans l'attribution des différentes Coupe du Monde et notamment *"concernant la Coupe du Monde 2022 au Qatar, qui semble être entachée de graves irrégularités".*

Le 4 décembre 2017, en se fondant sur le rapport "BRASSEUR", la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias de l'APCE a appelé les autorités de l'Union européenne, "*en concertation avec le Comité international olympique, la FIFA, l'UEFA et le Conseil de l'Europe, à promouvoir la mise en place d'un observatoire indépendant chargé d'évaluer la gouvernance des organismes de football, en mettant l'accent sur l'éthique et l'intégrité des élections*". Cet observatoire aurait alors des prérogatives limitées et ne pourrait que "*veiller à ce que les principes de bonne gouvernance soient effectivement appliqués et partagés*" a précisé l'[APCE](#).

Lu 278 fois Dernière modification le mardi, 16 janvier 2018 17:49

Tags:

- [Football Fédération](#)

E-sport : le gouvernement délivre les premiers agréments

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 10 JANVIER 2018 16:41



Le 5 janvier 2018, le Ministère de l'Économie et des Finances et le Secrétariat d'État chargé du Numérique ont  agréé les sociétés GamersOrigin, LDLC Event et l'Olympique Lyonnais pour l'emploi de joueurs professionnels d'e-sport, en application de la Loi du 7 octobre 2016.

La Loi du 7 octobre 2016 et le décret d'application du 9 mai 2017 ...

Antérieurement à la Loi n °2016-1321 pour une République numérique du 7 octobre 2016, les joueurs professionnels d'e-sport étaient engagés par les équipes en tant que [prestataires de service](#).

Depuis cette loi, l'e-sport dispose d'un cadre juridique qui consacre une autorisation de principe soumise à l'agrément ministériel pour l'organisation des compétitions d'e-sport (article 101) et la création d'un contrat de travail à durée déterminée spécifique aux joueurs professionnels d'e-sport (article 102). Le second article dispose ainsi que "*tout contrat par lequel une association ou une société bénéficiant de l'agrément [...],*

moyennant rémunération, le concours d'un joueur [professionnel salarié de jeu vidéo compétitif] est un contrat de travail à durée déterminée".

Le joueur professionnel est défini comme *"toute personne ayant pour activité rémunérée la participation à des compétitions de jeu vidéo dans un lien de subordination juridique avec une association ou une société bénéficiant d'un agrément du ministre chargé du numérique [...]"*.

L'article 102 de la Loi a fait l'objet d'un décret d'application n° 2017-872 en date du 9 mai 2017. Ce décret relatif au statut des joueurs professionnels salariés de jeux vidéo compétitifs traite, entre autres, de la durée des contrats de travail qui ne peut être *"inférieure à la durée d'une saison de jeu vidéo compétitif"* à savoir douze mois, ni être supérieure à cinq années (article 9), ainsi que des conditions de délivrance ou de retrait de l'agrément autorisant une association ou une société à conclure un ou des contrats de travail avec des joueurs professionnels d'e-sport (articles 1 à 8).

La demande d'agrément doit comporter :

- 1° L'adresse et la raison sociale de l'association ou de la société ;
- 2° L'adresse du principal établissement de l'association ou de la société ainsi que l'adresse de ses établissements secondaires, le cas échéant ;
- 3° L'objet de la société ou de l'association ;
- 4° Les événements compétitifs et les disciplines auxquelles l'association ou la société envisage de participer ;
- 5° Le cas échéant, les activités secondaires de l'association ou de la société ;
- 6° La description des moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre pour satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité ;
- 7° La description des conditions d'emploi des joueurs professionnels salariés, en particulier leurs conditions d'entraînement, de formation et d'encadrement physique et mental ;
- 8° La description des moyens mis en œuvre pour prévenir les risques professionnels liés à l'exercice du métier de joueur professionnel de jeux vidéo compétitif.

La délivrance des agréments ...

Le  communiqué du Ministère de l'Économie et des Finances et du Secrétariat d'État chargé du Numérique précise que *"selon la Direction générale des entreprises (DGE), chargée de l'instruction des demandes d'agrément, les trois sociétés agréées remplissent les conditions fixées par le décret du 9 mai 2017 relatif au statut des joueurs professionnels salariés de jeux vidéo compétitifs. Elles disposent notamment*

des moyens organisationnels, financiers et matériels d'assurer à leurs joueurs des conditions d'entraînement adaptées à leur activité et propices à leur épanouissement professionnel".

Enfin, ce communiqué rappelle que *"l'adaptation des conditions d'emploi des joueurs professionnels s'inscrit dans une action continue en faveur de l'e-sport, qui vise à créer les conditions les plus propices au développement de l'e-sport et à adapter le cadre réglementaire à ses évolutions très rapides. Le Gouvernement espère, par son action, permettre à la France, où la culture de l'e-sport est profondément ancrée depuis les premières compétitions amateur, de prendre une place de premier plan dans le monde".*

Lu 278 fois Dernière modification le mercredi, 10 janvier 2018 17:19

Tags:

- [CDD Droit du Travail eSport](#)

Commission européenne : l'UIP sanctionnée pour pratiques anticoncurrentielles

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 05 JANVIER 2018 16:24



Le 8 décembre 2017, la Commission européenne a décidé que les règles d'éligibilité de l'Union internationale de patinage (UIP) ou International Skating Union (ISU) qui prévoient des sanctions sévères contre les athlètes participant à des épreuves de patinage de vitesse non reconnues par l'UIP sont contraires aux règles de l'Union Européenne en matière de pratiques anticoncurrentielles.

Retour sur les faits ...

Deux patineurs de vitesse professionnels néerlandais, Messieurs Mark Tuitert (champion olympique) et Niels Kerstholt (champion du monde par équipe), ont contesté le règlement de l'UIP leur interdisant de participer à des épreuves organisées par des tiers indépendants de la Fédération internationale.

Les athlètes ont déposé une plainte devant la Commission européenne qui a ouvert une [enquête](#) le 5 octobre 2015. Le 27 septembre 2016, la Commission a communiqué les [griefs](#) à l'encontre de l'IUP.

La règle sportive conforme au droit européen ...

Depuis l'arrêt [Bosman](#) en 1995, le secteur sportif intra-européen doit se conformer au droit européen sous peine de sanction par les institutions de l'Union européenne.

Parmi les grands principes du droit européen, celui de la libre concurrence est prévu aux articles 101 et 102 du [Traité](#) de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) qui disposent respectivement que : "*sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur*" ; "*est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci*".

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a, à plusieurs reprises, contrôlé la conformité des règlements sportifs internationaux aux textes européens (par exemple : CJCE, 18 juillet 2006, Meca-Medina, aff. [C-519/04](#) ; CJCE, 1er juillet 2008, MOTOE , aff. [C-49/07](#)). La Commission européenne, se fondant sur la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, en a déduit que dès lors qu'une instance sportive exerce une activité économique, elle est soumise aux [règles de concurrence](#) de l'Union Européenne. Elle le rappelle dans la décision intervenue à l'encontre de l'UIP.

Les règles d'éligibilité de l'UIP considérées comme anticoncurrentielles par la Commission européenne ...

Dans un [communiqué](#) du 8 décembre 2017, la Commission européenne rappelle que "*les règles sportives établies par les fédérations sont **soumises aux règles de concurrence de l'UE** lorsque l'entité qui fixe ces règles ou les sociétés et les*

personnes concernées par les règles exercent une activité économique. Selon la jurisprudence de la Cour de justice européenne, les règles sportives sont compatibles avec le droit de l'UE si elles poursuivent un objectif légitime et si les restrictions qu'elles créent sont inhérentes et proportionnées à la réalisation de cet objectif".

La Commission européenne a donc estimé que les sanctions infligées par l'UIP étaient contraires à l'article 101 du TFUE.

L'UIP doit ainsi admettre la concurrence comme tout "acteur économique d'un secteur marchand".

La commissaire chargée de la politique de concurrence, Margrethe Vestager, déclare que : *"Les fédérations sportives internationales jouent un rôle important dans la carrière des athlètes - elles protègent leur santé et leur sécurité, ainsi que l'intégrité des compétitions. Toutefois, les sanctions sévères que l'Union internationale de patinage inflige aux patineurs servent aussi à préserver les propres intérêts commerciaux de cette fédération et empêchent d'autres organisateurs de monter leurs propres événements. L'UIP doit à présent se conformer à notre décision, changer ses règles et élargir les possibilités offertes aux athlètes et aux organisateurs de compétitions, dans l'intérêt de tous les amateurs de patinage sur glace".*

La commissaire souhaite mettre fin au monopole des fédérations sportives internationales concernant l'organisation des compétitions et rappelle aux fédérations internationales présentes dans un pays de l'Union Européenne que leur pouvoir de régulation ne peut être utilisé à des fins commerciales. La Commission européenne admet donc qu'un organisateur indépendant puisse organiser une compétition non officiel et y convier et rémunérer des athlètes professionnels, sans que ceux-ci ne soient sanctionnés.

Le communiqué explique également que *"l'enquête de la Commission [ouverte en 2015] a permis de constater :*

- qu'en vertu des règles d'éligibilité de l'UIP, en vigueur depuis 1998, les patineurs de vitesse qui participent à des compétitions non reconnues par l'UIP s'exposent à des sanctions sévères, pouvant aller à jusqu'à l'exclusion à vie de toutes les grandes épreuves internationales de patinage de vitesse. L'UIP peut infliger ces sanctions comme bon lui semble, **même si les compétitions indépendantes ne menacent en rien les objectifs légitimes du sport**, tels que la protection de l'intégrité et la pratique correcte du sport, ou la santé et la sécurité des athlètes;*
- qu'en prévoyant de telles restrictions, les règles d'éligibilité de l'UIP restreignent la concurrence et **permettent à l'UIP de défendre ses propres intérêts commerciaux**, au détriment des athlètes et des organisateurs de compétitions concurrentes. En particulier, la Commission considère que les règles d'éligibilité de l'UIP restreignent la liberté commerciale des athlètes, qui se voient empêcher de participer à des épreuves*

de patinages indépendantes. À cause de ces règles, les athlètes ne sont pas autorisés à proposer leurs services à d'autres organisateurs d'épreuves de patinage et peuvent ainsi se trouver privés de sources de revenus supplémentaires pendant leur carrière de patineur de vitesse, qui est relativement courte;

- *que les règles d'éligibilité de l'UIP **empêchent les organisateurs indépendants de monter leurs propres épreuves de patinage de vitesse**, car ils ne peuvent attirer les meilleurs athlètes. Cela limite le développement d'épreuves de patinage de vitesse concurrentes et innovantes et prive les amateurs de patinage sur glace de la possibilité de suivre d'autres compétitions."*

Les conséquences de la sanction de l'UIP ...

L'UIP doit donc conformer ses règlements à la décision et "*mettre un terme à son comportement illégal*" dans les 90 jours suivant la décision de la Commission européenne.

A noter que la décision de la Commission européenne, si elle est d'effet direct c'est-à-dire qu'elle s'applique dès la notification à la partie visée, est susceptible d'appel devant le Tribunal de Première instance de l'Union européenne, elle n'est donc pas encore définitive.

Dans un communiqué, l'UIP se laisse la possibilité de faire appel mais prend acte de la décision. La Fédération internationale considère néanmoins que : "*the decision fails to consider the specific nature of sport by putting commercial interests ahead of the principles of integrity, health and safety that protect fair play in sport*". *¹

En outre, l'IUP estime que : "*the eligibility rules ensure the protection of the health and safety of Skaters at all authorised Skating events as well as the integrity of Skating events. These rules are essential to the role of the ISU as the guardian of Skating and the International Federation for the sport as recognised by the International Olympic Committee. [...] The ISU cannot accept the proposition that the ISU should allow Skaters to compete in unauthorized events where their organizers refuse to adhere to the ISU's standards. Without the enforcement of these standards there is no safeguard for the protection of the health and safety of Skaters and the integrity of the sport at these unauthorised events*". *²

La Commission européenne, par cette décision à l'encontre de l'IUP, vise plus largement toutes les instances sportives présentes dans un pays membre de l'Union Européenne et rappelle que la *lex sportiva* doit se conformer au droit européen afin de protéger l'intérêt des athlètes et de respecter les grands principes du droit européen tel que celui de libre concurrence.

*1 "La décision ne tient pas compte de la nature spécifique du sport en faisant passer les intérêts commerciaux avant les principes d'intégrité, de santé et de sécurité qui protègent le fair-play dans le sport".

*2 "Les règles d'admissibilité assurent la protection de la santé et de la sécurité des patineurs lors de tous les événements de patinage autorisés ainsi que l'intégrité des épreuves de patinage. Ces règles sont essentielles au rôle de l'ISU en tant que gardien du patinage et de la fédération internationale du sport reconnue par le Comité international olympique. [...] L'ISU ne peut accepter la proposition selon laquelle l'ISU devrait permettre aux patineurs de participer à des compétitions non autorisées où leurs organisateurs refusent d'adhérer aux normes de l'ISU. Sans l'application de ces normes, il n'y a aucune garantie pour la protection de la santé et de la sécurité des patineurs et l'intégrité du sport lors de ces événements non autorisés".

Lu 381 fois Dernière modification le vendredi, 05 janvier 2018 17:04

Tags:

- [Autres Sports](#)
- [Règlements des fédérations](#)
- [Législation](#)

Assemblée Nationale : adoption du projet de "Loi Olympique"

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 22 DÉCEMBRE 2017 18:06



Le mercredi 20 décembre 2017, les députés ont voté à une large majorité l'adoption du projet de Loi "relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024" qui viendra réguler les Jeux Olympiques d'été organisés à Paris.

Le projet de Loi ...

Le projet de Loi a été enregistré le 15 novembre 2017 à l'[Assemblée Nationale](#) et "*visé à honorer les engagements souscrits auprès du Comité International Olympique (CIO) et du Comité International Paralympique (CIP) en phase de candidature*".

Le texte du projet de Loi a d'abord été soumis au vote de la Commission des affaires culturelles le 14 décembre dernier qui l'a largement [adopté](#). Néanmoins, lors des débats devant la Commission, de nombreux amendements ont été retirés car enregistrés trop tardivement, notamment celui donnant compétence exclusive au Tribunal Arbitral du Sport en matière de discipline sportive pendant la durée des Jeux d'été. La Commission a donc adopté le texte du projet de Loi tel qu'il avait été enregistré le 15 novembre dernier.

Le projet de Loi a ensuite été appelé aux débats à l'Assemblée Nationale durant lesquels ont été examinés les différents amendements qui n'avaient pas été débattus en Commission. Le projet de Loi a été adopté par une large majorité de députés, tous les groupes politiques, à l'exception des [insoumis](#), ayant soutenu le projet.

Lors des débats, plusieurs amendements ont été adoptés tels que l'amendement sur la charte d'insertion visant à promouvoir l'accès des petites et moyennes entreprises au marché des constructions et opérations nécessaires à l'aménagement métropolitain pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (Amendement N° [94](#) - article 10 ter du projet) et celui sur l'encadrement du recours au bénévolat (Amendement N° [111](#) - "article 5 ter nouveau" du projet).

L'Assemblée Nationale s'est également prononcée en faveur de l'obligation pour les dirigeants du Comité d'Organisation des Jeux Olympique (COJO) de remettre une déclaration de patrimoine et d'intérêts auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (article 17 du projet) avec un contrôle par la Cour des comptes (article 18 du projet). Cette obligation s'étendra d'ailleurs à tous les dirigeants des grands événements sportifs comme par exemple pour la [Coupe du Monde](#) de Rugby organisée en France en 2023.

Les articles 3 et 4 du projet ont, en revanche, fait l'objet de nombreux débats. Ils concernent la [projection](#) "*sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques*" de publicités des partenaires de marketing olympique qui doivent veiller "*à optimiser l'insertion architecturale et paysagère [...] par la surface, les caractéristiques des supports et les procédés utilisés par leurs publicités*". Cet affichage s'étendra pendant la compétition ainsi que dans un délai de trois mois avant et de deux semaines après la durée des Jeux. Plusieurs amendements ont fait

état de la "pollution visuelle" qu'entraînerait une "invasion de la publicité" dans la ville de Paris (par exemple les amendements N° [3](#), [36](#), [40](#) et [59](#)). Les amendements ont tous été rejetés. La députée LR de Paris Madame [Brigitte KUSTER](#) craint ainsi que ces affichages entraînent un "*effet de saturation*" pouvant "*dénaturer l'image de la capitale*".

Les débats sur les articles 5 et suivants du projet de Loi ...

Par une lettre de garantie du 16 décembre 2015, le Premier Ministre Manuel Valls avait engagé le Gouvernement français, auprès du Président du Comité International Olympique, à respecter la Charte olympique, si la candidature de Paris était retenue pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

En vertu de l'article 13 du contrat de ville-hôte, signé entre d'une part le Comité International Olympique et, d'autre part, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français le 13 septembre 2017, il est rappelé que le pays hôte doit se conformer à la Charte olympique.

A cet égard, la [Charte Olympique](#) prévoit la compétence du Tribunal Arbitral du Sport à l'article "61 - Règlement des différends" pour toute décision prononcée par le Comité International Olympique :

"1. Les décisions du CIO sont définitives. Tout différend relatif à leur application ou interprétation ne peut être résolu que par la commission exécutive du CIO et, dans certains cas, par arbitrage devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)."

Ainsi, l'article 5 du projet de Loi transpose cet engagement et dispose que :

"Par dérogation à l'article 2060 du code civil, le contrat de ville hôte, signé le 13 septembre 2017 [...] ainsi que les conventions d'exécution de ce contrat conclues à compter du 13 septembre 2017 entre les personnes publiques et le Comité international olympique ou le Comité international paralympique en vue de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, peuvent comporter des clauses compromissaires."

Néanmoins, non satisfaits des dispositions de cet article 5, le groupe LFI (La France Insoumise) a présenté l'amendement N° [67](#) qui propose purement et simplement sa suppression, aux motifs que :

"Rappelons que le Tribunal Arbitral du sport (TAS) a été saisi de 28 litiges pour les jeux olympiques de Rio. C'est afin d'éviter que la collectivité publique tout entière soit

liée à des sentences arbitrales que l'article 2060 du code civil pose le principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage privé pour des contrats concernant des personnes publiques et des événement d'ordre et d'intérêt public : « On ne peut compromettre (...) sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public (...) ». Ce principe est rappelé à l'article L. 432 1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les clauses compromissaires, créées pour simplifier les "affaires", et faisant sortir du champ judiciaire des pans entiers du **droit commercial** ne nous semblent pas compatibles avec l'intérêt général que nous devons avoir à cœur dans le fonctionnement de ces jeux olympiques. D'une part, ces clauses typiques du « droit des affaires » imposent la confidentialité des décisions rendues suite aux éventuels litiges. Si c'est une priorité dans le monde des affaires, ce que nous déplorons, cela ne doit pas être le cas dans les cadre d'un événement public national."

Cet amendement a cependant été rejeté par l'Assemblée Nationale.

L'amendement N° 29, présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale, prévoit l'ajout d'un article additionnel "**5 bis (nouveau)**" qui dispose que :

"Au début du titre III du livre III du code du sport, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire
« Jeux Olympiques et Paralympiques

« Art. L. 330-1. – Pour la période courant du dixième jour précédant la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques et jusqu'à la clôture de ces jeux, toute décision individuelle du Comité national olympique et sportif français à l'égard d'une personne physique ou morale relative à la constitution, l'organisation ou la direction de la délégation française aux Jeux Olympiques est prise pour le compte du Comité international olympique.

« Pour la période courant du dixième jour précédant la cérémonie d'ouverture des Jeux Paralympiques et jusqu'à la clôture de ces jeux, toute décision individuelle du Comité paralympique et sportif français à l'égard d'une personne physique ou morale relative à la constitution, l'organisation ou la direction de la délégation française aux Jeux paralympiques est prise pour le compte du Comité international paralympique »."

L'amendement N° 111, présenté par plusieurs députés LREM (La République En Marche), a été adopté et a permis l'insertion de l'article "**5 ter nouveau**" dans le projet de Loi. Le nouvel article reprend le texte de l'amendement et dispose que :

"Au plus tard le 1er janvier 2022, le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques élabore et publie, après validation par les services de l'État, une charte du volontariat olympique et paralympique exposant les droits, devoirs, garanties, conditions de recours, catégories de missions confiées et conditions d'exercice qui s'appliquent, en vertu des dispositions législatives et réglementaires et de la jurisprudence en vigueur, aux volontaires bénévoles appelés à participer à la promotion, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques de 2024."

Enfin, à titre d'information, il est rappelé qu'en matière disciplinaire, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conserve sa compétence exclusive tel qu'en dispose l'article 61-2 de la Charte olympique : *"tout différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport."*

Avant l'adoption définitive de la Loi, le texte du projet de Loi devra encore faire l'objet de débats au Sénat début février.

A suivre ...

Lu 519 fois Dernière modification le vendredi, 22 décembre 2017 18:51

Tags:

- [Tous sports](#)
- [Tribunal Arbitral du Sport](#)
- [Code du sport](#)

Assemblée Nationale : rejet de la proposition de Loi sur la taxation des transferts des sportifs professionnels

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, JEUDI, 07 DÉCEMBRE 2017 18:49



A la suite de l'adoption d'une motion de rejet préalable, l'Assemblée Nationale a rejeté ce jour, 07 décembre 2017, la proposition

de Loi *"visant à instaurer une taxe sur les transferts de sportifs professionnels"*.

Le 3 octobre 2017, une proposition de Loi "*visant à instaurer une taxe sur les transferts de sportifs professionnels*" a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale (voir [notre article](#) du 19 octobre 2017).

Cette proposition était à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée Nationale du 07 décembre 2017.

Les débats ont commencé ce matin en 1ère séance et se sont poursuivis cet après-midi en 2ème séance.

Lors de cette seconde séance, une motion de rejet préalable a été déposée par Monsieur Richard FERRAND et les membres du groupe La République en Marche, conformément à l'article 91 alinéa 10 du Règlement de l'Assemblée Nationale.

Mise au vote, cette motion de rejet préalable a été adoptée à la majorité (63 voix pour / 31 voix contre).

En conséquence, la proposition de loi est rejetée et il n'y aura pas lieu de procéder à un vote solennel décidé par la Conférence des Présidents. (voir vidéo ci-dessous)

Media

Assemblée Nationale - séance du 07.12.2017

Lu 811 fois Dernière modification le jeudi, 07 décembre 2017 19:24

Tags:

- [Code du sport](#)
- [Droit Fiscal](#)
- [Tous sports](#)
- [Législation](#)

CoSMoS : finalisation de l'accord sur le forfait-jours des salariés non-cadres du secteur du sport

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, JEUDI, 16 NOVEMBRE 2017 11:59



Le 3 novembre 2017, le CoSMoS, en partenariat avec les associations syndicales, a finalisé le projet d'accord autorisant le forfait-jours pour les personnels non-cadres du secteur du sport.

Le CoSMoS a publié un  communiqué de presse par lequel il se félicite de la finalisation du nouvel accord sur le forfait-jours :

"Les 13 septembre et 18 octobre derniers se sont tenues deux Commissions Mixtes Paritaires qui ont permis de finaliser un accord autorisant, pour la première fois, l'ouverture du forfait jours à de nouvelles catégories de salariés non-cadres. Ce dispositif assoupli et sécurisé permettra aux employeurs et salariés de la branche du sport de disposer de modalités de travail facilitant l'organisation de leur activité."

Le nouvel accord permettra également à la branche du sport de se doter d'une politique de formation professionnelle pour 2018.

Le forfait en jours prévoit de rémunérer certains salariés sur la base d'un nombre de jours travaillés annuellement, sans décompte du temps de travail, permettant ainsi aux salariés d'organiser leur emploi du temps avec une plus grande liberté. Ce régime conventionnel, dérogoratoire du dispositif légal de décompte des heures de travail, doit être prévu au sein d'un accord collectif ou d'établissement ou, à défaut, dans une convention ou un accord de branche pour être applicable.

Si la Confédération générale du travail (CGT), Force ouvrière (FO) et la Fédération nationale des associations et syndicats sportifs (FNASS) ont accepté l'accord, la

Confédération française démocratique du travail (CFDT) s'est fermement opposée à l'ouverture conventionnelle de ce dispositif au secteur du sport, ce qu'elle explique dans son  [communiqué](#) :

"Pour la CFDT, permettre à des salariés non-cadres d'être soumis au forfait-jours nécessite une réelle étude d'opportunité, inexistante jusqu'à ce jour. Après consultation de nos mandants, qui relèvent aussi bien du sport associatif, marchand ou professionnel, nous nous opposons à cet accord. Nous dénonçons le principe, soutenu par les CGT de la branche du Sport, « de travailler plus pour gagner moins » : non prise en compte et donc non-paiement des heures supplémentaires, gestion du temps de travail minimaliste par l'employeur, pour un personnel fragilisé, avec un niveau d'autonomie et un salaire largement inférieur au personnel cadre".

Le syndicat rappelle, en outre, qu'il existe d'ores et déjà, dans la branche sport, des dispositions permettant aux salariés non-cadres de moduler leur temps de travail ou de recourir au forfait-heures.

--> A suivre ...

Lu 914 fois Dernière modification le vendredi, 17 novembre 2017 10:41

Tags:

- [Tous sports](#)
- [Législation](#)
- [Droit du Travail](#)

Football : signature d'un accord entre la FIFPro et la FIFA sur les transferts des footballeurs professionnels

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 08 NOVEMBRE 2017 10:25



World Players' Union

Lundi 6 novembre 2017, la FIFPro (Fédération Internationale des Footballeurs Professionnels) a signé deux accords avec la FIFA reconnaissant aux joueurs de football de nouvelles garanties dans le cadre des transferts et permettant une meilleure coopération entre les deux instances du football.

La FIFPro a conclu un accord avec la FIFA, l'Association européenne des Clubs (ECA) et le Syndicat mondial des Liges de football (WLF) permettant la création d'un nouveau groupe de travail chargé de réformer le système des transferts. En outre, un second accord, celui-ci de coopération, a été signé entre la FIFPro et la

FIFA, pour une durée de six ans et visant à renforcer la coopération entre les deux organisations ainsi que d'améliorer la gouvernance du football professionnel dans le monde entier.

Une plainte déposée en 2015 devant la Commission européenne dénonçant le système des transferts ...

En décembre 2013, la FIFPro avait déjà envisagé un premier recours devant la Commission européenne. Dans son [communiqué](#), le syndicat justifiait cette action par le fait que *"des milliers de joueurs dans le monde entier ne sont pas payés dans les délais ou ne perçoivent aucun salaire, alors que 28 % du marché du transfert mondial (estimé à 750 millions de dollars annuels) sont reversés à des agents, et perdus pour le sport"*. Il visait également les indemnités de formation qui *"sont calculées en dépit de l'arrêt [Bernard](#) de la Cour de Justice à des niveaux beaucoup plus élevés que les frais réellement engagés, ce qui augmente d'autant le prix de référence pour le recrutement d'un joueur sur le marché des transferts"*. Enfin, il rappelait l'importance de la tenue d'un dialogue honnête avec les différents acteurs du football.

Le 18 septembre 2015, la FIFPro engage un recours devant la Commission européenne contre le système des transferts mis en place par la FIFA. Le [communiqué](#) précise que la FIFPro vise spécifiquement le *"Règlement FIFA sur le statut et le transfert des joueurs, [afin que] la Commission européenne examine l'argument critique selon lequel la réglementation des transferts empêche les clubs de rivaliser sur le marché pour acquérir des talents sportifs, nuisant ainsi aux intérêts des joueurs. et les équipes professionnelles de taille moyenne et leurs supporters"*. La FIFPro souhaite ainsi que la Commission se prononce sur cette réglementation sans prendre en compte la spécificité du sport, argument régulièrement avancé par les instances sportives pour *"justifier et protéger"* leur règlement dérogatoire du droit commun. En effet, la Commission avait eu l'occasion de rappeler [en 2002](#), déjà à l'occasion du système des transferts dans le football, que *"le droit de l'Union et le droit national sont applicables au football et il n'échappe plus à personne que le droit de l'Union est capable de prendre en considération la spécificité du sport, et en particulier de reconnaître qu'il remplit une fonction sociale, d'intégration et culturelle très importante"*.

Le recours devant la Commission européenne intervient suite à la publication d'un [rapport](#) de Monsieur Stefan Szymanski, expert en finance de football et mandaté

par la FIFPro, dans lequel il analyse le marché des transferts : *"le système de transfert n'est pas seulement injuste pour les joueurs, il promeut aussi le contraire de ce qui était prévu, il soutient la domination des clubs d'élite en s'assurant qu'ils sont les seuls à avoir les moyens financiers de payer les frais de transfert payables pour les meilleurs joueurs.."*.

Un accord avec de nouvelles garanties ...

Le [communiqué](#) de la FIFA indique que *"sous l'égide de la nouvelle Commission des Acteurs du Football de la FIFA, composée de représentants des confédérations, des associations membres et du football professionnel [...]"*, l'accord prévoit plusieurs modification statutaires : *"les nouvelles règles décidées permettront d'uniformiser la résolution des litiges entre les joueurs et les clubs, notamment en ce qui concerne les procédures relatives aux retards de paiements"*.

Le communiqué précise aussi que *"les changements prévoient par ailleurs une nouvelle disposition visant à prévenir les comportement abusifs des parties, tel qu'un club forçant un joueur à s'entraîner seul"*.

Dans un [communiqué](#), la FIFPro s'est, pour sa part, félicité de cet accord et a conclu qu'*"en conséquence de ces engagements et de la mise en application de l'accord signé, [elle] retirera la plainte qu'elle a déposée en septembre 2015 auprès de la Commission européenne à l'encontre de la FIFA"*.

Lu 1084 fois Dernière modification le mercredi, 08 novembre 2017 16:06

Tags:

- [CDD](#)
- [Droit du Travail](#)
- [Football](#)
- [Fédération](#)
- [Règlements des fédérations](#)

Promesse d'embauche de sportifs : la volonté des parties comme critère déterminant retenue par la Cour de cassation

AJOUTÉ LE LUNDI, 30 OCTOBRE 2017 18:07



La Chambre sociale de la Cour de cassation, par deux arrêts en date du 21 septembre 2017 (n°[16-20103](#) et n°[16-20104](#)), a précisé les définitions respectives de l'offre et de la promesse unilatérale de contrat de travail.

Cette distinction a ensuite été reprise par la Cour d'appel de Nîmes dans un arrêt du 10 octobre 2017 (n°16/00184) reconnaissant l'existence d'un contrat de travail du fait de la rencontre des volontés des parties.

Le droit des obligations appliqué au droit du travail ...

Le nouvel article 1124 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° [2016-131](#) de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations du 10 février 2016, dispose que :

"La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire.

La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis.

Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

Ces nouvelles dispositions appliquées au droit du travail et notamment à la promesse d'embauche permettent désormais au juge de valider la conclusion d'un contrat de travail suite à la signature d'une promesse d'embauche en cas de rencontre des volontés des parties.

Auparavant, les juges de la Cour de cassation jugeaient de façon constante que la promesse d'embauche précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction valait contrat de travail (Cass. Soc., 15 déc. 2010, n° [08-42951](#) - Cass. Soc., 13 mai 2003, n° [01-42729](#) - Cass. Soc., 17 mars 2010, n° [07-44468](#) - Cass. soc., 12 juin 2014, n° [13-14258](#) - Cass. Soc., 5 octobre 2017, n° [15-14793](#)). Cette solution ne s'attachait qu'au contenu de l'acte litigieux émanant de l'employeur et ne prenait pas en compte la manifestation du consentement du salarié.

Désormais, il appartient toujours aux juges de vérifier si la promesse comprend toutes les précisions relatives aux éléments essentiels du contrat de travail, mais ils doivent également apprécier la portée de l'acte en question afin de distinguer les offres des promesses de contrat de travail.

L'application au sport de la nouvelle définition de la promesse d'embauche ...

Appliquées au domaine sportif, ces nouvelles dispositions législatives ont été retenues pour la première fois dans le cadre du litige opposant l'association de rugby Union Sportive Carcassonnaise à deux joueurs ayant bénéficié chacun d'une promesse d'embauche.

Dans un attendu de principe, la Cour de cassation, par deux arrêts du 21 septembre 2017 (n° [16-20103](#) et n° [16-20104](#)), a précisé les définitions respectives de l'offre et de la promesse unilatérale de contrat de travail :

"Attendu que l'acte par lequel un employeur propose un engagement précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation, constitue une offre de contrat de travail, qui peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire ; que la rétractation de l'offre avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable, fait obstacle à la conclusion du contrat de travail et engage la responsabilité extra-contractuelle de son auteur.

Attendu, en revanche, que la promesse unilatérale de contrat de travail est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat de travail, dont l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire ; que la révocation de la promesse pendant le temps

laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat de travail promis."

Suite à ces arrêts, et toujours dans un dossier engageant l'Union Sportive Carcassonnaise, la Cour d'appel de Nîmes, par un arrêt du 10 octobre 2017 (16/00184), prononcé sur renvoi (Cass. Soc. 25 nov. 2015, n°[14-164324](#)), a repris les attendus énoncés par la Cour de cassation. Elle se réfère expressément à *"l'évolution du droit des obligations résultant de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 conduit à apprécier différemment, dans les relations de travail, la portée des offres et promesses de contrat de travail"*. Elle conclut, sur le cas d'espèce, que *"l'acte litigieux caractérisant la rencontre des volontés des parties et la formation parfaite d'un contrat de travail, le jugement sera infirmé en toutes ses dispositions"*. La Cour d'appel apprécie donc la rencontre des volontés des parties au même titre que la présence des éléments essentiels du contrat de travail dans le contenu de l'acte.

La Cour de cassation en prenant acte des nouvelles dispositions législatives issues de la réforme du droit des obligations permet désormais la reconnaissance de la rencontre des volontés des parties comme critère de distinction entre la simple offre de travail et la véritable promesse d'embauche (outre les éléments essentiels du contrat de travail devant toujours figurer dans la promesse d'embauche si son bénéficiaire souhaite la requalifier en contrat de travail).

Lu 301 fois Dernière modification le lundi, 30 octobre 2017 18:40

Assemblée Nationale : proposition de Loi sur la taxation des transferts des sportifs professionnels

**BRÈVES JURIDIQUES
JEUDI, 19 OCTOBRE 2017**



Le 3 octobre 2017, une proposition de Loi "visant à instaurer une taxe sur les transferts de sportifs

professionnels" a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale.

La proposition de Loi N° 248, Quinzième Législature "*visant à instaurer une taxe sur les transferts de sportifs professionnels*"a été présentée par 35 députés dont Monsieur Michel ZUMKELLER, député UDI qui avait déjà déposé une proposition similaire en octobre 2016. A l'époque seuls 5 députés avaient soutenu la proposition.

La proposition de Loi N° 248 reprend exactement le texte de la précédente proposition, seuls certains motifs ayant été ajoutés comme par exemple l'épanouissement des jeunes.

La proposition de Loi prévoit l'ajout de l'article L. 411-3 - 1 au sein du Titre I^{er} du Livre IV du Code du Sport :

« À compter du 1^{er} août 2018, les transferts de sportifs professionnels sont soumis à une contribution assise sur les recettes brutes générées par les indemnités de mutation.

« La contribution est due par les associations sportives visées à l'article L. 121-1 du code du sport, les sociétés sportives visées à l'article L. 122-2 du même code et par les sociétés d'économie mixte visées à l'article L. 122-12 du même code ainsi que par toute personne agissant directement ou indirectement pour leur compte.

« Le taux de la contribution est de 5 % pour chaque transfert entre sociétés ou clubs sportifs français ou en cas de transfert entre une société ou un club sportif français et une société ou un club sportif étranger, à partir d'un montant défini par décret en Conseil d'État.

« La contribution est exigible à l'encaissement des recettes générées par les indemnités de mutation.

« Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.

« Le produit de la contribution est affecté au Centre national pour le développement du sport ».

La nouvelle taxe a vocation, selon les motifs exposés dans le texte de la proposition de Loi, à *"alimenter le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) avec obligation de le répartir aux clubs sportifs amateurs"* dont le *"financement a été mis à mal à cause de la baisse des dotation aux collectivités"* et doit s'appliquer à tous les sports.

Vladimir Andreff, économiste du sport, considère cependant que *"instaurer une taxe de 5% sur les transferts pourrait également renforcer les inégalités financières entre les clubs français"*. De même, il estime que *"le faire seulement pour la France, serait presque de la folie. Aider le sport amateur est une noble cause, mais, il existe d'autres leviers pour le faire"*, il pense donc préférable une taxe au niveau européen et non simplement national.

En Chine, une taxe de 100% a été mise en place pour certains transferts : cette taxe ne concerne que les Clubs de Super League (première division chinoise du football professionnel), effectuant un transfert international pour un montant supérieur à 45 millions de yuans (environ 5,9 millions d'euros). L'argent contribue alors à un fonds national de développement des jeunes joueurs chinois.

Lu 495 fois Dernière modification le jeudi, 19 octobre 2017 15:50

Paris sportifs en ligne : la FdJ condamnée

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 13 OCTOBRE 2017 17:44



Par un arrêt n° 15/04295 en date du 25 avril 2017, le Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné la Française des Jeux (FdJ) au paiement des gains au profit d'un parieur. En effet, l'erreur sur le calcul de la cote, pour laquelle la FdJ est seule responsable, est une erreur inexcusable ne permettant pas l'annulation des contrats de paris sportifs ;

De plus, la FdJ ne rapportait pas la preuve de la connaissance des résultats par le parieur au moment de sa mise.

Retour sur les faits et la procédure

...

Entre mai 2011 et février 2014, Monsieur X (ci-après "le parieur") conclut plusieurs centaines de contrats de paris en ligne avec la FdJ sur le site "Parions web". Pendant cette période la FdJ a refusé d'admettre et de payer le gain de 57 paris gagnés par le parieur. Toutes les demandes de paiement ont été refusées par la FdJ qui s'appuyait sur une erreur manifeste de la cote et soutenait la nullité des contrats. Le parieur a alors assigné la FdJ aux fins, entre autres, d'obtenir le paiement des gains tirés des contrats de paris. Il estimait que les erreurs de cote étaient des erreurs inexcusables et que la FdJ ne pouvait s'en prévaloir.

Tout d'abord, le Tribunal rappelle la définition du contrat en se référant au code civil dans sa version en vigueur au moment des faits, applicable au cas en l'espèce, en ces termes :

"le contrat s'y définit comme une convention qui se forme par la rencontre d'une offre et d'une acceptation, émanant de parties ayant la volonté de s'obliger l'une envers l'autre ; [...] il n'y a de consentement valable donné par erreur, mais qu'une fois valablement formée, la convention tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite".

Aux termes de l'article 1174 ancien du code civil, *"toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige".*

L'erreur sur la cote est une erreur inexcusable et indifférente ...

L'article 4 de la Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture de la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, le "pari à cote" définit le pari à cote comme :

"le pari pour lequel l'opérateur propose aux joueurs, avant le début des compétitions sportives ou au cours de leur déroulement, des cotes correspondant à son évaluation des probabilités de survenance des résultats de ces compétitions sur lesquels les joueurs parient. Le gain est fixe, exprimé en multiplicateur de la mise et garanti aux joueurs par l'opérateur".

Le contrat de pari sportif est donc un contrat aléatoire au sens de l'article 1964 du code civil :

"le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain".

Dès lors, le Tribunal de Grande Instance juge que *"la FdJ dont l'aptitude à détecter ces erreurs était au moins égale, si ce n'est supérieure à celle du [joueur], ne disconvient pas qu'elle avait les moyens de vérifier le contenu de ses propres offres avant de les mettre en ligne et qu'elle disposait ainsi de la possibilité matérielle d'éviter des erreurs dues à sa propre précipitation".*

Ainsi, les erreurs de détermination de la cote des paris en question sont *"entièrement imputables à des insuffisances de son organisation interne et [...] faciles à éviter avec un minimum d'attention et de vigilance".* Elles doivent *"être reconnues inexcusables et indifférentes et elles ne peuvent être admises comme causes de nullité de contrats valablement formés par la rencontre des deux volontés".*

Le Tribunal de Grande Instance considère enfin que le règlement de la FdJ prévoyant une condition résolutoire purement potestative encourt la nullité prévue à l'article 1174 du code civil. En effet, la FdJ se gardait la possibilité d'annuler les contrats de pari sportif en cas d'erreur manifeste, sachant que *"les critères de mise en jeu dépendaient de la seule appréciation portée par la FdJ sur ses propres erreurs manifestes".* C'est pourquoi, *"la FdJ ne pouvait, dans ces conditions, se prévaloir de ses propres erreurs inexcusables pour remettre en cause la validité des 42 contrats valablement formés par l'acceptation de ses offres".*

La charge de la preuve de la connaissance des résultats incombe à la FdJ

L'article 1315 du code civil dispose que :

"celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver".

Le Tribunal de Grande Instance estime que la FdJ *"en se bornant à faire observer le caractère anormalement élevé du montant des paris engagés en ces 15 occasions, 20 fois supérieurs selon elle aux mises moyenne habituelles du demandeur, voir en le qualifiant de "parieur de mauvaise foi", ces statistiques et cette appréciation invérifiables, qui procèdent du soupçon, n'établissent nullement, de façon certaine,*

qu'il avait incontestablement connaissance des résultats au moment des 15 mises litigieuses. Elle succombe dans l'administration de la preuve des moments précis des paris pris par [le joueur] et des fins des compétitions s'y rapportant, seuls éléments qui auraient pu être de nature à constituer les faits susceptibles de produire l'extinction de son obligation au paiement des gains".

L'engagement pris par un opérateur de paris lors de la conclusion du contrat de pari sportif est donc ferme et définitif et l'erreur manifeste de cote, uniquement imputable à l'opérateur, ne saurait justifier l'annulation des contrats conclus. En outre, la charge de la preuve incombant à l'opérateur de paris qui réclame l'annulation d'un contrat, il lui appartient de prouver la connaissance des résultats par le parieur au moment de sa mise. Cette preuve peut être apportée par la détermination du moment exact de conclusion du pari et l'horaire de fin de la compétition s'y rapportant.

Lu 552 fois Dernière modification le vendredi, 13 octobre 2017 18:10

E-sport : le cadre juridique des compétitions

ABÉCÉDAIRE

AJOUTÉ LE, LUNDI, 09 OCTOBRE 2017 12:00



Alors que le PSG qualifiait son équipe de Rocket League pour les Mondiaux, le Secrétaire d'Etat au numérique, Mounir Mahjoubi, a annoncé, à Rennes, le 3 octobre 2017, vouloir développer l'e-sport en France lors de sa rencontre avec les acteurs du numériques.

Pouvant réunir plus de 20 000 spectateurs et participants lors des finales LCS EU (League of Legends Championship Series Europe) à l'Accor Arena Hotel les 2 et 3 septembre 2017, l'e-sport dispose depuis la Loi pour une République numérique du 7

octobre 2016 d'un cadre juridique qui consacre une autorisation de principe soumise à l'agrément ministériel pour l'organisation des compétitions de e-sport.

L'intérêt croissant pour l'e-sport et son émergence dans les compétitions internationales de sport, amènent le Cabinet Bertrand à revenir sur le cadre juridique de cette discipline.

Le 26 janvier 2016, l'Assemblée nationale a adopté le projet de Loi pour une République numérique (adopté par le Sénat le 3 mai 2016 – 322 voix pour et une voix contre). Ce projet prévoyait entre autre un cadre légal nouveau pour le sport électronique développé dans un "📄 **rapport étape**" relatif à la "*pratique compétitive des jeux vidéo*" rédigé par Jérôme Durain (Sénateur de la Saône-et-Loire) et Rudy Salles (Député des Alpes Maritimes).

Ce rapport sur la pratique de l'e-sport a été remis le 23 mars 2016 à la secrétaire d'Etat au numérique Axelle Lemaire. Il démontrait la véritable transversalité juridique entre l'émergence d'un droit spécifique à cette nouvelle discipline prometteuse et le droit du sport notamment par une transposition du droit du travail du sport à l'e-sport.

La [Loi pour une République numérique](#) n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 consacre la reconnaissance par les pouvoirs publics du développement du sport électronique (I) et la nécessité de procurer un cadre légal aux compétitions de l'e-sport (II).

I - Définition

• A) L'e-sport est-il un sport ?

La [Charte européenne du sport](#) adoptée en Conseil de l'Europe le 24 septembre 1992, définit le sport en son article 2 :

" toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux ".

La définition de la Charte européenne du sport ne trouve néanmoins pas son pendant dans l'ordre interne français, comme le rappelle d'ailleurs l'avant projet parlementaire :

" Au demeurant la mission tient à faire observer que le ministère des sports, et plus généralement la loi et le règlement, ne retiennent pas de définition univoque du sport. Le Conseil d'État, dans sa jurisprudence retient la

méthode du faisceau d'indices (CE, [3 mars 2008](#), fédération des activités aquatiques d'éveil et de loisirs, n° 308568) : les principaux indices sont ceux de la recherche de la performance physique (cette performance pouvant être une question d'habileté, de réflexes et de précision, n'entraînant pas nécessairement une dépense calorique importante), l'organisation régulière de compétition et le caractère bien défini des règles de compétition ".

Du fait de cette absence de définition univoque du sport, les instances sportives françaises et internationales hésitent donc à reconnaître l'e-sport en tant que tel.

En France, si la Loi pour une République numérique reconnaît l'importance du développement de l'e-sport, elle ne mentionne à aucun moment l'e-sport en tant que sport. De même, la Loi n'a pas entendu rattacher l'e-sport au Code du sport.

A l'international, l'e-sport fédère plus de 850 000 joueurs et environ 4 millions de téléspectateurs selon l'[Agence Française pour le Jeu Vidéo](#). La Fédération internationale de e-sport (IeSF) compte [45 Etats membres](#), parmi lesquels la Chine, le Japon, l'Iran, la Corée du Sud, le Brésil, l'Egypte, l'Afrique du Sud, la Belgique, la Suisse, la Finlande et la Nouvelle Zélande. Dans certains de ces pays, comme la [Finlande](#) ou la Corée du Sud, la fédération nationale de e-Sport est également membre du Comité National Olympique.

Les Jeux Asiatiques de 2022, se déroulant en Chine, ont intégré l'e-sport aux [sports médaillés](#), ce qui semble être un premier pas vers la reconnaissance de l'e-sport par le Comité International Olympique (CIO). Le [communiqué de presse](#) du Comité Olympique Asiatique, qui fait aussi état de la participation de l'e-sport aux Jeux Olympiques d'arts martiaux en intérieur en septembre 2017, mentionne certains jeux vidéo qui pourront être concernés par la compétition olympique : FIFA 17, MOBA (Multiplayer Online Battle Arena tel que League of Legends) et les jeux de RTA (Real Time Attack).

Pour autant, le [2 septembre 2017](#), le Président du CIO, Thomas Bach, rappelle que l'instance olympique souhaite "*promouvoir la non-discrimination, la non-violence et la paix entre les peuples [ce qui] ne correspond pas aux jeux vidéo, qui se basent sur la violence, les explosions et les tueries*".

Dès lors, et toujours selon Thomas Bach, les seuls jeux vidéo pouvant éventuellement représenter l'e-sport au cours d'une compétition olympique, seraient ceux permettant de jouer "*à du football virtuel ou d'autres sports virtuels [ce qui] serait d'un grand intérêt*" puisque les joueurs devraient "[délivrer] *véritablement des performances sportives*" pouvant ensuite les amener "*à pratiquer les sports dans le*

- **B) La définition de l'e-sport dans l'ordre interne français**

La Loi pour une République numérique ne définit pas l'e-sport. L'article 101 de la Loi n°2016-1321, codifié à l'article L. 321-8 du Code de la sécurité intérieure fait néanmoins référence à la compétition de jeux vidéo :

"une compétition de jeux vidéo confronte, à partir d'un jeu vidéo, au moins deux joueurs ou équipes de joueurs pour un score et une victoire".

Le jeu vidéo est alors déterminé selon sa définition prévue à l'article 220 terdecies II du Code général des impôts :

"II. – Est considéré comme un jeu vidéo tout logiciel de loisir mis à la disposition du public sur un support physique ou en ligne intégrant des éléments de création artistique et technologique, proposant à un ou plusieurs utilisateurs une série d'interactions s'appuyant sur une trame scénarisée ou des situations simulées et se traduisant sous forme d'images animées, sonorisées ou non".

De même, l'article 102 de la Loi pour une République numérique définit le joueur comme :

" Toute personne ayant pour activité rémunérée la participation à des compétitions de jeu vidéo dans un lien de subordination juridique avec une association ou une société bénéficiant d'un agrément du ministre chargé du numérique [...]".

Le [décret n° 2017-872](#) du 9 mai 2017 relatif au statut des joueurs professionnels salariés de jeux vidéo compétitifs encadre quant à lui l'e-sport en matière de droit du travail [ce point fera bientôt l'objet d'un nouvel article à retrouver sur notre site]. Il transpose le contrat de travail à durée déterminée spécifique en matière sportive ([Loi n° 2015-1541](#) du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale) au bénéfice des joueurs de e-sport.

II - Le nouveau cadre légal des compétitions

- **A) L'absence d'une fédération nationale de l'e-sport**

Ni le rapport parlementaire, ni la Loi pour une République numérique ne reconnaissent l'e-sport comme un sport. Le  **rapport parlementaire** appuie en outre sur le fait que " *le secteur du jeu vidéo compétitif apparaît en effet aujourd'hui trop peu structuré pour se constituer en une fédération agréée* ". La création d'une fédération aurait pourtant permis une meilleure organisation et un meilleur contrôle des compétitions, notamment par le biais des chambres disciplinaires.

Des initiatives privées du secteur sont donc, pour l'heure, venues pallier cette absence de fédération "sportive" (agréée ou délégataire). Par exemple, le 27 avril 2016, les acteurs, joueurs, fans et éditeurs de l'esport en France ont créé l'Association France Esport, sous l'impulsion du Ministère de l'Economie et du Secrétariat chargé du Numérique. Il s'agit d'une association Loi 1901 à but non-lucratif, visant à développer l'activité. De même, l'Agence Française pour le Jeu Vidéo a pour objet de favoriser l'emploi et la création d'entreprise au sein de la communauté française des concepteurs, producteurs, éditeurs et distributeurs d'oeuvres multimédia et d'en promouvoir les innovations, les créations techniques, artistiques et intellectuelles.

• **B) Une autorisation de principe soumise à l'agrément ministériel**

En l'absence d'entité fédérale unique, la Loi pour une République numérique a dû définir un cadre particulier aux compétitions de e-sport. Dans le régime antérieur, l'organisation des compétitions de jeux vidéo appartenait au cadre juridique des loteries et jeux d'argent dès lors qu'elles récompensaient les joueurs par des gains financiers et était donc soumise à une interdiction de principe des loteries physiques en vertu de l'article 322-1 du Code de la sécurité intérieure :

"Les loteries de toute espèce sont prohibées".

Les organisateurs devaient obtenir des dérogations afin d'organiser les manifestations et compétitions ce qui était contraignant tant pour les organisateurs que pour les joueurs et les sponsors.

La Loi pour une République numérique permet la légalisation des compétitions qui désormais disposeront d'un statut spécifique d'autorisation de principe soumis à agrément ministériel concernant l'intégrité des compétitions et la lutte contre la fraude (article 42 du texte de la "petite loi" adoptant la Loi n° 2016-1321). Les nouveaux articles R. 321-40 à R. 321-50 du Code de la sécurité intérieure, issus du décret n° 2017-871 du 9 mai 2017, précisent les éléments de la déclaration à

déposer au Ministère de l'intérieur au minimum 30 jours avant le début de la compétition. Elle doit notamment comprendre :

- 1° Les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'organisateur ou de son représentant légal ainsi qu'une copie numérique de son titre d'identité ;
- 2° L'adresse, les coordonnées téléphoniques et de la messagerie électronique, ainsi que le site internet de l'organisateur et, le cas échéant, sa raison sociale ;
- 3° Le ou les jeux utilisés pour la compétition ;
- 4° Le lieu, les dates et la durée de la compétition ;
- 5° Le nombre de participants attendus ;
- 6° Le cas échéant, la mention de la retransmission télévisuelle ou en flux de la compétition ;
- 7° La désignation du matériel servant de support à la compétition ; ...

Cette Loi n'intègre cependant pas les compétitions en ligne payantes pour lesquelles le risque de fraude est trop élevé, ni les paris effectués durant les compétitions de e-sport qui restent interdits en vertu de l'article L. 322-1 du Code de la sécurité intérieure.

En résumé :

Par la Loi pour une République numérique, l'e-sport intègre le Code de la sécurité intérieure et non le Code du sport, ce qui ne permet pas de répondre avec certitude à la question de la reconnaissance de l'e-sport en tant que sport à part entière.

Néanmoins, la Loi admet le développement des compétitions, ainsi que leur encadrement par les pouvoirs publics. Il est important d'effectuer les démarches d'enregistrement et d'agrément avec la plus grande précaution.

Cette précaution est également de rigueur lors de la signature d'un contrat de travail avec un joueur [*article à retrouver prochainement sur notre site*].

Lu 977 fois Dernière modification le mardi, 10 octobre 2017 15:49

Tags:

- [eSport](#)
- [Législation](#)

LNR : nouvelle réglementation sur la sollicitation d'un joueur de Rugby en cours de contrat

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, LUNDI, 25 SEPTEMBRE 2017 15:27



Le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Rugby (LNR) - qui dirige le Top 14 et la Pro D2 - a décidé, le 19 septembre 2017, d'encadrer les sollicitations de joueurs et entraîneurs sous contrat.

Les clubs professionnels français devront attendre la dernière année de contrat d'un joueur ou entraîneur engagé dans un autre club avant de lui proposer la signature d'un contrat de travail, sous peine de sanctions.

En effet, le communiqué de presse de la LNR [annonce que](#) :

Sauf accord du président du club où évolue le joueur ou l'entraîneur, un autre club ne pourra présenter, directement ou par quelque intermédiaire que ce soit, une proposition à un joueur ou à un entraîneur en vue de la conclusion d'un contrat avant qu'il ne soit dans la dernière saison de son contrat.

Toute violation de cette disposition sera du ressort de la Commission Juridique de la LNR qui sera habilitée à prononcer les sanctions adoptées par le Comité Directeur

(suspension du dirigeant, du joueur ou de l'entraîneur, amendes à l'encontre du club, du joueur ou de l'entraîneur).

Ce règlement sera applicable dès communication aux clubs fin septembre du texte détaillé.

Enfin, la LNR sollicitera la FFR afin que le Règlement relatif à l'activité d'agent sportif intègre également des sanctions applicables à l'encontre d'agents qui ne respecteraient pas cette nouvelle disposition.

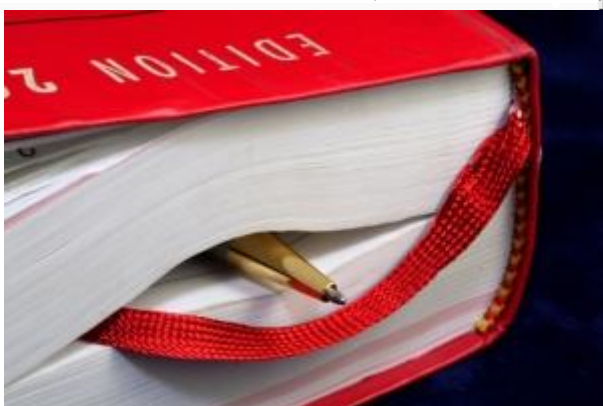
Selon RMC Sport, la LNR répond, par cette nouvelle mesure, à la demande de certains présidents de clubs qui réclamaient cette interdiction d'approcher leurs joueurs avant la dernière année de leur contrat afin de disposer du temps suffisant pour leur proposer une prolongation. RMC Sport rappelle ainsi qu'en mai 2016, Thomas Savare, alors président du Stade Français, avait critiqué le mécanisme de sollicitation suite au départ pour l'ASM Clermont-Auvergne du pillier Rabah Slimani alors que son contrat de travail ne se terminait qu'en juin 2017.

Lu 919 fois Dernière modification le lundi, 25 septembre 2017 17:39

Code du sport : modification des dispositions de la partie réglementaire

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 01 SEPTEMBRE 2017 16:58



Le Décret n°2017-1269 du 9 août 2017 (publié au JO du 11 août 2017) simplifie, actualise et corrige diverses dispositions de la partie réglementaire du code du sport. Un arrêté du 24 août 2017 relatif à la publication sous forme électronique des règlements des fédérations sportives délégataires vient compléter ce Décret.

Décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant des dispositions de la partie réglementaire du code du sport ...

Ce Décret concerne les fédérations sportives, les licenciés, les éducateurs sportifs, les services déconcentrés de l'Etat, ainsi que les personnes titulaires de certains diplômes délivrés par le ministère chargé des sports.

Il entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception de ses articles 1er et 2 qui seront applicables à compter du 1er janvier 2018 .

En détail, ce Décret :

- - généralise la dématérialisation de la publication des décisions réglementaires prises par les fédérations sportives délégataires (**article 1er et 2 du Décret, article R.131-6 Code du sport et 5.5 de l'Annexe I-5 du même code** : publication des règlements des fédérations sportives sous forme électronique) ;
- - précise et corrige certaines des dispositions du règlement disciplinaire type (**article 3 du Décret, Annexe I-6 du Code du sport**: relatif à la personne poursuivie, les personnes qui l'assistent ou la représentent), ajoute enfin les conséquences du retrait provisoire de la licence pendant la durée de la sanction au point 13 de l'**article 22 de l'Annexe I-6 du Code du sport** ;
- - précise également le cadre juridique de l'obligation de qualification à laquelle sont soumis certains titulaires de diplômes délivrés par le ministère chargé des sports (**article 4 du Décret, article R.212-1 Code du sport**) -> Des formations de mise à niveau peuvent être prévues dans le règlement afin d'assurer le maintien des compétences professionnelles en matière de sécurité des pratiquants et des tiers. Les contenus et modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports ;
- - remplace les **articles R. 212-85 et R. 212-86 du Code du sport** et précise les modalités relatives à la déclaration préalable d'activité pour toute personne désirant exercer l'une des activités mentionnées au premier alinéa du I de l'article L.212-1 du Code du sport, ainsi que celles relatives aux personnes bénéficiant d'une carte professionnelle d'éducateur sportif (**article 5 du Décret**) ;
- - élargit la liste des bénéficiaires éligibles aux subventions attribuées par le Centre national pour le développement du sport (CNDS) aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche (**article 7 du Décret, s. le 7ème alinéa de l'article R.411-2 du Code du sport**).

Arrêté du 24 août 2017 relatif à la publication sous forme électronique des règlements des fédérations sportives délégataires ...

L'arrêté du 24 août 2017 (publié au JO n° 202 du 30 août 2017) est venu préciser l'un des points essentiels du Décret précité à savoir la dématérialisation des règlements des fédérations sportives délégataires.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les fédérations sportives délégataires, et uniquement celles-ci, pourront s'affranchir de l'obligation de publier leurs règlements fédéraux au journal officiel et devront seulement les mettre à disposition du public sous forme électronique pendant toute la durée de validité à savoir du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

A ce titre, l'arrêté prévoit :

- - La suppression des articles A. 131-1 et A. 131-2 du Code du sport qui prévoyaient l'obligation pour les fédérations sportives délégataires de publier ses décisions réglementaires dans l'un des bulletins figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des Sports après avis du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ;
- - Les nouvelles dispositions de l'article A. 131-3 du même code : « Les règlements des fédérations sportives délégataires sont mis à la disposition du public sous forme électronique pendant toute la durée de leur validité ».
- - La modification des articles A. 131-4, -5 et -6 du même code.

Lu 1490 fois Dernière modification le mardi, 05 septembre 2017 12:00

Dopage : confirmation d'une sanction de l'AFLD contre un entraîneur s'étant opposé au contrôle de nageuses

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, LUNDI, 28 AOÛT 2017 15:39



Le Conseil d'État, aux termes d'une ordonnance du 25 août 2017, rejette la demande

en référé d'un entraîneur de natation suspendu par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) au motif qu'il s'était opposé au contrôle de nageuses qu'il entraîne.

Retour sur les faits et la procédure...

Lors d'un contrôle antidopage inopiné au cours d'un entraînement le 18 octobre 2016, l'entraîneur du Cercle des nageurs de Marseille, Romain Barnier, a refusé d'y présenter certaines de ses nageuses et aurait demandé le report du contrôle.

Un rapport du refus de l'entraîneur a alors été dressé par les deux préleveurs missionnés par l'AFLD.

L'entraîneur avait en effet *"demandé aux préleveurs d'attendre la fin de l'entraînement puis leur a fait part de sa décision de « refuser le contrôle au motif du délai d'attente obligatoire post activité physique, les nageurs ayant un deuxième entraînement dans la journée à 16 heures »"*.

Par une décision du 1er février 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFN a relaxé l'entraîneur.

L'AFLD s'est alors saisi du dossier. Par une décision n° D. 2017-58 du 6 juillet 2017, la formation disciplinaire de l'AFLD a annulé la décision de la FFN puis a prononcé *"la sanction de l'interdiction de participer, directement ou indirectement, pendant six mois, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de natation ainsi qu'aux entraînements y préparant, et décidé de sa publication par extraits au Bulletin officiel du ministère chargé des sports et dans diverses revues"*.

L'entraîneur a donc saisi en référé la haute juridiction administrative afin de faire suspendre en urgence les effets de la décision de l'AFLD.

Le rapport de refus de contrôle signé par l'entraîneur écarte le doute sérieux...

Le Conseil d'État a rejeté la demande de l'entraîneur qui justifiait sa demande de report par la tenue pour l'une des nageuses d'une *"séance d'ostéopathie importante"*

et par la recherche d'une "*solution alternative*". Il considérait avoir discuté l'opportunité du contrôle au regard du planning des entraînements mais ne pas l'avoir refusé fermement.

Pour le juge des référés il ne s'agissait pas d'une justification valable de refus, se reportant au rapport mentionnant le refus de l'entraîneur, que celui-ci a par ailleurs signé le jour de l'incident.

Le Conseil d'État juge donc que "*le rapport complémentaire établi lors des discussions qu'il a eues avec les agents de contrôle mentionne sa décision de s'opposer au contrôle et de le refuser, en des termes clairs, sur la portée desquels il n'a pu, en professionnel averti ayant déjà subi de nombreux contrôles, se méprendre. Il a signé ce document sans y avoir porté de réserve ni fait état d'une appréciation contraire*".

L'entraîneur contestait, en outre, la proportionnalité de la sanction, moyen écarté par le juge administratif.

Suite au rejet de la demande de suspension des effets de la sanction, celle-ci s'applique donc jusqu'à l'examen ultérieur du recours au fond de l'entraîneur devant le Conseil d'État. Lu 971 fois Dernière modification le mardi, 29 août 2017 12:32

Tags:

- [Dopage](#)
- [Fédération](#)
- [Droit Administratif](#)
- [Natation](#)

Football : vers un changement de règles majeur aux États-Unis ?
BRÈVES JURIDIQUES
AJOUTÉ LE, MERCREDI, 09 AOÛT 2017 15:59



Le Club du Miami FC a indiqué avoir saisi le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) afin de contraindre la Fédération Américaine de Football (US Soccer Federation, USSF)

d'introduire le système de promotion / relégation dans ses championnats.

Le Club a remporté cette saison le titre de champion de la NASL, considérée par l'USSF comme un championnat de second rang.

Malgré ce titre, le Club n'est bien sûr pas promu en Major League Soccer (MLS), ce championnat ne reconnaissant pas le système de promotion et de relégation commun à la plupart des ligues mondiales de football.

Cette procédure devant le TAS a été introduite conjointement avec le Club de Kingston Stockade (*club de "4ème division", National Premier Soccer League (NPSL)*), afin de demander à la Fifa, la Concafaf et l'USSF leur promotion dans le championnat considéré comme supérieur.

Selon le club de Miami, *"le système fermé pour le football utilisé ici dans les États-Unis est en violation des règles de la FIFA"*.

Le Club indique dans son communiqué qu'il demande simplement à l'USSF, en tant que membre de la Fifa, de se conformer aux règles de la FIFA. Il rappelle également que, en ne pratiquant pas la promotion et la relégation, les États-Unis et l'Australie sont les deux seuls membres des 211 associations de la Fifa qui enfreignent cette règle de base.

Les deux Clubs requérants ont fondés leur requête, notamment, sur l'article 9 du Règlement d'application des  Statuts de la Fifa qui dispose :

"9 Principe de promotion et relégation

1. L'autorisation accordée à un club de participer à un championnat national est en premier lieu fonction de résultats strictement sportifs. Un club peut se qualifier pour un championnat national en se maintenant dans une même division, en étant promu ou rétrogradé à la fin d'une saison. L'autorisation accordée à un club de participer à un championnat national est en premier lieu fonction de résultats strictement sportifs. Un club peut se qualifier pour un championnat national en se maintenant dans une même division, en étant promu ou rétrogradé à la fin d'une saison.

2. Outre la qualification sportive, la participation d'un club à un championnat national pourra être aussi fonction du respect d'autres critères entrant dans le cadre d'une procédure de licence. Dans ce contexte, les critères sportifs, infrastructurels, administratifs, juridiques et financiers doivent être prééminents. Les décisions prises

quant à l'octroi de licences doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre. (...)".

Cette même disposition avait été soulevée par des clubs indiens en 2016 suite à la création de l'Indian Super League.

L'USSF n'a pour l'instant pas réagi à la procédure.

Lu 1545 fois Dernière modification le mercredi, 09 août 2017 16:23

L'AMA publie la feuille de route vers la conformité au Code Mondial Antidopage de RUSADA

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, JEUDI, 03 AOÛT 2017 12:11

RUSADA

L'Agence mondiale antidopage (AMA) a publié, le 2 août 2017, la  Feuille de route vers la conformité au Code Mondial Antidopage (le Code) de l'Agence antidopage de Russie (RUSADA).

Le 18 novembre 2015, RUSADA a été déclarée non conforme au Code à la suite d'une recommandation du rapport de la Commission indépendante Pound de l'AMA publié le 9 novembre 2015, qui a révélé un dopage étendu dans l'athlétisme russe.

La non-conformité au Code de RUSADA a été confirmée à la suite de l'Enquête indépendante McLaren de l'AMA, qui, le 18 juillet 2016, a dévoilé une manipulation institutionnalisée des procédures de contrôle du dopage en Russie.

Vers un retour en conformité au Code...

L'AMA précise au préalable que RUSADA a déjà satisfait à plusieurs critères (recrutement d'experts antidopage internationaux, développement de programmes d'éducation, adoption d'un code d'éthique et anticorruption, ...).

Cependant cette Feuille de route précise les critères de rétablissement auxquels RUSADA doit satisfaire (acceptation des résultats du rapport McLaren, recrutement et formation de nouveaux salariés, autonomie vis-à-vis du gouvernement russe, nouvel audit par l'AMA, ...) avant que l'AMA ne puisse déclarer à nouveau RUSADA en conformité avec le Code.

La Feuille de route a été acceptée par RUSADA, le ministère russe des Sports, le comité national olympique russe et la commission antidopage publique indépendante, qui ont tous participé à son élaboration.

Lu 1193 fois

Tags:

• [Dopage](#) [Fédération](#) [Tous sports](#) [BasketBall](#) [Football](#) [Rugby](#) [VolleyBall](#) [HandBall](#) [cyclisme](#) [Autres Sports](#) [Tennis](#) [Natation](#) [Boxe](#) [Athlétisme](#) [Equitation](#)

Football : confirmation de la rétrogradation du Sporting Club Bastia en National

1

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 28 JUILLET 2017 11:24



Selon un communiqué de presse, le Tribunal administratif de Paris annonce que le juge des référés a rejeté la requête du club corse par une ordonnance du 27 juillet 2017. Le SC Bastia est donc maintenu en National 1.

Retour sur les faits et la procédure...

Le SC Bastia a été rétrogradé en Championnat de National 1 pour la saison 2017-2018 par une décision du 12 juillet 2017 de la commission d'appel de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion de la Fédération Française de Football.

La commission d'appel estimait en effet que le club, "*compte tenu de sa situation financière, ne présentait pas les garanties nécessaires pour participer au Championnat de Ligue 2*".

Après un avis de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français ayant demandé au club de s'en tenir à la décision contestée, le SC Bastia a saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Paris d'une demande de suspension de cette décision.

Aucun doute sérieux...

Une telle procédure nécessite deux conditions. Le juge des référés peut en effet prononcer la suspension d'une décision administrative lorsque :

- l'urgence le justifie
- et qu'il est fait état d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Alors que l'urgence (en raison du début du championnat de Ligue 2 le 28 juillet) ne faisait pas de doute, le SC Bastia critiquait "*notamment la procédure suivie devant la commission d'appel, la composition de cette commission et le caractère selon lui disproportionné de la rétrogradation au regard de la situation du club*", afin de caractériser le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

En effet, notamment, "*les requérantes n'établissent au cas particulier de l'examen de la situation du SC Bastia, aucun élément de nature à émettre un doute sur l'indépendance et l'impartialité des membres ayant siégé lors de la réunion de la commission d'appel*".

Le juge précise également "*que si la décision de rétrogradation ne saurait s'analyser, ainsi qu'il a été dit ci-dessus comme une sanction, il appartient cependant au juge des référés de rechercher si cette mesure présente au cas particulier une disproportion au regard de la situation financière et comptable du club requérant ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision de rétrogradation, qui n'est pas la plus grave des mesures susceptibles d'être prononcée par la DNCG, soit en l'espèce, disproportionnée par rapport à la situation du club*".

Le juge des référés a donc écarté l'ensemble de l'argumentation comme n'étant pas, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux.

Lu 1645 fois Dernière modification le vendredi, 28 juillet 2017 12:33

Tags:

- [Football](#)
- [Fédération](#)

La FIFA lève la suspension de la Fédération Soudanaise de Football

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, JEUDI, 27 JUILLET 2017 09:57



La Fifa a annoncé, le 7 juillet 2017, avoir suspendu la Fédération Soudanaise de Football (SFA) pour ingérence de l'état soudanais. Au Mexique, le sélectionneur national est suspendu 6 matches par la Fifa suite à la rencontre pour la troisième place de la Coupe des Confédération au début du mois de juillet.

Soudan...

La Fifa a annoncé avoir suspendu la SFA avec effet immédiat conformément à la décision du Bureau du Conseil du 27 juin 2017.

En effet, malgré la décision du Bureau du Conseil, *"le décret du sous-secrétaire du ministère de la Justice soudanais daté du 2 juin 2017 n'a pas été déclaré nul ou non avenu"*.

La Fifa indique qu'elle a donc été *"contrainte de suspendre la SFA conformément à la décision susmentionnée"*. Elle précise que la suspension sera levée dès que le décret *"sera déclaré nul ou non avenu et que le conseil d'administration de la SFA sera rétabli dans ses fonctions avec son président"*.

Aussi, en raison de cette suspension, la SFA perd tous ses droits de membre tels que définis à l'article 13 des Statuts de la Fifa. L'équipe nationale et les clubs affiliés *"ne sont plus en droit de prendre part aux compétitions internationales tant que la suspension n'est pas levée"*.

Par ailleurs, conformément à l'article 16, alinéa 3 des Statuts de la Fifa, les autres associations membres ne peuvent entretenir de contacts sportifs avec la SFA durant sa suspension.

Le 13 juillet 2017, le Bureau du Conseil de la Fifa a décidé de lever la suspension imposée à la SFA.

Cette décision fait suite à la confirmation par la SFA que le Premier ministre du Soudan a émis une résolution suspendant le décret du sous-secrétaire du ministère de la Justice et que le conseil d'administration de la SFA ainsi que son président ont été rétablis dans leurs fonctions.

Mexique...

Lors du match pour la troisième place de la Coupe des Confédérations de la Fifa opposant le Mexique au Portugal le 2 juillet 2017, le sélectionneur national du Mexique avait proféré des insultes à l'encontre des officiels tout en faisant montre d'un comportement agressif vis-à-vis d'eux.

Selon le communiqué de presse de la Fifa, après avoir pris en considération tous les éléments pertinents du dossier, la Commission de Discipline a décidé que Monsieur Osorio s'était rendu coupable d'une violation de l'article 49, alinéa 1a du Code disciplinaire de la Fifa.

Par conséquent, et au vu de la gravité de l'incident, le sélectionneur "*a été suspendu pour six matches officiels et a écopé d'une mise en garde et d'une amende de CHF 5 000*".

La suspension devra être purgée lors des prochains matches officiels de l'équipe nationale du Mexique, qui auront lieu lors de la Gold Cup de la CONCACAF 2017.

La Fifa précise que, suivant le parcours du Mexique lors de cette compétition, les éventuels matches de suspension restants devront être purgés lors des prochains matches officiels de l'équipe nationale.

Lu 1652 fois Dernière modification le vendredi, 28 juillet 2017 11:20

Tags:

- [Football](#) [Droit International](#) [Règlements Sportifs](#) [Fédération](#)

Dopage : le TAS rejette l'appel de l'athlète russe Tatyana Chernova

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 19 JUILLET 2017 16:17



Le Tribunal Arbitral du Sport a indiqué, le 18 juillet 2017, avoir rendu sa décision dans la procédure d'arbitrage entre l'athlète russe Tatyana Chernova (heptathlon) et l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF). L'appel a été rejeté et la décision de première instance du TAS du 29 novembre 2016 a été confirmée.

Par conséquent, Chernova reste sanctionnée d'une période d'inéligibilité de trois ans et huit mois à compter du 5 février 2016. De plus, tous les résultats obtenus entre le 15 août 2011 et le 22 juillet 2013 sont annulés, ce qui la prive de son titre de championne du monde 2011 et de sa médaille de bronze aux jeux Olympiques de Londres en 2012.

L'athlète russe contestait la compétence du TAS en tant qu'organe de première instance, celui étant intervenu sur demande de l'IAAF suite à la suspension de la Fédération russe d'athlétisme (ARAF).

Le Panel arbitral a constaté qu'il existait un accord d'arbitrage valide renvoyant l'affaire au TAS intervenant en première instance en lieu et place de l'ARAF.

Le TAS précise que, "*étant donné qu'il s'agissait de la seule question soulevée dans l'appel*", le Panel a rejeté l'appel et confirmé la sentence initiale du 29 novembre 2016.

Lu 1477 fois Dernière modification le mercredi, 19 juillet 2017 16:31

Tags:

- [Dopage](#)
- [Tribunal Arbitral du Sport](#)

Basket : la FIBA lève partiellement la suspension du Brésil et avertit le Mexique
BRÈVES JURIDIQUES
AJOUTÉ LE,MARDI, 27 JUIN 2017 11:42



La Fédération Internationale de Basketball (Fiba) a annoncé, le 21 juin 2017, que son Comité exécutif a décidé de lever, sous certaines conditions, la suspension qui touche la fédération brésilienne et a averti la fédération mexicaine qu'elle pourrait être sanctionnée, en cas de non respect de plusieurs conditions statutaires.

La suspension du Brésil partiellement levée...

Comme nous l'indiquions dans un précédent article, la Fédération Brésilienne avait été suspendue en novembre 2016.

La Fiba rappelle que le retour de cette Fédération dans le giron de la Fiba en tant que "*fédération nationale membre active*" était liée "*à un nombre d'actions et de documents à fournir - tels que convenus avec l'instance dirigeante du basketball brésilien - dans les deux prochains mois*".

Tout en reconnaissant les efforts produits par le nouveau directoire de la Fédération "*pour se soumettre aux critères d'appartenance à la FIBA*", le Comité exécutif de la Fédération internationale "*a souligné que les prochaines semaines seront cruciales pour le futur de la fédération*".

La Fiba précise que des réformes sont toujours nécessaires "*au niveau des finances, du sport et de la gouvernance au sein de la CBB*".

Le Mexique menacé...

Après plusieurs réunions de travail, le Comité exécutif de la Fiba "*a reçu un rapport intermédiaire à propos du processus de conformité initié en janvier 2016, lorsque l'ADEMEBA a été réinstaurée*".

Le Comité exécutif a néanmoins "*insisté sur le fait que l'implémentation des réformes, jusqu'à présent couronné de succès par l'ADEMEBA, devait désormais être finalisé*".

Un calendrier d'actions a donc été mis en place ("*avec un gros accent mis sur la gouvernance, les garanties financières et la planification sportive*") auquel la Fédération mexicaine "*devra absolument se conformer si elle entend éviter une nouvelle suspension*".

Lu 1677 fois Dernière modification le mardi, 27 juin 2017 12:10

Tags:

- [BasketBall](#)
- [Fédération](#)

La Fédération palestinienne de football saisit le TAS contre la Fifa

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, LUNDI, 19 JUIN 2017 10:57



Le Tribunal Arbitral du Sport a enregistré, le 13 juin 2017, un appel interjeté par la Fédération Palestienne de Football (FPF) contre la décision prise par la Fifa lors de son 67ème Congrès, le 11 mai dernier, de ne pas proposer au vote une résolution reconnaissant le pouvoir de la FPF pour gérer le football sur les territoires palestiniens.

La FPF souhaite en effet que soient reconnus ses droits de gérer les compétitions footballistiques conformément aux Statuts de la FIFA.

Au contraire la Fifa a voté une proposition alternative par laquelle elle a obtenu un délai jusqu'à la fin du mois de mars 2018 pour étudier et évaluer les rapports du Comité de Suivi Israël-Palestine.

Dans son appel devant le TAS, la FPF demande à ce que :

- la décision de ne pas voter sur sa proposition soit déclarée nulle et non avenue,
- la décision prise à sa place soit révoquée,
- la FIFA soit forcée à voter immédiatement sur la proposition initiale de la FPF.

Une procédure d'arbitrage menée par le TAS est en cours.

Dans un premier temps, les parties échangeront leurs conclusions écrites et un panel de trois arbitres sera constitué. Ce panel émettra ensuite des instructions par rapport à la tenue d'une audience. En dernier lieu, à la suite de cette audience, le Panel délibérera et rendra à une date ultérieure sa décision arbitrale.

Alexandre BOURDIN
Stagiaire juriste

Lu 2179 fois Dernière modification le lundi, 19 juin 2017 11:22

Les contrôles antidopage ne portent pas atteinte au droit au respect de la vie privée

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 07 JUIN 2017 09:47



Selon un arrêt du 6 juin 2017, la Cour suprême espagnole a rejeté un appel de l'athlète Marta Domínguez contre l'IAAF et a considéré que les contrôles antidopage sanguins ne portent

pas atteinte au droit au respect de la vie privée de l'athlète.

Marta Domínguez demandait à la justice espagnole que soit reconnu des violations à son droit au respect de sa vie privée et à la protection de ses données personnelles suite aux tests sanguins qui ont été effectués entre 2009 et 2013, dans le cadre du passeport biologique.

Selon les juges, *"celui qui se consacre à l'athlétisme d'élite, en participant à des événements organisés par les fédérations officielles, ne peut pas demander à être exempter des contrôles et analyses, nécessaires pour éliminer les pratiques de dopage, ni empêcher que des données obtenues lors des contrôles soient traitées dans le même but"*.

Par conséquent, la Cour considère que l'athlète *"ne peut pas prétendre à une violation de ses droits fondamentaux"*.

La décision de la Cour provinciale (cour d'appel) est donc confirmée et la Cour suprême rejette les demandes de Marta Domínguez qui souhaitait que l'IAAF annule et efface toutes les données de ses tests sanguins, et lui verse une indemnité de 12.000 euros (ou tout autre montant jugé approprié par la justice).

Lu 2106 fois Dernière modification le mercredi, 07 juin 2017 10:51

Tags:

- [Dopage](#)
- [Fédération](#)

Football : le TAS confirme l'interdiction de transfert de l'Atletico Madrid pour violation des règles Fifa relatives au transfert de mineurs

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, JEUDI, 01 JUIN 2017 10:32



Le Tribunal Arbitral du Sport a rendu sa décision, le 1er juin 2017, dans la procédure d'arbitrage entre l'Atlético Madrid et la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) suite à la décision dans laquelle le club espagnol a été sanctionné pour violation des règlements Fifa relatifs au transfert de mineurs.

Le Club espagnol avait saisi le TAS contre une décision de la Commission d'appel de la Fifa du 8 avril 2016 qui le sanctionnait, ainsi que le Real Madrid, suite à des transferts de joueurs mineurs.

Le TAS a ainsi confirmé la décision de la Fifa à l'exception de l'amende de CHF 900 000 qui a été ramenée à CHF 550 000.

L'Atlético reste donc interdit d'enregistrer des joueurs à l'échelle nationale et internationale pour deux périodes de transfert complètes et consécutives.

Au contraire, le Real Madrid avait vu son appel au TAS entendu, la sanction ayant été ramenée à une seule période d'interdiction de recrutement.

Lu 2494 fois Dernière modification le jeudi, 01 juin 2017 11:41

Tags:

Football Fédération Tribunal Arbitral du Sport Règlements Sportifs

Première étape pour la création d'une Autorité de contrôle du dopage indépendante



Le Conseil de fondation de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) réunit le 18 mai 2017 a pris plusieurs mesures sur un certain nombre de priorités de l'Agence avec notamment l'adoption des principes pour aider le CIO à créer une Autorité de contrôle indépendante (ACI).

Une agence de contrôles antidopage, indépendante des fédérations internationales, va être créée sous la supervision de l'AMA. Celle-ci devrait être opérationnelle pour les JO-2018 de PyeongChang

Le Conseil a approuvé le mécanisme de nomination des membres du conseil de l'ACI, ainsi que des principes établis par un groupe de travail de l'AMA composé de représentants du Mouvement sportif et de gouvernements.

L'ACI, dont la création remonte au Sommet olympique de novembre 2015, soutiendra les fédérations internationales désirant déléguer leurs programmes antidopage à un organisme indépendant.

Les fédérations internationales pourront rejoindre l'ACI sur une base volontaire, comme les organisations nationales antidopage, car "*il est impossible juridiquement de les obliger à adhérer*", a expliqué Valérie Fourneyron, présidente du comité médical de l'AMA.

Lu 1675 fois Dernière modification le lundi, 29 mai 2017 14:15

Processus de sélection pour les Jeux Olympiques

ABÉCÉDAIRE

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 27 MAI 2016 12:20



**Comment se déroulent les sélections pour les Jeux Olympiques ?
Peut-on contester une non sélection ?
Tentatives de réponse dans ce nouvel article de notre ABéCéDaire.**

La sélection aux Jeux Olympiques se différencie des autres sélections en équipe nationale, qui sont du seul ressort des fédérations sportives. En effet, dans le cadre des JO, les Comités Nationaux Olympique et le Comité International Olympique (CIO) ont un rôle important à jouer.

Pour les JO de Rio 2016, l'ensemble des qualifications a débuté dès le printemps 2014.

Le processus de sélection pour les Jeux comporte quatre étapes.

1ère étape (achevée)

Le CIO établit et publie, en relation avec les fédérations internationales, les règles d'accès à la compétition.

2ème étape (achevée)

Pour la France, les grands principes de sélection ont été validés le 16 avril 2014 par le Bureau exécutif du CNOSF et ont été communiqués aux fédérations olympiques.

Ces règles de sélection doivent être communiquées par les fédérations aux athlètes concernés.

Une Commission Consultative de Sélections Olympiques (CCSO) a également été mise en place. Elle est présidée par Jean-Luc Rougé, vice-président du CNOSF en charge du haut niveau, et est composée de Francis Luyce, chef de mission des JO de Rio, et de représentants du CNOSF, du ministère des Sports, de l'INSEP, de l'Association des directeurs nationaux et de la Commission des athlètes de haut niveau (CAHN) du CNOSF.

Ses principales missions consistent à étudier les règles de sélection des fédérations et à coordonner le projet olympique.

La CCSO vérifie les sélections, qui seront ensuite validé par le Bureau exécutif du CNOSF. Le CNOSF procède à l'engagement définitif des sportifs.

3ème étape (de fin avril au 13 juillet 2016)

La CCSO vérifie que les sélections, proposées par les fédérations, respectent bien les critères établis.

La Commission se réunira quatre fois d'ici au 13 juillet :

- 25 avril : canoë-kayak slalom, cyclisme sur piste, escrime individuel, natation eau libre et plongeon, tir, voile ;
- 7 juin : athlétisme marathon/marche/épreuves combinées, canoë-kayak course en ligne, badminton, cyclisme route F/BMX/VT, escrime équipes, natation course et synchronisée, gymnastique rythmique, trampoline, haltérophilie, judo, lutte, natation course et synchro, pentathlon, taekwondo, tennis de table, triathlon ;
- 28 juin : athlétisme, aviron, boxe, escrime équipe, waterpolo, tennis, tir à l'arc ;
- 13 juillet : athlétisme, basket-ball, cyclisme route H, équitation, football, golf, handball, rugby, taekwondo, volley-ball, beach volley.

Le Bureau exécutif du CNOSF est chargé de valider ces sélections

4ème étape (au plus tard le 18 juillet 2016)

Le CNOSF procède à l'engagement définitif des athlètes auprès du CIO.

Au-delà de cette date, seul le remplacement sur dossier médical est autorisé.

Au-delà, un sportif peut-il contester sa non sélection ?

Les juges considèrent qu'ils ne sont pas compétent pour apprécier le bien fondé d'un choix purement sportif.

Cependant, ils peuvent procéder à un contrôle de légalité sur la forme de la décision. Ainsi, sera vérifié que les règlements fédéraux, dès lors qu'ils stipulent des critères objectifs de sélection, ont bien été respectés par la Fédération.

Ainsi, si une Fédération ne fixe aucun critère pour procéder aux sélections, elle semble recouvrer une totale liberté dans ce choix.

Quelques jurisprudences :

08.04.2013, CE, Fédération Française des Sports de Glace, n° 351735 : Les décisions prises par une fédération sportive sur la sélection d'un sportif dans l'équipe nationale sont prises dans le cadre des prérogatives de puissance publique dont cette fédération est investie et présentent le caractère d'actes administratifs relevant de la compétence de la juridiction administrative.

18.02.2013, CAA Paris, Marie-Calixte c/ Fédération Française des Sports de Glace, n°11PA01618 : Il appartient au juge administratif "*de s'assurer que les décisions concernant notamment la sélection des athlètes aux compétitions sportives internationales ne sont pas entachées d'erreur de droit ou de fait ou de détournement de pouvoir*". "*Il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur l'appréciation à laquelle s'est livrée la FFSG dans le cadre de l'examen des critères de sélection*" (performances sportives et capacité à évoluer au sein d'une équipe sportive).

28.12.2005, TA Cergy-Pontoise, ord., Dambier, n° 0511346 : Pour considérer qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision de la Fédération de nature à justifier sa suspension, l'ordonnance relève que le directeur des équipes de France était incompétent pour convoquer les patineurs à un test supplémentaire de sélection (compétence propre du directeur technique national), que la FFSG ne pouvait organiser un tel test moins d'un mois avant le début des championnats d'Europe et, enfin, que le test s'était déroulé dans des conditions irrégulières.

26.04.2006, CAA Paris, N°03PA01136 : "*Considérant que si, lorsque le juge administratif connaît des actes pris tant par les arbitres et les juges des compétitions à caractère sportif que par les organes des fédérations en cette matière, ni*

l'application des dispositions techniques propres à chaque discipline, ni l'appréciation des performances des participants ne peuvent être discutées devant lui, il lui appartient d'exercer son contrôle sur le respect des principes et des règles qui s'imposent aux auteurs de tout acte accompli dans l'exercice d'une mission de service public".

15.03.1999, CE, Fédération Française d'Athlétisme, n°168150 : *"Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 que les fédérations sportives agréées qui ont reçu délégation du ministre chargé des sports ont seules compétence pour procéder aux sélections des équipes nationales en vue des compétitions sportives internationales, notamment olympiques ; que la commission nationale du sport de haut niveau, créée par l'article 26 de la même loi, n'est pas habilitée à déterminer la composition desdites équipes ; qu'il ressort des pièces du dossier que la FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME, au nom de laquelle a agi son directeur technique national, a estimé qu'elle disposait seulement d'un pouvoir de proposition, et que la commission nationale du sport de haut niveau était, selon les termes de la lettre litigieuse, "décisionnaire en ce qui concerne les sélections olympiques" ; qu'ainsi elle a méconnu l'étendue de sa compétence ; qu'il résulte de ce qui précède que la FEDERATION FRANCAISE D'ATHLETISME n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé sa décision".*

25.05.1998, CE, Fédération Française d'Haltérophilie, n°170752 : *"si, pour la désignation des athlètes admis à participer aux championnats d'Europe, la fédération pouvait tenir compte d'éléments autres que ceux fondés sur les performances sportives, il ressort des pièces du dossier que la décision de ne pas sélectionner Mme Y... n'a pas été motivée par des considérations à caractère sportif, mais a été prise à seule fin d'infliger une sanction à l'intéressée à la suite de ses déclarations publiques sur le comportement d'un dirigeant de la fédération ; que, dans ces conditions, ladite décision est entachée de détournement de pouvoir".*

22.02.1991, CE, Fédération Française de Natation, n°102775 : *"Si la Fédération française de natation avait fait connaître au début de l'année 1988 les performances minima qu'elle prendrait en considération pour la sélection au titre des jeux olympiques de Séoul, elle n'a commis aucune erreur de droit en ne sélectionnant pas les requérantes dans la discipline du relais 4 X 100 mètres nage libre dames, alors même qu'elles auraient accompli ces performances, et en tenant compte d'autres éléments d'appréciation, notamment de la régression de leurs résultats sportifs au cours de l'année".*

Tags:

- [Règlements Sportifs](#)
- [Autres Sports](#)
 - [cyclisme](#)
 - [Fédération](#)
 - [HandBall](#)
 - [VolleyBall](#)
 - [Rugby](#)
- [Tous sports](#)
 - [BasketBall](#)
 - [Football](#)
 - [Tennis](#)
 - [Natation](#)
 - [Boxe](#)
 - [Athlétisme](#)

eSport : Publication du Décret relatif au statut des joueurs professionnels salariés de jeux vidéo

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, JEUDI, 11 MAI 2017 13:59



Le Journal Officiel du 10 mai 2017 a également permis la publication d'un second Décret concernant le eSport. Le Décret [n°2017-872](#) du 9 mai 2017 est lui relatif au statut des joueurs professionnels salariés de jeux vidéo compétitifs.

Ce Décret concerne les entreprises ou associations organisant des compétitions de jeux vidéo et employant des joueurs professionnels de jeu vidéo compétitif ainsi que les joueurs professionnels salariés de jeux vidéo compétitifs.

Comme nous l'avons précisé dans nos [précédents articles](#), l'article 102 de la Loi du 7 octobre 2016 donne une définition du joueur professionnel salarié de jeux vidéo compétitifs et fixe aux entreprises ou associations désireuses de salarier de tels joueurs l'obligation d'obtenir un agrément ministériel.

Ce Décret précise les conditions d'obtention, de renouvellement et de retrait de cet agrément.

Il fixe également les conditions dans lesquelles il est recouru au CDD inférieur à un an et des dates des saisons de compétitions de jeux vidéo.

Il précise :

- les conditions d'obtention de l'agrément requis pour employer des joueurs professionnels de jeu vidéo (**articles 1 à 8 du Décret**) ;
- les conditions dans lesquelles un contrat peut être conclu en cours de saison de compétition de jeu vidéo (**article 9 du Décret**) → Un CDD peut être signé pour une durée de moins de douze mois en vue de :
 - La création d'une équipe pour concourir sur un jeu nouvellement lancé ;
 - La création d'une équipe pour concourir sur un jeu où aucune autre équipe existante de l'employeur ne dispute de compétitions dans le même circuit de compétition ;
 - La création d'un nouveau poste dans une équipe existante.
- les modalités de détermination des dates de début et de fin des saisons de compétitions de jeux vidéo (**article 10 du Décret**) → Les dates de début et de fin de saison des compétitions de jeux vidéo sont définies par un arrêté du ministre chargé du numérique. Elles peuvent être définies en fonction du jeu vidéo utilisé ou du circuit de compétition concerné.

Ce Décret entrera en vigueur le 1er juillet 2017.

Lu 2636 fois

Tags:

- [eSport](#)
- [Droit du Travail](#)

eSport : nouveau Décret relatif à l'organisation des compétitions de jeux vidéo

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 10 MAI 2017 13:54



Le Décret n°2017-871 du 9 mai 2017 (publié au JO du 10 mai 2017) vient préciser les conditions d'exercice afférentes à l'organisation de compétitions de jeu vidéo en application de la Loi pour une République numérique du 7 octobre 2016.

Ce Décret concerne à la fois les organisateurs de compétitions de jeux vidéo mais également les particuliers participant à ces compétitions.

Modification du Code de la sécurité intérieure...

L'article 1er du Décret fixe :

- les seuils et ratios d'équilibre financier qu'une compétition de jeu vidéo doit respecter (**articles R.321-42 et R.321-45 à R.321-50 du Code de la sécurité intérieure**);
- les modalités de déclaration des compétitions de jeu vidéo au service central des courses et jeux (**articles R.321-40 et R.321-41 du Code de la sécurité intérieure**) ;
- les conditions de participation des mineurs à ces compétitions (**articles R.321-42 à R.321-44 du Code de la sécurité intérieure**).

Des sanctions (contraventions) sont également prévues en cas de non respect de ces dispositions (**articles R.324-2 à R.324-4 du Code de la sécurité intérieure**).

Modification du Code du travail...

L'article 2 du Décret modifie quant à lui le Code du travail en ce qui concerne les dispositions particulières relatives aux enfants dans les spectacles, la publicité et la mode pour y associer les enfants de moins de seize ans participants à une compétitions de jeux vidéos (**articles R.7124-1, 7124-2 et R.7124-5 du Code du travail**).

[Retrouvez ici le formulaire mis en place par le Ministère de l'intérieur.](#)

Lu 2598 fois Dernière modification le lundi, 22 mai 2017 16:05

Tags:

- [eSport](#)

Publication du questionnaire de santé pour la délivrance de la licence sportive

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 05 MAI 2017 10:54



Comme nous l'indiquions dans un [précédent article](#), un Décret du 24 août 2016 a introduit de nouvelles dispositions dans le Code du sport en ce qui concerne les exigences en matière de certificat médical dans le cadre de la délivrance et le renouvellement des licences sportives. Un arrêté du 20 avril 2017 vient préciser le contenu du questionnaire de santé que doit renseigner le sportif afin de savoir s'il est dans l'obligation ou non de fournir un certificat médical en vue du renouvellement de sa licence.

C'est par un arrêté ministériel en date du [20 avril 2017](#) (publié au Journal Officiel du 4 mai 2017) que le questionnaire de santé exigé pour le renouvellement d'une licence sportive est paru.

Rappelons en effet que le Décret du 24 août 2016 prévoit qu'à compter du 1er juillet 2017, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les 3 ans.

Le sportif devra néanmoins renseigner, entre chaque renouvellement, un questionnaire de santé dont le contenu n'avait pas encore été précisé.

C'est maintenant chose faite avec cet arrêté.

Le questionnaire de santé prévu à l'article [D.231-1-4 du Code du sport](#) figure dorénavant en annexe II-22 du même Code.

Annexe II-22 (Art. A. 231-1)

Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé "QS – SPORT"

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

**RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES PAR OUI OU PAR NON.
DURANT LES DOUZE DERNIERS MOIS :**

	OUI	NON
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	☐	☐
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	☐	☐
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	☐	☐
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	☐	☐
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	☐	☐
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	☐	☐
A ce jour :		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc.) survenu durant les 12 derniers mois ?	☐	☐
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	☐	☐
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	☐	☐
NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.		

« Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

« Pas de certificat médical à fournir. Simplement attestez, selon les modalités prévues par la fédération, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

« Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

« Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné. »

Pour certaines disciplines, prévues à l'article [D.231-1-5 du Code du sport](#), qui présentent des risques particuliers pour la santé, le certificat médical restera annuel et l'examen médical sera renforcé en considération des caractéristiques de la discipline.

Lu **3982** fois Dernière modification le vendredi, 05 mai 2017 11:03

Tags:

- [Fédération](#)
- [Rugby](#)
- [VolleyBall](#)
- [HandBall](#)
- [cyclisme](#)
- [Autres Sports](#)
 - [Tennis](#)
 - [Natation](#)
 - [Boxe](#)
 - [Athlétisme](#)
 - [BasketBall](#)
 - [Football](#)
 - [Tous sports](#)

Le TAS réduit les sanctions prononcées par la Fédération mexicaine de football

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 03 MAI 2017 12:04



Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) réduit les sanctions prononcées par la Fédération mexicaine de football (FMF) à l'encontre de deux joueurs. En Espagne, la Commission Nationale des Marchés et de la Concurrence (CNMC) a sanctionné la Ligue professionnelle de basket (Liga ACB) pour atteinte à la concurrence.

Mexique...

Le TAS a annoncé, le  **2 mai 2017**, avoir annulé les sanctions prononcées par la Commission d'appel de la FMF à l'encontre des joueurs Enrique Luis Triverio et Pablo Cesar Aguilar Benitez.

Ils avaient été sanctionné le 13 mars 2017 de suspension d'un an suites à des incidents avec les arbitres dans deux matches distincts.

Alors que les joueurs avaient fait appel des décisions de la FMF le 30 mars 2017, une procédure d'urgence a été mise en place par le TAS et un arbitre unique a reçu les différentes parties lors d'une audience le 28 avril 2017.

L'arbitre a estimé que, à la lumière des preuves produites, les sanctions qui avaient été imposées en première instance par la FMF étaient justes.

Le TAS a remplacé les deux décisions par de nouvelles sanctions, en rétablissant les sanctions initiales imposées par la Commission de discipline de 1ère instance de la FMF :

- Une suspension de huit (8) matches et une amende de 1.000 UMA est imposée à Enrique Luis Triverio ;
- Une suspension de dix (10) matches et une amende de 1.000 UMA est imposée à Pablo César Aguilar Benítez.

Espagne...

La CNMC, dans une décision du 12 avril 2017, a considéré que les frais d'entrée réclamés par la Liga ACB aux clubs accédants en première division étaient injustifiés, disproportionnés et discriminatoires.

La CNMC a ainsi sanctionné la Liga ACB d'une amende de 400.000 € pour une infraction unique et continue à l'article 1 des Lois sur la concurrence (Loi 16/1989 et 15/2007 LDC).

Elle estime en effet que ces frais mis en place depuis 1991 ont empêché la montée en Liga ACB de plusieurs clubs et ont faussé la capacité de rivaliser avec les autres équipes d'autres clubs nouvellement promus, qui ont dû faire des efforts financiers importants.

Tags:

- [Fédération](#)
- [Règlements Sportifs](#)
 - [Football](#)
 - [BasketBall](#)
- [Tribunal Arbitral du Sport](#)

Football : affaire Pelé, saisine obligatoire de la LFP avant rupture de contrat pour inaptitude

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE,LUNDI, 24 AVRIL 2017 17:31



Selon un arrêt du 21 avril 2017, la Cour d'appel de Toulouse reconnaît bien fondé l'argument principal soulevé par Me Jean-Jacques BERTRAND, Conseil de Monsieur Yohann PELE dans cette affaire.

La saisine de la Commission juridique de la LFP constitue une garantie de fond pour le footballeur professionnel.

Aussi, un club qui envisage la rupture anticipée du contrat de travail a l'obligation de la saisir, peu importe la cause de la rupture et donc même en cas d'inaptitude physique.

Sur la régularité de la rupture du contrat de travail pour inaptitude...

La Cour rappelle tout d'abord que, en application de l'article 267 de la Charte du football professionnel, *"l'inaptitude physique du joueur ne peut être constatée que par le médecin du travail selon la procédure décrite dans ce même code"*.

Sur l'obligation de saisine de la Commission Juridique de la LFP...

La Cour ajoute que selon l'article 265 de cette même Charte, le Club qui souhaite rompre le contrat de travail d'un joueur professionnel doit saisir la Commission juridique de la Ligue de Football Professionnel.

En effet, l'intervention de cette commission constitue une garantie de fond pour le salarié et *"la rupture décidée sans que la commission ait préalablement statué ne peut avoir de justification, la rendant abusive"*.

Selon la Cour, cet article ne fait aucune distinction selon la cause de la rupture et n'impose nullement à l'employeur de saisir la Commission juridique en amont de l'entretien préalable, "*sa seule obligation étant de saisir cet organisme préalablement à sa décision de rompre le contrat de travail de son salarié*".

Ainsi, "*l'absence de mise en œuvre de cette garantie de fond pour le salarié rend la rupture du contrat de M. PELE abusive et sans objet l'examen des moyens sur la réalité de l'inaptitude et sur le manquement allégué du club à son obligation de reclassement*".

Sur les conséquences de la rupture irrégulière du contrat de travail...

La Cour condamne le Toulouse FC à payer à Monsieur PELE la somme totale de 1.425.734 € à titre de dommages-intérêts (*correspondant aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat*).

Revue de presse

[Le TFC condamné à payer près d'1,5 million d'euros d'indemnités à Yohann Pelé](#)

[Toulouse condamné à verser 1,425 million d'euros à Yohann Pelé](#)

[Le TFC condamné à verser près d'1,5 million d'euros à Pelé](#)

Lu **2996** fois Dernière modification le mardi, 02 mai 2017 12:09

Tags:

- [Inaptitude CDD Licenciement Droit du Travail Football](#)

Rugby, LNR/FFR, matches reportés : le Conseil d'État donne raison à la Ligue Nationale de Rugby

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, JEUDI, 13 AVRIL 2017 11:26



Le Conseil d'État a suspendu, par une décision du 12 avril 2017, la décision par laquelle la Fédération Française de Rugby avait annulé le report des matches du Stade français et du Racing 92 du 18 mars 2017.

Retour sur les faits et la procédure...

Par une décision du 17 mars 2017, le bureau de la Ligue Nationale de Rugby (LNR) décide de reporter les matches Castres Olympique - Stade Français et Montpellier Hérault rugby - Racing 92 qui devaient se dérouler le 18 mars.

Cependant, le bureau fédéral de la Fédération Française de Rugby (FFR) annule, le 22 mars 2017, cette décision de report.

La LNR saisit alors le Tribunal administratif de Versailles d'une demande d'annulation de la décision du bureau fédéral de la FFR. Dans l'attente du jugement sur le fond, elle demande en urgence au juge des référés du tribunal de suspendre cette décision.

La LNR saisit également directement le Conseil d'État des mêmes demandes. Mais celui-ci a rappelé qu'il n'était pas compétent en premier ressort, le litige relevant en première instance du Tribunal administratif de Versailles.

La demande de suspension de la LNR est par la suite rejetée par le tribunal administratif. La LNR se pourvoyant alors en cassation devant le Conseil d'État.

Sur les compétences respectives de la FFR et de la LNR...

Le CE rappelle au préalable le cadre juridique des relations entre la FFR et la LNR.

Il précise qu'en application des dispositions du Code du sport, les fédérations sportives qui reçoivent délégation pour organiser à titre exclusif des compétitions sur le territoire national sont chargées d'une mission de service public. Elles peuvent exercer cette mission de deux façons :

- soit en définissant elles-mêmes les règles d'organisation des compétitions ;
- soit, lorsqu'elles ont créé une ligue professionnelle pour le sport professionnel, en s'assurant que la ligue fixe les règles d'organisation conformément aux statuts de la fédération et à l'intérêt général de la discipline.

Lorsqu'elles ont décidé de déléguer l'organisation des compétitions à une ligue professionnelle, *"la réglementation et la gestion de cette compétition relèvent, en vertu de l'article R.132-12 du Code du sport, de la seule compétence de la ligue"*. La fédération ne pouvant alors intervenir dans la réglementation et la gestion de la compétition, en réformant éventuellement les décisions de la ligue, que *"si ces décisions sont contraires aux statuts de la fédération ou portent atteinte aux intérêts généraux dont la fédération a la charge"*.

Or, en l'espèce, la haute juridiction administrative rappelle que la FFR a reçu délégation pour le rugby à XV et que la LNR s'est vu déléguer l'organisation des championnats de France professionnels. Les relations entre FFR et LNR étant fixées par une convention prévoyant notamment *"que tout différend entre la Fédération et la Ligue est soumis à une conciliation préalable entre les représentants des deux parties"*.

Procédure qui doit notamment être respectée quand la Fédération entend réformer une décision de la Ligue.

Sur l'atteinte aux intérêts généraux du rugby...

Le Conseil d'État constate que la FFR motivait sa décision par *"l'intérêt supérieur du rugby tenant notamment au respect de l'équité sportive"*.

Le Conseil d'État relève toutefois que le report des matches est décidé par la Ligue le 17 mars, sur le fondement de ses règlements qui permettent un report en cas de situations exceptionnelles. Cette décision est donc prise en raison de la situation

exceptionnelle créée par l'annonce du projet de fusion du Racing 92 et du Stade français, qui avait provoqué un mouvement de grève chez les joueurs du Stade français et pouvait faire douter de la possibilité pour les joueurs du Racing 92 de disputer une rencontre dans des conditions équitables.

Le Conseil d'État estime qu'en l'état de l'instruction, cette décision "*ne paraît aucunement porter atteinte aux intérêts généraux dont la Fédération a la charge, seuls susceptibles de permettre légalement à cette dernière de réformer des décisions prises par la Ligue dans le cadre de sa compétence*".

Le Conseil d'État considère également "*qu'une décision de report de matches, qui permet de retenir pour le classement du championnat des résultats sportifs finalement obtenus sur le terrain, préserve davantage l'équité sportive qu'une décision annulant la décision de report après la date prévue pour les rencontres, avec les incertitudes qui peuvent en découler pour déterminer les résultats à prendre en compte pour ces rencontres et pour établir, en conséquence, le classement de la compétition.* ;

Aussi, le Conseil d'État en conclut qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision de la FFR en raison de l'usage qu'elle a fait de son pouvoir de réformation. Il annule pour cette raison l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif qui avait écarté tout doute sérieux.

Sur le respect de la procédure par la FFR...

Le Conseil d'État juge qu'il existe également un doute sérieux sur la légalité de la décision en raison des conditions de procédure dans lesquelles elle est intervenue, la procédure préalable de conciliation, prévue par la convention FFR/LNR, ne paraissant pas avoir été régulièrement mise en œuvre par la Fédération.

Sur l'urgence...

La procédure du référé-suspension, régie par l'article L.521-1 du Code de justice administrative, permet d'obtenir dans un bref délai la suspension d'un acte administratif en attendant que le juge se prononce définitivement sur sa légalité lorsque deux conditions sont simultanément réunies :

- une situation d'urgence justifiant la suspension ;
- un doute sérieux sur la légalité de la décision administrative contestée.

Le doute sérieux quant à la légalité de la décision de la FFR étant caractérisé, le Conseil d'État estime qu'il existe également une situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés.

En effet, la décision de la FFR est, pour les juges, susceptible d'avoir des conséquences *"sur le classement du championnat, l'organisation de ses phases finales et la détermination des clubs appelés à participer aux compétitions européennes la saison suivante"*.

Le report des matches doit s'appliquer...

Le Conseil d'État prononce donc la suspension de la décision de la FFR.

La présente suspension a ainsi *"pour effet de redonner force exécutoire à la décision de report des matches prise par la Ligue nationale de rugby le 17 mars 2017 et de permettre l'organisation de nouvelles rencontres dans les conditions que définira la Ligue nationale de rugby"*.

Le Conseil enjoint donc la FFR de *"toutes les mesures relevant de sa compétence permettant la tenue des rencontres dans les conditions qui seront déterminées par la Ligue"*.

Le Tribunal administratif de Versailles reste toutefois saisi du recours au fond contre la décision de la Fédération.

Lu 2858 fois Dernière modification le jeudi, 13 avril 2017 12:32

Tags:

- [Règlements Sportifs Rugby Fédération](#)

Rugby, LNR/FFR, matches reportés : le Conseil d'État incompetent

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 05 AVRIL 2017 11:12



Le recours de la Ligue Nationale de Rugby (LNR) contre la décision de la Fédération Française de Rugby (FFR) annulant le report des matches du Stade français et du Racing Metro 92 du 18 mars ne relève pas du Conseil d'État mais du tribunal administratif en premier ressort.

Retour sur les faits et la procédure...

Par une décision du 22 mars 2017, le bureau de la LNR a décidé de reporter les deux matches de la 21ème journée du Top 14 qui devaient opposer le 18 mars Castres Olympique et le Stade français d'une part, Montpellier Hérault rugby et le Racing-Métro 92 d'autre part.

Le même jour, le bureau fédéral de la FFR a décidé d'annuler cette décision de report des deux matches en cause.

La LNR a alors saisi le Conseil d'État d'une demande d'annulation de la décision du bureau fédéral de la FFR. Dans l'attente du jugement sur le fond, elle a en outre demandé en urgence au juge des référés du Conseil d'État de suspendre cette décision.

L'incompétence du Conseil d'État...

Le juge des référés du Conseil d'État constate toutefois, dans son [ordonnance du 4 avril 2017](#), que le recours de la LNR ne relève pas de la compétence du Conseil d'État en premier ressort. Celui-ci doit être porté devant le tribunal administratif.

En effet, le Conseil d'État rappelle que "*l'article R.311-1 du Code de justice administrative prévoit que le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale*".

Or, le juge des référés constate que, "*si elle fait application des dispositions des statuts et règlements généraux de la Ligue nationale de rugby, la **décision** dont la suspension est demandée **concerne deux matchs particuliers et ne présente pas elle-même**, quelles que puissent être ses conséquences sur les résultats du championnat, **un caractère réglementaire***". Le CE poursuit en indiquant qu'elle "*ne constitue pas davantage une circulaire ou une instruction de portée générale*".

Aussi, n'application de l'article R.522-8-1 du Code de justice administrative, le Conseil d'État "*ne peut en conséquence que rejeter la demande de suspension dont il est saisi*".

A noter : le LNR avait indiqué avoir également saisi en parallèle le Tribunal administratif de Versailles.

Lu **4585** fois Dernière modification le mercredi, 05 avril 2017 13:48

Tags:

- [Rugby Fédération](#)

Liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MARDI, 04 AVRIL 2017 09:26



Un arrêté du 21 février 2017 est venu fixer la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du Code du sport.

Suite à l'avis de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage en date du 9 février 2017, le Ministre des sports a signé un arrêté fixant cette liste.

Ainsi, la détention, "*sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste*", pour lesquelles la possibilité de sanctions réduites n'est prévues qu'en cas de circonstances exceptionnelles, peut faire l'objet des sanctions pénales mentionnées au I de l'article L.232-26 du Code du sport (*un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende*).

Ces substances et méthodes interdites sont énumérées en détail dans l'arrêté.

Pour aller plus loin :

[Article L.232-9 du Code du sport](#)

[Article L.230-2 du Code du sport](#)

Lu 2815 fois Dernière modification le mardi, 04 avril 2017 11:33

Tags:

- [Dopage](#)

Poker : les gains d'un joueur professionnel imposables comme bénéfices non commerciaux

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 29 MARS 2017 12:50



La Cour administrative d'appel de Paris vient de confirmer, par un arrêt du 7 février 2017, que les gains d'un joueur professionnel de poker sont imposables comme des bénéfices non commerciaux.

Retour sur les faits et la procédure...

À l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle et d'une vérification de comptabilité de son activité de joueur de poker, le requérant a été assujéti à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre des années 2009 et 2010, en application des dispositions de l'article 92.1 du Code Général des Impôts.

Il a contesté ce surplus de cotisations devant le Tribunal administratif de Paris qui a rejeté sa demande en décharges de ces impositions par un jugement du 3 décembre 2015.

Il a donc fait appel devant la Cour administrative d'appel de Paris.

Sur l'application de la Loi fiscale...

Selon l'article 92 du Code Général des Impôts :

"Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux,

les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus".

Pour la Cour, *"si le jeu de poker fait intervenir des distributions aléatoires de cartes, un joueur peut parvenir, grâce à l'expérience, la compétence et l'habileté à atténuer notablement le caractère aléatoire du résultat et à accroître de façon sensible sa probabilité de percevoir des gains importants et réguliers".*

Ainsi, si une personne se livre à une pratique habituelle de ce jeu dans l'intention d'en tirer des bénéfices, lesdits bénéfices doivent être regardés comme tirés d'une occupation lucrative ou d'une source de profits au sens des dispositions de l'article 92 du code général des impôts, et imposables en application de cet article

Les juges écartent également l'argument du requérant qui estimait que le joueur de poker subissait une double taxation de ses revenus du fait de l'acquittement de taxes qui ne sont, cependant, *"pas assises sur les gains de jeu selon la Cour"*.

Considérant, notamment, *"qu'il n'a perçu aucun revenu professionnel pendant les deux années en cause"*, eu égard au caractère habituel de cette activité génératrice de revenus importants, et alors même que l'intéressé n'aurait participé qu'à sept tournois au cours des années concernées, que d'autres joueurs auraient des revenus très supérieurs, et que les opérations de sponsoring du type de celle en cause seraient des opérations publicitaires réalisées par les sponsors, le joueur *"doit être regardé comme ayant exercé, au cours des deux années en cause, une activité lucrative de joueur de poker lui procurant des profits réguliers imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux en application de l'article 92 précité"*.

Sur le bénéfice de la doctrine administrative...

Le joueur se prévaut de la documentation de base 5 G 116 (n° 118) du 15 septembre 2000, aux termes de laquelle :

"La pratique, même habituelle, de jeux de hasard tels que loteries, tombolas ou jeux divers, ne constitue pas une occupation lucrative ou une source de profits devant donner lieu à imposition au nom des personnes participant à ces jeux".

Néanmoins, les juges indiquent *"que la doctrine ainsi invoquée, dont le juge de l'impôt est tenu de faire une application littérale, sans se livrer à son interprétation, ne fait pas mention du jeu de poker et ne définit pas la notion de jeu de hasard"*.

De plus, *"la circonstance que la doctrine administrative ait évolué postérieurement aux années d'imposition, dans le sens de la taxation des gains réalisés au poker dans un cadre professionnel, est en tout état de cause inopérante"*.

Aussi la demande du joueur de poker est rejeté par la Cour d'appel.

: Selon divers commentaires, la Cour innove puisqu'elle n'utilise pas, pour soumettre les gains du poker à l'impôt sur le revenu, le critère d'une pratique du jeu dans des conditions assimilables à l'exercice d'une activité professionnelle (telle était la solution retenue par le Tribunal administratif de Paris dans un [jugement du 25 novembre 2015](#)), mais celui de *"l'expérience, la compétence et l'habileté [du joueur] à atténuer notablement le caractère aléatoire du résultat et à accroître de façon sensible sa probabilité de percevoir des gains importants et réguliers"*.

Lu 3358 fois Dernière modification le jeudi, 30 mars 2017 10:49

Tags:

- [Poker](#)
- [Droit Fiscal](#)

Nouveau règlement disciplinaire pour la Fédération Française de Football

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 22 MARS 2017 11:12



Réunie le 17 mars 2017 en Assemblée fédérale ordinaire, la FFF a adopté son nouveau règlement disciplinaire applicable à compter de la

saison 2017/2018. Elle a également adopté la modification de la durée de validité du certificat médical.

Mise à jour : la FFF a publié son  nouveau règlement disciplinaire

Règlement disciplinaire...

Le [Décret n°2016-1054](#) du 1er août 2016 a imposé un nouveau règlement disciplinaire type, applicable à toutes les fédérations sportives. Celles-ci ont jusqu'au 1er juillet 2017 pour adopter un texte conforme.

L'Assemblée fédérale de la FFF a donc adopté lors de sa dernière Assemblée générale son nouveau règlement disciplinaire, pour une entrée en vigueur dès la saison 2017-2018.

La Fédération indique que *'les principales modifications concernent d'abord la réduction de plusieurs délais'* :

- celui de convocation passe de quinze à sept jours ;
- celui d'appel est ramené de dix à sept jours ;
- ceux maximum pour statuer sont réduits à dix semaines en première instance et à quatre mois en appel ;
- celui pour rendre le rapport d'instruction est ramené à six semaines.

Il sera dorénavant interdit *"à un président de ligue ou de district d'être membre d'une commission de discipline, que ce soit au niveau fédéral, régional ou départemental"*.

Autre nouveauté importante, certaines règles de procédure ont été modifiées. Ainsi que *"l'appel n'est plus suspensif (sauf décision contraire motivée de l'organe de première instance)"* et il sera *"désormais possible de transmettre des actes de procédure par courrier électronique, convocation et notification de la décision notamment"*.

La FFF précise que la liste des sanctions a également *"été clarifiée, tandis qu'un dirigeant ou un licencié de fait pourra désormais être sanctionné"*. Le barème disciplinaire a ainsi été simplifié. *"Certaines infractions ont été précisées afin de correspondre davantage au comportement visé et d'autres ont été introduites,*

comme celles commises via les réseaux sociaux. Les sanctions sont maintenant réunies dans un seul tableau et certains documents transmis par les victimes (autres que les ITT) seront désormais pris en compte".

Enfin, la lutte contre *"les actes nuisant aux valeurs du football"* a elle été *"réaffirmée par l'augmentation de certaines sanctions de référence, notamment pour les infractions les plus graves à l'encontre des officiels, de l'intégrité physique des personnes et en dehors des rencontres"*.

Le certificat médical...

La FFF s'est également mise à jour avec une autre réforme de l'été 2016. En effet, le [Décret n°2016-1157](#) du 24 août 2016 a introduit de nouvelles dispositions dans le Code du sport (article D.231-1-1 et suivants) concernant les exigences en matière de certificat médical dans le cadre de la délivrance et le renouvellement des licences sportives.

La FFF précise ainsi que le *"certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, nécessaire à l'obtention de la licence, ne sera désormais exigé qu'une fois tous les trois ans"*

Durant cette période, le joueur devra néanmoins renouveler sa licence et remplir un questionnaire de santé en attestant que toutes ses réponses sont négatives.

Cette mesure prendra effet le 1er juin 2017.

Lu **4484** fois Dernière modification le mercredi, 12 avril 2017 11:44

Tags:

- [Football](#)
- [Fédération](#)

« Muscler le jeu » du football professionnel : nouveau rapport du Sénat
BRÈVES JURIDIQUES
AJOUTÉ LE, MARDI, 21 MARS 2017 11:06



Le 17 mars 2017, un rapport d'information des sénateurs LOZACH et KERN, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, a été communiqué. Intitulé « Muscler le jeu » du football professionnel, ce rapport fait 17 propositions pour faire évoluer la gouvernance du football français.

L'origine du rapport ...

La mission d'information présidée par Dominique Bailly dont les co-rapporteurs étaient Jean-Jacques Lozach et Claude Kern a été lancée au printemps 2016 après la crise intervenue en 2015 entre la Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue de Football Professionnelle (LFP) à propos du nombre de montées et de descentes entre les championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National.

La Loi du 1er mars 2017 *visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs* a déjà apporté un certain nombre de réponses à la question de la compétitivité du sport français et du football en particulier.

Pour autant, le rapport s'étonne, *"alors même que le rapport de la Grande Conférence sur le Sport Professionnel Français d'avril 2016 comportait nombre de propositions relatives aux évolutions institutionnelles nécessaires à la gouvernance du sport professionnel"*, que le sujet de la gouvernance n'ait *"pas fait l'objet de dispositions dans la loi du 1er mars 2017 précitée"*.

Ainsi, les *"17 propositions formulées pour « muscler le jeu » du football professionnel ouvrent de nouvelles possibilités aux instances, sans pour autant se substituer à*

l'autonomie de la fédération. Elles forment un « tout » cohérent qui n'oublie pas la nécessité de réaffirmer la responsabilité de l'État dans le développement du sport".

 Pour consulter le rapport intégral en pdf.

Les 17 propositions...

... le rôle de l'état dans la gouvernance du football (I) ...

1. Remplacer la convention pluriannuelle signée entre l'État et la FFF qui décline aujourd'hui un programme d'actions en faveur des priorités ministérielles par un véritable **contrat d'objectifs et de moyens (COM)** ayant pour périmètre **l'ensemble des actions et des moyens de la fédération** ;
2. Engager dès 2017/2018, avec leur accord, **l'entrée de la FFF, de la FFR d'une part et de la LFP et de la LNR d'autre part, aux côtés d'un opérateur au capital du Stade de France** en lieu et place de l'État ;

... une meilleure représentation des intérêts de l'ensemble du football (II) ...

3. Renforcer la légitimité démocratique de la FFF en prévoyant une **désignation directe des membres de l'Assemblée générale par les 17 328 clubs tout en conservant la possibilité d'une représentation spécifique pour les clubs professionnels** (les statuts de la FFF prévoient à l'heure actuelle une représentation des clubs professionnels à hauteur de 37 % des voix) ;
4. **Faire évoluer le mode de scrutin utilisé pour désigner l'équipe dirigeante** (scrutin de liste avec l'ensemble des responsabilités attribuées à la liste arrivée en tête) afin de permettre une représentation plurielle au sein des organes de direction de la FFF ;
5. **Limiter à 3 le nombre des mandats successifs du président** de la FFF et de la LFP ;

6. **Poursuivre l'effort de structuration des supporters au niveau des clubs et au niveau national** en favorisant l'émergence d'une fédération des supporters qui aurait vocation à **intégrer les instances de gouvernance de la FFF et de la LFP** ;

... le renforcement de la LFP (III) ...

7. Ouvrir la **possibilité pour la FFF de créer plusieurs ligues professionnelles** en lieu et place de la LFP afin de mieux prendre en compte les spécificités de chaque championnat tout en conservant une **solidarité forte entre les ligues** à travers une convention pluriannuelle ;

8. **Clarifier le pouvoir d'évocation dont bénéficie la FFF** au regard des décisions de la LFP et mieux identifier le « bloc de compétences » de la Ligue ;

9. **Allonger la durée de la convention qui lie la FFF et la LFP** de 5 ans au maximum aujourd'hui à 5 à 8 ans, afin de sécuriser la Ligue dans son existence et prévoir dans le code du sport qu'une fois créée une ligue ne peut être remise en cause qu'en cas de retrait de la délégation à sa fédération ;

... l'implication des collectivités territoriales (IV) ...

Pas de proposition.

... le renforcement de la formation (V) ...

10. Prévoir une obligation pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 de posséder un **centre de formation** et de développer la formation des joueuses ;

11. Amener l'ensemble des **clubs de Ligue 1** à créer une **section féminine** ;

12. Allonger la **durée du premier contrat professionnel** de 3 ans au maximum à 3 à 5 ans au maximum afin de permettre aux clubs de mieux valoriser leur investissement dans la formation ;

13. Mieux réguler l'évolution des effectifs des clubs - déstabilisée par l'arrêt Bosman de 1995 - en instituant un **quota de joueurs formés localement** pour l'ensemble des compétitions organisées par la LFP sur le modèle des règles définies par l'UEFA en Champions League ;

14. Instituer un **plafonnement de la masse salariale** (« salary cap ») en Ligue 2 calculé en fonction du chiffre d'affaires de chaque club pour préserver la pérennité de chacun d'entre eux ;

15. Examiner la possibilité de **faire évoluer le championnat de National en véritable Ligue 3 professionnelle** gérée en lien étroit avec la Ligue 2, au sein, le cas échéant, d'une seconde ligue professionnelle ;

... les droits télévisés (VI) ...

16. Permettre à la LFP, si elle le souhaite, de créer une **filiale sous forme de société commerciale pour négocier les droits audiovisuels et les autres recettes commerciales**, la ligue restant compétente pour répartir le produit des ventes et exercer ses compétences régaliennes ;

17. **Intégrer la formation** parmi les critères définis par le code du sport **pour répartir les recettes des droits TV**.

Lu 3498 fois Dernière modification le mardi, 21 mars 2017 11:28

Tags:

- [Football](#)
- [Fédération](#)

TPO : le TAS valide la sanction infligée par la FIFA au club du FC Seraing

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, LUNDI, 13 MARS 2017 11:28



Selon un communiqué de presse de la Fifa, le Tribunal Arbitral du Sport aurait validé, au regard du droit de l'Union Européenne, la sanction infligée par la Commission de discipline au FC Seraing pour des violations à la

réglementation liée à la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers et l'influence de tiers.

Par son communiqué, la Fifa salue la décision rendue par le TAS.

La Fédération internationale précise que le TAS a réduit la "*sanction initiale de quatre à trois périodes d'enregistrement*".

Le TAS a néanmoins "*reconnu et confirmé la validité de la sanction imposée par la FIFA concernant la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers (TPO)*".

Après avoir rappelé que le tribunal de première instance de Bruxelles et la Cour d'appel de Bruxelles avaient estimé "*qu'il n'existait aucun élément appuyant l'irrégularité de l'interdiction sur la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers*", la Fifa indique que "*la décision prise le 9 mars 2017 par le TAS est la première à reconnaître ladite interdiction comme bien-fondée au regard du droit de l'UE*".

La Fifa rappelle que "*cette interdiction a été adoptée afin de préserver l'indépendance des clubs et des joueurs dans le cadre des transferts et autres recrutements, ainsi que pour garantir l'intégrité des matches et des compétitions*".

Lu 3362 fois Dernière modification le jeudi, 16 mars 2017 14:30

Tags:

- [Tribunal Arbitral du Sport](#)
 - [Football](#)
 - [Fédération](#)

La FIFA confirme la sanction du FC Séville pour infraction aux règles de l'influence des tiers sur les clubs

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MARDI, 07 MARS 2017 12:19



La Commission de Recours de la FIFA a indiqué avoir rejeté l'appel interjeté par le club espagnol du FC Séville et de confirmer dans son intégralité la décision rendue par la Commission de Discipline de la FIFA de mars 2016.

Pour rappel, le Club espagnol avait été sanctionné pour des violations du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ, édition 2012) concernant, entre autres, l'interdiction de l'influence de tiers sur les clubs.

Le FC Séville s'était en effet vu infliger une amende de CHF 55.000 et un avertissement pour avoir enfreint l'article 18bis, ainsi que l'annexe 3 du RSTJ. Le club avait été reconnu coupable *"d'avoir signé des contrats sur les questions de transferts et d'emploi permettant à des tierces parties d'influer sur l'indépendance du club et de ne pas avoir déclaré des informations pourtant obligatoires dans le système de régulation des transferts internationaux"*.

Ainsi, le FC Séville se voit infliger une amende de CHF 55.000 et un avertissement pour avoir enfreint l'article 18bis et l'article 4, alinéa 2 de l'annexe 3 du RSTJ.

La Fifa indique que le club a été reconnu *"coupable d'avoir signé un contrat portant atteinte à son indépendance en permettant l'influence de tiers sur les questions de transferts et d'emploi au sein du club et de ne pas avoir déclaré des informations pourtant obligatoires dans le système de régulation des transferts internationaux (ITMS)"*.

Lu 3687 fois Dernière modification le mardi, 07 mars 2017 12:24

Tags:

- [Fédération Football](#)

Football, Fifa : Jérôme Valcke fait appel devant le TAS

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 01 MARS 2017 11:05



Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) indique que Jérôme Valcke, ancien Secrétaire Général de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), a interjeté appel contre sa suspension de 10 ans.

La sanction a été prononcée le 24 juin 2016, mais les motivations ont été notifiées seulement le 3 février 2017. Elle interdit à M. Valcke de participer à toute activité liée au football pour une période de dix ans.

Jérôme Valcke demande l'annulation de cette décision.

La procédure n'en est qu'à son début devant le TAS. Tout d'abord, les parties vont échanger des observations écrites puis trois arbitres seront nommés (Panel). Le Panel donnera ensuite des directives concernant la tenue, éventuelle, d'une audience. À la suite de l'audience, le Panel délibérera et rendra une décision sous la forme d'une sentence arbitrale.

Lu 3423 fois Dernière modification le mercredi, 01 mars 2017 12:26

Tags:

- [Fédération](#)
- [Football](#)
- [Tribunal Arbitral du Sport](#)

Boxe : l'atteinte à la liberté du travail du sportif amateur justifie l'urgence

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, LUNDI, 27 FÉVRIER 2017 12:01



Le Tribunal administratif de Montreuil a suspendu, par une ordonnance du 24 février 2017, l'exécution de la décision de la Fédération Française de Boxe infligeant à un boxeur amateur la peine disciplinaire de suspension de licence fédérale de cinq ans fermes.

Retour sur les faits et la procédure...

Souhaitant assister à la réunion du Comité Directeur d'une Ligue régionale, un boxeur amateur, ancien sportif de haut niveau ayant participé aux Jeux Olympiques, prend une licence le 22 septembre 2016 auprès de la Fédération Française de Boxe (FFB).

La Ligue régionale ayant refusé sa présence à la réunion, le boxeur demande alors, dès le 23 septembre 2016, le retrait de sa licence. Ce qui est effectué par la FFB.

Néanmoins, le boxeur est suspendu ultérieurement pour une durée de 5 ans par la Commission de discipline de première instance de la FFB en octobre 2016, pour des faits s'étant déroulés le 22 septembre.

Ayant fait appel de la sanction, le boxeur voit la décision confirmée par la Commission d'appel de la FFB le 30 novembre 2016.

Il saisit alors le Conseil National Olympique et Sportif Français qui se déclare incompetent, le requérant n'étant "*pas licencié le jour du prononcé de la sanction*".

Le sportif demande alors au Tribunal administratif d'ordonner la suspension de la décision de la FFB.

Sur l'urgence...

Le requérant considérait que "*la condition d'urgence est remplie car la sanction a pour effet de le priver de son activité professionnelle en l'empêchant de pouvoir exercer librement toute fonction, bénévole ou rémunérée, de dirigeant, de manager ou d'entraîneur d'un club de boxe sur l'ensemble du territoire national*".

Au contraire pour la FFB, "*la condition d'urgence n'est pas remplie car ce n'est pas la mesure de suspension et l'absence de licence qui empêchent [le requérant] de trouver un emploi rémunéré (...). [le requérant] a tout à fait la possibilité, même sans*

licence, de signer un nouveau contrat avec le ministère des sports ou un autre employeur, la prise d'une licence n'étant qu'une activité ludique".

Néanmoins, selon le juge des référés, *"la sanction prononçant la suspension [du requérant] de toute licence fédérale pendant une durée de cinq ans a pour effet de l'empêcher de s'entraîner dans les clubs sportifs affiliés à la Fédération française de boxe et d'exercer des fonctions d'entraîneur ou de manager au sein de la Fédération française de boxe alors qu'il a la qualité de sportif olympique et que la Fédération française de boxe est la seule fédération olympique qui a intérêt à recruter un sportif olympique".*

Le Tribunal administratif en déduit *"que la sanction a ainsi pour effet de limiter de façon très importante les possibilités pour [le requérant] d'exercer une activité dans le domaine de la boxe".*

Ainsi, la décision attaquée *"préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts"* du requérant . La condition d'urgence doit donc être regardée comme étant remplie.

Sur l'absence de licence...

Le juge rappelle au préalable, en application d'une jurisprudence classique (voir notamment **CE, 28.04.2014, Leonardo**), qu'une *"fédération sportive n'est pas habilitée à prononcer une sanction disciplinaire à raison de faits qui, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, l'ont été par une personne qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe compétent de la fédération, n'avait plus la qualité de licencié de cette fédération"*.

Aussi, en l'espèce, le boxeur *"n'avait plus la qualité de licencié de la Fédération française de boxe"* au jour de la décision. Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de la commission d'appel de la FFB pour prononcer une sanction à son encontre *"est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée"*.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande du requérant et de prononcer *"la suspension de l'exécution de la décision du 30 novembre 2016 de la commission nationale disciplinaire d'appel de la Fédération française de boxe confirmant la décision de la commission disciplinaire fédérale de première instance infligeant [au requérant] la peine disciplinaire de suspension de licence fédérale de cinq ans fermes"*.

Il est à noter que le [Décret n°2016-1054](#) du 1er août 2016 relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées permet de déroger à la règle qui prévoyait que seuls les licenciés pouvaient être sanctionnés par les Fédérations. Néanmoins, ce nouveau règlement n'a toujours pas été adopté par la FFB. Pour rappel, les fédérations ont jusqu'au 1er juillet 2017 pour adopter un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type figurant en annexe du Décret.

Lu **3785** fois Dernière modification le lundi, 27 février 2017 12:31

Tags:

- [Règlements Sportifs](#)
 - [Boxe](#)
- [Droit Administratif](#)
 - [Fédération](#)

[News of the World] Jersey futur membre de l'UEFA ?

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 22 FÉVRIER 2017 11:47



Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a été saisi par la Fédération de Jersey de Football suite au refus de l'UEFA de la reconnaître comme Fédération membre. L'Agence Mondiale Antidopage (AMA) suspend pour sa part l'accréditation du laboratoire de Bogotá.

Jersey...

[Selon la presse](#), le TAS rendra sa sentence avant l'été pour savoir si la candidature de Jersey doit être étudiée par l'UEFA.

La demande de la Fédération avait en effet rejetée par l'instance européenne en 2016 au motif que l'île n'est pas reconnue comme un État indépendant par les Nations Unies.

Jersey, actuellement affilié à la Fédération anglaise de football, considère que sa demande doit, au minimum, être soumise aux membres du Congrès de l'UEFA.

Colombie...

L'AMA a suspendu l'accréditation du le laboratoire de Bogotá *"pour une période de six mois en raison de problèmes liés aux analyses, qui se sont traduits par une non-conformité au Système d'évaluation externe de la qualité de l'AMA"*.

La suspension est entrée en vigueur le 20 février 2017 et interdit au laboratoire *"de pratiquer toute activité antidopage, y compris des analyses d'échantillons d'urine et de sang"*.

L'AMA espère ainsi que ce délai permettra au laboratoire *"d'apporter des améliorations concrètes à ses opérations afin d'assurer sa conformité à l'avenir"*.

L'instance mondiale antidopage précise que, *"durant cette suspension, les échantillons devront être transportés en toute sécurité vers un autre laboratoire accrédité par l'AMA afin que les athlètes puissent garder confiance en la qualité des analyses des échantillons et dans le système antidopage"*.

En application de l'article 13.7 du Code Mondial Antidopage, le laboratoire de Bogotá peut contester la décision en appel devant le TAS dans les 21 jours suivant la réception de la notification.

Si le laboratoire *"satisfait aux exigences du comité disciplinaire, il pourra demander que son accréditation soit rétablie avant la fin de la période de suspension de six mois"*. Au contraire, si la non-conformité est confirmée à la fin de la période de suspension, *"l'AMA peut prolonger de six mois la suspension de son accréditation"*.

L'AMA indique également avoir retirer l'Azerbaïdjan et l'Indonésie de sa liste de non-conformité au Code Mondial Antidopage.

Enfin, elle précise que le Laos est le 184ème État a avoir ratifié la Convention antidopage de l'UNESCO.

Tags:

- [Fédération](#)
- [Football](#)
- [Dopage](#)
- [Tous sports](#)
- [Tribunal Arbitral du Sport](#)

La proposition de loi sur l'éthique du sport a été définitivement adoptée

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, JEUDI, 16 FÉVRIER 2017 10:23



Mercredi 15 février 2017, le Sénat a définitivement adopté la proposition de loi visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs.

Les dispositions du texte prévoient notamment :

- l'établissement de chartes d'éthique et de déontologie par les fédérations sportives délégataires, et de comités chargés de veiller à leur application (**Article 1**) ;
- la soumission des présidents de fédérations sportives, des ligues professionnelles, du Comité national olympique et sportif français et du Comité paralympique et sportif français aux exigences de la loi relative à la transparence de la vie publique (**Article 2**) ;
- l'interdiction, pour les acteurs des compétitions sportives, de parier sur les compétitions de leur discipline (**Article 7 et 8**) ;
- l'élargissement de la compétence de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage à la fraude mécanique et technologique (**Article 9**) ;
- des nouvelles dispositions pour les agents ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne (**Article 11**) ;
- l'élargissement du rôle et des pouvoirs des Directions Nationales du Contrôle de Gestion (**Article 12**) ;
- l'institution d'un droit d'usage, par les sociétés sportives, du numéro d'affiliation délivré par les fédérations aux associations (**Article 14**) ;
- la possibilité, pour les associations et sociétés sportives, de verser des redevances aux sportifs ou aux entraîneurs professionnels qu'elles emploient, pour l'utilisation commerciale de leur image, de leur nom ou de leur voix (**Article 17**) ;
- la faculté, pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'accorder leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs par des associations ou des sociétés sportives (**Article 18**) ;
- la création d'une Conférence permanente du sport féminin chargée de promouvoir le développement et la médiatisation du sport féminin (**Article 21**) ;
- la possibilité, pour les acteurs du sport et de la diffusion de contenus audiovisuels sportifs sur internet, de conclure des accords en vue de lutter contre la promotion, l'accès et la mise à disposition en ligne, de façon illicite, de contenus sportifs (**Article 24**).

Pour aller plus loin...

[Retrouvez le compte rendu analytique officiel de la séance du Sénat du 15 février 2017.](#)

[Le dossier législatif.](#)

[La petite Loi.](#)

La Loi a été publiée au Journal Officiel le 2 mars 2017 et est donc devenu la [Loi n°2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs.](#)

Tags:

Lu **4690** fois Dernière modification le mardi, 21 mars 2017 14:58

- [Agent et Mandataire Sportif](#)
- [Contrat Image et Sponsoring](#)
 - [Athlétisme](#)
 - [Boxe Natation](#)
 - [Tennis](#)
- [Autres Sports cyclisme](#)
 - [Autres Droits](#)
 - [Fédération](#)
 - [HandBall](#)
 - [VolleyBall](#)

[Rugby](#) [Tous sports](#) [BasketBall](#) [Football](#) [Législation Equitation](#)

Football : l'indemnité de préformation des clubs formateurs reconnue aux clubs de futsal

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 10 FÉVRIER 2017 11:35



Par une proposition de conciliation du 9 février 2017, la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français propose à la Fédération Française de Football de faire droit à la demande

d'un club de futsal afin que lui soit reconnu le statut de club formateur d'un joueur devenu footballeur professionnel.

Le club de futsal peut dès lors solliciter l'indemnité de préformation.

Retour sur les faits et la procédure...

Un joueur de futsal (saisons 2007 à 2010), disposant d'une double licence pour évoluer également dans un club de football "libre", signe son premier contrat de joueur de football professionnel avec un club de Ligue 1 en 2010.

Le Club de futsal sollicite alors, début 2011, auprès de la FFF que lui soit reconnu le statut de club formateur de ce joueur afin de pouvoir bénéficier de l'indemnité de préformation.

Sans réponse de la Fédération près de deux ans après la demande initiale, le Club sollicite le paiement de l'indemnité de préformation directement au club professionnel, puis de nouveau auprès de la Fédération.

Suite à la non intervention de la FFF, le Cabinet BERTRAND, Conseil du Club de futsal, en septembre 2016, met en demeure celle-ci de reconnaître la qualité de club formateur afin de pouvoir bénéficier de l'indemnité de préformation. Face à la nouvelle absence de réponse, le Club saisit la conférence des conciliateurs du CNOSF afin de contester le rejet implicite de sa demande.

Sur le délai de contestation d'une décision implicite : nécessité d'un accusé de réception...

Selon l'article [L.231-4 du Code des relations entre le public et l'administration](#) :

"Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : ... 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ; ...".

Ainsi, le silence gardé par la FFF dans le délai de deux mois suivants les demandes du club requérant en 2011, 2013 et 2016 a fait naître trois décisions de rejet.

Le conciliateur a alors rappelé que les juridictions administratives ont indiqué *"à plusieurs reprises qu'une décision ne peut être confirmative qu'à la condition que la décision primitive soit devenue définitive. Or, il convient également de rappeler qu'une décision ne peut avoir acquis de caractère définitif qu'à la condition que les voies et délai de recours aient été valablement opposés à son destinataire. La décision dite "confirmative" ne peut elle-même pas être devenue définitive faute de délivrance d'un accusé réception de la demande"*.

Or, en application du Code des relations entre le public et l'administration, *"les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation"*.

Ainsi, et contrairement à ce que soutenait la FFF, *"le conciliateur ne perçoit pas l'impossibilité de délivrer un accusé réception en réponse à toutes les demandes, lequel ne présage en rien de la réponse qui y sera apportée, qu'elle soit explicite ou implicite"*.

En l'espèce, aucun accusé réception n'ayant été délivré au club requérant par la FFF, le conciliateur estime *"qu'il y a lieu de considérer que les délais de recours ouverts pour contester ces décisions implicites de rejet ne lui étaient pas opposables et que ces deux premières décisions de refus implicite n'ont dès lors pas acquis de caractère définitif"*.

La contestation de la décision implicite de rejet de 2016 est donc recevable.

Sur la qualité de club formateur des clubs de futsal et l'indemnité de préformation...

Selon la réglementation FFF, il appartient à celle-ci *"de solliciter le versement des indemnités de formation auprès des clubs professionnels lorsque celles-ci sont dues et, par voie de conséquence, de déterminer quels sont les clubs formateurs pouvant en bénéficier au titre de la formation d'un joueur"*.

Or, *"le conciliateur constate que ces dispositions n'opèrent aucune distinction entre la pratique du football libre et la pratique du futsal, puisque les clubs formateurs sont uniquement définis comme les clubs amateurs auxquels le joueur a appartenu pendant les quatre saisons, au maximum, précédant son départ pour le club professionnel"*.

Aussi, en l'état de la réglementation fédérale, le Club de futsal "**est fondé à solliciter la reconnaissance de son statut de club formateur**". Le silence des textes ne permet pas, selon le conciliateur, "**de considérer, ainsi que le fait valoir la FFF, que l'indemnité de préformation ne pourrait être versée qu'aux clubs dans lesquels le joueur disposait d'une licence « football libre »**".

Enfin, le conciliateur précise que le fait que le joueur disposait d'une **double licence** dans deux clubs différents durant les trois saisons durant lesquelles il était licencié au Club requérant "**paraît sans incidence sur la reconnaissance de son statut de club formateur, seule la ventilation de l'indemnité de formation entre les différents clubs formateurs pourrait en être affectée**".

Le conciliateur propose donc "**à la FFF de faire droit à la demande du club requérant que lui soit reconnu le statut de club formateur du joueur X, dont il appartiendra à la FFF de tirer toutes les conséquences**".

Conformément au Code du sport, la FFF dispose d'un délai de 15 jours pour s'opposer à la proposition de conciliation du CNOSF.

Lu 7829 fois Dernière modification le vendredi, 10 février 2017 18:09

Tags:

- [Fédération](#)
- [Football](#)
- [Règlements Sportifs](#)

Remise en cause des assiettes forfaitaires

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 01 FÉVRIER 2017 14:20



Ce dispositif adopté en 1994 permet aux associations sportives de calculer les cotisations de sécurité sociale sur une base forfaitaire plutôt

que sur la rémunération réelle du salarié. Il a cependant été remis en cause par la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2015.

Le dispositif de l'assiette forfaitaire...

Ce dispositif a été institué par un [arrêté du 27 juillet 1994](#) (*fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire*) et par une  [circulaire du 28 juillet](#) de la même année (*relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail*).

Il a été mis en place pour tenir compte des contraintes particulières qui pèsent sur les acteurs du monde sportif (*nombre de compétitions élevées, activités récurrentes, horaires décalés, nécessité d'encadrer les participants, etc.*).

Cette "exception sportive" permet aux associations sportives de calculer les cotisations de sécurité sociale sur une base forfaitaire plutôt que sur la rémunération réelle du salarié. Le bénéfice était donc double :

- d'un côté, l'association employeur paie moins de cotisations
- de l'autre, l'éducateur sportif, dont cette activité est souvent accessoire, reçoit un salaire net plus élevé.

Ce dispositif a également permis de régulariser à la marge de nombreuses situations (*indemnisation, travail dissimulé, ...*) compte tenu de la spécificité du secteur.

Les cotisations sociales sont donc calculées sur la base d'une assiette forfaitaire réduite fixée en fonction de tranches de rémunérations mensuelles dans la limite d'un salaire n'excédant pas un montant mensuel égal à 115 fois le SMIC horaire. Toutes les autres cotisations d'origine légale ou conventionnelle (assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance) sont dues sur la totalité du salaire versé.

Ce dispositif s'applique aux rémunérations versées à des sportifs et personnels sportifs (à l'exclusion toutefois des dirigeants, des administrateurs salariés et du personnel administratif, médical et paramédical) par toute personne morale à objet

sportif dont le but n'est pas lucratif et indépendamment de tout critère d'effectif salarié permanent.

Remise en cause du dispositif...

La remise en cause de ce dispositif a été actée par l'article 13 de la [Loi n°2014-1554](#) du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 :

"(...)

III.-Les cotisations forfaitaires fixées par arrêté ministériel en application des articles L. 241-2, L. 241-3, L. 241-5 et L. 241-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que du premier alinéa de l'article L. 741-13 et de l'article L. 751-19 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables jusqu'à la publication du décret prévu à l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale, et à défaut jusqu'au 31 décembre 2015".

Le monde du sport attendait la publication d'un Décret afin de maintenir une ou plusieurs de ces assiettes.

Cependant, aucun Décret à ce jour n'a été publié.

De ce fait, en application de l'article 13 susvisé, l'abrogation des bases forfaitaires serait effective dans le secteur sport depuis le 1er janvier 2016.

Cependant, le dispositif des assiettes forfaitaires, actualisé au 1er janvier 2017, figure toujours sur le [site Internet de l'URSSAF](#).

Selon la [Fédération Française des Clubs Omnisports](#), la disparition de ce dispositif "*représente une augmentation des charges très importante* [pour les Associations sportives]. *Ainsi, il est estimé pour les clubs qui bénéficiaient de cette disposition, une hausse allant de 60 à 90 % des cotisations sociales*".

Lu 4173 fois Dernière modification le mercredi, 01 février 2017 14:42

Tags:

- [Athlétisme](#) [Boxe](#) [Natation](#) [Tennis](#) [Autres Sports](#) [cyclisme](#)
 - [Fédération](#) [HandBall](#) [VolleyBall](#) [Rugby](#) [Tous sports](#)
- [CDD](#) [Droit du Travail](#) [BasketBall](#) [Football](#) [Législation](#) [Equitation](#)



La Fifa a annoncé le 27 janvier 2017 que sa Commission de discipline avait sanctionné deux Clubs pour l'influence d'une tierce partie sur un club. De son côté le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a validé la décision du congrès de l'UEFA d'admettre le Kosovo en tant que membre.

Fifa...

La Commission de Discipline Fifa a rendu dernièrement deux décisions concernant l'influence d'une tierce partie sur un club à la suite de l'accord conclu entre le club brésilien de Palmeiras et le club équatorien de Quito.

Palmeiras a été sanctionné d'une amende de CHF 50.000 et d'un avertissement pour avoir enfreint l'article 18bis du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (édition 2010). Le club a en effet été reconnu "*coupable d'être entré dans une relation contractuelle permettant à l'autre partie, la LDU Quito, d'interférer dans son indépendance en matière d'emploi et de transferts*".

La Fifa précise que la décision a été prise sur le fondement de l'édition 2010 du règlement. Ainsi ce texte prévoyait "*aucune base légale permettant de sanctionner le cocontractant (LDU Quito)*".

Article 18bis (version 2010) Influence d'une tierce partie sur des clubs

- 1. Aucun club ne peut signer de contrat permettant à une quelconque autre partie ou à des tiers d'acquérir dans le cadre de travail ou de transferts, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes.*
- 2. La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions aux clubs ne respectant pas les obligations stipulées dans le présent article.*

TAS...

Le TAS a rejeté, le 24 janvier 2017, l'appel de la Fédération Serbe de football (FAS) contre la décision de l'UEFA d'accepter en tant que 55ème Membre le Kosovo (FFK).

En conséquence, la résolution reste en vigueur et l'admission de la Fédération du Kosovo en tant qu'association membre de l'UEFA est confirmée.

La FAS faisait valoir que l'UEFA avait violé ses propres règles en admettant le Kosovo en tant qu'association membre et qu'une telle violation devait entraîner l'annulation du contrat d'adhésion de la FFK.

Selon la Formation du TAS en charge de la procédure, *"la FAS avait non seulement qualité pour agir mais également un motif raisonnable pour intenter un appel, étant donné que la règle pertinente des Statuts de l'UEFA (l'article 5 (1)) était ambiguë et nécessitait une clarification"*.

Cet article précise *"que l'adhésion à l'UEFA est ouverte aux associations européennes, ayant leur siège dans un État indépendant reconnu par les Nations Unies (ONU)"*.

Considérant qu'il n'existe pas de reconnaissance formelle de pays par l'ONU, le TAS a interprété *"l'article 5 (1) des Statuts de l'UEFA comme signifiant que le territoire dans lequel la fédération de football se trouve doit être reconnu par la majorité des États membres de l'ONU en tant que « État indépendant »"*.

Selon les arbitres, cette condition préalable est remplie en ce qui concerne le Kosovo. Cette conclusion est *"également conforme à la volonté exprimée lors du Congrès de l'UEFA par la majorité des fédérations membres d'accepter la FFK en tant que nouveau membre de l'UEFA"*.

Tags:

- [Règlements Sportifs](#)
 - [Fédération](#)
 - [Football](#)
- [Tribunal Arbitral du Sport](#)

Football, affaire Lassana Diarra : la réglementation Fifa contraire au principe de libre circulation des travailleurs

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, LUNDI, 23 JANVIER 2017 15:38

13



Par un jugement du 19 janvier 2017 (A/16/00141), le Tribunal de Commerce du Hainaut, division Charleroi, a, dans le cadre du conflit opposant le joueur Lassana Diarra à la Fifa et la Fédération Belge de football, déclaré contraire au principe de la libre circulation des travailleurs l'article 17.2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs ( RSTJ) de la Fifa.

Retour sur les faits et la procédure...

... la signature au Lokomotiv Moscou...

Le 20 août 2013, Lassana Diarra signe au Lokomotiv Moscou pour une durée de 4 ans. L'article 8.3 du contrat dispose qu'en cas de résiliation anticipée par le Lokomotiv, pour des motifs liés au comportement du joueur, ce dernier sera redevable d'une indemnité d'un montant de 20.000.000 €. La même indemnité est due en cas de résiliation sans motif valable par le joueur.

Le 22 août 2014, le Club met fin au contrat en raison de divers manquements contractuels imputables au joueur. Se prévalant de l'article 8.3 précité, le Club réclame l'indemnité contractuelle.

... la position de la Fifa...

Dès septembre 2014, le Club porte le litige devant la Chambre de Résolution des Litiges (CRL) de la Fifa afin de voir condamner le joueur au paiement de la somme de 20.000.000 € ou tout au moins d'une indemnité "*raisonnable*".

Pour sa part le joueur forme une demande reconventionnelle réclamant le paiement de bonus et d'arriérés de salaire, ainsi que d'une indemnité égale à la rémunération qui aurait dû lui être versée jusqu'au terme de son contrat, le 30 juin 2017.

Par décision du 10 avril 2015, la CRL accueille la demande du Club et déboute Lassana Diarra de ses prétentions. Elle estime ainsi que le Club avait de justes motifs pour mettre fin par anticipation au contrat.

Néanmoins, constatant que l'article 8.3 précité prévoyait une indemnité à la charge du joueur d'un montant de 20.000.000 € alors que, pour le cas où une indemnité serait due par le Club, l'article 8.5 du contrat fixait un plafond égal à un trimestre de rémunération (soit environ 1.500.000 €), la CRL constate que les droits respectifs des parties sont totalement disproportionnés. L'application de l'article 8.3 doit donc être écartée.

La CRL fonde sa décision sur l'article 17.1 du RSTJ fixant les conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause et fixe le montant de l'indemnité que pouvait exiger le Lokomotiv à la somme de 10.500.000 €.

La Fifa précise par ailleurs que l'article 17.2 du RSTJ (*qui rend le nouveau club d'un joueur solidairement et indivisiblement tenu avec lui au paiement d'indemnités dont le joueur serait redevable envers son ancien club*) ne s'appliquerait pas à l'avenir pour le cas où Lassana Diarra retrouverait un club.

Cette précision de la CRL intervient alors que, entre le 22 août 2014 et le 10 avril 2015, les négociations entre le joueurs et différents clubs désireux de le recruter n'ont pu aboutir, les clubs craignant d'être solidairement tenus au paiement de l'indemnité qui pouvait être mise à la charge du joueur si la procédure devant la Fifa donnait raison au Lokomotiv.

... l'échec de la signature à Charleroi...

En effet, le Sporting Charleroi, intéressé par la signature de Lassana Diarra, a sollicité l'avis de la Fifa pour savoir s'il serait tenu au paiement d'une éventuelle indemnité.

Le Sporting a formulé, le 19 février 2015, une offre d'engagement à Lassana Diarra assortie de deux conditions :

- le joueur devait être enregistré et qualifié réglementairement au sein du club et être sélectionnable au plus tard le 30 mars 2015 ;
- la Fédération belge et la Fifa devaient expressément confirmer au club qu'il ne serait pas tenu au paiement de l'indemnité dont le joueur pouvait être déclaré redevable à l'issue de la procédure diligentée contre lui par le Lokomotiv.

La Fifa s'est alors contentée de répondre que "*seul l'organe décisionnaire compétent ayant pour mission de statuer sur les litiges entre un club et un joueur relatifs au travail soumis à son analyse a le pouvoir de faire application des dispositions du Règlement*".

La Fédération belge a considéré pour sa part que la question "*n'était pas d'actualité*" puisque le Club devait attendre la délivrance d'un CIT par la Fédération russe.

... la procédure en référé devant le Tribunal de commerce de Bruxelles...

Le 27 mars 2015, Lassana Diarra assigne en référé la Fifa et la Fédération Belge. Il demande :

- qu'il soit fait injonction, sous peine d'astreinte, à la Fifa et à la Fédération belge de l'enregistrer et de le qualifier comme joueur de football professionnel auprès du Sporting Charleroi en l'autorisant à disputer toute rencontre, y compris pour la saison 2014-2015 ;
- qu'il soit fait injonction, sous peine d'astreinte, à la Fifa et à la Fédération belge de ne pas appliquer les paragraphes 2 et 4 de l'article 17 du RSJT au Sporting.

Suite à la décision de la CRL du 10 avril 2015 précitée, Lassana Diarra se désiste de cette instance.

La date du 30 mars étant dépassé, il ne peut cependant pas finir la saison en Belgique.

... la position du TAS...

Lassana Diarra continue son combat et dépose un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) contre la décision de la CRL.

Cependant, par décision du 27 mai 2016, le TAS confirme la décision de la Fifa.

Sur la procédure devant le Tribunal de commerce du Hainaut...

Le 9 décembre 2015, Lassana Diarra saisit le Tribunal de commerce du Hainaut, division Charleroi, contre la Fifa et la Fédération belge.

Il demande au Tribunal de *"dire pour droit que les articles 17.1, 17.2 et 17.4 du RSTJ sont illégaux en ce qu'ils violent l'article 45 TFUE et complémentirement l'article 101.1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de condamner en conséquence la FIFA et l'URBSFA, solidairement, à lui payer la somme provisionnelle de 6.000.000 €"*.

Il estime en effet que l'article 17.2 du RSTJ viole le droit à la libre circulation des travailleurs que le droit européen consacre. *"Selon lui, le système de co-débiton solidaire et indivisible du nouveau club au paiement de l'indemnité due par un joueur à son ancien club constitue une entrave à la libre circulation identique au système des transferts que la Cour de Justice a condamné dans l'arrêt Bosman"*.

Au contraire, les deux instances sportives soulevent, notamment, les moyens suivants :

- le défaut de juridiction des tribunaux belges ;
- l'incompétence territoriale du Tribunal de commerce du Hainaut ;
- l'irrecevabilité de l'action ;
- l'exception d'arbitrage.

... sur l'exception d'arbitrage...

La Fifa considère que Lassana Diarra aurait du porter son litige devant le TAS en application des dispositions des articles 66, 67 et 68 de ses Statuts.

Selon le Tribunal, ces dispositions *"posent plusieurs problèmes d'interprétation"*.

Ainsi, les juges précisent que *"l'article 66 stipule que la FIFA « reconnaît le recours au TAS » (c'est donc une possibilité offerte aux parties) alors que l'article 68 est libellé de manière impérative, notamment parce qu'il interdit le recours à un tribunal ordinaire"*.

Il en est donc conclu qu'il *"ne ressort pas des dispositions alléguées des statuts FIFA de ligne directrice nette dans le sens d'une obligation éventuelle imposée aux joueurs de recourir à l'arbitrage du TAS"*. Au contraire, selon la décision, *"l'imprécision des termes de ces dispositions amène le tribunal à la conclusion*

que ces statuts ne mettent pas clairement à charge des joueurs une telle obligation".

Les juges insistent en indiquant que, en application du droit commun de l'arbitrage, *"nul ne peut effectivement être attiré devant un arbitre que s'il a marqué son accord par la conclusion d'une convention d'arbitrage"*.

Or, étant donné l'absence de lien contractuel entre la Fifa et Lassana Diarra, *"aucun élément ne démontre que, expressément ou implicitement mais de manière certaine, M. DIARRA aurait manifesté une quelconque volonté d'accepter l'arbitrage du TAS, dans ses rapports avec la FIFA"*.

Pour conclure sur ce moyen, le Tribunal rappelle que *"toute disposition qui prescrirait une interdiction générale de s'adresser aux juridictions ordinaires serait en effet contraire à l'Ordre public et, en conséquence, devrait être écartée"*.

... sur l'exception d'incompétence des juridictions belges...

Selon les instances sportives, les juridictions de l'ordre judiciaire belge ne sont pas compétentes pour connaître du litige, en application de la Convention de Lugano et notamment de son article 5.3.

Le Tribunal rappelle que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne attribue à l'article 5.3 la portée suivante : *"la notion de fait dommageable vise à la fois, le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal, ce qui permet au demandeur un cumul électif entre les fors de chacun des lieux"*.

Les juges en déduisent que *"quand un comportement fautif cause un dommage sur le territoire de plusieurs États, la contestation peut être portée devant les juridictions de chacun des États dans lequel l'événement causal a sorti ses effets et où la partie préjudiciée dit avoir subi un dommage"*.

Le choix du lieu de l'action aura cependant une incidence sur l'étendue de la demande de réparation.

Le Tribunal précise en effet que la victime *"pourra solliciter réparation de l'intégralité du dommage subi si elle s'adresse aux juridictions de l'État du lieu d'établissement du fautif. Elle ne pourra être indemnisée qu'à concurrence du seul dommage causé"*

sur le territoire de la juridiction saisie, si elle fait usage de la seconde branche de l'alternative qui lui est ouverte".

Lassana Diarra prétendant avoir subi un dommage en Belgique (*du fait de sa non signature à Charleroi*), dommage qui lui a été causé par la réglementation Fifa litigieuse, le Tribunal lui reconnaît la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire belge afin de traiter sa demande d'indemnisation.

... sur la compatibilité de l'article 17.2 RSTJ avec le droit européen...

Au préalable, précisons que l'article 17.2 RSTJ dispose :

"Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Si un joueur professionnel est tenu de payer une indemnité, le joueur professionnel et son nouveau club seront solidairement et conjointement responsables du paiement de celle-ci. Le montant peut être stipulé dans le contrat ou être convenu entre les parties".

Le Tribunal indique au préalable que son contrôle se bornera à examiner si *"l'article 17.2 RSTJ (et incidemment l'article 17.4 du même règlement) viole le droit communautaire, dès lors qu'il n'est pas contesté (et au demeurant est très généralement admis) que le fait d'édicter une disposition illégale et de la mettre en œuvre constitue une faute, et si c'est bien cette faute qui a causé le dommage allégué".*

Rappelant la jurisprudence Bosman, les juges recherchent *"vainement un quelconque accord donné par la Commission européenne sur l'instauration d'un mécanisme de co-débitation solidaire et indivisible à charge d'un club au paiement d'une indemnité qu'un joueur licencié devrait au club qui a rompu son contrat".*

Pour les juges, *"il ne fait pas de doute que la Commission n'aurait jamais validé un tel système qui revient en définitive à empêcher à un travailleur licencié - fût-ce même en raison de son comportement - de retrouver un nouvel emploi".*

Le TAS avait déjà, dans la sentence Mutu du 21 janvier 2015, indiqué que l'interprétation de l'article 17.2 RSTJ faite par les instances *"ne peut être suivie dès lors que si le nouveau club doit indemniser l'ancien club même s'il est établi qu'il n'est en rien impliqué dans la violation de son contrat par le joueur, ce joueur ne pourrait jamais retrouver un nouvel employeur".*

Ainsi, un joueur peut se voir priver *"de toute possibilité de travailler et de gagner sa vie"* en cas d'absence d'accord entre les clubs.

Selon le tribunal, une telle interprétation serait *"un sérieux retour en arrière, à l'époque pré-BOSMAN, en réinstaurant un régime d'indemnités de transfert constituant une entrave au principe de la libre circulation des travailleurs sur le territoire de l'Union européenne"*.

Le Tribunal en arrive ainsi à la conclusion que **l'article 17.2 RSTJ**, dans l'interprétation qu'en font la Fifa et la Fédération belge et dans sa mise en œuvre, *"viole les dispositions du TFUE et plus spécialement le principe de la libre circulation des travailleurs"*.

... sur le montant de l'indemnisation...

La faute de la Fifa est ainsi établie.

Le Tribunal sanctionne également la Fédération belge qui ne peut se borner à souligner qu'elle est tenue d'appliquer les règlements de la Fifa, *"d'autant que le caractère illégal de l'application de cette disposition a été mis en évidence par le TAS dans une décision du 21 janvier 2015, soit avant que LURBSFA ne soit invitée à confirmer à M. DIARRA que le SPORTING CHARLEROI ne serait pas tenu au paiement des sommes dont il pourrait être tenu redevable envers le LOKOMOTIV"*.

En conclusion, le Tribunal constate *"que c'est uniquement la crainte de devoir être tenus au paiement des sommes dues par M. DIARRA au LOKOMOTIV qui a dissuadé les clubs désireux de s'assurer des services de celui-ci et de conclure un nouveau contrat de travail avec lui. Ce sont donc bien des dispositions contraires au droit européen, édictées par la FIFA et mises en œuvre par l'URBSFA et elle qui ont privé M. DIARRA du droit d'exercer sa profession pendant la saison 2014/2015"*.

Aussi, *"en application de la théorie de l'équivalence des conditions, la FIFA et l'URBSFA seront donc toutes deux tenues à la réparation du dommage causé à M. DIARRA, in solidum et l'une à défaut de l'autre"*.

Cependant, le dommage subi en Belgique par Lassana Diarra, ne peut s'étendre à la totalité de la rémunération qu'il aurait pu avoir avec un autre club que le Lokomotiv dès l'entame de la saison 2014-2015, mais doit être *"limité à la perte de la rémunération qu'il aurait perçue entre le 18 avril 2014 et la date de la prise de cours de son contrat avec l'OM et à la perte de la chance qui aurait été la sienne de se*

rappeler aux bons souvenirs de clubs du top européen qui auraient pu s'attacher ses services en l'ayant vu jouer pendant les derniers mois de la saison 2014/2015".

La première partie du dommage correspond à la somme de 60.000€ qui lui sera donc accordée à titre provisionnel (4 mois de rémunération d'un montant brut mensuel de 15.000 €).

En ce qui concerne le dommage résultant de la perte d'une chance de valoriser ses services pour des montants plus importants que ceux qu'il a finalement obtenus en s'engageant avec l'OM, cette portion de son dommage sera limitée à la somme de 1€ à titre provisionnel.

Lu 4869 fois Dernière modification le lundi, 23 janvier 2017 17:44

Tags:

- [Fédération](#)
- [Football](#)
- [Tribunal Arbitral du Sport](#)
- [Règlements Sportifs](#)
- [Droit du Travail](#)
- [Droit International](#)

Un mandataire pour la Fédération Française de Tennis

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, JEUDI, 19 JANVIER 2017 11:46



Par une  ordonnance du 17 janvier 2017, le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris a nommé un mandataire ad hoc pour gérer, partiellement, la Fédération Française de Tennis (FFT).

Retour sur les faits et la procédure...

Alors que la presse (*Le Canard Enchaîné*, *Mediapart*) a fait de nombreuses révélations sur de supposées irrégularités au sein de la FFT, des clubs de tennis ont saisi le TGI de Paris afin d'obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, chargé de prendre toute décision utile pour défendre les intérêts des licenciés.

En effet, un rapport de l'Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports (IGJS) dressait la liste de très nombreuses irrégularités commises au sein des instances dirigeantes de la FFT.

Selon *Mediapart*, ce rapport révélait que :

- un important trafic de billets pour Roland-Garros avait été organisé, au moins jusqu'en 2011, et que l'actuel président de la FFT aurait pu en être l'un des bénéficiaires. À son égard, le rapport pointait aussi des « *écarts de conduite* » et des manquements graves « *à l'éthique* » et à « *la probité* » ;
- le trafic de billets ait pu être plus vaste et qu'il ait pu impliquer d'autres personnes, dont des joueurs ou d'anciens joueurs de premier plan ;
- les principaux dirigeants de la FFT ont décidé de passer entre eux ce que les inspecteurs ont appelé un « *pacte de silence* » quand ce trafic a été découvert.

Selon l'ordonnance, l'IGJS a saisi le procureur de la République et une enquête préliminaire a été ouverte par le parquet national financier visant "*des agissement commis au sein de la Fédération au préjudice de la Fédération, par ses dirigeants*".

C'est dans ces conditions que plusieurs clubs de tennis ont donc saisi le TGI.

Nomination d'un mandataire...

Le Premier Vice-Président Adjoint du TGI de Paris a considéré que, "*en l'état du rapport impliquant le Président et l'ensemble des dirigeants, (...) le président ne peut pourvoir lui-même à la défense des intérêts de la Fédération qu'il préside*".

Aussi, "*et en l'absence dans les statuts, de la possibilité de désigner un mandataire par une instance de la présidence, il ne peut désigner un mandataire dont la neutralité serait remise en cause*".

En conséquence, le TGI a précisé qu'il convenait de "*désigner un mandataire ad hoc pour le temps de la procédure pénale avec mission de défense des intérêts de la FFT en sa qualité de partie civile*".

La mission du mandataire fixée par le TGI est donc de "*représenter la Fédération Française de Tennis dans la procédure pénale actuellement en enquête préliminaire au parquet national financier mettant en cause le président et les dirigeants de la FFT, de se constituer partie civile au nom de la Fédération si nécessaire et de prendre toutes décisions pour la défense des intérêts de celle-ci en vue de l'éventuel*

préjudice qu'elle aurait subi, en ce compris le cas échéant l'exécution des décisions rendues".

Le TGI précise que la mission est donnée pour une durée de douze mois, qui pourra être éventuellement renouvelée sur requête et cessera de plein droit à l'issue de la procédure.

[Retrouvez le communiqué de presse de la Fédération Française de Tennis.](#)

Lu 3885 fois Dernière modification le vendredi, 20 janvier 2017 13:28

Tags:

- [Tennis](#)
- [Fédération](#)

Un joueur peut-il refuser de jouer en sélection nationale ?

ABÉCÉDAIRE

AJOUTÉ LE, MARDI, 17 JANVIER 2017 12:12

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)

40



Joël Matip est actuellement au cœur d'un imbroglio juridique. Le joueur camerounais de Liverpool a en effet refusé de rejoindre la sélection nationale du Cameroun pour disputer la Coupe d'Afrique des Nations. En a-t-il le droit ? Peut-il jouer pour son club pendant la CAN ? Tentative de réponse.

Le Club de Liverpool a saisi la Fifa pour savoir si son joueur pouvait disputer les rencontres du Championnat d'Angleterre pendant la durée de la CAN (14 janvier - 5 février). Quelle est la réglementation applicable ?

Un joueur peut-il refuser une sélection nationale ?

Selon **l'article 1.1 de l'annexe 1** (Mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des associations) du  **Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la Fifa**, un club ne peut empêcher un joueur de rejoindre sa sélection :

"Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question"

Cet article précise que **"tout accord contraire entre un joueur et un club est interdit"**.

Le Club doit ainsi mettre le joueur à disposition de sa sélection *"pour toutes les périodes de matches internationaux figurant dans le calendrier international des matches ainsi que pour toutes les compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA™, de la Coupe des Confédérations de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A », dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice"*.

Un joueur ne peut donc pas être empêché par son club ou refuser de rejoindre la sélection qui l'a convoqué.

De plus, "en principe", selon les dispositions de **l'article 3.1 de l'annexe** précité, le joueur est tenu de répondre positivement à une sélection :

"1.En principe, tout joueur enregistré auprès d'un club est tenu de répondre positivement à une convocation pour jouer pour l'une des

équipes représentatives d'une association qu'il est autorisé à représenter sur la base de sa nationalité".

Dans le cas contraire, le joueur (et le Club) peut être sanctionné par la Commission de Discipline de la Fifa (**article 6 de l'annexe précitée**).

Un joueur peut-il jouer avec son club pendant une compétition internationale ?

Le joueur ne pouvant pas refuser de participer à une compétition internationale avec sa sélection, le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs précise :

"Un joueur convoqué dans l'une des équipes représentatives de son association n'a pas le droit, sauf accord contraire avec ladite association, de jouer pour le compte du club auprès duquel il est enregistré le temps que dure ou aurait dû durer sa mise à disposition conformément à la présente annexe, plus cinq jours supplémentaires" (**article 5 de l'annexe précitée**).

Ainsi, Joël Matip ne devrait pas pouvoir jouer avec Liverpool pour l'ensemble de la durée de la CAN, soit jusqu'au 10 février prochain (5 février fin de la CAN + 5 jours supplémentaires). Il devrait en être de même également pour Eric Choupo-Moting (Schalke 04) qui a également refusé de rejoindre le Cameroun.



Le Club de Liverpool a annoncé le 20 janvier dernier que la Fifa avait autorisé son joueur, Joël Matip, à participer aux rencontres du championnat d'Angleterre.

Une des explications envisageables, en l'absence de communication de la décision de la Fifa, est peut-être à rechercher dans le  **Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert du Joueur.**
Page 91, il est ainsi indiqué :

"Convocation des joueurs
1. Lorsqu'un joueur est convoqué en équipe nationale, il doit en principe obéir à cette convocation. **S'il ne souhaite pas être convoqué pour certains matches ou pendant une certaine durée, il doit en informer l'association dont il a la nationalité, par écrit, avant qu'elle ne le convoque.** De plus, seul le joueur lui-même peut renoncer à représenter son équipe nationale. Il doit en informer l'association concernée par écrit".

Joël Matip avait-il informé, avant de recevoir sa convocation, le Cameroun de son souhait de ne plus être sélectionné ?

Lu **6912** fois Dernière modification le lundi, 23 janvier 2017 11:17

Tags:

- [Fédération](#)
- [Football](#)

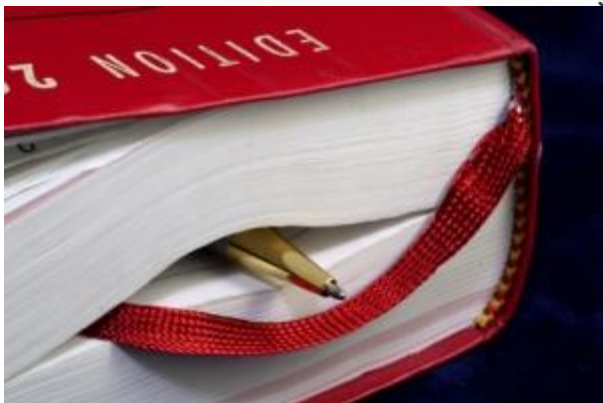
Nouvelles dispositions relatives aux éducateurs sportifs et agents sportifs

BRÈVES JURIDIQUES

AJOUTÉ LE, LUNDI, 09 JANVIER 2017 11:36

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)

34



L'Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées a modifié certaines dispositions du Code du sport concernant les professions d'éducateur sportif et d'agent sportif exercées par des ressortissants de l'Union européenne.

Les éducateurs sportifs...

L'article 19 de l'Ordonnance a modifié l'article [L.212-7 du Code du sport](#) :

*"1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces États.*

« Ces fonctions peuvent également être exercées, de façon temporaire et occasionnelle, par tout ressortissant légalement établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Toutefois lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'État d'établissement, le prestataire doit l'avoir exercée, dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à temps plein pendant au moins une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années qui précèdent la prestation. » ;

*2° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Ce décret précise également les conditions et les modalités de l'accès partiel à la profession d'éducateur sportif. »".*

Ainsi, les ressortissants des États de l'Union européenne, où l'activité n'est pas réglementée, ne doivent avoir exercé leur activité dans leur État que pendant une durée d'un an à temps plein ou à temps partiel au cours des 10 années qui précèdent la prestation en France (2 ans auparavant).

Les agents sportifs...

L'article 20 de l'ordonnance modifie pour sa part l'article [L.222-15 du Code du sport](#) :

*"1° Le 2° est ainsi rédigé :
« 2° Ou lorsqu'ils ont exercé, au cours des dix années précédentes, pendant au moins une année à temps plein ou pendant une durée totale équivalente à temps partiel, la profession d'agent sportif dans un des États mentionnés au*

premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une ou plusieurs attestations de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « deux années » sont remplacés par les mots : « une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, »".

La durée d'exercice de l'activité d'agent dans un État membre de l'UE ne réglementant pas l'activité est également ramenée à 1 (au lieu de 2) au cours des 10 années précédentes.



A noter : L'[article R.222-23](#) du Code du sport prévoit toujours une période de 2 ans d'activité. Un nouveau Décret devrait donc intervenir rapidement afin de mettre cet article en conformité avec le nouvel article L.222-15 précité.

Tags:

Lu **4386** fois Dernière modification le lundi, 09 janvier 2017 15:31

- Agent et Mandataire Sportif
 - Tous sports
 - Athlétisme
 - Boxe
 - Natation
 - Tennis
 - Autres Sports
 - cyclisme
 - HandBall
 - VolleyBall
 - Rugby
 - BasketBall
 - Football
 - Législation

Dopage : aide substantielle et réduction de la sanction

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 28 DÉCEMBRE 2016 12:30



Le Conseil d'État a eu à connaître, à notre connaissance, de sa première affaire dans laquelle l'athlète demandait l'annulation de la sanction infligée par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) en raison de l'aide substantielle apportée. L'argument de l'athlète n'a cependant pas prospéré (CE, 23 décembre 2016, n°399728).

Retour sur les faits et la procédure...

Licenciée de la Fédération Française de Kick boxing, Muay thaï et Disciplines Associées (FFKMDA), la requérante participe à une compétition de pancrace le 31 janvier 2015.

À l'issue des combats, elle fait l'objet d'un contrôle antidopage et est invitée à rester sur place afin de fournir un prélèvement urinaire supplémentaire. Elle quitte cependant les lieux de la compétition sans y être autorisée.

Les résultats des analyses effectuées sur les échantillons A prélevés à cette occasion font alors ressortir la présence de deux métabolites du stanozolol et d'un métabolite de la nandrolone, substances interdites et considérées comme substances non spécifiées en vertu de la liste élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport.

Par une décision du 7 mai 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA lui inflige la sanction d'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations que la Fédération organise et annule les résultats individuels qu'elle a obtenus lors de la manifestation du 31 janvier 2015.

Le 10 septembre 2015, l'AFLD se saisit du dossier et, par une décision du 19 novembre 2015, prononce à l'encontre de la requérante une sanction d'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

La requérante demande l'annulation ou, subsidiairement, la réformation de cette décision.

Le caractère intentionnel et la soustraction au contrôle...

Le Conseil d'État rappelle au préalable *"qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel"*.

De plus, selon les juges, *"le sportif qui tente de se soustraire aux contrôles est également passible de sanctions"*.

La sanction de l'athlète semble donc justifiée.

La disproportion de la sanction...

La requérante a également soutenu que la suspension pendant une durée de 4 ans était disproportionnée.

Cependant, pour la juridiction administrative, le fait que la requérante *"n'a jamais été sanctionnée pour dopage auparavant et qu'elle a le statut de sportif amateur"*, ne saurait *"remettre en cause les analyses de l'Agence"*.

Ainsi, et eu égard à la nature des substances en cause et au comportement de l'intéressée lors du contrôle, *"la sanction d'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises prononcée par l'Agence française de lutte contre le dopage n'est pas disproportionnée"*.

L'aide substantielle...

Le dernier argument de la requérante concernait l'aide substantielle qu'elle aurait apporté à l'AFLD.

Pour rappel, l'aide substantielle est ainsi définie par le  **Code Mondial Antidopage** (CMA) :

"Aux fins de l'article 10.6.1, la personne qui fournit une aide substantielle doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage; et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer".

Cette aide substantielle permet l'élimination ou la réduction de la période de suspension (**article 10.6 du CMA**).

Ces dispositions sont reprises par le Code du sport (**article L.230-4**) :

"Constitue une aide substantielle pour l'application de la section 4 du chapitre II du présent titre le fait pour une personne de :

- 1° Divulguer, dans une déclaration écrite signée, les informations en sa possession en relation avec des infractions aux règles relatives à la lutte contre le dopage ;*
- 2° Et de coopérer à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, notamment en témoignant à une audience.*

Les informations fournies doivent être crédibles et permettre d'engager des poursuites ou, si aucune poursuite n'est engagée, constituer des indices graves et concordants sur le fondement desquels des poursuites auraient pu être engagées".

En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'athlète a, le jour de la séance du collège de l'AFLD, *"déclaré par écrit qu'elle allait déposer plainte contre une personne se faisant appeler " Momo " qui lui avait vendu des produits dopants et a fourni un numéro de téléphone portable présenté comme étant celui de cette personne"*.

Cependant, l'AFLD a estimé, *"compte tenu de leur nature et de leur imprécision"*, que ces informations ne constituaient pas une aide substantielle.

Le CE confirme cette position et considère donc que *"l'AFLD n'a pas inexactement qualifié les faits"* et *"qu'elle a pu en déduire que les conditions posées par les dispositions précitées pour que la sanction infligée à l'intéressée puisse être assortie du sursis n'étaient pas réunies"*.

La demande de la requérante est donc rejetée.

Tags:

- [Dopage](#)
- [Fédération](#)
- [Autres Sports](#)

Dopage, sanction individuelle et sport collectif : quelles conséquences pour l'équipe ?

NOS ETUDES AJOUTÉ LE, JEUDI, 10 MARS 2016 12:07

Ajouté le, jeudi, 10 mars 2016 12:0

La presse a annoncé le contrôle positif d'un volleyeur membre de l'équipe russe ayant battu l'équipe de France lors du dernier Tournoi Qualificatif Olympique. Or selon les journalistes, ce contrôle positif pourrait entraîner la disqualification de l'équipe russe. Quelle est la réglementation de la Fédération Internationale de Volley en la matière ? Et qu'en est-il pour les autres sports collectifs majeurs ?



La FIVB...

Selon l'article 11 du *Règlement médical et antidopage* de la Fédération Internationale de Volley-Ball, "*si un membre d'une équipe (...) a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7*" au cours d'une compétition, la Fédération a deux possibilités :

- soit procéder à des contrôles ciblés de l'ensemble de son équipe pendant la durée de l'événement ;
- soit disqualifier l'équipe de l'événement ou prendre d'autres mesures disciplinaires, y compris le retrait des résultats, en plus des conséquences imposées au volleyeur pris individuellement.

Plusieurs facteurs sont à prendre en compte avant d'imposer une sanction collective. Ainsi la FIVB recommande de tenir compte, par exemple, :

- du contrôle positif d'un sportif sur d'autres rencontres de la compétition ;
- de l'importance prise par le sportif contrôlé positif dans les résultats de l'équipe ;
- ...

Que prévoit le Code Mondial Antidopage ?

Il est important de préciser que l'ensemble des réglementations antidopage des fédérations internationales sont prises en application du *Code Mondial Antidopage 2015*.

L'article 11 du Code 2015 prévoit en effet les conséquences d'un contrôle positif d'un sportif pour les équipes.

Selon l'article 11.1 :

"Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation".

Notons que le Code ne prévoit donc pas la possibilité de sanctionner, directement, l'ensemble de l'équipe comme le conçoit la FIVB.

Selon le Code, il faut en effet que plus de deux membres d'une équipe aient commis une violation des règles antidopage pour qu'une sanction soit prise contre l'équipe (Article 11.2) :

"Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage".

L'article 11.3 laisse néanmoins la possibilité pour l'organisation responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe :

"L'organisation responsable d'une manifestation peut décider d'établir pour une manifestation des règles qui imposent des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la manifestation".

Ce qui semble être le cas de la FIVB comme nous l'avons indiqué qui permet de sanctionner l'équipe dès le premier contrôle positif d'un des joueurs.

Qu'en est-il des autres Fédérations Internationales ?

L'IHF pour le handball ([article 10 du règlement antidopage](#)) ou **World Rugby** ([Règlement 21](#)) se sont contentées de reprendre *in extenso* les dispositions du Code Mondial Antidopage.

La **Fifa** (football) a également repris la possibilité d'effectuer des contrôles ciblés ([article 31 du Règlement antidopage](#)) ou la sanction de l'équipe nationale en cas de contrôle positif de plus de 2 joueurs ([article 32.1](#)), mais elle prévoit également la possibilité de sanctionner le club du ou des joueurs contrôlés positifs ([article 32.1](#)).

La **Fiba** (basket) quant à elle précise ([article 11.2 du règlement antidopage](#)) que le contrôle positif d'un seul membre de l'équipe nationale n'a pas de conséquence sur le résultat du match. L'équipe peut simplement être disqualifiée en cas de contrôle positif de plus de 2 joueurs. Mais seul le Secrétaire Général de la Fédération peut prendre une telle décision.

La **Fiba** indique également que, si le basketteur prouve qu'il n'a pas commis de faute ou de négligence, son équipe ne peut pas être disqualifiée ([article 11.3](#)), sauf si :

- plus d'un joueur contrôlé positif ne peut prouver qu'il n'a pas commis de faute ;
- le dopage du joueur a eu des conséquences sur les résultats de son équipe.

Lu 5965 fois Dernière modification le samedi, 26 novembre 2016 14:40

Tags:

- [Règlements Sportifs](#)
- [Fédération](#)
- [HandBall](#)
- [VolleyBall](#)
- [Rugby](#)
- [BasketBall](#)
- [Football](#)

- [Dopage](#)

TVA et billetterie des événements sportifs

ABÉCÉDAIRE

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 11 MARS 2015 14:45



Comme nous l'indiquions dans nos derniers articles (notamment *La billetterie des événements sportifs soumise à la TVA à 5,5%*), la Loi de finances 2015 a remplacé la taxe sur les spectacles par une taux de TVA à 5,5% pour la billetterie des événements sportifs.

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts du 4 mars 2015 vient en préciser le mécanisme.

Alors que la Taxe sur les spectacles pouvait varier d'une commune à une autre, et suite à l'[intervention de la Commission européenne](#), le Code Général des Impôts vient soumettre "les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives" à la TVA à 5,5% ([article 278-0 bis CGI](#)).

[Le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts du 4 mars 2015](#) indique que "relèvent du taux réduit de 5,5 %", "pour les sommes encaissées à compter du 1er janvier 2015, les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives : sont visées les sommes acquittées par les spectateurs pour assister aux manifestations ou compétitions sportives organisées, agréées ou autorisées par une fédération sportive ayant reçu un agrément du ministre chargé des sports ou dans le cas d'une compétition internationale".

En revanche, *"ne sont pas visés les droits d'engagement perçus par les organisateurs et versés par les participants à la compétition ou à la manifestation"*.

Au contraire de ce qui existait pour la taxe sur les spectacles (notamment au travers de l'[article 126 F Annexe 4 du CGI](#)), il ne semble pas exister d'exception à l'application de ce taux de TVA.

Ainsi l'ensemble des disciplines doivent appliquer la TVA au taux de 5,5% pour leur billetterie.

Lu **6161** fois Dernière modification le jeudi, 17 novembre 2016 13:05

Tags:

- [Fédération](#)
- [Tous sports](#)
- [Droit Fiscal](#)

Nationalité sportive : comment changer d'équipe nationale ? Le rugby (2)

NOS ETUDES AJOUTÉ LE MERCREDI, 04 FÉVRIER 2015 12:30

- [Imprimer](#)

- [E-mail](#)

-



Suite de notre étude sur la nationalité sportive (sur le [football](#)) avec ce deuxième épisode concernant le rugby.

World Rugby, anciennement International Rugby Board, est l'organisme international qui gère le rugby à XV et le rugby à VII. Il définit notamment les règles du jeu et organise les principaux tournois. C'est donc au sein du [manuel de World Rugby](#) qu'il faut rechercher les règles concernant la nationalité sportive en Rugby.

Selon les Directives et explications liées à l'application du Règlement 8 World Rugby, la philosophie de ce règlement " *vise à assurer que les joueurs sélectionnés (...) possèdent un lien de nationalité authentique, étroit, crédible et établi avec le pays de la Fédération pour laquelle ils ont été sélectionnés*".

Selon l'IRB, un tel lien est indispensable pour "*sauvegarder les caractéristiques et la culture uniques des compétitions sportives internationales d'élite entre les Fédérations. L'intégrité des Matches internationaux entre les Fédérations dépend*

directement du strict respect de ces critères de qualification" prévus par le Règlement 8.

Le principe...

L'article 8.1 du Règlement 8 - *Éligibilité des joueurs : qualification pour jouer en équipe nationale* - indique qu'un joueur **ne peut jouer que pour l'équipe nationale** (à XV ou à VII) de la Fédération du pays dans lequel :

- il est né, ou
- un de ses parents ou grands-parents est né, ou
- il a résidé trente six mois consécutivement immédiatement avant la date du match.

Aussi, un joueur qui a joué pour une première équipe nationale ne sera plus éligible pour jouer avec une seconde Fédération (article 8.2).

Il est considéré qu'un joueur a été sélectionné pour une première équipe nationale (article 8.3) s'il a été appelé pour disputer un match international et *"s'il est présent au match joué par ladite équipe, soit au titre de remplaçant, remplaçant temporaire ou joueur de cette équipe, et a, au moment dudit match, l'âge de la majorité"*.

En cas d'infraction à ses règles, la Fédération engage sa responsabilité et risque une amende (article 8.5).

Les exceptions...

L'arrivée du rugby à VII aux Jeux Olympiques fait naître une nouvelle exception à ce principe.

En effet, selon l'article 8.7, *"un joueur ressortissant du pays ou de la Fédération pour laquelle il est capturé en vertu du Règlement 8.2 et possédant la nationalité d'un autre pays ou d'une autre Fédération peut demander à participer à un Évènement Olympique sous les couleurs de son nouveau pays ou de sa nouvelle Fédération"*.

Pour cela, le joueur devra respecter et justifier d'une période minimum de 3 ans *"entre la date à laquelle il a représenté pour la première fois son ancienne Fédération et la date à laquelle il jouera pour la première fois pour la seconde Fédération"*.

Il existe une seconde exception pour les joueurs qui, *"avant le 1er janvier 2000, après avoir joué pour une première Fédération, n'ont pas joué avant que ne soit écoulée une période de 36 mois consécutifs pour une autre Fédération et ont joué pour la deuxième Fédération avant le 1er janvier 2000"*.

Tags:

- [Règlements Sportifs](#)
- [Fédération](#)
- [Rugby](#)

Nationalité sportive : comment changer d'équipe nationale ? Le football (1)

NOS ETUDES AJOUTÉ LE, MARDI, 03 FÉVRIER 2015 12:08

• [Imprimer](#)

• [E-mail](#)

•



La présence de l'équipe du Qatar en finale du championnat du Monde de Handball a mis en lumière la réglementation de la Fédération Internationale de Handball concernant la possibilité pour un sportif de changer d'équipe nationale.

Qu'en est-il dans les autres sports ?

Retrouvez cette semaine notre étude sur les réglementations des sports majeurs.

Premier épisode avec le football.

(voir également notre article sur le [rugby](#))

Selon l'article 1 de l'Annexe 1 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, "*la nationalité d'un joueur détermine pour l'équipe représentative de quelle association il est qualifié et peut être convoqué*".

Cependant, la FIFA prévoit plusieurs cas où un footballeur peut représenter, au cours de sa carrière, plusieurs équipes nationales.

Le principe...

L'article 5 du Règlement d'application des Statuts FIFA précise que "*tout joueur possédant à titre permanent la nationalité d'un pays et ne dépendant pas d'un lieu de résidence dans un pays donné est qualifié pour jouer dans les équipes représentatives de l'association dudit pays*".

De plus, tout joueur qui a déjà pris part à un match international avec une sélection nationale "*de quelque catégorie que ce soit ou de toute discipline de football que ce soit*" ne pourra plus être aligné en match international avec une autre sélection nationale, sauf en cas d'exceptions comme stipulé à l'article 8 du même Règlement.

Les exceptions...

Première exception, l'article 8 précise ainsi qu'un joueur qui "*possède plusieurs nationalités, en reçoit une nouvelle ou est autorisé à jouer pour plusieurs équipes représentatives en raison de sa nationalité*", peut alors obtenir le droit de jouer en match international pour une autre équipe nationale mais seulement "*une seule fois*".

Pour cela le joueur devra remplir plusieurs critères :

- le joueur n'a pas encore disputé de match international « A » dans le cadre d'une compétition officielle pour l'équipe nationale dont il relève jusqu'au moment de la demande, "*et il était déjà au bénéfice de la nationalité qu'il souhaite désormais représenter, au moment de sa première entrée en jeu (intégrale ou partielle) dans un match international d'une compétition officielle*" ;
- il ne pourra pas jouer avec sa nouvelle équipe nationale "*dans toute compétition à laquelle il a déjà participé*" avec son ancienne équipe.

La seconde exception, concerne un joueur qui aurait perdu la nationalité de sa première équipe nationale "*sans son consentement ou contre sa volonté en raison d'une décision gouvernementale*". Dans ce cas il pourra alors demander le droit de jouer pour une équipe nationale "*dont il a ou a acquis la nationalité*".

Les conditions à remplir...

Certaines nationalités permettent à un joueur de représenter plus d'une association. Dans ce cas, il devra remplir l'une des conditions suivantes :

- il est né sur le territoire de l'association concernée ;
- sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins deux années consécutives.

Les mêmes conditions sont applicables dans le cas où un joueur souhaiterait obtenir une nouvelle nationalité. Cependant, le joueur devra avoir "*vécu sur le territoire de l'association en question au moins cinq années consécutives après ses 18 ans*".

Les nationalités partagées...

L'Annexe 2 du Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs précise que "*au vu de leur nationalité, certains joueurs seraient théoriquement qualifiés pour l'équipe nationale de plusieurs associations*".

En effet, "*certains pays n'ont pas de nationalité propre mais ont adopté celle d'un autre pays pour des raisons historiques. Les cas visés sont au nombre de six. Il s'agit des nationalités française, britannique, néerlandaise, chinoise, danoise et de celle des États-Unis d'Amérique. Vingt-cinq associations sont concernées*".

La FIFA prévoit une liste précise de pays concernés :

- *Nationalité américaine : Samoa américaines, Guam, Porto-Rico, États-Unis, Îles Vierges américaines*
- *Nationalité britannique : Anguilla, Bermudes, Îles Vierges britanniques, îles Caïmans, Angleterre, Montserrat, Irlande du Nord, Écosse, Turks et Caïcos, Pays de Galles*
- *Nationalité chinoise : Chine, Hongkong, Macao*
- *Nationalité danoise : Danemark, îles Féroé*
- *Nationalité française : France, Tahiti*
- *Nationalité hollandaise : Aruba, Pays-Bas, Antilles néerlandaises*

L'exception britannique...

Une dernière exception concerne les quatre Fédérations britanniques. Celles-ci "*ont conclu un accord spécial dans lequel sont stipulées les conditions à remplir pour*

jouer dans leurs équipes nationales respectives. Outre qu'il doit avoir la nationalité britannique, le joueur doit remplir au moins l'une des conditions ci-après :

- *être né sur le territoire de l'association en question ;*
- *avoir sa mère ou son père biologique né sur le territoire de l'association en question ;*
- *avoir sa grand-mère ou son grand-père né sur le territoire de l'association en question".*

De plus, si un joueur détient un passeport britannique mais n'a pas avec le territoire britannique de lien tel que décrit ci-dessus, "*il peut choisir pour laquelle des associations britanniques il souhaite jouer*".

Lu 13639 fois Dernière modification le lundi, 26 décembre 2016 17:10

Tags:

- [Tous sports](#)
- [BasketBall](#)
- [Football](#)
- [Rugby](#)
- [VolleyBall](#)
- [HandBall](#)
- [Fédération](#)

Fair-Play Financier UEFA

ABÉCÉDAIRE

AJOUTÉ LE, MARDI, 22 AVRIL 2014 16:08

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



Le Fair-Play Financier (FPF) est actuellement le sujet d'actualité le plus brûlant du football européen.

De nombreuses rumeurs circulent sur de possibles sanctions envers le Paris Saint-Germain ou Manchester City pour non respect de ces règles.

Mais qu'est ce que le Fair-Play Financier exactement ? Tentative de réponse.

Le Fair-Play Financier, c'est quoi ?

En septembre 2009, le Comité exécutif de l'UEFA a approuvé à l'unanimité le concept de FPF "*pour le bien-être du jeu*". Celui-ci est ainsi entré en vigueur en 2011 et a pour **principal objectif d'améliorer la santé financière du football européen de clubs.**

Aussi, depuis 2011, **tous les clubs qualifiés pour une compétition UEFA** doivent prouver, pendant toute la saison, qu'ils n'ont **pas d'arriérés de paiement envers d'autres clubs, leurs joueurs et les administrations sociales et fiscales.**

Depuis le début de la saison 2013-2014, les clubs doivent en outre respecter l'exigence relative à l'équilibre financier, à savoir ne pas dépenser plus qu'ils ne gagnent.

Sur quoi porte ce contrôle ?

En juin 2012, afin de s'assurer du respect de ces règles, le Comité exécutif de l'UEFA a approuvé la création d'une Instance de Contrôle Financier des Clubs (ICFC), divisée en deux chambres. Celle-ci est chargée de vérifier chaque année les chiffres de chaque club (*pour les deux derniers exercices lors de la saison 2013-2014 puis pour les trois derniers exercices à partir de 2014*).

Les clubs ne peuvent ainsi dépenser plus de 5 millions d'euros de plus que ce qu'ils gagnent par période d'évaluation. Cependant, leurs pertes peuvent dépasser ce seuil jusqu'à une certaine limite, si celles-ci sont entièrement couvertes par un paiement des propriétaires du club ou une partie liée :

- 45 millions € pour les saisons 2013-14 et 2014-15 ;
- 30 millions € pour les saisons 2015-16 à et 2017-18.

Cette limite sera ensuite abaissée pour les saisons suivantes.

Quelles sanctions ?

En cas de non-respect de la réglementation, différentes sanctions disciplinaires sont prévues :

- a) la mise en garde,
- b) le blâme,
- c) l'amende,
- d) la déduction de points,
- e) la rétention de recettes provenant d'une compétition de l'UEFA,
- f) l'interdiction d'inscrire de nouveaux joueurs dans des compétitions de l'UEFA,
- g) la restriction du nombre de joueurs qu'un club peut inscrire pour participer aux compétitions de l'UEFA, y compris la limitation financière des coûts globaux des prestations en faveur du personnel pour les joueurs inscrits sur la liste A aux fins des compétitions de l'UEFA,
- h) l'exclusion de compétitions en cours et/ou de compétitions futures,
- i) le retrait d'un titre ou d'un mérite.

Les premières sanctions pour les clubs seront prises à l'issue de la première évaluation et communiquées par l'UEFA début mai 2014. Ces sanctions porteront sur la saison 2014-15.

Depuis la saison 2003-2004, l'UEFA impose la détention d'une licence UEFA pour qu'un club participe à une compétition européenne. Depuis cette date, 44 clubs (qualifiés sportivement pour la Ligue des Champions ou l'Europa League) n'ont pas été admis dans la compétition concernée parce qu'ils ne respectaient pas les critères d'octroi de licence.

Depuis 2011 et la mise en place du FPF, plusieurs clubs se sont vus refuser l'accès aux compétitions européennes parce qu'ils ne payaient pas les salaires de leurs joueurs ou les indemnités de transfert dues à d'autres clubs.

Lu 6420 fois Dernière modification le jeudi, 17 novembre 2016 00:40

Tags:

- [Fédération](#)
- [Football](#)

Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP)

ABÉCÉDAIRE

AJOUTÉ LE, JEUDI, 23 JUIN 2011 14:09

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



Lorsqu'une association sportive atteint un seuil de recettes de 1,2 millions d'euros ou un montant de rémunérations versées supérieur à 800000 euros, elle doit obligatoirement constituer une société sportive.

La SASP est une des trois options possible, avec la SAOS et la SEMS.

I) Constitution d'une société

Pour le calcul des seuils sont pris en comptes, les moyennes des recettes et des rémunérations au cours des trois derniers exercices.

Pour la détermination des recettes, l'ensemble des produits des manifestations payantes est retenu. C'est-à-dire le montant des entrées payantes, les recettes publicitaires, le produit des droits d'exploitation audiovisuelle, ... Par contre, les subventions ne sont pas prises en compte.

Concernant les rémunérations, est pris en considération l'ensemble des salaires, primes, vacations, avantages en espèces ou en nature, habituels ou exceptionnels, reçus par les sportifs.

Les sociétés ayant dépassé l'un de ces seuils ont un an pour constituer la société. Dans le cas contraire, elles peuvent être exclues des compétitions.

La constitution de la société n'entraîne pas la disparition de l'association. Celle-ci devient l'association support et gèrera le secteur amateur du club.

L'association et la société sportive devront impérativement conclure une convention afin de régler la relation entre les deux structures.

II) LA SASP

1. Le plus souvent, la SASP est constituée par l'apport, par l'association, de son activité professionnelle.

La création d'une SASP peut également résulter de la transformation d'une SAOS ou SEMS préexistante.

Enfin, elle peut être créée au moment de l'acquisition des éléments de l'activité professionnelle d'un groupement sportif existant (acquisitions des actifs corporels et du fonds de commerce).

Au moment de la création, l'association support doit faire partie des actionnaire d'origine, mais elle pourra, par la suite, céder ses parts.

La SASP, comme une SA traditionnelle, peut être constituée sous forme de SASP à conseil d'administration ou de SASP à directoire et conseil de surveillance.

2. Proche de la société anonyme de droit commun, la SASP se distingue donc de la SAOS ou de la SEMS, en ce qu'elle peut distribuer des dividendes à ses actionnaires et rémunérer ses dirigeants. De plus, l'accès au capital est libre, l'association n'étant pas obligé de détenir un capital minimum.

Il existe tout de même des spécificités sportives : l'obligation d'adopter des statuts type et l'organisation des relations avec l'association par une convention.

3. La SASP peut faire appel public à l'épargne afin de constituer son capital. L'OL Groupe a été la première société sportive française à entrer en bourse en 2007. Aujourd'hui l'appel à l'épargne se généralise (les clubs de basket de Poitiers ou Le Havre ont recouru à ce système en mai 2011).

Un publicité spécifique est nécessaire. En vertu de l'article L. 122-8 du code du sport, *"En vue de l'émission ou de la cession dans le public d'instruments financiers donnant accès au capital ou aux droits de vote, [les SASP] sont tenues d'insérer dans le document [de publicité] les informations relatives à leur projet de développement d'activités sportives et d'acquisition d'actifs destinés à renforcer leur stabilité et leur pérennité, tels que la détention d'un droit réel sur les équipements sportifs utilisés pour l'organisation des manifestations ou compétitions sportives auxquelles elles participent."*

Maître Christophe Bertrand & Thierry Bardaud

Cabinet Bertrand & Associé

Lu 25729 fois Dernière modification le jeudi, 17 novembre 2016 13:02

Tags:

- [HandBall](#)
- [VolleyBall](#)
- [Rugby](#)
- [Tous sports](#)
- [BasketBall](#)

- [Football](#)
- [Droit des Affaires](#)

Salary cap ou plafonnement de la masse salariale

ABÉCÉDAIRE

AJOUTÉ LE, JEUDI, 23 JUIN 2011 11:41

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



2 exemples pour comprendre : la NBA et la LNR

Mis en place par les ligues professionnelles américaines, le salary cap ou plafonnement de la masse salariale a été introduit en France cette année par la Ligue Nationale de Rugby. Explication du système en prenant l'exemple de la NBA et de la LNR.

Afin de préserver la crédibilité des compétitions et notamment l'incertitude des championnats, une importante régulation économique a été, petit à petit, mise en place. Sur le vieux continent, et notamment en France, des commissions de contrôle des budgets des clubs ont été mises en place. Aux Etats-Unis, c'est le système du salary cap qui a été retenu, et ce principe commence à gagner le monde du sport international.

I) L'exemple américain de la NBA

La *National Basketball Association*, ligue professionnelle de basket nord-américaine, a instauré en 1984 un nouveau mode de contrôle de la masse salariale globale des équipes avec un double objectif :

- restaurer les profits au sein de la Ligue, en perte de vitesse au début des années 80, en calquant l'évolution des salaires des joueurs sur l'évolution des revenus des franchises ;
- maintenir l'équilibre entre les différentes équipes en limitant le pouvoir financier des plus grosses franchises sur le marché des transferts.

Initialement le montant du *salary cap* devait être le même pour l'ensemble des clubs. Cependant, sous la pression du puissant syndicat des joueurs, de nombreuses exceptions (*Larry Bird exception*, *Mid-level exception*, *rookie exception*, ...) ont été mises en place. De ce fait, le *salary cap* peut varier fortement entre les différentes équipes ce qui réduit son efficacité pour rééquilibrer la compétition. Il a donc été qualifié de *soft cap* (au contraire du *hard cap* en NFL, la ligue de football américain, où aucun dépassement du *salary cap* n'est autorisé). D'autres systèmes ont également été mis en place pour le compléter (*luxury tax*, plafonnement des salaires individuels, ...).

Afin d'assurer le respect du *salary cap*, chaque contrat signé par les équipes doit être validé par le *commissioner* de la NBA au plus tard dans les 48h qui suivent la signature.

Le manquement à ces obligations entraîne différentes sanctions pour le joueur et/ou l'équipe. Cela peut être une amende, la perte d'un tour de draft voir même l'annulation du contrat.

II) L'exemple français de la LNR

La Ligue Nationale de Rugby a été la première ligue professionnelle française à instaurer ce système pour la saison 2010-11. Ce *salary cap* plafonne à un montant maximum la masse salariale joueurs des clubs de rugby toujours avec cet objectif précisé dans le "*règlement du plafonnement de la masse salariale joueur*" : éviter une dérégulation du marché et de l'économie des clubs de rugby professionnels, élément indispensable à la préservation de l'équité de la compétition.

A. Mise en place du dispositif

Sur le fondement de l'article L. 132-2 du Code du sport, le Comité directeur de la LNR a instauré une limitation de la masse salariale totale consacrée à la rémunération des joueurs. Cet article indique en effet, "*chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives. Cet organisme est notamment chargé de contrôler que les associations et les sociétés qu'elles ont constituées répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions organisées par la fédération.*"

Il s'agit donc de fixer un montant maximum en valeur absolue de rémunérations qu'un club ne pourra dépasser.

B. Détermination du plafond

Il est déterminé par le Comité Directeur pour la saison $n+1$:

- sur la base de la masse salariale joueurs la plus élevée au titre de la saison , toutes divisions confondues, ressortant notamment des comptes prévisionnels de la saison actualisés au 15 novembre ainsi que des différents éléments fournis à la DNACG ;
- affectée d'un pourcentage d'évolution déterminé par le Comité Directeur de la LNR en tenant compte notamment du contexte économique, sans que le pourcentage ne puisse excéder 10%.

Ce plafond était de 8,1 millions d'euros pour la saison 2010/11 et sera de 8,7 pour la saison 2011/12.

C. Détermination des éléments de rémunération à prendre en compte

a. Définition de la masse salariale

Il est à noter que l'encadrement ne concerne que la masse salariale joueurs. Les administratifs et les entraîneurs en sont donc exclus.

La masse salariale joueurs correspond à la somme des rémunérations brutes, hors charges patronales, versées aux joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif et aux espoirs.

Comme rémunération il faut comprendre toute forme de rémunération, en espèce ou en nature, immédiate ou différée, directe ou indirecte, et notamment :

- le salaire brut et les primes brutes de toutes natures,
- la part de la rémunération versée sous forme de droit d'image collectif,
- les avantages en nature,
- les sommes versées en contrepartie de l'exploitation du droit à l'image individuelle,
- ...

b. Situations particulières

Joueurs indisponibles : l'indisponibilité temporaire d'un joueur, quelle qu'en soit son origine, n'exclut pas sa rémunération de la masse salariale soumise au plafond.

Joueurs quittant le club en cours de saison : leur rémunération est prise en compte au prorata de leur présence au cours de la saison sportive au sein du club, augmentée, le cas échéant, des sommes versées par le club au titre de la résiliation du contrat.

Jokers médicaux : leur rémunération est prise en compte pour la partie de rémunération supérieure à celle du joueur remplacé.

Indemnités judiciaires ou transactionnelles : elles sont prises en compte dans la limite de la rémunération restant due pour la saison en cours.

D. Procédure de contrôle

La Ligue a mis en place un Contrôleur Salary Cap qui est un professionnel indépendant. Il est désigné en raison de ses compétences, de son indépendance et de son expérience.

Il contrôle le respect du plafond par chaque club. Pour cela il réalise des contrôles et audits et établit un rapport qu'il transmet ensuite à la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels (CCCCP) de la DNACG.

E. Sanctions du non respect

Les sanctions sont prononcées par le Conseil Supérieur de la DNACG, saisi par la CCCC, soit pour non respect des dispositions relatives aux procédures de contrôle et à la production des informations, soit pour inobservation des dispositions relatives au plafonnement de la masse salariale joueurs.

Ces sanctions sont de 4 types :

- des amendes pécuniaires,
- le retrait de point au classement du championnat,
- la non homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
- plusieurs de ces mesures réunies.

Les sanctions peuvent être aggravées en cas de non régularisation dans le délai fixé par le Conseil Supérieur.

Maître Christophe Bertrand & Thierry Bardaud

Cabinet Bertrand & Associé

Lu 10227 fois Dernière modification le jeudi, 17 novembre 2016 10:52

Tags:

- [Rugby](#)
- [Droit du Travail](#)
- [BasketBall](#)

Rémunération [mise à jour]

ABÉCÉDAIRE

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 02 AVRIL 2014 02:00

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



Qui paye quoi aux joueurs en sélections nationales?

Lors d'une compétition internationale (Coupe du Monde de football, Championnat d'Europe de Basket, Coupe du Monde de rugby, ...), les sportifs ne sont plus sous le lien de subordination de leur club respectif. Alors qui paye ces joueurs quand ils portent les couleurs de leurs pays?

I) Mise à disposition des sportifs

La mise à disposition des joueurs internationaux est un principe incontournable du sport de haut niveau.

Le Code du Sport précise, dans son article R.132-10, que la sélection et la gestion des équipes de France relève de la compétence des fédérations.

Aucune autre disposition législative ne vient réglementer la mise à disposition des sportifs. Seul le monde sportif a mis en place des dispositions spécifiques dans ses règlements.

1. Pour le football, les clubs ont l'obligation de mettre leurs joueurs à disposition des sélections nationales quand ceux-ci sont sélectionnés. En effet d'après l'annexe 1 du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA, *"un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question. Tout accord contraire entre un joueur et un club est interdit"*.

Toujours d'après le règlement FIFA, la mise à disposition des joueurs pour les matchs prévus aux dates du calendrier international est obligatoire.

2. Pour le volley, ce principe est énoncé par l'article 2.2.3 du règlement de la Fédération Internationale FIVB qui prévoit que les clubs sont obligés de mettre leurs joueurs à disposition des équipes nationales pour chaque compétition organisée par la FIVB.

Le statut du joueur professionnel de la LNV reprend ce point en précisant que *"tout joueur français est tenu de répondre aux sélections pour la formation des équipes nationales sous réserve du respect des lois en vigueur"*. Cela est également généralement repris dans les contrats de travail des joueurs. De même, la convention FFVB/LNV nous indique dans son article 4 que « les joueurs sont tenus de répondre aux convocations de la FFVB, et les groupements sportifs doivent en faciliter leur participation ».

3. La Convention Collective Nationale du Sport (article 12.12) est venue préciser que, *"en principe, elle [La participation à l'équipe de France d'un sportif professionnel sélectionné] n'a aucune incidence sur le lien de travail qui unit les intéressés au*

groupement sportif qui les emploie. Le sportif, et/ou l'entraîneur, est alors réputé remplir auprès de la fédération une mission confiée par son employeur au titre de ses activités salariées, et pour laquelle il conserve l'intégralité de ses droits de salarié."

II) Qualification juridique des sommes versées

Nous savons que la participation du sportif à l'équipe nationale n'a aucune incidence sur le lien de travail. Cela voudrait-il donc dire que le sportif continue à être rémunéré par son club pendant la période de mise à disposition ?

L'article L.222-3 du Code du Sport et la CCNS précise que le sportif reste salarié de son club pendant la durée de sa mise à disposition.

Ce sont donc les clubs qui payent les joueurs. D'après l'annexe 1 du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA, les clubs n'ont même droit à aucune indemnité financière de la part des fédérations.

Cependant, lors du Mondial de football sud africain, la FIFA leur a reversé une contrepartie financière d'environ 1300 euros par joueurs et par jour de mise à disposition. Cette indemnisation, financée par les droits télé et marketing du Mondial, a été mise en place suite à "l'affaire Oulmers", ce joueurs d'origine marocaine gravement blessé en sélection et dont le club menaçait la FIFA d'une action en justice pour être indemnisé du préjudice.

De plus, les joueurs mis à disposition de la fédération se voient attribuer par cette dernière une rémunération correspondant à l'exploitation de l'image collective de l'Equipe Nationale. Son montant dépend des partenariats signés par les fédérations avec les sponsors.

La jurisprudence actuelle de la Cour de cassation précise, dans un arrêt du 22 janvier 2009, que les primes versées au joueurs dans le cadre des sélections ne font pas de la fédération leur employeur. Les sommes versées ne sont donc pas des salaires. Les sommes versées en rétribution d'action commerciales et de sponsoring se rapportent à la participation à un service organisé par la fédération, sans pour autant s'inscrire dans le cadre d'un lien de subordination.

Attention : selon une récente jurisprudence de la Cour Administrative d'appel de Versailles du 11 mars 2014, les "*primes de résultat*" versées par la FFF aux joueurs

ayant participé à la Coupe du monde 2006 en Allemagne, sont imposables, en France, au titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

La Cour retient ainsi qu'en application de l'article 12.12 de la CCNS, le "joueur de football professionnel qui participe à l'équipe de France doit être regardé comme poursuivant l'activité salariée qu'il exerce habituellement pour le groupement sportif qui l'emploie, et cela alors même qu'aucun contrat de travail ne l'unirait à la fédération française de football et qu'il ne serait pas en situation de subordination à l'égard de cette dernière".

Le juge en conclut que "les sommes perçues de cette fédération à l'occasion d'une telle participation à l'équipe de France constituent des traitements et salaires".

Cet arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

A suivre...

Conclusion

Pendant la période de sélection nationale, les joueurs perçoivent :

- leur salaire de leur clubs respectifs ;
- des primes en contrepartie de l'exploitation de leur image par les fédérations.

Tags:

Lu **9415** fois Dernière modification le jeudi, 17 novembre 2016 13:18

- [Règlements Sportifs](#)
 - [Fédération](#)
 - [HandBall](#)
 - [VolleyBall](#)
 - [Rugby](#)
- [Droit du Travail](#)

- [BasketBall](#)
- [Football](#)

Enseignement sportif contre rémunération

ABÉCÉDAIRE

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 28 MARS 2014 17:43

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



Le Code du sport impose-t-il la possession d'un diplôme ou titre particulier pour l'enseignement d'une Activité Physique ou Sportive (APS) ?

Non, si cet enseignement est dispensé à titre bénévole.

Oui, dès lors qu'il y a rémunération de l'enseignant, et ce peu importe le montant de la rémunération.

En effet, l'article L.212-1 du Code du sport dispose :

I.-Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II.-Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III.-Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV.-Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

V.-Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III".

Ainsi, constitue un trouble manifestement illicite le fait pour une personne, au demeurant compétente, de se livrer, en l'absence des diplômes requis, à une activité d'enseignement (du golf) moyennant rémunération (CA Rouen, 21 juin 1995).

Complicité :

- Une Cour d'Appel caractérise en tous ses éléments constitutifs le délit de complicité d'enseignement d'APS sans diplôme en retenant qu'en l'espèce, la pratique du ski était enseignée, conformément aux instructions du prévenu, aux enfants confiés au centre de loisirs qu'il exploitait, par deux salariés dudit centre qui étaient dépourvus de diplômes attestant leur qualification et leur aptitude à l'enseignement du ski. (**Cass. Crim., 24 octobre 1989 ; Cass. Crim., 7 octobre 1998**).
- La personne qui permet à une autre personne de conserver une activité d'enseignement en faisant usage du titre de moniteur qu'elle ne possède pas se rend, par aide, assistance, fourniture de moyens, complice des faits incriminés (**CA Limoges, 4 mars 1988**).

SANCTIONS

L'article L.212-8 du Code du sport dispose :

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne

1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis".

La Cour d'Appel - qui a déclaré l'intéressé coupable de l'infraction d'exercice contre rémunération d'une fonction de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive sans la qualification requise et, en répression, l'a condamné au paiement d'une amende délictuelle de 2 500 € - a justifié sa décision dès lors que l'arrêt attaqué retient que le diplôme d'instructeur d'ULM dont le prévenu est titulaire ne lui permet pas d'enseigner, sur les pentes de la grande dune du Pilat, la pratique du parapente, qui est une activité distincte exigeant la possession d'un brevet d'État de vol libre et nécessitant une déclaration préalable spécifique (**Cass. Crim., 14 décembre 2004**).

Il est également interdit à une Fédération d'utiliser les titres d'entraîneur et d'animateur (protégés par les articles L.212-1 et L.212-8 du Code du sport) dans le cadre des formations qu'elle dispense et des diplômes fédéraux qu'elle délivre en vue de l'enseignement bénévole (*TGI Paris, 6 novembre 2012, Confédération Nationale des Educateurs Sportifs, des Salariés du Sport et de l'Animation*).

OBLIGATION DE DECLARATION D'ACTIVITÉ

Les articles L.212-11 et L.212-12 du Code du sport disposent :

"Article L.212-11 Code du Sport

Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette déclaration".

"Article L.212-12 Code du Sport

Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L.212-11 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende".

Exemples :

- condamnation de personnes reconnues coupables d'exercice sans déclaration d'une activité d'encadrement et d'animation d'une APS rémunérée (vol en parapente biplace) (**Cass. Crim., 5 mars 1997**).
- sont coupables du délit prévu et réprimé par l'article L.212-12, les personnes recrutées par une société en qualité de moniteurs de ski dès lors que ces personnes n'avaient pas procédé à la déclaration annuelle auprès du préfet du département, déclaration permettant de vérifier, notamment, la possession du diplôme inscrit sur la liste d'homologation sans lequel l'exercice de l'activité n'est pas autorisé en application de l'article L.212-1 Code du sport (**Cass. Crim, 7 octobre 1998**).
- sont coupables de complicité du même délit les responsables de ladite société qui, en ayant sciemment eu recours à des jeunes gens dépourvus de diplôme pour constituer l'équipe d'animateurs sportifs, ont placé ces moniteurs en situation illicite en les rémunérant pour une activité réservée aux seuls titulaires de récépissé d'une déclaration d'éducateur sportif, et leur ont ainsi fourni les moyens de commettre le délit (**Cass. Crim, 7 octobre 1998**).

Conclusion :

"Constitue une rémunération toute contrepartie financière ou en nature versée ou perçue, strictement supérieure au remboursement des frais dûment justifiés" (Instruction

n°94-049 JS du 7 mars 1994 relative à l'application des articles 43 et 43-1 et 47 et 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 et Instruction n°07-126 JS du 11 septembre 2007 portant clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'article L.212-13 du Code du sport).

Toute personne désirant encadrer une APS contre rémunération est tenue de se déclarer préalablement auprès du préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité. Celui-ci lui délivrera alors une carte professionnelle.

Le fait d'enseigner une APS contre rémunération sans posséder la qualification requis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende. Les mêmes sanctions sont appliquées au donneur d'ordre (l'employeur).

Enseignement contre rémunération et fiscalité : [Les cours sont-ils assujettis à la TVA ? La réponse dans notre commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2014](#)

Lu 12148 fois Dernière modification le jeudi, 17 novembre 2016 00:34

Tags:

- [Droit du Travail](#)
- [Tous sports](#)

Gouvernance des Fédérations : rémunération des dirigeants

[ABÉCÉDAIRE](#)

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 25 OCTOBRE 2013 16:01

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



Une question au Gouvernement posée par le Député Olivier Véran en décembre 2012, mais qui n'a obtenu une réponse que le 27 août 2013, permet de revenir sur le mode de gouvernance des fédérations sportives et notamment l'indemnisation de leurs dirigeants.
Une question à suivre dans le prochain projet de loi sur le sport.

Rappelant que l'exercice *"d'une présidence de fédération nationale nécessite une implication très forte"*, M. Olivier Véran constate que *"ce sont généralement des retraités ou fonctionnaires détachés qui occupent cette fonction"*.

L'article 261 7 1° du Code Général des Impôts permet à chaque fédération d'indemniser trois dirigeants (président, secrétaire, trésorier) *"afin que ces postes puissent être occupés par un panel plus large"*. Cependant, cette disposition apparaît encore peu appliquée selon le Député.

Il demande ainsi à la Ministre *"de préciser le cadre dans lequel les présidents de fédération peuvent exercer leur mandat, et notamment s'agissant de fonctionnaires détachés, afin d'améliorer la gouvernance des fédérations sportives"*.

La Ministre confirme, lors de sa réponse du 27 août 2013, que le fait d'être dirigeant d'une fédération *"peut être difficile à concilier avec une activité professionnelle à temps plein"*.

Cependant, elle rappelle qu'il existe plusieurs solutions.

En effet, *"le caractère désintéressé qui s'attache au statut d'association (...) n'est pas inconciliable avec l'établissement d'une rémunération pour un ou plusieurs dirigeants, dans les limites établies par l'article 261 du code général des impôts"*. Néanmoins, cette rémunération doit être explicitement prévu dans les statuts de la fédération.

Selon la Ministre, une enquête du CNOSF menée auprès des fédérations montre que *"la moitié d'entre elles environ prévoit une telle possibilité dans ses statuts. Parmi elles, une sur trois a effectivement exercé cette option"*.

De plus, les dirigeants d'une fédération *"peuvent bénéficier du congé spécial de représentation pour pouvoir participer aux travaux de certaines instances ou commissions auprès d'un service de l'État ou auprès d'une collectivité territoriale, dans la limite de 9 jours par année civile"*.

"Enfin, les dirigeants qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent, selon certaines conditions variables et selon leur corps de rattachement, demander à être détachés auprès de la fédération sportive en tant qu'organisme assurant des missions d'intérêt général".

Toutefois, la Ministre reconnaît les difficultés et indique que *"cette question pourra être examinée dans le cadre du projet de loi d'orientation sur le sport en préparation"*.

Lu **5840** fois Dernière modification le jeudi, 17 novembre 2016 00:44

Tags:

- [Fédération](#)
- [Tous sports](#)

Homologation

ABÉCÉDAIRE

AJOUTÉ LE, JEUDI, 26 SEPTEMBRE 2013 18:12

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



Quand vient l'été, le monde du sport est très concentré sur les transferts. Cependant, avant de pouvoir fouler les terrains, les joueurs doivent voir leur nouveau contrat de travail passer entre les mains des instances sportives afin d'être homologué.

En quoi consiste l'homologation ? Ses effets ? Quelques réponses ...

Le rôle de l'homologation...

Afin d'assurer l'équilibre des compétitions et l'équité entre les participants, les instances sportives ont instauré la procédure d'homologation des contrats de travail des sportifs professionnels.

Selon le Professeur Karaquillo (**Revue de droit du travail 2010 p. 14**), *"la procédure d'homologation permet de vérifier que la conclusion des contrats de travail est en concordance avec les règles fédérales sur les mutations et les qualifications, les règles relatives à l'administration et à la gestion financière des clubs employeurs"*.

Comme l'indique la Ligue de Football Professionnel, le rôle des commissions chargées de l'homologation *"est de contrôler la conformité des contrats qui leur sont soumis au regard des dispositions du code de travail, de la convention collective applicable, et de la réglementation sportive et financière de la discipline. Il s'agit donc de faire approuver par un tiers les termes d'un contrat de travail conclu entre un employeur, le club, et un salarié, le joueur"*.

La consécration de l'homologation...

L'homologation a été instaurée par le monde du football avant d'être reprise par les autres sports collectifs puis a été consacrée par la Convention Collective Nationale du Sport et les différents accords sectoriels. La CCNS prévoit en effet dans son article 12.4 :

"Lorsqu'une homologation du contrat est imposée, elle ne peut avoir d'effet sur le contrat que dans la mesure où un accord sectoriel le prévoit.

Dans ce cas, il appartiendra à cet accord sectoriel de préciser les garanties relatives à l'organisation de la procédure d'homologation, en particulier l'information des parties sur son déroulement, ainsi que les conséquences juridiques et financières d'un défaut d'homologation".

L'homologation ne peut donc avoir d'effet sur le contrat de travail du sportif que si cela est prévu par un accord sectoriel.

Pour rappel 5 sports possèdent un accord sectoriel :

- le football (Ligue 1 et Ligue 2) : Charte du Football Professionnel ;
- le basket-ball (ProA et ProB) : Convention Collective de Branche du Basket Professionnel ;
- le rugby (Top14 et ProD2) : Convention Collective du Rugby Professionnel ;
- le rugby (Fédérale 1) : Statut du Joueur et de l'Entraîneur de Fédérale 1 ;
- le handball (Division 1) : Accord collectif "handball masculin 1ère division" ;
- le cyclisme : Accord Collectif des Coureurs Cyclistes Professionnels (ne prévoit néanmoins pas d'homologation des contrats de cyclistes professionnels).

Ainsi, dans le football, l'homologation telle que prévue par le Statut du Joueur Fédéral (article 5) ou le Statut de la Joueuse Fédérale (article 3) ne saurait, en principe, avoir de conséquences sur le contrat de travail, ces statuts étant de simples règlements administratifs adoptés par la Fédération Française de Football et ne constituant pas, au sens de la CCNS, des accords sectoriels.

Concernant le Volley, une homologation est prévue par l'article 15 des Règlements de la Ligue Nationale de Volley. Cependant, de nouveau en l'absence d'accord sectoriel, cette homologation est un simple enregistrement du contrat et n'a donc aucune conséquence sur le contrat :

"Tout contrat de travail de joueur professionnel doit être soumis à homologation auprès de la LNV.

Conformément à l'article 12.4 de la CCNS, l'absence d'accord sectoriel est un obstacle à ce que cette homologation imposée ait un effet sur le contrat

de travail. Par conséquent, le contrat signé entre les parties prend effet indépendamment de toute homologation.

Cette homologation est, dès lors, destinée à une parfaite information de la LNV sur les conditions d'engagement du joueur, et notamment afin de permettre le respect par le club de ses obligations envers la LNV eu égard aux mesures restrictives dont il pourrait faire l'objet de la part de la DNACG".

Les effets ...

... quid des effets de l'acte d'homologation

Le premier effet de l'homologation du contrat de travail d'un joueur, ou d'un entraîneur, est qu'il emporte compétence des instances sportives (Fédération ou Ligue) dans les rapports entre le joueur et son club, notamment en cas de conflit (par exemple défaut de paiement de salaire ou prime, procédure de conciliation préalable, ...).

Cependant quelle est la nature juridique de l'acte d'homologation et peut-il être contesté ?

Il existe peu de jurisprudence sur ce point.

Néanmoins, selon une jurisprudence récente (**TA Montreuil, 8 novembre 2011, n°0905750, Helan**), le juge administratif a affirmé que l'homologation du contrat de travail d'un sportif était un acte administratif, autorisant ainsi la contestation de la décision d'homologation devant le juge administratif.

... et sur le contrat de travail

Pour les instances sportives, l'absence d'homologation du contrat a pour effet sa nullité. Ainsi, selon la Charte du Football Professionnel (article 256) :

"Tout contrat, ou avenant de contrat, non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la commission juridique est nul et de nul effet".

Certaines décisions de jurisprudence ont fait application de ce principe (**CA Paris, 21^o ch. sect. B, 5 octobre 2006, n°05/01880, Yakin c/ PSG**).

Néanmoins, la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation a considérablement atténué la portée de l'absence d'homologation dans les rapports salariaux entre un travailleur (joueur/entraîneur) et un employeur (club).

Aussi, les tribunaux donnent effet au contrat, même non homologué, lorsque le défaut d'homologation est imputable directement ou indirectement au club employeur (comme par exemple, l'absence de communication du contrat à la Ligue. Voir en ce sens, **Cass. Soc., 13 mai 2003, RJES 2003, n° 68, obs. F. Lagarde ; jurisprudence constante depuis 1996**).

Il en est de même en cas de commencement d'exécution du contrat (voir **Cass. Soc., 1er juillet 2007, Nijean c/ Besançon BCD** et **CA Dijon, 9 septembre 2010, Nijean c/ Besançon BCD**).

"nullité de la clause du contrat de travail d'un basketteur qui prévoit que le contrat n'est valide qu'en cas d'aptitude médicale et d'homologation du contrat. Dans le cas d'espèce, le contrat avait reçu un début d'exécution. Il n'était donc pas possible d'y mettre fin pour défaut d'homologation ou d'aptitude constatée par le médecin du club postérieurement au début d'exécution du contrat".

Lu 7380 fois Dernière modification le jeudi, 17 novembre 2016 00:56

Tags:

- [Règlements Sportifs](#)
 - [cyclisme](#)
- [Droit Administratif](#)
 - [Fédération](#)
 - [HandBall](#)
 - [VolleyBall](#)
 - [Rugby](#)
 - [CDD](#)
- [Droit du Travail](#)
 - [BasketBall](#)
 - [Football](#)

Règlement disciplinaire

ABÉCÉDAIRE

AJOUTÉ LE VENDREDI, 21 JUIN 2013 18:15

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



Les fédérations sportives, afin d'obtenir un agrément, doivent remplir plusieurs obligations dont celle d'avoir un règlement disciplinaire conforme à un règlement type adopté par Décret.

Le règlement disciplinaire type...

Selon l'[article L.131-8 du Code du sport](#), une fédération ne peut être agréée par le Ministère des sports qu'à condition d'avoir adopté :

- des statuts comportant certaines dispositions obligatoires ;
- et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Défini par décret en Conseil d'Etat, après avis du Comité National Olympique et Sportif Français, il est consultable à l'[Annexe I-6 du Code du Sport](#).

Ce règlement type énonce les grandes règles qui doivent s'appliquer en matière disciplinaire telles que :

- respect des droits de la défense (**CE, 26 octobre 1945, Aramu**) ;
- obligation d'impartialité de l'organisme disciplinaire (**CE, 30 novembre 1994, Bonnet**)
- impossibilité d'aggraver une sanction disciplinaire sur le seul recours de la personne qu'elle a frappée (**CE, 16 mars 1984, Moreteau**)

Les règlements disciplinaires fédéraux...

Comme indiqué précédemment, les fédérations sportives agréées doivent avoir adopté un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type.

Retrouvez ci-dessous quelques exemples de règlements fédéraux :

- [Fédération Française de Football](#) ;
- [Fédération Française de Basketball](#) ;
- [Fédération Française de Judo](#) (Annexe 5) ;
- [Fédération Française de Cyclisme](#).

Lu 6733 fois Dernière modification le jeudi, 17 novembre 2016 10:18

Tags:

- [Règlements Sportifs](#)
 - [Fédération](#)
 - [BasketBall](#)
 - [Football](#)
 - [cyclisme](#)
- [Autres Sports](#)

Indemnités de formation FIFA

[ABÉCÉDAIRE](#)

AJOUTÉ LE, LUNDI, 13 MAI 2013 17:55

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



La [circulaire FIFA du 3 mai 2013](#) nous permet de revenir sur le système des indemnités de formation existant au moment des transferts de joueurs de football.

La FIFA rappelle dans sa circulaire n°1354 que "*que chaque association doit classer ses clubs affiliés dans différentes catégories suivant les dépenses que chaque club alloue à la formation des jeunes joueurs*".

Un tableau joint en annexe de la circulaire montre les catégories dans lesquelles les associations doivent "*classer leurs clubs et le montant de l'indemnité applicable suivant les différentes catégories de clubs de chaque confédération*".

Selon ce tableau la France doit classer ses clubs au sein des catégories I, II, III ou IV. Si un club est classé dans la catégorie I, le coût de formation d'un joueur est estimé à 90.000 euros. Au contraire, si le club est classé dans la catégorie IV, le coût est estimé à 10.000 euros.

Rappel de la réglementation FIFA...

L'article 20 du Règlement du Statut et du Transfert du Joueur FIFA prévoit que *"des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs formateur(s) :*

- *lorsqu'un joueur signe son premier contrat en tant que joueur professionnel, et*
- *lors de chaque transfert d'un joueur professionnel jusqu'à la saison de son 23e anniversaire. L'obligation de payer une indemnité de formation existe que le transfert ait lieu pendant ou à la fin du contrat".*

L'Annexe 4 du règlement précité prévoit les détails de règlement de l'indemnité de formation.

Ainsi, concernant le calcul de l'indemnité due à l'ancien club du joueur, l'article 5 de l'Annexe précise qu'*"il convient de se baser sur les coûts de formation du nouveau club comme s'il avait lui-même formé le joueur".*

Pour un premier enregistrement en tant que professionnel, cette indemnité est calculée en prenant en compte *"les coûts de formation du nouveau club et en les multipliant par le nombre d'années de formation à compter en principe de la saison du 12e anniversaire du joueur jusqu'à la saison de son 21e anniversaire".*

A partir du deuxième transfert du joueur, l'indemnité est calculée en prenant *"les coûts de formation du nouveau club multipliés par le nombre d'années de formation avec l'ancien club".*

Concernant un transfert d'un club de l'Union Européenne à un autre club de l'UE, et ce depuis l'arrêt Bernard (**CJUE, 16 mars 2010, aff. C-325/08, Olympique Lyonnais**), *"si le club précédent ne propose pas de contrat au joueur, aucune indemnité de formation n'est due, à moins que ledit club puisse justifier le droit à une telle indemnité".*

L'article 6.3 de l'Annexe dispose que *"le club précédent doit faire parvenir au joueur une offre de contrat écrite par courrier recommandé au moins soixante jours avant l'expiration de son contrat en cours. Une telle offre sera au moins d'une valeur équivalente à celle du contrat en cours. Cette disposition est applicable sans préjudice du droit à l'indemnité de formation du ou des ancien(s) club(s) du joueur".*

Lu 13938 fois Dernière modification le jeudi, 17 novembre 2016 01:00

Tags:

- [Football](#)

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



Le CSA a mis en place de nouvelles règles concernant l'utilisation des droits d'extraits sportifs par les diffuseurs non détenteurs des droits de ces compétitions.

Retour sur cette nouvelle réglementation et les débats qui l'entourent.

Cette nouvelle réglementation, applicable aux chaînes d'infos et aux magazines sportifs d'actualité, pluridisciplinaires (Stade 2, ...) ou non (Téléfoot, ...), est applicable depuis le 1er février 2013. Auparavant, seul un "code moral" existait depuis 2006 entre diffuseurs et institutions sportives.

Les nouvelles règles ...

La [délibération du 15 janvier 2013](#) relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand

intérêt pour le public impose deux conditions à la diffusion de "brefs extraits des compétitions sportives prélevés à titre gratuit" :

- *"la diffusion des extraits a lieu après la fin de la première diffusion du programme du service détenteur des droits au sein duquel sont prélevés ces extraits ;*
- *l'identification du service détenteur des droits des images prélevées est clairement assurée lors de la diffusion de chaque extrait, pendant une durée minimale de cinq secondes".*

Le CSA précise que ces dispositions s'appliquent *"tant pour des retransmissions en direct que pour des résumés diffusés dans des magazines d'actualité proposés par un service détenteur des droits lorsque les brefs extraits prélevés se rapportent à des parties de la compétition ou de l'événement qui n'ont pas été retransmises en direct par un service détenteur des droits"*.

Ces extraits peuvent ainsi être diffusés dans des émissions d'information, c'est-à-dire :

- *"les journaux télévisés et les bulletins d'information réguliers ;*
- *les magazines sportifs pluridisciplinaires ou d'information générale, d'une fréquence au moins hebdomadaire ;*
- *les magazines sportifs unidisciplinaires, d'une fréquence au moins hebdomadaire et d'une durée minimale de trente minutes, dès lors que les images de compétitions sportives qui y sont diffusées ne proviennent pas majoritairement d'un accès au titre du droit aux brefs extraits et se rapportent à au moins trois compétitions d'un même niveau sportif (ces deux critères étant appréciés édition par édition)".*

La durée de diffusion de ces brefs extraits ne doit pas excéder *"une minute trente secondes par heure d'antenne et par journée de compétition ou d'événement"*.

Enfin, le CSA incite l'ensemble des diffuseurs à diversifier les disciplines traitées dans leur couverture de l'actualité sportive.

Le débat entres les fédérations et les diffuseurs de brefs extraits...

Cette délibération a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, déposé par les Fédérations et Liges Professionnelles de Football, Handball, Rugby et Volley, regroupées sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Economique présidé par [Gilbert Ysern](#), Directeur Général de la Fédération Française de Tennis.

Dénonçant une atteinte au droit de propriété des Fédérations et Ligues, [le GIE demande](#) au Conseil d'Etat l'annulation de la délibération du CSA.

Tags:

- [Fédération](#)
- [Tous sports](#)

GPX (Global Player Exchange)

ABÉCÉDAIRE

AJOUTÉ LE, LUNDI, 04 FÉVRIER 2013 16:19

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



La Commission du Football de Clubs de la FIFA a annoncé qu'elle souhaitait développer une bourse internationale des joueurs visant à améliorer la transparence des transferts et ce afin, notamment, que les clubs puissent éviter de passer par des intermédiaires pour faire leur recrutement.

A l'issue de sa réunion du 8 janvier 2013, la Commission de la Fédération internationale a indiqué que "*cette plate-forme offrira un service sécurisé et*

confidentiel aux clubs abonnés qui pourront accéder aux informations du marché et interagir les uns avec les autres".

Par ce système (optionnel), les clubs pourraient obtenir des informations sur les joueurs et leur disponibilité. Ainsi, les clubs n'auraient plus besoin de passer par des intermédiaires (le plus souvent des agents sportifs) et réduiraient par la même leurs dépenses.

Jacques Anouma, président de la commission, explique que GPX sera "*une révolution pour le système des transferts internationaux et nationaux*".

Lu 5628 fois Dernière modification le jeudi, 17 novembre 2016 00:51

Tags:

- [Football](#)

Paris sportifs : et si cela se produisait dans le football ?

NOS ETUDES AJOUTÉ LE, LUNDI, 08 OCTOBRE 2012 18:28

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



L'actualité sportive est actuellement focalisée sur l'affaire des paris entourant la rencontre du championnat de France de Handball, Cesson-Montpellier.

Dans cette affaire, les joueurs impliqués dans lesdits paris risquent des sanctions sportives disciplinaires.

Et si une affaire du même genre se produisait dans le football ? **Analyse juridique de la situation.**

En effet, rappelons que déjà une enquête avait été ouverte, suite aux soupçons de la Française des Jeux, sur la rencontre de Ligue 2 Istres-Lens lors de la saison 2011-2012.

Que se serait-il donc passé si les soupçons de la FDJ avaient été fondés ?

De quels éléments juridiques dispose-t-on afin d'essayer de répondre à la question de la sanction des paris sportifs interdits (question d'ailleurs distincte de celles de corruption ou même d'escroquerie) ?

Ce qui est prévu par la loi ...

Lors de l'ouverture à la concurrence des paris sportifs, l'article 32 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 a imposé aux fédérations *"d'intégrer au sein du code de leur discipline des dispositions ayant pour objet d'empêcher les acteurs de la compétition sportive d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public"*.

Cette disposition a été complétée par l'article 7 de la loi n°2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.

Cet article modifie l'article L.131-16 du Code du sport qui prévoit désormais que les fédérations doivent édicter *"des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :*

(...)

c) D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public".

L'application de la loi par les instances du football ...

En application des dispositions ci-dessus rappelées, la Fédération Française de Football a inséré dans ses Règlements généraux un article 124 intitulé : *"Dispositions particulières relatives aux paris sportifs"*.

Reprenant les dispositions des précédentes lois, le règlement prévoit que :

"1. Les acteurs des compétitions organisées par la F.F.F. ou la L.F.P. (notamment les joueurs, entraîneurs, dirigeants et encadrement des clubs, personnes ayant un lien contractuel avec la F.F.F. ou la L.F.P., agents sportifs...) ne peuvent : (...)

- Engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions susmentionnées, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec la compétition concernée.

- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur les supports des paris que sont les compétitions, organisées par la F.F.F. ou la L.F.P., les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne".

Concernant les sanctions sportives, le 2° de l'article 124 précise que :

"Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par l'annexe 2 aux présents règlements".

Cependant, constatons que si l'article 124 précise que la violation de ces dispositions peuvent *"entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à l'Annexe 2"*, ladite Annexe 2 n'en prévoit pourtant pas *"les conditions"* !

En effet, après examen de l'Annexe 2 (version saison 2012-2013), aucune sanction dédiée aux paris sportifs n'est spécifiquement prévue.

Certes, notons que l'article 280 de la Charte du football professionnel rappelle que *"les joueurs ne doivent en aucune façon participer directement ou indirectement à des paris, loteries, jeux d'argent ni autre manifestation ou activité dans le cadre de matches de football. Ils ne sont pas autorisés à participer ni activement ni passivement à des sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles manifestations ou activités"*.

Mais, une nouvelle fois, aucune sanction n'est ici spécifiquement énoncée.

Est-ce à dire qu'un joueur d'une équipe de Ligue 1 pariant sur une rencontre du championnat ne pourrait donc pas être sanctionné par la FFF ?

En réalité rappelons que l'article 5 de l'Annexe 2 précise :

"Ces organes [disciplinaires] ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :

1) Faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.

En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.

2) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération".

A la lecture de cette disposition, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un fait relevant de la police des terrains, pour se déclarer compétents, les organes disciplinaires de la FFF devront nécessairement invoquer une violation à la morale sportive, ou un manquement grave portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football.

Or, un pari sportif, même effectué par un sportif, n'est pas en soi immoral ou constitutif de tels manquements. C'est simplement la violation d'une interdiction.

Néanmoins, en admettant la compétence disciplinaire fédérale, quelle serait alors la sanction possible ?

Dans la mesure où aucune condition ou sanction spécifique n'est définie, il doit ici être fait référence aux dispositions (générales) de l'article 2 de l'Annexe 2 qui indiquent :

"Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du présent règlement sont choisies parmi les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;*
- l'avertissement ;*
- le blâme ;*
- l'amende, qui lorsqu'elle est infligée à un joueur, ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;*
- la perte de matchs ;*
- la perte de points au classement ;*
- le(s) match(s) à huis clos ;*
- la suspension de terrains ;*
- le déclassement ;*
- la mise hors compétition ;*
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;*
- la suspension d'une personne physique ou morale ;*
- le retrait de licence ;*
- l'exclusion ou refus d'engagement dans une compétition ;*
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;*
- l'interdiction de toutes fonctions officielles ;*
- la radiation ;*
- la réparation du préjudice ;*
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou infraction à l'esprit sportif.*

Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par les organes disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critère lié à la gravité. (...)".

En d'autres termes, un acteur d'une compétition de football (joueur, entraîneur, dirigeants, ...) ayant parié pourrait se voir infliger une sanction (indépendamment de tout élément de corruption ou d'escroquerie) pouvant aller du simple rappel à l'ordre à l'exclusion définitive.

Outre les questions de l'arbitraire et de la proportionnalité des sanctions qui pourraient alors indéniablement se poser, constatons qu'un footballeur qui parierait ne serait pas, de fait, sanctionné stricto sensu pour "pari sportif", mais pour violation de la "morale sportive".

Le glissement juridique du fondement, non pas de l'interdiction mais de sa sanction, ne risque t-il pas d'être source de critiques ?

Et dans les autres sports ?

Dans le **handball**, l'article 84 des Règlements généraux de la Fédération Française de Handball prévoit également l'interdiction de parier, ou de communiquer à des tiers des informations, pour les acteurs des compétitions.

Concernant les sanctions disciplinaires, celles-ci sont expressément et spécifiquement prévues à l'article 22 annexe 7 du Règlement disciplinaire fédéral : une suspension de 6 dates (6 rencontres) maximum pour une première violation, 12 dates pour une première récidive et une radiation à la seconde récidive. Ce texte précise également que ces sanctions sont applicables aux dirigeants, arbitres, officiels, joueurs et licenciés.

La Ligue Nationale de Handball rappelle cette interdiction au Chapitre 3 (articles 5311 et suivants) de son Règlement disciplinaire. Les sanctions (les mêmes que celles prévues par la FFHB) sont ici encore spécifiques et inscrites à l'Annexe 11. Elles ne s'appliquent pas qu'aux seuls joueurs. Elles s'étendent également aux membres de l'encadrement technique et médical, aux élus FFHB ou LNH, aux dirigeants de clubs, aux agents sportifs et au personnel de la FFHB, LNH, des clubs ou des syndicats parmi lesquels certains ne sont pas licenciés (ce qui ôte tout pouvoir disciplinaire de l'organe saisi, *Conseil d'Etat 25 mai 2010*).

Dans le **basketball**, l'article 609 des Règlements généraux prévoit que *"peut être sanctionné tout membre licencié, toute association ou société sportive affiliée à la*

(...)

30. Qui engage, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent ou à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public".

Comme pour le football, la FFBB ne prévoit pas de barème particulier de sanctions disciplinaires.

La LNB quant à elle, reprend les dispositions de la FFBB, mais précise que *"toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par les règlements de la FFBB"*, mais encore une fois, ces "conditions" ne sont pas prévues spécifiquement dans le règlement de la Fédération.

La Ligue précise cependant que les clubs *"doivent impérativement intégrer des mentions précisant l'interdiction pour toute personne du club de placer des paris ou de divulguer à des tiers des informations privilégiées obtenues dans le cadre de sa profession ou de sa fonction, et qui sont inconnues du public, sur des compétitions les concernant :*

- dans les contrats des joueurs et des entraîneurs,
- dans les contrats du personnel administratif,
- au sein de leur règlement intérieur".

Dans le **tennis**, l'article 85 des Règlements administratifs de la Fédération Française de Tennis prévoit que *"constituent des actes répréhensibles passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 87-A le non-respect des Statuts et règlements de la Fédération et/ou des ligues et des comités départementaux et notamment, outre les manquements au Code fédéral de conduite, les actes suivants commis par un licencié :*

(...)

15 - le fait de parier – directement ou par personne interposée – sur tout ou partie d'une compétition dans laquelle il intervient à quelque titre que ce soit ;

16 - le fait de communiquer à des tiers des informations – privilégiées et inconnues du public – qui auraient été obtenues à l'occasion d'une compétition dans laquelle il intervient à quelque titre que ce soit ;

17 -le fait de prendre – directement ou par personne interposée – des paris non

autorisés par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 ou d'inciter et/ou de permettre – de quelque manière que ce soit – la prise de paris non autorisés par cette loi ; (...)".

Là encore aucune sanction spécifique n'est prévue par le règlement fédéral.

Conclusion

Dans la mesure où aucune sanction spécifique n'est prévue par les Fédérations de basketball, football ou tennis, il est imaginable en l'état des textes réglementaires que pour des mêmes faits (*paris sportifs sur une rencontre de la part d'un acteur de la compétition*), un joueur de football puisse être radié dès la première sanction alors qu'un joueur de handball ne se verrait sanctionner que d'une suspension de six matches !

En d'autres termes, sur quels critères, si ceux-ci ne sont pas définis, la sanction (*sportive*) peut-elle ou doit-elle reposer ?

N'est-il pas aléatoire (*pour ne pas dire arbitraire*) de traiter cette question aux seuls noms de la morale et/ou de l'éthique sportive, les sanctions de la violation de l'une ou l'autre de ces notions n'ayant pas, par nature, lieu d'être si différentes d'une discipline à une autre ?

Ne convient-il pas de coordonner l'échelle des sanctions pour toutes les disciplines sportives concernées ?

Gageons que l'affaire de la violation présumée de l'interdiction des paris sportifs par certains joueurs permettra d'améliorer l'information des acteurs sportifs, la rédaction des règlements sportifs et l'appréhension dans le traitement de cette interdiction.

Maître BERTRAND Christophe et BARDAUD Thierry

Cabinet BERTRAND & Associé

Lu 6994 fois Dernière modification le mercredi, 16 novembre 2016 21:52

Tags:

- [Tous sports](#)
- [Football](#)
- [Règlements Sportifs](#)

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



Dernièrement les clubs de football de Strasbourg et Grenoble ont eu recours au licenciement économique. Cet article est donc l'occasion de revenir sur la procédure du contrat de sécurisation professionnelle, créé par la [loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011](#), qui s'adresse aux salariés dont le licenciement économique est envisagé.

Ce contrat, d'une durée maximale de 12 mois, a "*pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise*". Pendant la durée de ce contrat, le titulaire du CSP perçoit une "allocation spécifique de sécurisation professionnelle" (ASP) égale à 80 % du salaire journalier de référence pour les salariés justifiant d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Le [CSP](#) remplace la "*Convention de Reclassement Personnalisé*".

La proposition de l'employeur (article L.1233-66 du Code du travail) ...

Chaque salarié susceptible de bénéficier du CSP doit être informé par son employeur, individuellement et par écrit, du contenu du CSP et de la possibilité qu'il a d'en bénéficier.

Pour cela, l'employeur doit remettre au salarié, contre récépissé, un document écrit d'information sur le CSP. Cette remise doit avoir lieu au cours de l'entretien préalable au licenciement.

Le document remis par l'employeur au salarié porte mention :

- de la date de remise du document faisant courir le délai de réflexion ;
- du délai de 21 jours imparti au salarié pour donner sa réponse ;
- de la date à partir de laquelle, en cas d'acceptation du CSP, son contrat de travail est rompu.

La réponse du salarié ...

Le salarié dispose d'un délai de réponse de 21 jours pour accepter ou refuser de souscrire au CSP. Ce délai court à compter de la date de remise, par l'employeur, du document d'information sur le CSP. Dans tous les cas, l'absence de réponse dans le délai prévu est assimilée à un refus du contrat de sécurisation professionnelle.

Pendant ce délai de réflexion, le salarié bénéficie d'un entretien d'information réalisé par Pôle Emploi, destiné à l'éclairer dans son choix.

Lorsqu'à la date prévue pour l'envoi de la lettre de licenciement (*articles L.1233-15 et L.1233-39 du Code du travail*), le délai de réflexion dont dispose le salarié pour faire connaître sa réponse à la proposition de CSP n'est pas expiré, l'employeur lui adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- lui rappelant la date d'expiration du délai de réflexion ;
- et lui précisant qu'en cas de refus de souscrire un contrat de sécurisation professionnelle, cette lettre recommandée constituera la notification de son licenciement.

L'acceptation du CSP par le salarié

...

Le salarié manifeste sa volonté de bénéficier du CSP en remettant à l'employeur le bulletin d'acceptation dûment complété et signé.

Le refus d'adhérer au CSP ou l'absence de réponse ...

En cas de refus express du salarié d'adhérer au CSP, ou en l'absence de réponse au terme du délai de réflexion, la procédure de licenciement suit son cours normal.

Conséquences de l'adhésion au CSP sur le contrat de travail et les indemnités dues au salarié ...

Le contrat de travail d'un salarié ayant accepté un CSP est rompu du fait du commun accord des parties. La rupture prend effet à l'expiration du délai de réflexion.

Cette rupture *"ne comporte ni préavis, ni indemnité compensatrice de préavis"*.

Elle ouvre droit (article L.1233-67 du Code du travail) :

- à l'indemnité légale de licenciement (article L.1234-9 du Code du travail) et *"à toute indemnité conventionnelle qui aurait été due en cas de licenciement pour motif économique au terme du préavis"* ;
- et, *"le cas échéant, au solde de ce qu'aurait été l'indemnité compensatrice de préavis en cas de licenciement"*. *"Les régimes social et fiscal applicables à ce solde sont ceux applicables aux indemnités compensatrices de préavis"*.

Contestation (article L.1233-67 du Code du travail)...

"Toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif se prescrit par douze mois à compter de l'adhésion au CSP. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la proposition" de CSP.

Lu 10237 fois Dernière modification le jeudi, 17 novembre 2016 01:17

Tags:

- [Tous sports](#)
- [Droit du Travail](#)
- [Licenciement](#)

Agent de joueur / agent sportif

ABÉCÉDAIRE AJOUTÉ LE, VENDREDI, 14 SEPTEMBRE 2012 12:12

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



En France, la Loi (article L.222-7 du Code du Sport) qualifie d'agent sportif celui qui en exerce l'activité, laquelle consiste à mettre en rapport, contre rémunération, plusieurs parties entre elles (joueur, entraîneur, clubs, organisations sportives) en vue de l'exercice rémunéré par un sportif ou un entraîneur d'une activité sportive.

La loi française ...

L'activité d'agent sportif est définie à l'article L.222-7 du Code du sport.

Article L.222-7 du Code du Sport

L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.

Pour exercer cette activité, même occasionnellement, l'agent doit impérativement être détenteur d'une licence d'agent sportif délivrée par la Fédération de la discipline concernée (article L.222-7 du Code du sport).

Le fait d'exercer l'activité d'agent sportif sans avoir obtenu la licence est puni de deux ans d'emprisonnement et 30.000€ d'amende (article L.222-20 du Code du sport).

Chaque fédération délégataire compétente publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans sa discipline.

Les instances sportives nationales...

La Fédération Française de Football (FFF) édicte un règlement des agents sportifs depuis 2002. Le dernier en date a été modifié suite à la Loi du 1er février 2012.

La FFF définit l'activité d'agent sportif, comme l'activité qui *"consiste à mettre en rapport, contre rémunération :*

- *un joueur / entraîneur et un club, en vue de la conclusion d'un contrat de travail,*
- *deux clubs, en vue de la conclusion d'un contrat qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement".*

Pour la Fédération Française de Basketball, *"l'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré de la pratique ou de l'entraînement de Basketball, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré de la pratique ou de l'entraînement de Basketball, ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif".*

Les instances sportives internationales...

Quant aux Règlements sportifs internationaux, la FIFA (Fédération Internationale de Football Association) qualifie d'agent de joueur la *"personne physique dont l'activité consiste, conformément aux dispositions suivantes, à mettre en rapport contre rémunération, un joueur et un club en vue de la conclusion ou de la reconduction d'un contrat de travail ou deux clubs en vue de la conclusion d'un contrat de transfert"* (Règlement Agents de Joueurs Fifa, version 2008).

Pour la FIBA (Fédération Internationale de Basketball), un agent de joueur est *"une personne dont les démarches (rémunérées) permettent la réalisation d'un transfert international de joueurs ou d'entraîneurs ou y contribuent"* (Règlements Internes Fiba, Livre 1, Dispositions Générales).

Il peut donc être conclu de ses différentes définitions que sera qualifié d'agent sportif celui exerce l'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, plusieurs

parties entre elles (joueur, entraîneur, clubs, organisations sportives) en vue de l'exercice rémunéré par un sportif ou un entraîneur d'une activité sportive.

Lu 8277 fois Dernière modification le jeudi, 17 novembre 2016 00:24

Tags:

- [Tous sports](#)

De la réalité d'une menace de taxation à 75 % des revenus des sportifs

NOS ETUDES AJOUTÉ LE, MERCREDI, 13 JUIN 2012 18:00

- [E-mail](#)

•



Lors de la campagne présidentielle de 2012, François Hollande a proposé d'instaurer un taux d'imposition à 75 % pour les revenus excédant le seuil d'un million d'euros.

En pratique, quels seraient les incidences d'une telle mesure et existe-t-il des mécanismes afin d'en limiter l'impact ?

-

-

Plan de l'étude :
I. La proposition de taxation à 75 %
II. Des mécanismes d'optimisation permettant de limiter l'impact de la réforme

Lundi 27 février 2012, en pleine campagne électorale, François Hollande, invité de « Parole de candidat » sur TF1, déclenche une polémique en annonçant son intention de créer une nouvelle tranche d'imposition à 75 % pour les revenus excédant un million d'euros.

Selon Pierre Moscovici, directeur de campagne de Monsieur Hollande, cette mesure aurait essentiellement un caractère symbolique et toucherait moins de 1% des individus.

Cependant, le monde du sport a très rapidement réagit à cette annonce en dénonçant de manière unanime sinon la « mort du football professionnel en France » au moins sa forte perte d'attractivité.

Ainsi, David Douillet, alors ministre des sports, pointait les conséquences fiscales potentiellement désastreuses d'une telle mesure :

Cette mesure démagogique va tuer le sport français. Tous les prélèvements, la fiscalité inhérente à cette économie et puis les millions de personnes qui aiment le foot, tout cela va disparaître à cause de cette mesure totalement démagogique, électoraliste...

Cette affirmation s'inscrit dans la lignée des travaux de l'économiste américain Arthur Laffer, selon qui, quand les impôts augmentent trop, les rentrées fiscales baissent car les contribuables sont incités à travailler moins ou à quitter le pays.

Interviewé quelques jours plus tard, François Hollande défendait sa proposition considérant que celle-ci pourrait même avoir un effet positif sur l'ensemble du football français :

Cette fiscalité sur les très hauts salaires, si elle joue comme un plafonnement de la masse salariale par joueur, va avoir pour conséquence d'exercer une pression à la baisse sur les salaires qui profitera aux petits clubs, aujourd'hui obligés de s'aligner pour faire signer des joueurs et qui se retrouvent pris à la gorge....

Rappelons que dans une [étude publiée le 20 janvier 2011](#), Camille Landais, Emmanuel Saez et Henri Kleven ont mis en rapport la fiscalité de chaque pays avec l'attractivité de son championnat. Ils soulignent à cet égard l'existence, depuis l'arrêt Bosman de 1995, d'un lien significatif entre le taux d'imposition, la proportion d'étrangers et les performances en Coupe d'Europe de chaque pays. Ils précisent

toutefois que ce lien apparait bien « *plus compliqué et ambigu qu'il n'y paraît au premier abord* ».

Le 6 mai 2012 François Hollande a été élu Président de la République. Après avoir rappelé la portée éventuelle des modifications annoncées lors de la campagne présidentielle, nous examinerons les quelques mécanismes permettant aux sportifs d'en limiter les effets.

I. La proposition de taxation à 75 %

Le sportif professionnel est soumis à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble des revenus qu'il perçoit. Il s'agit d'un impôt progressif. Le revenu global annuel est donc découpé en tranche et chaque tranche est soumise à un taux d'imposition. Dans sa version en vigueur au 1er janvier 2011, l'article 197 du Code général des impôts distingue cinq tranches :

Tranches de revenus et taux applicables aux revenus 2011 (impôts 2012)	
Jusqu'à 5.963 euros	0
De 5.963 à 11.896 euros	5,5 %
De 11.896 à 26.420 euros	14 %
De 26.420 à 70.830 euros	30 %
Plus de 70.830 euros	41 %

[Sur son site officiel](#), le Parti Socialiste reprend l'annonce faite par Monsieur Hollande. Le barème de l'impôt sur le revenu se verrait ainsi augmenté de deux tranches supplémentaires. En écartant délibérément la modification annuelle des tranches du fait de l'inflation, le barème tel qu'envisagé par la réforme serait le suivant :

Tranches envisagées par la réforme	Taux envisagés par la réforme
Jusqu'à 5.963 euros	0
De 5.963 à 11.896 euros	5.5 %
De 11.896 à 26.420 euros	14 %

De 26.420 à 70.830 euros	30 %
De 70.830 à 150.000 euros	41 %
De 150.000 à 1.000.000 euros	45 %
Plus de 1.000.000 euros	75 %

Ainsi, le taux d'imposition de 75 % voulu par le Président de la République ne s'appliquerait qu'à la fraction des revenus excédant le seuil d'un million d'euros.

En pratique, un revenu annuel d'un million d'euros correspond à un salaire mensuel de 83.300 euros par mois. Or, selon les dernières estimations de l'Equipe, les joueurs de Ligue 1 touchent en moyenne un salaire mensuel brut de 45.321 euros. Alors certes, seuls certains d'entre eux seraient concernés par cette mesure. Cependant, il est intéressant d'envisager la répercussion de ces modifications sur le montant de l'impôt dû en excluant volontairement à ce stade, et pour les besoins de l'exercice, toute question d'optimisation fiscale ou de déduction forfaitaire.

Ainsi, à titre d'exemple un joueur qui percevrait un revenu annuel imposable de deux millions d'euros serait redevable de 806.624,38 euros au titre de l'impôt sur le revenu de 2011, soit un taux moyen d'imposition de 40,33 %. Avec la réforme envisagée, le montant de son impôt serait alors de 1.180.642,38 euros soit un taux moyen d'imposition de 59.03 %.

En outre, l'article 223 sexies du Code général des impôts institue, depuis cette année, une nouvelle cotisation applicable aux très hauts revenus perçus à partir de 2011. Les célibataires sont désormais soumis à une contribution supplémentaire de 3 % pour tous leurs revenus compris entre 250.000 et 500.000 euros et à une contribution de 5 % pour leurs revenus excédant 500.000 euros. Les contribuables mariés, quant à eux, sont redevables d'une contribution de 3 % pour leurs revenus compris entre 500.000 euros et 1 millions d'euros et à une contribution de 5 % pour leurs revenus excédant le million d'euros.

Dans l'hypothèse précédente, si le joueur est célibataire, il serait soumis, au titre de cette nouvelle contribution, à un impôt supplémentaire de 82.500 euros. Un tel joueur verrait ainsi son taux moyen d'imposition passer de 44.46 % à 63.16 %.

II.Des mécanismes d'optimisation permettant de limiter l'impact de la réforme

Outre l'augmentation du quotient familial ou le recours à des opérations patrimoniales d'optimisation fiscale, deux principaux mécanismes peuvent, dans certaines situations, permettre d'assurer une réduction significative du revenu imposable et donc de l'impôt dû. La situation dans laquelle un sportif serait amené à percevoir un revenu exceptionnel, tel une prime à la signature, doit également être envisagée.

A. Le mécanisme de l'étalement

Parce qu'ils perçoivent des revenus importants sur de courtes périodes, les sportifs bénéficient au titre de leurs revenus générés par leur activité sportive d'un mécanisme particulier dont l'objectif est d'atténuer la progressivité de l'impôt. Les articles 84 A et 100 bis du Code général des impôts instituent en effet une possibilité de lissage des revenus.

article 84 A CGI

Les dispositions prévues par l'article 100 bis du code général des impôts sont applicables, sous les mêmes conditions, pour la détermination des salaires imposables des artistes du spectacle, titulaires d'un contrat entrant dans les prévisions des articles L. 7121-3 à L. 7121-7 du code du travail et des salaires imposables des sportifs perçus au titre de la pratique d'un sport.

article 100 bis CGI

Les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique de même que ceux provenant de la pratique d'un sport peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant, de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique ou

artistique ou ceux provenant de la pratique d'un sport. L'option reste valable tant qu'elle n'a pas été expressément révoquée ; en cas de révocation, les dispositions du premier alinéa continuent toutefois de produire leurs effets pour les bénéfices réalisés au cours des années couvertes par l'option.

Il - A compter de l'imposition des revenus de 1982, les contribuables peuvent également demander qu'il soit tenu compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes.

Les contribuables qui adoptent cette période de référence ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

Cette disposition vise aussi bien les sportifs salariés que ceux exerçant leur activité de manière indépendante. En revanche, les décisions rendues par la Cour de Cassation au visa de ces articles tendent à démontrer l'interprétation restrictive qui doit en être faite. En conséquence, les techniciens et cadres sportifs qui ne sont pas considérés comme percevant leurs revenus en contrepartie d'une activité sportive sont exclus du champ d'application de cette disposition. En outre, seuls les revenus générés par l'activité sportive peuvent faire l'objet de l'étalement, à l'exclusion notamment des revenus perçus au titre d'un contrat de sponsoring.

En pratique, cela signifie que le revenu imposable du sportif, s'il opte pour ce régime, sera déterminé d'après la moyenne des salaires imposables de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes. Par conséquent, le revenu imposable au titre de la première année au cours de laquelle le sportif aura perçu un revenu important sera divisé par trois ou par cinq. Le choix de la période de référence doit faire l'objet d'une mention expresse par le contribuable et ne pourra pas être révoquée par la suite.

Ce mécanisme est particulièrement intéressant pour les joueurs en début de carrière pouvant prétendre à une évolution significative de leurs revenus. Il est également très avantageux pour les sportifs arrivant de l'étranger et devant rester en France pour une durée limitée. En effet, les revenus perçus à l'étranger ne sont pas retenus dans le calcul de la moyenne.

Aussi attractif que cela puisse paraître, l'utilisation de ce régime nécessite certaines précautions et une réelle anticipation. En effet, si par la suite le revenu du sportif viendrait à fortement diminuer, il serait alors imposable sur une moyenne beaucoup plus élevée.

Les économies d'impôts réalisées ne doivent cependant pas être considérées comme un gain financier disponible car l'impôt, qui n'est que différé, reste dû.

Un gain ne pourra finalement être obtenu que dans l'hypothèse où l'étalement du revenu permettrait au sportif de passer dans une tranche d'imposition inférieure. Bien souvent inefficace avec le barème actuel, cette mesure retrouverait un véritable intérêt dans le système envisagé.

En tout état de cause, un tel mécanisme permet néanmoins de dégager de l'épargne qui, si elle est correctement investie, peut permettre d'anticiper les impositions futures. A ce titre, le régime de l'étalement apparaît plus comme une technique d'optimisation financière que d'optimisation fiscale.

-

B. Le régime des « impatriés »

Depuis le 1er janvier 2008, l'article 155 B du Code général des impôts permet aux personnes salariées recrutées à l'étranger par une entreprise établie en France de bénéficier d'un régime fiscal favorable.

article 155 B CGI

Les salariés et les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du b de l'article 80 ter appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, et pour les salariés et personnes autres que ceux appelés par une entreprise établie dans un autre Etat, à hauteur de 30 % de leur rémunération.

[...] Les alinéas précédents sont applicables sous réserve que les salariés et personnes concernés n'aient pas été fiscalement domiciliés en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions et, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de cette prise de fonctions, au titre des années à raison desquelles ils sont fiscalement domiciliés en France au sens des a et b du 1 de l'article 4 B.

Si la part de la rémunération soumise à l'impôt sur le revenu en application du présent 1 est inférieure à la rémunération versée au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou, à défaut, dans des entreprises similaires établies en France, la différence est réintégrée dans les bases imposables de l'intéressé [...]

Ce régime bénéficie au sportif qui n'a pas été résident fiscal français au cours des cinq dernières années civiles. Cette mesure peut ainsi concerner des étrangers qui

n'ont jamais travaillé en France mais également des français qui seraient partis à l'étranger depuis plus de cinq ans et qui reviendraient travailler en France. Par ailleurs, si la rémunération perçue par le sportif est inférieure à celle perçue au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France, la différence est réintégrée dans les bases imposables de l'intéressé.

Si ces conditions sont réunies, le sportif pourra alors bénéficier d'un abattement de 30 % sur son salaire pour la détermination de sa base imposable à l'impôt sur le revenu et ce pendant une période de cinq ans. Dans bien des cas cela permettra au sportif de passer en deçà du seuil d'un million d'euros et de se soustraire ainsi au taux de 75 %.

Si le cumul de ces deux mécanismes est parfaitement possible, il faut savoir cependant que, dans sa nécessaire recherche d'économies, le gouvernement a annoncé récemment vouloir durcir les conditions du régime des « impatriés ».

C. La perception d'un revenu exceptionnel

Un revenu est considéré comme exceptionnel lorsqu'il n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement ou de se renouveler. Il ne doit donc pas être réalisé dans le cadre normal d'une activité professionnelle.

Les sportifs sont parfois amenés à toucher d'importantes sommes d'argent en supplément de leur rémunération habituelle. Tel est le cas par exemple des primes à la signature ou encore de la perception du pécule en fin de carrière.

Ces revenus exceptionnels sont normalement imposés à la tranche marginale d'imposition à laquelle est soumis le contribuable. La somme ainsi perçue serait alors susceptible d'être imposée au taux de 75 %, dans l'hypothèse où la rémunération globale imposable « ordinaire » du sportif dépasserait par ailleurs la somme d'un million d'euros.

Afin d'atténuer le caractère prohibitif d'une telle imposition, le droit fiscal offre au contribuable qui aurait perçu de tels revenus, la possibilité de choisir entre deux mécanismes avantageux : le système du quotient d'une part et celui de l'étalement d'autre part.

Le système du quotient envisagé à l'article 163-O-A I du Code général des impôts permet de limiter la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu. En principe, seuls peuvent bénéficier du système du quotient les revenus exceptionnels qui excèdent la moyenne du revenu global imposable des trois années précédant leur

perception. Néanmoins, certains revenus pourront être imposés selon le système du quotient même lorsqu'ils ne dépassent pas la moyenne tri-annuelle. Tel est le cas par exemple d'une prime de départ volontaire, de la fraction des indemnités de licenciement imposée à l'impôt sur le revenu, ou encore la prime de mobilité des salariés pour un changement de lieux de travail entraînant un changement de domicile.

article 163-O-A I

Lorsqu'au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

Les dispositions prévues au premier alinéa sont également applicables aux primes de départ volontaire ainsi qu'aux sommes reçues par les bailleurs de biens ruraux au titre d'avances sur les fermages pour les baux conclus à l'occasion de l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou d'un prêt à moyen terme spécial, et aux primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement de lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années

Une [instruction fiscale du 30 mars 2012](#) est venue préciser les modalités d'application du système du quotient.

Concrètement, ce mécanisme consiste à déterminer la différence entre, d'une part le montant de l'impôt calculé sur le revenu global « ordinaire » augmenté du quart du revenu exceptionnel, et d'autre part celui calculé sur le seul revenu global « ordinaire » imposable.

La somme ainsi obtenue doit alors être multipliée par quatre avant d'être additionnée au montant de l'impôt dû au regard du seul revenu net global « ordinaire » imposable.

A titre d'exemple, en prenant en considération le barème envisagé par la réforme, un sportif percevant un revenu global « ordinaire » imposable de 800.000 euros et une prime de départ volontaire de 600.000 euros serait normalement soumis à un impôt

sur le revenu d'un montant de 730.642,38 euros. S'il opte pour le système du quotient, il ne sera redevable que d'un impôt de 610.642,38 euros, soit un gain de 120.000 euros.

Le système de l'étalement « vers l'avenir » est prévu aux articles 163 A et suivants du Code général des impôts. Il consiste à répartir le revenu exceptionnel perçu au titre d'une année, par parts égales sur l'année de perception et les trois années suivantes.

Ainsi, le sportif qui perçoit en 2011 une indemnité de 800.000 euros peut choisir d'en répartir le montant. Il doit alors ajouter à son revenu global imposable « ordinaire » 25 % de l'indemnité, soit 200.000 euros, au titre des années 2011, 2012, 2013 et 2014.

Le système de l'étalement n'est toutefois applicable qu'à certains revenus (indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite et sommes inscrites sur un compte épargne-temps et utilisées pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) ou un plan d'épargne d'entreprise (PEE)).

Ainsi, le droit fiscal offre aux sportifs différents mécanismes permettant d'optimiser l'imposition de leurs revenus. Les difficultés soulevées par leur mise en œuvre nécessitent cependant une analyse préalable globale de la situation du sportif ainsi que la mise en place d'un suivi personnalisé.

VERDET Heïdi et Maître BERTRAND Christophe

Cabinet BERTRAND & Associé

Lu 6868 fois Dernière modification le mercredi, 16 novembre 2016 22:25

Tags:

- [Tous sports](#)
- [Législation](#)
- [Droit Fiscal](#)

Conciliation CNOSF

ABÉCÉDAIRE AJOUTÉ LE, VENDREDI, 18 MAI 2012 15:18

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-

FRANCE



**La conciliation du Comité National Olympique et Sportif Français : mission confiée au Comité Olympique Français par le législateur.
La tentative de conciliation CNOSF est un préalable obligatoire avant tout recours contentieux.**

Une mission de conciliation dans les conflits nés à l'occasion d'une activité sportive, opposant les licenciés, les associations et sociétés sportives et les fédérations agréées a été confiée au CNOSF par le Code du sport (article L.141-4).

Depuis deux lois n°92-652 du 13 juillet 1992 et n°2000-627 du 6 juillet 2000, ce dispositif constitue un préalable obligatoire à toute saisine juridictionnelle dès lors que le conflit résulte d'une décision prise par une fédération, ou l'un de ses organes déconcentrés (Ligue régionale, comité départemental), dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts (article R.141-5 du Code du sport).

Cette procédure permet une résolution rapide des litiges. D'une part, la conférence des conciliateurs doit, autant que possible, notifier une proposition de conciliation au

plus tard dans le mois suivant la date de sa saisine. D'autre part, les demandes formulées en urgence peuvent être traitées en seulement quelques jours (parfois 2 ou 3 jours).

A l'issue des débats qui se tiennent devant le conciliateur, les parties à un litige peuvent être amenées à trouver entre elles, dès le jour de l'audience, un accord mettant un terme définitif à leur différend : elles le formalisent alors, sous l'égide du conciliateur, au moyen d'un procès verbal d'accord à l'audience.

Dans l'hypothèse où elles n'arriveraient pas à un accord définitif, le conciliateur est tenu de notifier aux parties des mesures de conciliation, au moyen d'une proposition de conciliation motivée en droit et en équité. Cette proposition de conciliation est présumée acceptée par les parties dès sa notification et est d'application immédiate. Cependant, celles-ci ont la possibilité de s'y opposer dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Si à l'issue de ce délai d'un mois, aucune des parties ne s'est opposée à la proposition de conciliation, celle-ci est considérée comme définitivement acceptée.

MISE A JOUR

Depuis le [Décret n° 2015-651 du 10 juin 2015](#) relatif au traitement des litiges en matière sportive, le délai de saisine du CNOSF et d'opposition à la proposition de conciliation a été ramené à 15 jours.

Il existe 2 types de procédure :

La conciliation obligatoire

L'article L.141-4 du Code du sport énonce que le domaine de la procédure de conciliation concerne tous les conflits opposant les fédérations agréées aux groupements sportifs qui leurs sont affiliés ou à leurs licenciés, à l'exception des litiges mettant en cause des faits de dopage.

Le contentieux doit résulter d'une décision prise soit dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique soit pour l'application des statuts fédéraux et le demandeur doit avoir un intérêt direct et personnel à agir.

La saisine du CNOSF à fin de conciliation peut s'exercer avant même que les voies de recours internes, mises en place au sein de la Fédération concernée, ne soient épuisées. Elle interrompt le délai de recours contentieux, c'est-à-dire le délai dont dispose toute personne pour contester une décision lui faisant grief (2 mois lorsque la décision présente un caractère administratif ; 5 ans lorsque l'acte contesté, pris en application des statuts, est de nature privée).

MISE A JOUR

Depuis le [décret du 10 juin 2015](#), le délai de saisine du Tribunal administratif a été ramené à un mois.

De plus, depuis ce décret le Tribunal administratif compétent est celui du défendeur (**art. R. 312-1 du Code de justice administrative**).

Le fait de saisir le CNOSF d'une demande de conciliation visant à contester une décision individuelle n'a pas pour effet d'entraîner la suspension de l'exécution de cette décision. La décision individuelle litigieuse n'est suspendue qu'à compter de la notification de l'acte procédant à la désignation du conciliateur, qui est le plus souvent matérialisé par l'envoi du courrier de convocation aux parties. La suspension de l'exécution d'une décision prend définitivement fin au jour de la notification de la proposition de conciliation. Le Président de la conférence des conciliateurs peut lever l'effet suspensif attaché à la désignation du conciliateur dans le cas où l'organe fédéral qui a rendu la décision litigieuse l'a motivée en référence à des actes de violence caractérisée.

La conciliation facultative

Lorsqu'une demande de conciliation a été formée postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux ou encore qu'elle n'est pas au nombre de celles entrant dans le champ du préalable obligatoire de conciliation (contestation par un organe déconcentré d'une décision fédérale, litige entre deux licenciés, entre un licencié et une association ou entre deux associations, etc.), le président de la Conférence des conciliateurs a la faculté d'inviter l'autre partie à participer à une procédure de conciliation dite facultative.

Elle ne peut toutefois être mise en œuvre si la partie sollicitée à cette fin s'y refuse. Contrairement à la procédure obligatoire, elle suppose qu'au préalable les voies de recours internes aient été épuisées. La mise en œuvre d'une telle procédure permet la tenue d'une audience de conciliation mais ne peut donner lieu à la formulation d'une proposition de conciliation. Elle s'achève donc soit par un constat de désaccord, soit par la signature d'un procès-verbal de conciliation.

Lu 12720 fois Dernière modification le mercredi, 16 novembre 2016 23:56

Tags:

- [Législation](#)
- [Droit Administratif](#)

Responsabilité civile et pratique sportive

NOS ETUDES AJOUTÉ LE, VENDREDI, 04 MAI 2012 14:24

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



L'actualité récente de la Cour de cassation nous donne l'occasion de revenir sur l'évolution jurisprudentielle et légale de la notion de responsabilité civile (*du fait des choses et du fait d'autrui*) depuis l'[arrêt du 4 novembre 2010](#).

I) La jurisprudence ...

Cass. Civ2, 4 novembre 2010 : La victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code civil à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques.

CA Colmar, 21 octobre 2011 : Un joueur de tennis engage sa responsabilité en sa qualité de gardien de la raquette. La victime du dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques. En effet, le fait que le dommage se soit produit pendant une compétition n'est pas exonératoire de responsabilité.

CA Agen, 7 novembre 2011 : L'acte étant volontaire et commis par des joueurs en dehors des règles du jeu, la responsabilité de l'association dont ils sont membres, association qui a notamment pour mission de diriger et de contrôler l'activité de ses membres pendant la compétition, doit être engagée solidairement avec les joueurs.

Cass. Civ2, 15 décembre 2011 : L'association propriétaire d'un terrain de moto-cross a "*commis, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, des fautes de négligence et d'imprudence ayant concouru à la survenance de l'accident*" en laissant un motard s'entraîner à plusieurs reprises sur le terrain, alors que celui-ci n'est pas membre effectif du club, ni titulaire d'une licence d'assurance. L'association engage donc sa responsabilité.

Cass. Civ1, 15 décembre 2011 : Sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, toute "*association sportive est tenue d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les sportifs exerçant une activité dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition, quand bien même ceux-ci pratiquent librement cette activité*".

CA Nîmes, 10 janvier 2012 : L'action récursoire formée contre une association sportive organisant une course cycliste sur route ouverte, au cours de laquelle un coureur a été blessé par un automobiliste, doit être rejetée dans la mesure où il est démontré que l'association "*a respecté les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral et a rempli son obligation de moyens*".

CA Versailles, 2 février 2012 : La preuve que les parents, ayant confié leur enfant à un club sportif, n'auraient pu empêcher le comportement du joueur, ne peut les exonérer de leur responsabilité au titre de l'article 1384 alinéa 4 et 7 du Code civil. A

défaut de force majeure ou de faute de la victime susceptible de les exonérer, les parents engagent leur responsabilité de plein droit en raison des faits, même non fautifs, commis par de leur fils alors mineur.

CA Amiens, 9 février 2012 : Engagement de la responsabilité civile du club suite à un tacle effectué par un joueur, en raison notamment de son manquement aux obligations légales. La responsabilité de la Fédération Française ainsi que celle de la Ligue régionale sont également engagées.

Cass. Civ2, 12 avril 2012 : La victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques. (Cet arrêt confirme la jurisprudence mise en place depuis l'arrêt du 4 novembre 2010).

II) la Loi ...

En réaction à la jurisprudence du 4 novembre 2010, une proposition de loi visant à modifier le régime de responsabilité civile du fait des choses des pratiquants sportifs sur les lieux réservés à la pratique sportive a été déposée devant l'Assemblée nationale.

En effet, par l'arrêt du 4 novembre 2010 suscité, la Cour de cassation a affirmé le principe de la responsabilité sans faute du fait des choses (article 1384, alinéa 1er, du code civil), abandonnant ici la théorie des risques acceptés dans la pratique sportive.

Au soutien de l'adoption de cette Loi, l'exposé indiquait que *"Cette décision a pour effet de faire peser entièrement sur les fédérations sportives, soumises à une obligation d'assurance, la réparation des dommages, corporels et matériels, résultant d'un accident survenu notamment en compétition, ce qui pour certains sports (comme le sport automobile ou la moto) est une charge, potentiellement lourde qui met en péril la pratique de ces activités.*

La proposition de loi a pour objet de pallier ces difficultés en écartant la responsabilité sans faute du fait des choses pour les dommages matériels. Cette exclusion ne concernerait toutefois que les activités pratiquées dans des lieux réservés, de manière permanente ou temporaire, à la pratique sportive (lieux fermés ou périmètres arrêtés temporairement, par exemple pour une course cycliste)".

La loi a été publiée au Journal Officiel du 13 mars 2012 (Loi du 12 mars 2012).

Ainsi, l'article 1er de la loi prévoit :

*Après l'article L. 321-3 du code du sport, il est inséré un article L. 321-3-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 321-3-1. - Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique. »*

BARDAUD Thierry et Maître BERTRAND Christophe

Cabinet BERTRAND & Associé

Lu 7205 fois Dernière modification le mercredi, 16 novembre 2016 22:42

Tags:

- [Tous sports](#)
- [Droit Civil](#)
- [Législation](#)
- [Responsabilité civile](#)

Agent ou Mandataire sportif

NOS ETUDES AJOUTÉ LE, LUNDI, 26 MARS 2012 16:19



Agent sportif ou Avocat mandataire sportif ? Deux activités à différencier ...

En effet, l'essence même de l'activité d'agent sportif est de "*mettre en rapport*" les parties intéressées (joueur, entraîneur, club, organisations sportives) à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive. Celle de l'avocat est de défendre les intérêts de son client. En qualité de mandataire sportif, il assiste, représente et négocie au nom d'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat.

Rappelons d'abord les définitions légales et sportives de la profession d'agent sportif, puis revenons sur la Loi du 28 mars 2011 qui autorise expressément les avocats à intervenir en qualité de mandataire sportif.

L'agent sportif ...

La Loi Française définit ainsi l'activité d'agent sportif :

"L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.

La licence est délivrée, suspendue et retirée, selon la discipline concernée, par la fédération délégataire compétente. Celle-ci contrôle annuellement l'activité des agents sportifs.

Chaque fédération délégataire compétente publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans sa discipline ainsi que les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 à l'encontre des agents, des licenciés et des associations et sociétés affiliées." ([article L.222-7 du Code du Sport](#))

Quant aux Règlements sportifs internationaux, la FIFA (Fédération Internationale de Football Association) qualifie d'agent de joueur la *"personne physique dont l'activité consiste, conformément aux dispositions suivantes, à mettre en rapport contre rémunération, un joueur et un club en vue de la conclusion ou de la reconduction d'un contrat de travail ou deux clubs en vue de la conclusion d'un contrat de transfert"* (**Règlement Agents de Joueurs Fifa, version 2008**).

Pour la FIBA (Fédération Internationale de Basketball), un agent de joueur est *"une personne dont les démarches (rémunérées) permettent la réalisation d'un transfert international de joueurs ou d'entraîneurs ou y contribuent"* (**Règlements Internes Fiba, Livre 1, Dispositions Générales**).

En d'autres termes ... sera qualifié d'agent sportif celui qui en exerce l'activité, laquelle consiste à mettre en rapport, contre rémunération, plusieurs parties entre elles (joueur, entraîneur, clubs, organisations sportives) en vue de l'exercice rémunéré par un sportif ou un entraîneur d'une activité sportive.

Pour exercer cette activité, même occasionnellement, l'agent doit impérativement être détenteur d'une licence d'agent sportif délivrée par la Fédération de la discipline concernée.

Et l'avocat ...

De fait, il est généralement admis que l'avocat, dans le cadre de l'exercice de sa profession, est habilité à représenter et négocier au nom et pour le compte de ses clients sportifs, et ce sans être tenu de devoir être détenteur d'une licence d'agent sportif.

Ainsi, la Fifa indique expressément : *"un avocat légalement habilité à exercer conformément aux règles en vigueur dans son pays de résidence peut représenter un joueur ou un club lors de la négociation d'un transfert ou d'un contrat de travail."* (art. 4 du Règlement Agents Sportifs Fifa, version 2008).

Pour autant, la profession d'avocat est-elle compatible avec l'exercice de l'activité d'agent sportif ?

En 2009, l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris (ne concernant donc que les avocats parisiens) a adopté la disposition suivante :

"L'agent sportif
Créé par décision du Conseil de l'Ordre en date du 17 mars 2009 (Bull Barreau de Paris, 20 mars 2009, n°10) ;
Modifié par décision du Conseil du 6 juillet 2009 (Bull. Barreau de Paris, 17 juillet 2009, n°25)

Avant d'exercer l'activité d'agent sportif, l'avocat doit en faire la déclaration au bâtonnier.

Il est tenu au sein de l'ordre un registre des avocats agents sportifs.

Dans son activité d'agent sportif, l'avocat reste tenu de respecter les principes essentiels et les règles du conflit d'intérêt." (Article P.6.2.0.3 du Règlement Intérieur)

Mise A Jour 29 mai 2012

Selon Bulletin du Barreau de Paris du 29 mai 2012, il est indiqué que le Conseil de l'Ordre a voté la modification de l'article P. 6.2.0.3 et a remplacé le terme *"agent sportif"* par *"avocat mandataire sportif"*, conformément à la Loi du 28 mars 2011 (voir notre [article du 31 mai 2012](#)).

Puis, aux termes de l'article 4 de la Loi n°2011-331 du 28 mars 2011, le législateur a adopté les dispositions suivantes :

"I. — La même loi est ainsi modifiée :

1° Après l'article 6 bis, il est inséré un article 6 ter ainsi rédigé :

« Art. 6 ter. - Les avocats peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport.

« La méconnaissance par un avocat exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa des obligations résultant pour lui du dernier alinéa des articles 10 et 66-5 de la présente loi ainsi que du deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du code du sport est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 222-20 du même code. Le montant de l'amende peut être porté au-delà de 30 000 € jusqu'au double des sommes indûment perçues en violation du dernier alinéa de l'article 10 de la présente loi.

« Les infractions aux règles de rémunération mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-5 du code du sport sont punies d'une amende de 7 500 €. » ;

2° L'article 10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client. » ;

3° L'article 66-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article ne fait pas obstacle à l'obligation pour un avocat de communiquer les contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport et le contrat par lequel il est mandaté pour représenter l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un de ces contrats aux fédérations sportives délégataires et, le cas échéant, aux ligues professionnelles qu'elles ont constituées, dans les conditions prévues à l'article L. 222-18 du même code. »

II. — Après l'article L. 222-19 du code du sport, il est inséré un article L. 222-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-19-1. - Lorsque la fédération délégataire compétente constate qu'un avocat, agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7, a méconnu les obligations relatives au contenu et à la communication de ces contrats ainsi que du mandat qu'il a reçu, elle en informe le bâtonnier du barreau auquel l'avocat est inscrit qui apprécie la nécessité d'engager des poursuites disciplinaires dans les conditions prévues par les textes qui régissent la profession d'avocat. »"

... Mandataire du sportif

Aussi, au regard de la Loi du 28 mars 2011, l'avocat n'est donc pas qualifié "d'agent sportif", mais de "mandataire sportif".

Lors des débats (séance du 8 décembre 2010) devant le Sénat de l'article 4 de la Loi du 28 mars 2011, M. Laurent Bêteille, Rapporteur, a indiqué :

"(...) Le texte initial de la proposition de loi encadrant la profession d'agent sportif rendait incompatibles les activités d'avocat et d'agent sportif. Finalement, cette incompatibilité a été levée dans le texte définitif. Dès lors, il convenait de préciser les conditions dans lesquelles les avocats pourraient intervenir dans la conclusion des contrats relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement.

Le dispositif retenu permet à un avocat d'agir en tant que mandataire du sportif, de l'entraîneur ou du club, sans avoir à obtenir une licence d'agent sportif. En effet, on peut considérer que l'avocat possède des qualifications suffisantes pour exercer une telle activité, sans avoir à obtenir une licence, qui n'ajouterait rien. (...)"

M. Michel Mercier, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, a ajouté :

"(...) L'exercice de cette activité par les avocats suppose qu'elle se fasse en qualité de mandataire et non comme agent sportif. En effet, le statut d'agent sportif, notamment

l'obligation d'avoir une licence et d'être soumis à la discipline des fédérations sportives, est contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. (...) Le texte, tel qu'il ressort des travaux de la commission, aboutit à un système équilibré, qui laisse aux sportifs la possibilité de choix entre l'avocat mandataire et l'agent sportif. (...)".

Quelles différences ...

A une question posée par Madame Maryse Joissains-Masini, Députée des Bouches du Rhône, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, a précisé selon réponse ministérielle publiée au Journal Officiel du 1er février 2011 :

"L'article 1er bis du projet de loi de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées, dont l'objet est de permettre aux avocats d'exercer, en cette qualité, des activités similaires à celles réservées aux agents sportifs, a été introduit par la commission des Lois de l'Assemblée nationale. Il a été adopté par les députés en première lecture le 30 juin 2010 et par le Sénat le 8 décembre 2010. Les précisions qui figurent dans ce texte sont nécessaires. En effet, d'une part, s'il entre dans les attributions d'un avocat, de représenter, dans le cadre d'un mandat, les intérêts d'un sportif ou d'un club, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive, qui caractérise l'activité d'agent sportif, constitue, en revanche, une activité de courtage, par nature commerciale et, de ce fait, interdite aux avocats. D'autre part, ces dispositions vont dans le sens de la moralisation du milieu sportif, objectif qui a guidé les travaux du Parlement lors de l'examen de la proposition de loi encadrant la profession d'agent sportif. Ainsi, c'est dans le but d'encadrer davantage les conditions dans lesquelles sont conclus les contrats portant sur l'exercice rémunéré d'une activité sportive que le choix a été fait de soumettre les avocats aux mêmes obligations que celles imposées aux agents sportifs, à l'exception de la détention d'une licence. Le dispositif, tel qu'adopté par le Sénat, est parfaitement équilibré en ce qu'il conserve les principes qui s'attachent à la profession d'avocat tout en garantissant la moralisation du sport par la soumission des avocats à la limitation de leur rémunération à 10 % du montant du contrat conclu avec le club et à l'obligation de transmission de tous les contrats aux fédérations sportives. Si la fédération détecte un abus, elle en informera le bâtonnier qui diligentera s'il y a lieu des poursuites disciplinaires. "

A la lecture de cette réponse, la mise en relation serait donc une opération de courtage, laquelle est par nature un acte commercial. La mise en relation relèverait donc, par nature, de l'activité d'agent sportif et serait, à priori, incompatible avec l'interdiction faite aux avocats d'avoir, de manière habituelle, des *"activités de caractère commercial"* (Art. 111 du [Décret n°91-1197](#) du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat).

L'avocat ne fait pas de démarchage.

Quant à l'opération de courtage, celle-ci *"(...) part d'un contrat de courtage ayant pour partenaires un donneur d'ordres et un courtier, contrat auquel s'ajoute une relations courtier-tiers, l'ensemble devant permettre la réalisation du contrat de courtage, à savoir la conclusion d'un contrat entre le donneur d'ordres et son tiers (Ph. Devesa, L'opération de courtage, 1993, Litec, n°57). Le courtier est un simple intermédiaire qui se borne à mettre en rapport les parties qui ont recours à ses services. Il les laisse contracter directement si elles le désirent. Il n'intervient pas à*

l'acte. Il ne traite pas lui-même l'opération et il ne représente pas ses clients (Ph. le Tourneau, op. cit.). Quand le rapprochement a eu lieu, il s'efface (Cass. req. 16 juin 1902, S. 1903. 1. 38.)" (Yves Rousseau, Répertoire de Droit du Travail, Ed° Dalloz, Agences d'emploi, Avril 2006, §149).

En somme, après l'opération d'entremise qui peut relever de l'agent sportif, la négociation et la conclusion du contrat peuvent relever de l'avocat, mandataire du sportif.

Enfin, indiquons que dans son [Guide Pratique](#) pour les Avocats Mandataires en transaction immobilière, le Conseil National des Barreaux précise que l'avocat peut avoir une activité d'intermédiation, sous réserve que celle-ci soit exercée à titre "accessoire" :

(...) Cette position correspond à la jurisprudence qui, pour lui reconnaître son caractère civil, exige bien que l'acte d'intermédiation qui peut incontestablement faire partie de la mission, soit accessoire à la prestation juridique de rédaction d'acte (...) ou de conseil (...).

(...) Pour la jurisprudence, l'activité d'intermédiation reste civile si elle est accessoire à une mission juridique de conseil ou de rédaction d'acte ; l'intermédiation ne pourrait donc représenter une activité distincte d'une prestation juridique plus globale. (...)

L'application de cette théorie suppose donc que l'intermédiation demeure l'accessoire à la relation, nécessairement plus globale, entre l'avocat et son client.

D'ailleurs, et alors que la loi française fixe l'activité d'agent sportif aux seuls contrats relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive, l'avocat n'est pas limité à son seul rôle de mandataire sportif défini par la Loi du 28 mars 2011.

En sa qualité d'avocat, ce dernier pourra donc également conseiller, assister et représenter ses clients sportifs en vue de la conclusion d'autres contrats que ceux relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive (contrat d'image, de sponsoring, ...) et les défendre devant toutes juridictions sportives, administratives et judiciaires, nationales et internationales.

Cependant, une fois la mise en relation effectuée, comment choisir entre agent sportif et avocat mandataire ? Encore une fois, les débats parlementaires de la Loi du 28 mars 2011 permettent d'apporter quelques éléments de réflexion.

Télécharger les pièces jointes :

- [Loi du 28 mars 2011](#) (219 Téléchargements)
- [Séance du Sénat du 08.12.2010](#) (229 Téléchargements)
- [Réponse ministérielle du 01.02.2011](#) (206 Téléchargements)

Lu 6796 fois Dernière modification le lundi, 05 décembre 2016 18:06

Tags:

- Agent et Mandataire Sportif
 - Tous sports
 - Législation

Lock-out NBA : Decertification ? Renonciation ?

NOS ETUDES AJOUTÉ LE, MERCREDI, 16 NOVEMBRE 2011 13:29



Lundi 14 novembre 2011, les joueurs NBA, via leurs représentants syndicaux, ont décidé de repousser la dernière offre proposée par les propriétaires.

David Stern, le *commissioner* de la NBA, parle "d'hiver nucléaire" pour la Ligue avec la probable annulation de la saison dans sa totalité. 3 questions/réponses pour mieux comprendre la situation.

La presse parle de dissolution du syndicat des joueurs, mais que s'est-il réellement passé ce lundi ?

Dernièrement une pétition circulait au sein des joueurs NBA afin de proposer la decertification de leur syndicat. Pourtant lundi soir, c'est le syndicat lui-même, par le biais de Billy Hunter et Derreck Fisher (les représentants du syndicat), qui a pris l'initiative de renoncer à poursuivre les négociations en proclamant ce "déni d'intérêt" ou *disclamier of interest*.

La *dercertification* est une initiative des joueurs contre leur syndicat : ils révoquent son autorité à les représenter lors de négociations collectives. Au contraire, dans le cas de la renonciation ou *disclamier of interest*, c'est le syndicat qui prend les devants : l'union renonce volontairement à son pouvoir de représentation et de négociation d'accords collectifs. Les deux procédures aboutissent néanmoins au même résultat : la dissolution du syndicat, en tant que représentant les droits des salariés à la table des négociations de la convention collective et à son rôle dans les rapports employeurs/salariés. Ceci permet ainsi aux joueurs de négocier individuellement ([pour de plus amples explications voir l'article du professeur Gabriel Feldman](#)).

Le syndicat ne devient alors qu'une simple "association commerciale" ou *trade association* qui gère l'image des joueurs (contrats publicitaires collectifs pour les jeux vidéos, ...), mais ne les représente plus dans la défense de leurs droits salariaux.

Au contraire de la *decertification*, la renonciation (*disclamier of interest*) est immédiate et ne nécessite pas de forme particulière (pétition, vote, ...).

Concernant la *decertification*, la procédure est beaucoup plus complexe et surtout beaucoup plus longue. Il faut en effet qu'au moins 30 % des joueurs inscrits dans les effectifs de la saison précédente signent la pétition indiquant qu'ils ne souhaitent plus que le NBPA les représente. Ensuite, cette pétition doit être déposée auprès du *National Labor Relations Board* qui la vérifie et fixe un calendrier pour le vote qui doit avoir lieu le plus rapidement possible (en général entre 30 et 60 jours après le dépôt de la pétition). Lors du vote, le syndicat est dissout seulement si 50% des joueurs votent pour.

Que va-t-il se passer maintenant ?

En cas de *decertification*, les négociations auraient pu reprendre jusqu'au moment du vote. Avec cette renonciation, la NBA n'a, immédiatement, plus d'interlocuteur.

Néanmoins, deux avocats, Jeffrey Kessler (déjà avocat du NBPA et du NFLPA au moment du lock-out en NFL au printemps 2011) et David Boies (avocat de... la NFL au printemps dernier), ont été désignés par le NBPA pour représenter les joueurs qui souhaitent engager des actions contentieuses.

Une des hypothèses les plus probables est que les joueurs engagent des *class-action* (actions collectives) contre la NBA sur le fondement de la loi *anti-trust* et réclament ainsi des dommages-intérêts pour les salaires non versés. Les joueurs espèrent ainsi faire pression sur les propriétaires afin qu'ils revoient leur position.

Ils peuvent également obtenir une injonction pour forcer les propriétaires à stopper le *lock-out* et ainsi relancer la saison.

Le mardi 15 novembre, deux plaintes ont été déposées par Maître David Boies au nom de plusieurs joueurs auprès de deux Cours différentes : ils considèrent que le *lock-out* viole la loi *anti-trust* et demandent des dommages-intérêts ([article de Sports Illustrated en anglais](#)).

Un accord peut-il être encore conclu ?

En théorie, non. Un *Collective Bargaining Agreement* (la convention collective) ne peut être signé qu'entre la NBA et le syndicat représentant les joueurs.

La seule solution serait que la justice considère que le lock-out mis en place par les propriétaires est illégal et qu'ils étaient donc de mauvaise foi au moment de la négociation. Dans ce cas, le juge pourrait ordonner la reprise de la saison sans nouvel accord ou sur les bases de l'ancien accord qui a pris fin au 30 juin 2011.

Mais une telle procédure peut durer plusieurs mois. La saison 2011-2012 est donc en danger.

L'exemple de la NFL

En mars 2011, le NFLPA (le syndicat des joueurs NFL) avait également renoncé à représenter les intérêts des joueurs. Une action de plusieurs joueurs avaient été

intentée contre la Ligue afin de déclarer le lock-out illégal et demander des dommages-intérêts (3 fois les salaires non versés). Les demandes des joueurs ont été rejetées par le juge mais un accord sur un nouveau CBA a tout de même pu être trouvé.

En utilisant la même tactique que leurs collègues du football américain, les joueurs NBA obtiendront-ils gain de cause devant la justice ?

Les stars NBA vont-elles débarquer en masse en Europe ?

Les français de NBA pourront-ils rester dans leurs clubs respectifs en France (problème du coût de l'assurance et de leur salaire, ...) ?

Autant de questions qui devraient trouver leurs réponses dans les jours ou semaines à venir.

Maître Christophe Bertrand & Thierry Bardaud

Cabinet Bertrand & Associé

Lu 6560 fois Dernière modification le mercredi, 16 novembre 2016 22:45

Tags:

- [Droit du Travail](#)
- [BasketBall](#)
- [Droit International](#)

Taxe Buffet

ABÉCÉDAIRE

AJOUTÉ LE, VENDREDI, 04 NOVEMBRE 2011 13:40

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



L'amendement proposé en octobre 2011 par des députés visant à créer une taxe sur les transferts de joueurs, a remis à la lumière du jour la taxe dite "taxe Buffet", du nom de l'ancienne Ministre des Sports à l'origine de cette contribution.

Lors des discussions sur la Loi de Finances pour 2012, trois députés, par réaction aux montant des transferts de joueurs professionnels de football dans le championnat français lors de l'été 2011, ont proposé la création d'une taxe de 3% sur les transferts de joueurs.

Cette proposition fut aussitôt critiquée (voir même [qualifiée de "Concours Lépine des taxes"](#) par le Directeur Général de l'Union des Clubs Professionnels de Football, Philippe Diallo), puis rapidement abandonnée.

Cependant, c'est ici l'occasion de rappeler que le football participe déjà largement à l'effort collectif notamment par le biais de la "taxe Buffet".

Cette **contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations sportives** a été instituée par l'article 59 de la loi de finances pour 2000 en incérant un article 302 bis ZE au Code Général des Impôts.

La Loi de Finances pour 2008 est venue étendre son domaine d'application. Ainsi, elle s'applique dorénavant aux cessions de droits de retransmissions aux fournisseurs de communications électroniques.

Son taux est de 5% du montant des droits de diffusions encaissés par les associations ou sociétés sportives, les fédérations ou les ligues ainsi que tout autres organisateurs de manifestations sportives.

Cette contribution est due en une seule fois par la personne qui cède les droits de retransmissions et est maintenant versé au profit du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS).

A titre d'exemple, la taxe est due par la Ligue de Football Professionnel lorsqu'elle cède les droits de retransmission de ses compétitions aux télévisions (bien qu'elle redistribue une partie de ces droits aux clubs, qui eux ne sont pas redevables de cette contribution).

En 2009, au titre de la seule contribution du football, cette taxe a rapporté 43M€ au CNDS.

Maître Christophe Bertrand & Thierry Bardaud

Cabinet Bertrand & Associé

Lu 6919 fois Dernière modification le jeudi, 17 novembre 2016 13:00

Tags:

- [HandBall](#)
- [VolleyBall](#)
- [Rugby](#)
- [Tous sports](#)
- [BasketBall](#)
- [Football](#)
- [Droit Fiscal](#)
- [Législation](#)

Les conflits sociaux gagnent les terrains de sport

NOS ETUDES AJOUTÉ LE, LUNDI, 12 SEPTEMBRE 2011 13:58

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)



Les ligues de football américain (NFL) et de basketball (NBA) aux Etats-Unis, les ligues de football en Espagne (Liga) et en Italie (Série A) ont été, cet été, le terrain de contestations de la part des sportifs.

L'intersaison sportive a été marquée par de nombreux conflits sociaux. Que se soit en Europe ou de l'autre côté de l'Atlantique, plusieurs ligues professionnelles ont été touchées par des conflits entre les sportifs et leur employeurs.

NFL...



La première ligue touchée a été la National Football League (NFL), une des quatre ligues de sport professionnel aux Etats-Unis. Au contraire de l'Europe, comme nous le verrons plus tard, ce ne sont pas les joueurs qui se sont mis en grève, mais les propriétaires qui ont décrété un lock-out, début mars 2011.

-

Qu'est ce qu'un lock-out?

Aux Etats-Unis, en décrétant un lock-out, les propriétaires de franchises interdisent l'accès des employés à leurs outils et lieux de travail (salle d'entraînement, salle de musculation, ...). Plus aucune communication n'est tolérée entre les équipes et leurs joueurs (hormis avec le staff médical) et le marché des transferts se trouve par là même gelé. Le lock-out est donc la fermeture de l'entreprise par l'employeur! Ceci implique également que les salariés ne sont plus rémunérés durant cette suspension d'activité. L'objectif du lock-out est de faire pression sur les salariés. Le football américain n'avait plus connu cela depuis 1987.

En France, le lock-out est en principe une action irrégulière car il est considéré comme une suspension unilatérale des contrats de travail constitutif une faute contractuelle de la part de l'employeur. La rémunération doit donc être versée aux salariés. Ce point de vue strict est toutefois atténué dans certaines circonstances particulières mais sans pour autant que la jurisprudence en ait affirmé la licéité. Trois cas sont tolérés :

- l'impossibilité absolue d'assurer le fonctionnement de l'entreprise pour raison de force majeure ;
- l'impossibilité de maintenir l'ordre et la sécurité : l'employeur a donc le droit de fermer son entreprise lorsqu'il craint des dégradations de matériel ;
- l'exception d'inexécution : l'employeur peut recourir au lock-out en cas de grève illicite, c'est à dire lorsque les grévistes ont des revendications illégitimes ou utilisent des modes d'action prohibés.

Dans les trois cas, les salaires ne sont pas dus même si les non grévistes ont manifesté leur intention de travailler.

-

Le lock-out en NFL...

Le conflit entre joueurs et propriétaires venait de la répartition des 9,1 milliards de dollars annuels générés par la NFL. Lors des saisons précédentes, les propriétaires retranchaient un milliard de dollars (environ 720 millions d'euros) et distribuaient 60% du reste aux joueurs. Dans le futur accord collectif, les propriétaires voulaient augmenter leur part, et modifier le pourcentage de partage.

Le syndicat des joueurs a alors renoncé à son pouvoir de négocier collectivement, afin de permettre aux joueurs d'intenter à titre individuel des procès à la NFL. En réaction, les propriétaires ont donc lancé ce lock-out. Ce conflit s'est réglé via les tribunaux. Plusieurs joueurs ont engagé une action pour "torts irréparables" à leur image devant les tribunaux du Minnesota. Après une première décision ordonnant la levée du lock-out, les propriétaires ont gagné en appel et ont déclaré un nouveau lock-out fin avril.

Alors que la pré-saison devait reprendre début août 2011, les négociations étaient toujours au point mort après plus de 100 jours de lock-out.

C'est finalement fin juillet 2011, après 5 mois de conflit, qu'un accord entre les différentes parties a été trouvé, accord portant sur les 10 prochaines années. La nouvelle convention est clairement à l'avantage des propriétaires puisque désormais ils percevront 53% des revenus générés par la NFL.

NBA...



Alors que le Collective Bargaining Agreement (CBA, la convention collective) arrivait à expiration au 30 juin 2011, le spectre d'un nouveau lock-out planait depuis 2 ans

sur la National Basketball Association (NBA). Le dernier lock-out remontait à la saison 1998-99. Il avait amputé 32 des 82 matches que compte le calendrier.

-

Les raisons du lock-out...

Comme nous l'expliquons dans notre étude sur le salary cap ([lien vers l'article](#)), la NBA règlemente actuellement les relations financières entre joueurs et franchises par un salary cap flexible. Cependant, les franchises prétendent perdre plusieurs centaines de millions de dollars (300 millions de dollars de perte pour la saison 2010-2011) et veulent donc instaurer un "hard cap". Ce principe de hard cap fixerait la masse salariale des équipes à 62 millions de dollars. Ce montant ne pourrait en aucun cas être dépassé. Cette proposition a été refusée par les joueurs. Une nouvelle proposition a été faite incluant un "flex cap", c'est-à-dire que le montant de 62 millions pourrait être dépassé sous certaines conditions (avec beaucoup moins de possibilité qu'actuellement).

Pourtant, les relations entre les parties se sont tendues avec notamment une plainte déposée par le syndicat des joueurs (NBPA) auprès d'une agence fédérale des relations de travail afin d'éviter que les propriétaires ne mettent en place un lock-out.

Outre la question du plafond salarial, la NBA souhaiterait mettre en place des contrats non garantis à durée plus brève que ceux existant actuellement.

Le dernier désaccord (et le plus important) porte sur les revenus accordés aux joueurs au titre des profits réalisés par la NBA. Jusqu'au 30 juin 2011, ils percevaient 57% des gains contre 43% aux propriétaires. 23 franchises sur les 30 que compte la NBA perdant de l'argent selon les propriétaires, ceux-ci souhaiteraient un partage à parts égales. Nouvelle proposition également refusée par les joueurs.

Les deux parties se renvoyant la balle par médias interposés, le lock-out a été déclaré le 1er juillet.

-

Les conséquences du lock-out dépassent les frontières américaines...

Les contrats des joueurs sont bien évidemment suspendus. Les relations joueurs-franchises sont interdites. L'accès au lieu de travail est prohibé pour les joueurs, ...

L'ensemble des salariés des franchises sont également concernés par ce lock-out. Les franchises ont donc multiplié les licenciements économiques dans le courant de l'été. Membres du staff sportif (scout, préparateurs physiques, ...) ou du staff administratif (responsable commercial, commentateur radio, secrétaire, ...), c'est l'ensemble du système NBA qui est touché par cette grève patronale (la NBA s'est quant à elle séparée de 11% de ses effectifs!).

En cet été de compétitions internationales (championnats continentaux des nations), la suspension des contrats des joueurs NBA entraînent un problème majeur pour les sélections nationales : l'assurance pour les joueurs! En effet les assurances couvrant les risques de blessures des joueurs évoluant en NBA se trouvent également suspendues avec le lock-out. Or, pour les fédérations, assurer des contrats de plusieurs dizaines de millions de dollars pour plusieurs joueurs sélectionnés, relève du casse tête. La Fédération Française de Basket-Ball devait par exemple assurer 7 joueurs (avec notamment les contrats de Tony Parker et Joakim Noah qui pèsent plusieurs dizaines de millions à eux seuls). Fort heureusement pour la France, le problème a pu être réglé avant le début de la préparation, ce qui n'a pas été le cas de toutes les sélections nationales qui devront se passer de plusieurs éléments pendant les compétitions.

Autre conséquence au niveau international, l'exode des joueurs NBA vers les autres championnats. Alors que la Ligue chinoise a interdit la signature de contrat comportant des clauses dites de lock-out, permettant le retour des joueurs en NBA dès la signature d'un nouvel accord collectif aux Etats-Unis, la FIBA (Fédération Internationale) a été plus souple. En effet, pour faciliter la signature de joueurs NBA dans les meilleurs équipes européennes, elle autorisée des clauses de retour vers la NBA en cours de saison. Cependant le problème des assurances concernant les sélections nationales, touche également les clubs souhaitant engager des joueurs NBA durant le lock-out. La FIBA a indiqué que ce problème serait à régler au cas par cas entre clubs et joueurs.

Au moment de la rédaction de cet article (début septembre 2011), le conflit est toujours d'actualité. Les négociations entre les parties sont rares et tendues. Début août 2011, la NBA avait même intenté une action en justice afin d'obtenir un jugement déclaratoire sur le fond que le lock-out ne viole pas les lois Antitrust. Cette action intervient en réaction aux menaces de "decertification" (dissolution du syndicat des joueurs par les joueurs eux mêmes) qui aurait alors la possibilité de porter l'affaire contre la NBA devant la justice, comme avaient pu le faire les joueurs de la NFL.

Depuis la première rédaction de cette étude, le conflit s'est durci au point d'en arriver à la dissolution du syndicat des joueurs le 15 novembre 2011. Après plusieurs centaines d'heures de réunions entre les deux camps, de propositions diverses et variées (partage des revenus à 50/50, hard cap, flex cap, ...), d'ultimatum de la dernière chance proposée par la NBA, les deux parties ont (définitivement ?) rompues les négociations.

La saison 2011-2012 (voir même celle de 2012-2013) est en danger. En effet suite à la décision du syndicat de renoncer à représenter les intérêts des joueurs ("disclaimer of interest"), la NBA n'a plus aucun interlocuteur pour de nouvelles négociations. Les joueurs sont aujourd'hui représentés par deux avocats (déjà présents dans le conflit qui a touché la NFL au printemps 2011), qui sont seuls habilités à discuter avec la NBA et seulement avec l'accord des joueurs. De plus les joueurs ont décidé d'attaquer la Ligue en justice au nom de la loi anti-trust, en demandant par exemple, des indemnités pour les salaires non versés.

Liga espagnole de football



Début août 2011, cela a été au tour de l'Europe de connaître un conflit entre joueurs et dirigeants. En effet, l'Association des Footballeurs Espagnols (AFE) a décidé de faire grève pour les premières journées de championnat.

Là encore, le problème portait sur l'adoption d'une nouvelle convention. Les principales demandes des joueurs concernaient l'instauration d'un fonds de garantie pour le paiement des salaires afin de les protéger en cas de faillite des clubs. De même, ils réclament des jours de vacances supplémentaires en cas de sélections en Equipe d'Espagne.

Le point principal concernait le fonds de garantie des salaires. En effet, de nombreux clubs espagnols connaissent de grandes difficultés financières. D'où des retards

importants de paiement des salaires des joueurs. En l'absence d'un système identique à la DNCG française, les clubs peuvent en effet commencer la saison sans avoir la certitude de disposer des fonds nécessaires pour assurer le paiement des salaires sur l'ensemble de la saison sportive.

Les clubs n'ayant plus de liquidités peuvent ainsi se protéger avec la "ley concursal" qui leur permet de voir leurs dettes épongées de moitié et n'ont plus l'obligation de payer leurs joueurs. Ceux-ci doivent alors déposer plainte pour ensuite obtenir le paiement de leurs salaires par l'Etat. De plus, rien dans les règlements fédéraux ne vient sanctionner les clubs qui sont dans une situation similaire à un redressement judiciaire en France. Certains joueurs n'ont pas reçu le moindre centime de leur salaire de la saison 2010-2011. Pourtant leurs clubs ont obtenu leur accession en division supérieure ou leur participation au championnat de la saison 2011-2012. 200 joueurs connaîtraient des retards de salaire pour un montant de 50 millions d'euros.

Les joueurs souhaitent, en cas d'impayés de plus de 3 mois consécutifs, pouvoir rompre unilatéralement leur contrat.

Après plus de 15 jours de négociations, les deux parties sont arrivées à un accord pour modifier la convention collective :

- les impayés seront versés aux joueurs grâce à un nouveau fonds de garantie salarial auquel participera la Ligue et le syndicat des joueurs ;
- les joueurs n'ayant pas été payés depuis 3 mois consécutifs pourront signer librement pour un nouveau club.

De plus, le parlement espagnol est actuellement en train d'étudier une proposition de loi sur la cessation de paiement en matière de sport. Si celle-ci devait être adoptée, les clubs en cessation de paiement n'honorant pas les salaires des joueurs seraient contraints à la relégation en fin de saison sportive.

Série A italienne de football



Fin août 2011, c'est le syndicat des footballeurs italiens qui a menacé de faire grève. Le problème porte sur... la convention collective qui a pris fin le 30 juin 2011, mais dont les négociations pour la reconduction durent depuis octobre 2010.

Les joueurs italiens ont deux objections aux modifications de la convention collective, proposées par les clubs :

- les joueurs dans leur dernière année de contrat seraient obligés d'accepter un transfert si leur club le demandait ;
- les clubs souhaiteraient avoir la possibilité de faire des groupes d'entraînements différents ce qui ferait pression sur les joueurs qui refuseraient d'être transférés.

Un troisième point pose problème. Il concerne la mise en place d'une taxe de solidarité payée par les joueurs (alors que l'impôt est prélevé à la source en Italie). Les footballeurs sont d'accord sur le principe, mais ne veulent pas être les seuls travailleurs d'Italie à la payer. Ils attendent donc qu'une loi encadre cette taxe de solidarité.

En décembre 2010, le syndicat des joueurs avait déjà menacé de faire grève. Cependant, il n'avait pas été au bout de ses menaces en raison de promesses d'une réforme de cette question avant le début de la nouvelle saison.

Après l'annulation de la première journée de championnat, un accord a été trouvé le 5 septembre 2011. Cet accord prévoit que des discussions sur la nouvelle convention collective auront lieu tout au long de la saison.

Cet article soulève de nombreuses questions. Par exemple

- Quels moyens légaux, en France ou à l'étranger, sont à la disposition des salariés ou des employeurs pour cesser collectivement le travail ?
- Quel est la valeur juridique, en France ou à l'étranger, des différentes conventions collectives signées entre les sportifs et les clubs ?
- Quel est l'impact médiatique, économique et juridique de ces grèves ou lock-out ?

Maîtres Christophe et Jean-Jacques Bertrand & Thierry Bardaud

Cabinet Bertrand & Associé

Lu 6312 fois Dernière modification le mercredi, 16 novembre 2016 22:51

Tags:

- [Droit du Travail](#)
- [Législation](#)

- [BasketBall](#)
- [Football](#)
- [Droit International](#)

Lock-out

ABÉCÉDAIRE

AJOUTÉ LE, MERCREDI, 31 AOÛT 2011 11:35

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



En France, le lock-out est en principe une action irrégulière car est considéré comme une suspension unilatérale des contrats de travail et donc une faute contractuelle de la part de l'employeur.

La rémunération doit donc être versée aux salariés.

Ce point de vue strict est toutefois atténué dans certaines circonstances particulières mais sans pour autant que la jurisprudence en ait affirmé la licéité.

Trois cas sont tolérés :

- l'impossibilité absolue d'assurer le fonctionnement de l'entreprise pour raison de force majeure ;
- l'impossibilité de maintenir l'ordre et la sécurité : l'employeur a donc le droit de fermer son entreprise lorsqu'il craint des dégradations de matériel ;
- l'exception d'inexécution : l'employeur peut recourir au lock-out en cas de grève illicite, c'est à dire lorsque les grévistes ont des revendications illégitimes ou utilisent des modes d'action prohibés.

Dans les trois cas, les salaires ne sont pas dus même si les non grévistes ont manifesté leur intention de travailler.

Aux Etats-Unis, en décrétant un lock-out, les propriétaires de franchises interdisent l'accès des employés à leurs outils et lieux de travail (salle d'entraînement, salle de musculation, ...). Plus aucune communication n'est tolérée entre les équipes et leurs joueurs (hormis avec le staff médical) et le marché des transferts se trouve par là même gelé.

Le lock-out est donc la fermeture de l'entreprise par l'employeur !

Ceci implique également que les salariés ne sont plus rémunérés durant cette suspension d'activité. L'objectif du lock-out est de faire pression sur les salariés.

Lu **6413** fois Dernière modification le jeudi, 17 novembre 2016 01:09

Tags:

- [Tous sports](#)
- [Droit du Travail](#)

Rupture du CDD en cas d'inaptitude physique

NOS ETUDES AJOUTÉ LE, LUNDI, 20 JUIN 2011 13:42

- [Imprimer](#)
- [E-mail](#)
-



Le législateur devrait autoriser un nouveau cas de rupture anticipée du Contrat à Durée Déterminée : l'inaptitude physique du salarié constatée par le médecin du travail. La proposition de loi a été adoptée définitivement et publiée le 18 mai 2011 au JO.

Cela devient donc la loi 2011-525 du 17 mai 2011. Elle est applicable depuis le 19 mai.

Aux termes de l'article 49 de la proposition de loi de « simplification et d'amélioration de la qualité du droit », certaines dispositions du Code du Travail devraient être modifiées afin de permettre à l'employeur de rompre de manière anticipée le CDD du salarié déclaré inapte et ne pouvant être reclassé dans l'entreprise.

Cette proposition a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 13 avril 2011, et par le Sénat le 14 avril 2011. Actuellement, elle fait l'objet d'un recours devant le Conseil

constitutionnel (recours portant cependant sur un autre article que l'article 49 ici concerné). A priori, la loi devrait donc être prochainement publiée au JO.

Après avoir rappelé quelle est actuellement la situation du salarié disposant d'un CDD lorsqu'il est déclaré définitivement inapte à son emploi, il conviendra d'exposer le texte des nouvelles dispositions, puis d'essayer d'en tirer les premiers enseignements.

I) La situation actuelle du salarié disposant d'un CDD déclaré définitivement inapte à son emploi :

Actuellement, un CDD ne peut être rompu que dans l'une de ces hypothèses : accord des parties, cas de force majeure, signature d'un CDI ou faute grave.

De jurisprudence constante, l'inaptitude physique du salarié, qu'elle ait ou non une origine professionnelle, ne peut constituer un cas de faute grave.

Rappelons que bien évidemment, seul le Médecin du Travail peut prononcer l'inaptitude définitive.

En d'autres termes, la rupture anticipée du CDD par l'employeur au motif de cette inaptitude définitive sera qualifiée d'abusives et ouvrira droit à réparation pour le salarié.

Pour rompre le contrat en cas d'inaptitude définitive du salarié dont le reclassement dans l'entreprise est impossible, il faut alors solliciter auprès d'un Conseil de Prud'hommes que soit prononcée la résolution judiciaire du contrat. Néanmoins, il s'agit d'une procédure lourde et souvent peu adaptée.

Les incidences financières et le montant des indemnités de rupture auquel le salarié peut prétendre (et qui peuvent d'ailleurs être allouées par le Juge du Travail) dépendent de l'origine de l'inaptitude définitive : accident du travail ou arrêt maladie.

Dans l'hypothèse où l'inaptitude définitivement du salarié est issue d'un accident et arrêt de travail, les dommages et intérêts seront calculés conformément à l'article L.1243-4 du Code du Travail, à savoir d'un montant au moins égal aux rémunérations que le salarié aurait perçues jusqu'au terme de son contrat (cette indemnité étant d'ailleurs fiscalement, à hauteur des salaires restant dus, qualifiée de rémunération salariale, et donc chargeable et imposable).

Néanmoins, cette règle n'est malheureusement pas transposée au cas des CDD et d'inaptitude définitive consécutive à une maladie (c'est-à-dire, sans accident et arrêt de travail).

Dans cette seconde hypothèse, le salarié qui n'a pu être reclassé n'est plus tenu de venir travailler, mais l'employeur, qui ne peut rompre unilatéralement son contrat au motif de cette inaptitude définitive, n'est plus tenu non plus de lui verser ses rémunérations.

En effet, la Cour de Cassation considère (notamment **Cass. Soc. 31.10.2005, n° 04-40.537** et **26.11.2008, n° 07-40.802**) :

« L'inaptitude physique du salarié ne constitue pas un cas de force majeure autorisant la rupture anticipée du contrat à durée déterminée, mais une telle inaptitude et l'impossibilité du reclassement de l'intéressé n'ouvre néanmoins pas droit au paiement des salaires restant à courir jusqu'au terme du contrat ni à l'attribution de dommages et intérêts compensant la perte de ceux-ci.

Il en résulte que même si l'employeur a rompu à tort le contrat de travail à durée déterminée le liant à son salarié, celui-ci n'a pas droit à une rémunération dès lors qu'il ne pouvait exercer effectivement ses fonctions».

Précisons néanmoins que si l'employeur a manqué à son obligation de reclassement, le salarié a la possibilité de saisir le Juge du Travail en demande de résolution judiciaire du contrat et pourra solliciter l'allocation de dommages et intérêts dont l'appréciation sera alors laissée à l'appréciation souveraine des magistrats et dépendra du préjudice réellement subi.

En pratique, et en particulier pour les CDD d'usage portant sur plusieurs années (comme cela est le cas pour les joueurs professionnels de football), il y a ici une vraie difficulté.

Pour résumé, il y a deux cas de figure :

- CDD + accident du travail + inaptitude définitive : à défaut de reclassement, le salarié a droit à l'indemnité minimale calculée selon l'article L.1243-4 du Code du Travail.
- CDD + arrêt maladie + inaptitude définitive : à défaut de reclassement, le salarié n'a plus droit à ses rémunérations ni à l'octroi de dommages et intérêts calculés selon les dispositions de l'article L.1243-4 du Code du Travail.

Néanmoins, ce schéma sera désormais à revoir à la lumière des futures dispositions résultant de l'article 49 de la proposition de loi de « simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».

II) L'article 49 de la loi de « simplification et d'amélioration de la qualité du droit »

L'article 49 de la proposition de loi de « simplification et d'amélioration de la qualité du droit » propose de modifier certains articles du Code du Travail afin de permettre la rupture anticipée du CDD pour inaptitude définitive.

Cet article 49 est libellé comme suit :

Article 49

I. – À l'article L. 1243-1 et au premier alinéa de l'article L. 1243-4 du code du travail, les mots : « ou de force majeure » sont remplacés par les mots : « , de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail ».

II. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre II de la première partie du même code est complétée par deux articles L. 1226-4-2 et L. 1226-4-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 1226-4-2. – Les dispositions visées à l'article L. 1226-4 s'appliquent également aux salariés en contrat de travail à durée déterminée.

« Art. L. 1226-4-3. – La rupture du contrat à durée déterminée prononcée en cas d'inaptitude ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité dont le montant ne peut-être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9. Cette indemnité de rupture est versée selon les mêmes modalités que l'indemnité de précarité prévue à l'article L. 1243-8. »

III. – L'article L. 1226-20 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du second alinéa, les mots : « demander la résolution judiciaire » sont remplacés par les mots : « procéder à la rupture » ;

2° La seconde phrase du second alinéa est supprimée ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions visées aux articles L. 1226-10 et L. 1226-11 s'appliquent également aux salariés en contrat de travail à durée déterminée.

« La rupture du contrat ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité dont le montant ne peut être inférieur au double de celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9.

Cette indemnité de rupture est versée selon les mêmes modalités que l'indemnité de précarité prévue à l'article L. 1243-8. »

IV. – Au premier alinéa des articles L. 2412-2, L. 2412-3, L. 2412-4, L. 2412-7, L. 2412-8, L. 2412-9 et L. 2412-13 et aux articles L. 2412-5, L. 2412-6 et L. 2412-10 du même code, après le mot : « grave », sont insérés les mots : « ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail ».

III) Quels premiers enseignements tirer de ces futures dispositions ?

Le législateur entend désormais unifier les deux cas de figure décrits supra (I) et va autoriser, quelque soit l'origine de l'inaptitude définitive, la rupture anticipée par l'employeur du contrat de travail à durée déterminée au motif de ladite inaptitude.

Conditions...

La loi modifie les articles L.1243-1 et L.1243-4 du Code du travail afin de permettre la rupture du CDD, avant son échéance, en cas "d'inaptitude constatée par le médecin du travail". Cette inaptitude peut-être, ou non, d'origine professionnelle. La résolution judiciaire ouverte par l'article L.1226-20 al.2 du Code du travail pour l'inaptitude d'origine professionnelle se trouve, par la même, supprimée.

La loi précise également que les dispositions de l'article L.1226-10 du Code du travail, imposant à l'employeur un reclassement du salarié "lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment ", sont applicables également aux salariés en CDD.

La rupture anticipée du CDD ne peut donc être envisagée qu'en cas d'impossibilité de reclasser l'intéressé dans l'entreprise. Cette recherche du reclassement doit s'effectuer sur la base des conclusions du médecin du travail et, si l'inaptitude est d'origine professionnelle, après avis des délégués du personnel.

Indemnités de rupture...

Cette rupture anticipée "ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité dont le montant ne peut-être inférieur à celui de l'indemnité" légale de licenciement si l'inaptitude n'est pas d'origine professionnelle (L.1226-4.3 Code du travail) et au double de celle-ci si l'inaptitude est consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle (L.1226-20 Code du travail). La condition d'ancienneté d'un an prévue pour le CDI n'est pas reprise ici.

Le versement de l'indemnité a lieu à l'issue du contrat, en même temps que le dernier salaire (article L.1243-8 du Code du travail).

L'indemnité de précarité (égale à 10% de la rémunération totale brute versée au salarié) est également due dans ce cas (au contraire des cas de faute grave et de force majeure). Néanmoins, la prime de précarité n'est normalement pas due pour un CDD d'usage.

Défaut de reclassement ou de rupture...

A défaut de reclassement ou de rupture anticipée du CDD dans le délai d'un mois suivant la date d'examen médical de reprise du travail, l'employeur sera tenu de verser à nouveau au salarié, dès l'expiration du délai, le salaire correspondant à l'emploi qu'il occupait avant la suspension du contrat.

Actuellement, cette règle ne s'applique pas aux CDD (voir, par exemple, Cass. Soc., 19 mai 2010, n° 09-40633).

Entrée en vigueur...

La loi ne prévoit aucune disposition quand à son entrée en vigueur. Les dispositions devraient donc s'appliquer dès le lendemain de la publication au JO.

Néanmoins, de nombreuses questions se poseront encore, du moins à titre transitoire, quant aux modalités d'application.

Ainsi par exemple, le dispositif sera-t-il applicable seulement aux salariés dont l'inaptitude aura été régulièrement constatée à partir de la date d'entrée en vigueur

du texte ? Où sera-t-il applicable aux salariés dont l'inaptitude aura été reconnue antérieurement et qui sont dans l'attente du terme de leur contrat ? Quel sera précisément le sort fiscal de l'indemnité allouée ? Dans quelles circonstances le refus du salarié d'une proposition de reclassement sera susceptible de le priver ou non de pouvoir contester ladite rupture ? Et quelles seront les incidences sur l'indemnité due ? etc...

Il convient donc encore de rester prudent sur les enseignements à tirer de cette loi.

La doctrine, puis la jurisprudence, nous aidera certainement au fur et à mesure des cas d'espèce.

Maître Christophe Bertrand & Thierry Bardaud

Cabinet Bertrand & Associé

Lu 7936 fois Dernière modification le mercredi, 16 novembre 2016 23:12

Tags:

- [Licenciement](#)
- [Législation](#)
- [Tous sports](#)
- [Inaptitude](#)
- [CDD](#)
- [Droit du Travail](#)

Lutte contre l'usurpation d'identité sur Internet

NOS ETUDES

AJOUTÉ LE, LUNDI, 20 JUIN 2011 12:12



Un nouveau dispositif est venu simplifier le délit d'usurpation d'identité.

La loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure, dite Loi LOPPSI 2, vient considérablement renforcer la protection du citoyen, en particulier face à des usurpations d'identité par voie électronique.

Ainsi, par exemple, un sportif pourra désormais lutter plus facilement contre l'usurpation de son identité et les « faux » profils Facebook.

I) LES ACTIONS POSSIBLES AVANT LA LOI DITE LOPPSI 2

L'utilisation de l'image des sportifs ou des personnes publiques sans leur autorisation a toujours posé problème. Le développement d'Internet et des réseaux sociaux n'a fait qu'accentuer ce phénomène.

Les recours possibles contre de tels agissements sont principalement de deux ordres : pénal ou civil.

A) Sur le plan pénal

Le délit d'usurpation d'identité figurait déjà au Code Pénal en son article 434-23 :

"Le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminé contre celui-ci des poursuites pénales, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende (...)"

La mise en œuvre de cette disposition était donc particulièrement contraignante puisqu'il fallait que l'usurpateur fasse risquer par ses actions, dires ou écrits, en qualité d'usurpateur, des risques de poursuites pénales pour l'usurpé.

Par exemple, cette disposition pouvait être mise en œuvre si l'usurpateur avait à l'occasion de l'usurpation d'identité commis des faits susceptibles de relever du délit pénal de la diffamation.

Si ce texte pouvait donc trouver application dans quelques cas, dans la plupart, et en particulier pour toutes les usurpations d'identité sur Internet, tel que sur les réseaux sociaux, sauf exception, cette disposition était inopérante.

B) Sur le plan civil

Pour défendre son image, il était alors souvent plus aisé pour l'usurpé de se fonder sur le non respect de sa vie privée et sur l'atteinte à son image, droits fondés sur les articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et 9 du Code Civil.

Article 8 CEDH :

« Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) »

Article 9 Code Civil :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

Cependant, cette voie de recours comporte également son lot d'inconvénients :

- Elle oblige à une action contentieuse devant le Tribunal de Grande Instance avec représentation d'Avocat obligatoire (action contraignante et lourde, durée, coût ...),
- Comme toute action contentieuse, le résultat est aléatoire et le montant des dommages et intérêts obtenus peut se révéler faible.

En d'autres termes, cette action, même si elle aboutit, peut coûter plus chère qu'elle ne rapporte.

Or, il est fréquent qu'un sportif connu dispose de dizaine de profils Facebook auxquels il est bien évidemment étranger.

En pratique, il est donc peu probable qu'il puisse (ne serait-ce que financièrement) multiplier les actions civiles contre tous les usurpateurs de son identité (et ce sans compter les difficultés d'identification desdits usurpateurs sur Internet).

Exemple de recours sur le plan civil :

Omar (de « Omar et Fred ») s'est plaint de l'usurpation de son identité par M. Alexandre P. au travers d'un faux profil édité sur Facebook.

Le demandeur à l'action estimait que cette mise en ligne d'un faux profil constituait un avatar fictif qui parasitait sa vie privée et violait son droit à l'image.

Selon décision de la 17ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Paris du 24 novembre 2010, l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image de M. Omar S. a été reconnue en ces termes :

"Toute personne, qu'elle que soit sa notoriété, a droit, en application de l'article 9 du code civil, au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même les limites de ce qui peut être divulgué à ce sujet. Toute personne dispose également, en application du même texte, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la reproduction de son image, sans son consentement préalable. (...)

En l'espèce, s'il est exact que les prénom et nom du demandeur, ainsi que sa date de naissance sont des éléments d'identité ne relevant pas de la vie privée, en revanche aucun élément ne justifiait que les informations concernant ses goûts ainsi que le nom de certains de ses amis soit portées à la connaissance du public.

De la même façon, le défendeur ne pouvait, sans le consentement du demandeur, publier des photographies de celui-ci pour illustrer un site portant atteinte à sa vie privée.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Alexandre P. a, pas la mise en ligne du faux profil d'Omar S. dit Omar, non seulement porté atteinte à sa vie privée, mais aussi à son droit à l'image"

En conséquence, M. Alexandre P. a été condamné à payer à M. Omar S. la somme de 1.500 € à titre de dommages et intérêts !

Les dommages et intérêts obtenus par Omar S. dans cette affaire sont donc extrêmement modiques et probablement inférieurs à ses coûts de procédure.

Face à la déferlante de faux profils sur Internet pour certains sportifs, l'action civile, si elle est possible, risque donc de n'être réservée qu'à quelques actions de principe.

II) LES ACTIONS POSSIBLES DEPUIS LA LOI LOPPSI 2

L'action civile demeure bien évidemment toujours possible.

Cependant, le Législateur a entendu faciliter les voies de recours des usurpés sur le plan pénal.

Désormais, l'usurpation d'identité d'un tiers sur Internet est un délit pénal contre lequel il devient plus aisé d'agir.

A) L'usurpation d'identité ?

La CNIL définit l'usurpation d'identité comme l'utilisation, sans l'accord de la personne, d'information permettant de l'identifier (nom, prénom, adresse électronique, photographie, ...). Ces informations peuvent ensuite être utilisées à son insu pour souscrire un abonnement, commettre des actes répréhensibles ou nuire à sa réputation.

Cette usurpation peut se retrouver sur Internet en créant par exemple un faux profil sur les réseaux sociaux.

B) La sanction de l'usurpation d'identité

L'article 2 de la Loi du 14 mars 2011 a créé un nouvel article du Code Pénal, l'article 226-4-1 :

« Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle

d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 €.

Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. »

La condition de mise en œuvre de l'article 434-23 du Code Pénal (faire courir un risque de poursuites pénales à l'usurpé) est ici abandonnée.

Désormais, il est donc pénalement répréhensible le simple fait d'utiliser, entre autre sur un réseau de communication électronique, l'identité d'un tiers ou des données qui lui sont personnelles en vue :

- de « troubler la tranquillité de cette personne ou d'autrui »,
- ou de « porter atteinte à son honneur ou à sa considération ».

Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € euros d'amende.

Cette disposition va permettre de lutter contre les personnes ouvrant des comptes sur les réseaux sociaux au nom d'une personne publique, mais également contre les usurpations d'identité plus lourdes, avec par exemple l'utilisation de moyen de paiements piratés.

En outre, cette disposition peut facilement être mise en œuvre car il suffit pour les victimes de déposer une plainte soit auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de leur domicile, soit auprès du Procureur de la République.

Elles peuvent également procéder par voie de citation directe.

Bien évidemment l'ensemble de ces actions pénales pourra s'accompagner d'une constitution de partie civile et d'une demande de condamnation pécuniaire de l'usurpateur (en fonction du préjudice subi).

Enfin, il est tout à fait envisageable de considérer la mise en cause pénale des réseaux sociaux (Facebook, Twitter, ...) s'ils ne prennent aucune mesure après avoir été informés des délits éventuels (à rapproche de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse et de l'article 93-3 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle modifié par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet qui ont mis en place la responsabilité en cascade).

Cela va donc également grandement aider toute demande de retrait de «faux profil» qui pourrait leur être adressée.

Cette nouvelle disposition pénale pourrait donc s'avérer extrêmement utile pour les sportifs professionnels.

Maître Christophe Bertrand & Thierry Bardaud

Cabinet Bertrand & Associé

Lu **7025** fois Dernière modification le mercredi, 16 novembre 2016 23:04

Tags:

- [Tous sports](#)
- [Législation](#)
- [Droit Civil](#)

INDEX

BRÈVES JURIDIQUES 17, 20, 22, 31, 41, 43, 46, 51, 56, 58, 60, 66, 79, 81, 85, 87, 90, 92, 93, 95, 97, 99, 101, 107, 109, 111, 115, 125, 129, 132, 136, 138, 139, 143, 145, 147, 150, 153, 170

JURISPRUDENCE 10, 24, 28, 35, 39, 69, 83, 88, 117, 119, 123, 126, 140, 156, 164, 173

NOTE DE FIN DE PAGE



ATGROUP